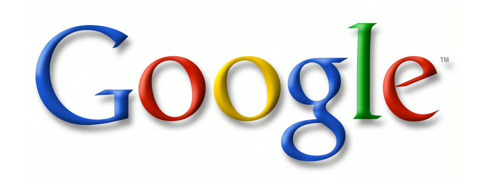
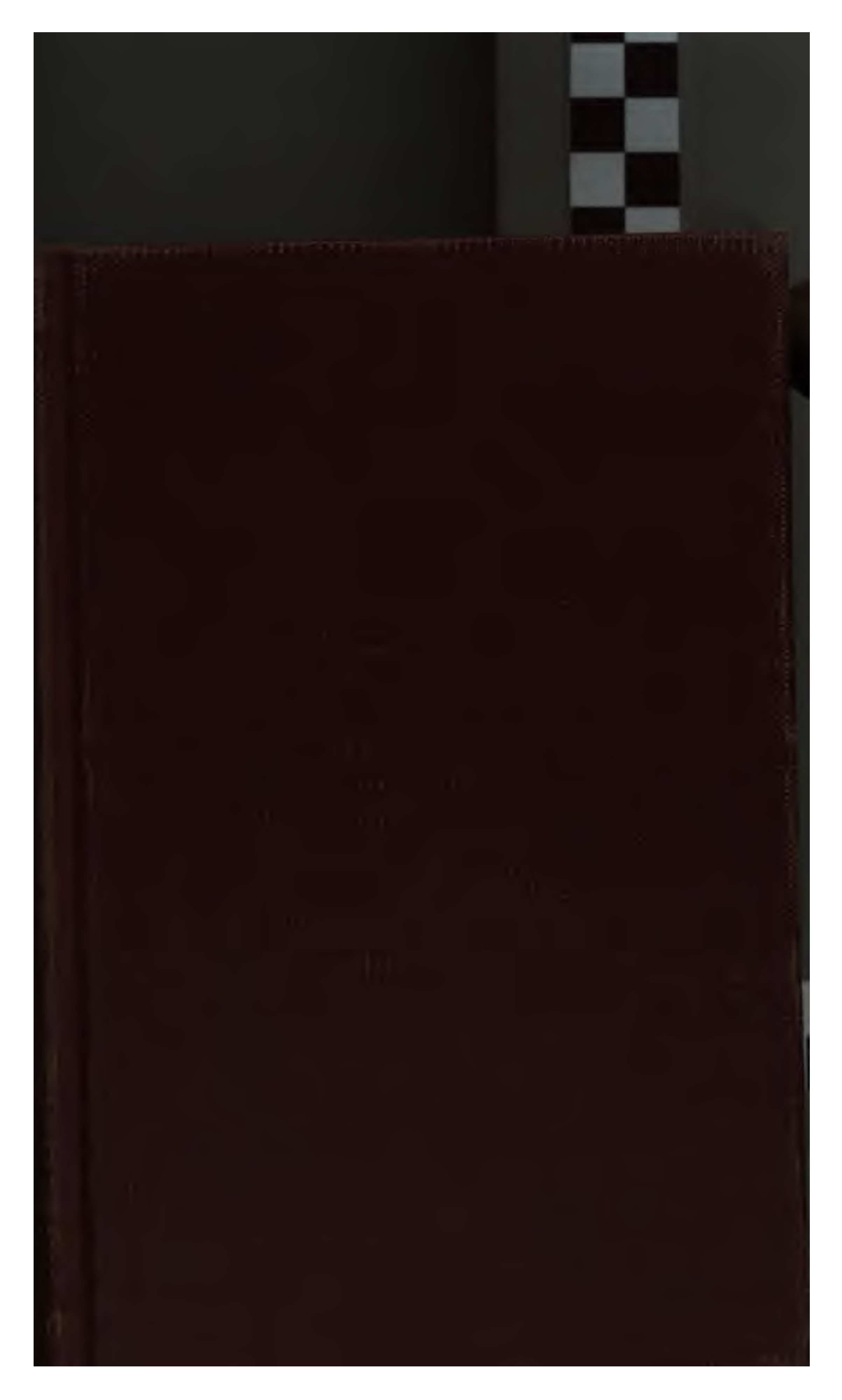
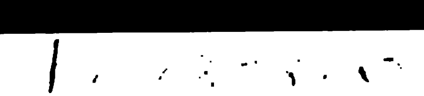
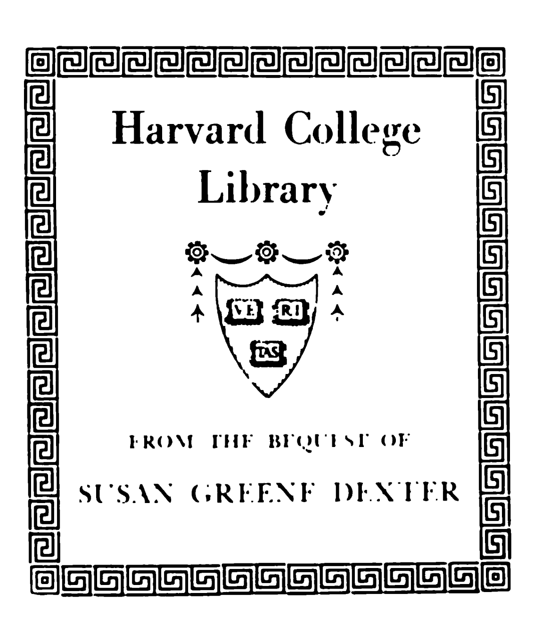
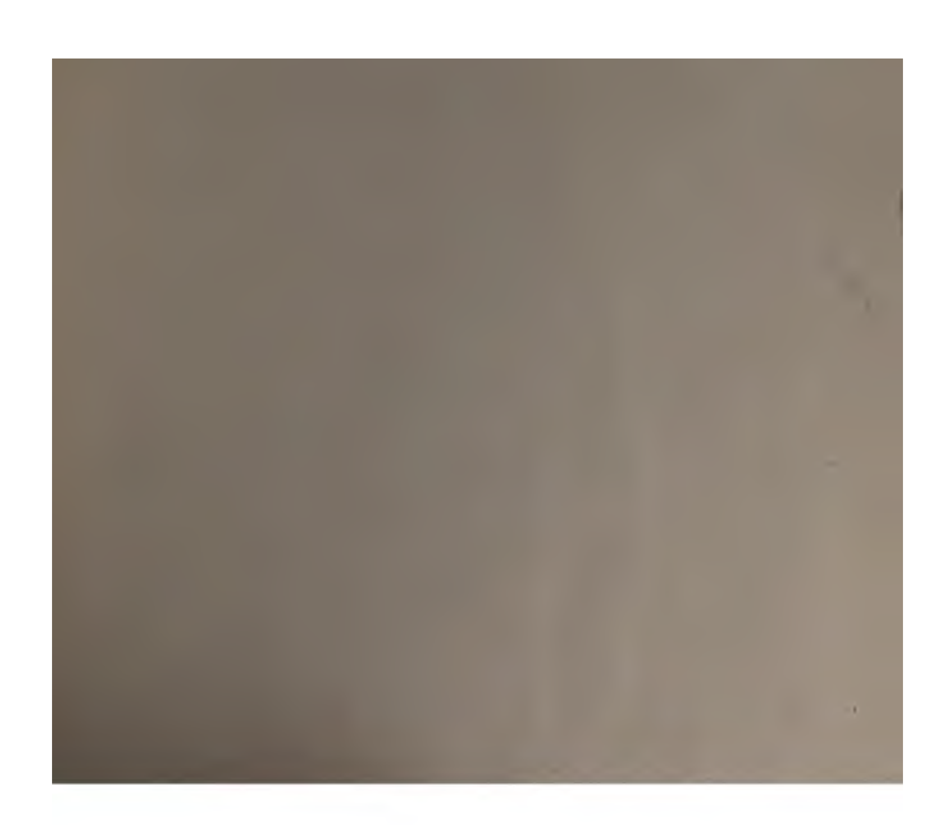




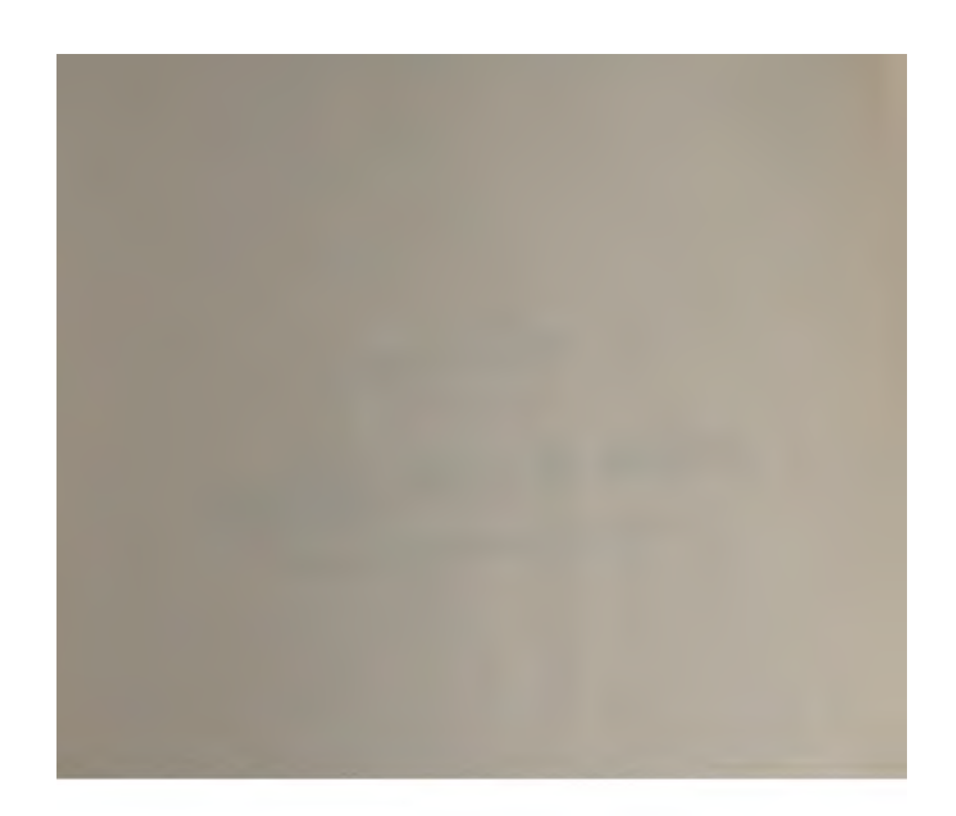



Harvard College
Library
VE RI
TAS
FROM THE BEQUEST OF
SUSAN GREENE DEXTER











LES THÉORIES

SUR LE

POUVOIR ROYAL EN FRANCE

PENDANT LES GUERRES DE RELIGION

[redacted]

LES THÉORIES
SUR
LE POUVOIR ROYAL
EN FRANCE
PENDANT LES GUERRES DE RELIGION

PAR

GEORGES WEILL

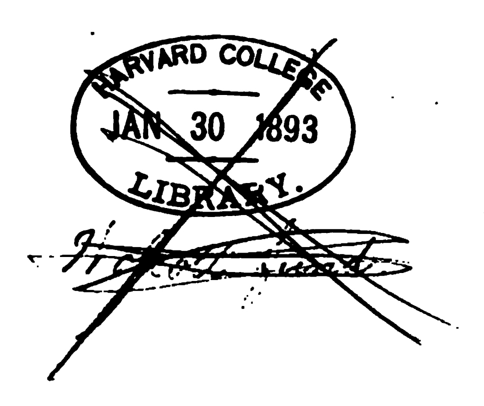
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1892

[redacted]


HARVARD COLLEGE
JAN 30 1893
LIBRARY.

[redacted]

A MONSIEUR G. MONOD

MAITRE DE CONFÉRENCES A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Hommage respectueux.

GEORGES WEILL.

[redacted]

INTRODUCTION

I

Les guerres de religion du xvie siècle ont provoqué une crise périlleuse pour la monarchie française. Des révoltes fréquentes éclatèrent contre les Valois, et les principes mêmes sur lesquels reposait leur autorité furent mis en discussion : une lutte s'engagea entre les défenseurs du gouvernement et les théoriciens qui battaient en brèche le pouvoir absolu. Etudier ce conflit de doctrines, analyser les écrits où furent soutenus les systèmes opposés, marquer l'influence réciproque des événements sur les théories et des théories sur les événements, tel est l'objet du présent essai.

Rien ne faisait prévoir, au commencement du siècle, que la royauté eût à courir un danger prochain. Elle recevait la récompense des services rendus au pays pendant la guerre de Cent ans ; l'absolutisme, imposé par la dure main de Louis XI, rendu aimable par l'administration paternelle de Louis XII, s'étala au grand jour sous François Ier et Henri II. Etabli en fait, il fut justifié en droit : les efforts simultanés des légistes et des hommes politiques aboutirent à constituer une doctrine officielle qui sembla devenue inséparable du patriotisme français. Le roi très

[redacted]

chrétien, d'après eux, est le premier souverain du monde; représentant de la divinité sur la terre, possesseur de la couronne en vertu de la loi salique, il ne tient que de Dieu et de son épée, il ne doit de comptes qu'à Dieu. Ce roi n'admet point de supérieur en dehors de son royaume, point de contrôle ou d'opposition dans ses Etats; pour expliquer ses ordonnances, une seule raison lui suffit: « car tel est notre plaisir. » On l'invite bien à la modération et au respect des coutumes antiques; mais on ajoute que ce sera pure bonne volonté de sa part. Voilà le système monarchique. Il n'est pas nouveau; les légistes de Philippe le Bel l'avaient déjà formulé; seulement la réalité, à l'époque du vainqueur de Marignan, est d'accord avec la théorie. Ce système paraît avoir été admis par la plus grande partie de la nation. Pour l'ébranler il fallait une force très grande, une de ces révolutions qui transforment l'âme des peuples: ce fut la Réforme protestante.

Les croyances de Luther n'avaient rien de dangereux pour le gouvernement civil. Les réformateurs voulurent toujours passer pour des hommes d'ordre, prêts à s'incliner devant les pouvoirs existants; ils condamnèrent les sectes avancées qui prétendaient appliquer leur prédication. Le luthéranisme fortifia même la puissance des princes allemands qui l'avaient adopté. Mais les fondateurs d'une religion devinent rarement quel usage on fera de leurs idées. Calvin recommandait d'abord l'obéissance à Dieu, ensuite l'obéissance au magistrat; or il est difficile d'indiquer dans quels cas précis l'un de ces devoirs est en contradiction avec l'autre. Il est plus difficile encore, une fois cette contradiction reconnue, de déterminer où finit la résistance légitime contre le magis-

[redacted]

trat persécuteur, où commence la révolte coupable. Calvin conseillait à l'origine les prières ou la fuite ; cette résignation, qui finit par lui sembler excessive à lui-même, ne pouvait convenir aux hommes énergiques du XVIe siècle. La guerre civile fut le résultat naturel et inévitable, quoique non prévu, du conflit qui éclata entre ces nouvelles croyances et l'ancienne religion de l'Etat. En face du droit monarchique s'éleva le droit religieux.

La propagande calviniste aurait-elle suffi toute seule à mettre la royauté en péril ? C'est peu probable, d'autant plus que le parti huguenot hésita longtemps à transgresser le précepte du maître, à défendre la cause de Dieu par les armes. Mais la résistance religieuse se compliqua d'une opposition politique. Souvenir d'anciennes lois qui mettaient des bornes à l'arbitraire du prince ; regrets d'une époque où la nation était souvent consultée, où les champs de mai, les parlements, les états généraux aidaient le roi de leurs conseils ; mécontentement de la noblesse domptée par Louis XI, domestiquée par François Ier ; mécontentement du peuple en présence des impôts tous les jours croissants : autant de motifs qui devaient favoriser l'esprit de révolte le jour où une impulsion violente aurait secoué l'apathie des sujets. Cette impulsion fut donnée par la Réforme.

La souveraineté du peuple, voilà le dogme invoqué par tous les novateurs. Ce principe était bien connu du moyen âge (1) : des théologiens comme saint Thomas et Almain, des philosophes comme Marsile de Padoue le proclamaient dans leurs écrits ; en France, il inspira les

(1) V. Jourdain, *Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge (La Royauté française et le droit populaire)*, 1888.

[redacted]

discours des prédicateurs cabochiens et des élus de 1484. Toutefois les progrès de la monarchie l'avaient fait négliger quelque peu; la Renaissance lui rendit la popularité. On trouva dans l'histoire ancienne la description de l'orageuse liberté de l'Agora, des combats soutenus par les tribuns au Forum; le *Discours de la servitude volontaire* prouve que leurs philippiques rencontraient un écho chez les modernes. Certes il ne faut pas exagérer le caractère libéral de la Renaissance : l'admiration pour les écrivains romains s'étendit aux jurisconsultes et au régime autocratique fondé par les empereurs. L'humanisme a quand même favorisé le mouvement des esprits par le tableau des républiques anciennes, par les éloges décernés aux Harmodius et aux Brutus; il a surtout ranimé le goût des études politiques dont Aristote et Cicéron donnaient l'exemple : les recherches de ce genre sont toujours funestes aux gouvernements despotiques. L'histoire des nations modernes fit voir que tous les peuples avaient élu jadis leurs souverains et quelquéfois déposé les monarques incapables. Ainsi fut constitué le système du droit populaire. Droit monarchique, droit religieux, droit populaire, telles furent les grandes théories en présence.

Les réformés en lutte avec le souverain accueillirent volontiers le secours qui leur était offert; ce fut à la fois au nom de la république et de l'Eglise qu'ils réclamèrent la liberté. Le mouvement d'opposition, d'abord localisé dans leur parti, ne tarda pas à s'étendre. Les libelles et les soulèvements des calvinistes faisaient impression sur les catholiques; tout en accusant les religionnaires de lèse-majesté divine et humaine, la pensée leur vint de suivre cet exemple. Ils avaient sous les yeux, d'une part,

des rois faibles ou parfaitement méprisables, de l'autre, les princes lorrains, habiles, énergiques, ambitieux : cette comparaison acheva de détruire le prestige de la famille régnante. La Ligue, d'abord modeste en ses allures, acquit une force gigantesque le jour où l'héritier du trône se trouva être un hérétique ; faisant appel aux doctrines que les huguenots avaient tirées de l'oubli, elle affirma la supériorité des peuples sur les princes. Il y eut donc un chassé-croisé entre les deux partis religieux. Ce sont les protestants qui au début combattent la royauté, puis les systèmes changent avec les circonstances : aux réformés de soutenir le droit inviolable du successeur légitime ; aux catholiques de subordonner l'hérédité à la volonté populaire librement exprimée.

Faut-il donc nier la sincérité de ces écrivains ? Faut-il dire avec Bayle que protestants et catholiques « passèrent du blanc au noir » et s'empruntèrent leurs idées respectives sans y rien changer ? Ce serait une exagération et une injustice. Des deux côtés on était convaincu : au milieu de la mêlée plus d'un crut de bonne foi rester fidèle à ses opinions parce qu'il restait fidèle à ses coreligionnaires. Et puis les différences demeurent profondes entre les séditieux de 1573 et ceux de 1585 : contre l'oppresseur les huguenots invoquent surtout l'intérêt de l'Etat, les catholiques celui de la religion. Les premiers ont affirmé dès l'origine que leur foi ne les poussera jamais à une révolte ; ils ne prennent les armes que pour sauvegarder les lois anciennes de la France. Après la Saint-Barthélemy leur audace augmente, et la résistance aux persécuteurs de la religion est hautement approuvée ; mais ce qu'ils font valoir plus encore, c'est le droit de

[redacted]

lutter contre un mauvais gouvernement politique. Enfin les calvinistes n'exigent pas que le roi partage leurs croyances : un souverain catholique sera même bienvenu pourvu qu'il leur accorde la liberté de conscience et de culte.

Les catholiques ont d'autres prétentions. En attaquant la royauté, eux aussi mentionnent les prérogatives des états généraux et le pouvoir qui leur appartient de déposer le mauvais roi ; mais ils insistent davantage sur le respect dû à l'Eglise. Celle-ci est antérieure aux souverains et plus grande qu'eux ; à sa tête se trouve un chef unique, père des fidèles, qui prétend posséder sur les princes la suzeraineté temporelle et qui a, de l'aveu de tous, la suprématie spirituelle ; ce chef leur prête le secours de ses bulles contre l'hérétique ou le fauteur d'hérésie. La cérémonie du sacre devient pour les catholiques l'origine indispensable, la condition *sine qua non* du pouvoir souverain ; les partisans de la Sainte Union déclarent inadmissible que le roi ne pratique pas le catholicisme, prît-il l'engagement solennel de respecter leur foi. La religion passe d'abord, l'ordre politique ensuite.

Il y a une autre différence : dans leurs projets de réformes, de restauration de l'Etat, les huguenots tendent à favoriser l'aristocratie, les catholiques se rapprochent plus de la démocratie. C'est à la classe élevée que ceux-là confient le soin de diriger la foule. Le droit de résistance n'appartient pas à n'importe qui, à « *ce mediastinus quilibet* » dont parle dédaigneusement un de leurs écrivains (1) ; ils le réservent aux princes du sang, aux offi-

(1) *Vindiciæ contra tyrannos.* (Brutus)

ciers de la couronne, aux gentilshommes, aux magistrats des villes, à tous ceux qui, par leur naissance ou leur fonction, rentrent dans la classe des grands, des « optimates. » Ceux-là seuls peuvent prendre les armes et convoquer la multitude ; s'ils se taisent, le peuple n'a qu'à se résigner et à souffrir.

Ces distinctions apparaissent rarement chez les ligueurs. La lutte contre le persécuteur, étant une obligation religieuse, s'impose à tous les chrétiens. Les protestants n'autorisaient le simple particulier à combattre qu'avec une « vocation spéciale de Dieu » ; d'après leurs ennemis, chacun est appelé par Dieu à la défense de son Eglise, tous sont égaux lorsqu'il s'agit de repousser l'hérétique ou l'infidèle. Grégoire VII avait déjà opposé le droit populaire aux empiètements des empereurs d'Allemagne ; ces théories démocratiques acquièrent une force nouvelle pendant la Ligue, et les prédicateurs de Paris saluent dans le peuple un maître tout-puissant, comme le faisaient les politiques d'Athènes ou de Rome.

Dans ces discussions relatives à la royauté, beaucoup d'écrivains se placent à un point de vue tout à fait général et cherchent le principe en vertu duquel se sont formés les Etats, pour en tirer les conséquences les plus favorables à leur parti. Presque tous admettent l'existence d'un contrat fait à l'origine des sociétés entre les peuples et les rois. Les défenseurs du despotisme prétendent que, par cette convention, la masse des sujets s'est remise pour toujours à la volonté d'un maître ; selon les partisans de la souveraineté populaire, la nation a gardé le pouvoir de veiller au maintien du contrat primitif ; les théologiens en usent pour grandir le rôle de l'Eglise,

[redacted]

chargée de faire observer les engagements réciproques. D'autres polémistes laissent de côté ces vues philosophiques et se bornent à examiner les institutions nationales: la loi d'hérédité, les droits des grands, des parlements, des états généraux fournissent matière à des systèmes où l'histoire est interprétée selon le caprice de chacun.

Notre pays n'était pas le seul où ces questions fussent débattues: partout où la Réforme cherchait à s'établir, le même antagonisme donna lieu aux mêmes controverses. En Angleterre, Marie Tudor, Elisabeth, Jacques I[er] virent leur autorité attaquée par des pamphlétaires. Un Ecossais, Buchanan, fit l'apologie de la révolte contre Marie Stuart en écrivant le *De jure regni apud Scotos*; un autre Ecossais, Barclay, réfuta plus tard ceux qui pensaient comme Buchanan. En Allemagne on ne se contentait pas de traduire les ouvrages français (1), philosophes et politiques se prononçaient pour ou contre la monarchie absolue; un écrivain d'une originalité singulière, Althusius, devança Rousseau par son ardeur à glorifier le peuple souverain (2).

Il ne sera question ici que des écrits français ou concernant la France. Ce travail commence à l'avènement de François II, quand la mort de son père laisse le champ libre aux novateurs; il finit avec la Ligue, au moment où l'entrée de Henri IV à Paris assure le triomphe de la royauté. Seulement il faudra dépasser quelque peu l'an-

(1) Fischart, entre autres, en traduisit beaucoup. V. Besson, *Etude sur Jean Fischart*, 1889, in-8, p. 266, sqq.

(2) V. Gierke, *Johannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien*, Breslau, 1880, in-8; remarquable ouvrage qui renferme une histoire complète des doctrines politiques.

[redacted]

née 1594, afin de noter les derniers échos de ces polémiques ; et il est nécessaire, en commençant, de remonter avant 1559, de chercher ce qu'on pensait du pouvoir monarchique dans la première moitié du XVI[e] siècle.

II

Le despotisme accablant de Louis XI avait exaspéré la nation qui fit entendre un cri de résistance et de liberté aux Etats-Généraux de 1484. Philippe Pot, dans un discours célèbre, exposa les droits du peuple, l'élection primitive des rois, la nécessité de s'adresser aux trois ordres pour donner un conseil au prince mineur ; l'assemblée proclama qu'elle était souveraine, mais cette déclaration platonique demeura sans effet. On voulut aussi combattre les usurpations récentes de la cour, surtout l'établissement de la taille perpétuelle. C'était une nouveauté contraire à toutes les coutumes du moyen âge, qui ne connaissait pas l'impôt ; il n'est pas étonnant, après l'abus que venait d'en faire le feu roi, qu'elle ait soulevé de nombreuses protestations.

La plus remarquable vint du favori même de Louis XI : Commynes combattit les procédés financiers des Valois (1) dans des passages souvent cités sous Charles IX et Henri III. C'est Dieu parfois, dit-il, qui autorise les révoltes contre les rois ; ceux-ci abusent de leur pouvoir en le-

(1) Commynes, liv. V, chap. XVII-XIX, liv. IV, chap. I.

[redacted]

vant de gros impôts : nul royaume n'a plus à en souffrir que celui de France. « Y a-t-il roi ne seigneur sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroi et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie et violence? » On se rejette sur la nécessité urgente en cas de guerre, mais, pour une guerre offensive, il ne faut jamais se hâter de la commencer; quant à la guerre défensive, « on voit venir cette nuée de loin » et le prince a toujours le temps de prendre conseil. Le roi de France devrait moins que personne employer ces façons tyranniques; les sujets sont si loyaux et si obéissants qu'en demandant leur avis il obtient sans peine ce qu'il désire. A l'état de la France, Commynes oppose celui de l'Angleterre, où le souverain ne peut déclarer la guerre tout seul. « Car le roi ne peut entreprendre un tel œuvre sans assembler son Parlement, qui vaut autant à dire comme les trois Etats, qui est chose juste et sainte, et en sont les rois plus forts et mieux servis... ». Les plaintes de l'historien ne trouvaient guère d'écho dans le peuple, satisfait de l'administration de Louis XII. On vit en 1506 le spectacle unique d'états généraux qui remplaçaient les réclamations contre les taxes par des paroles de dévouement et de reconnaissance. Personne ne songeait à entraver l'exercice de ce pouvoir tutélaire, à gêner l'action bienfaisante du Père du peuple; ce prince, par sa douceur et son économie, contribua beaucoup à faire accepter la monarchie sans limites.

Le gouvernement de Louis XII était absolu en principe, modéré dans la pratique; c'est aussi un régime absolu et modéré tout ensemble que décrit Seyssel dans

La Grand' monarchie de France (1). Le pays, d'après lui, doit obéir à un souverain tout-puissant qui se limitera lui-même. Cependant l'écrivain signale trois freins nécessaires pour prévenir les dangers causés par l'avènement d'un roi imbécile, ou enfant, ou vicieux; la dignité du prince, loin d'y perdre, demeure en son entier, « non pas totalement absolue, ne aussi restreinte par trop, mais réglée et réfrénée par bonnes lois, ordonnances et coutumes ». Le premier est la religion: le roi très chrétien est obligé d'être pieux ou tout au moins de le paraître, ce qui lui interdit les actes de violence. Quand sa conduite devient mauvaise, « il est loisible à un chacun prélat ou à autre homme religieux, bien vivant et ayant estime envers le peuple, le lui remontrer et incréper, et à un simple prêcheur le reprendre et arguer publiquement et en sa barbe »; on ne pourrait maltraiter le sermonneur sans provoquer l'indignation générale. Le roi se trouve donc empêché de faire des choses « énormes et répréhensibles ».

Le second frein est la justice, plus forte en France que dans les autres pays, grâce à l'existence des parlements; ces cours ont été instituées « principalement pour cette cause et à cette fin de réfréner la puissance dont voudraient user nos rois ». Dans les affaires civiles, le monarque n'est qu'un plaideur comme un autre; en matière criminelle, ceux que sa faveur a soustraits au châtiment doivent craindre pour l'avenir une peine d'autant plus sévère qu'elle se sera fait plus longtemps attendre. L'indépendance des juges vient de leur inamovibilité; on

(1) Paris, 1557, in-8 (première édition en 1519).

[redacted]

ne peut les destituer que pour forfaiture, après délibération des cours souveraines. Ce frein est si fort et si ancien « qu'à peine se pourrait plus rompre, encore qu'il se puisse ployer ».

Le troisième frein est la police; il s'agit de plusieurs ordonnances, faites par les rois eux-mêmes, puis confirmées de temps en temps, qui ont pour objet de conserver le royaume en son entier et dans chacune de ses parties. « Et si ont été gardées par tel et si long temps que les princes n'entreprennent point d'y déroger, et quand le voudraient faire, l'on n'obéirait point à leurs commandements. » La principale de ces lois défend de vendre ou d'engager sans nécessité le domaine royal: pour toute aliénation il faut l'avis conforme du parlement et de la chambre des comptes. Voilà ces trois règles, utiles au royaume comme aux rois: ceux-ci, lorsqu'ils obéissent aux lois faites par eux-mêmes, acquièrent beaucoup plus de gloire qu'en usant d'un pouvoir sans bornes. « Et si fait cette leur bonté et tolérance que leur autorité monarchique étant réglée par les moyens que dessus, participe aucunement de l'aristocratique qui la rend plus accomplie et absolue, et encore plus ferme et perdurable (1) ».

Ailleurs encore, en dédiant à Louis XII une traduction d'Appien (2), Seyssel démontre que la monarchie française est « du tout aliénée de tyrannie », et qu'elle participe des trois formes de gouvernement; grâce aux lois, grâce aux nombreux officiers par lesquels passent

(1) *La Grand' Monarchie de France*, première partie, chap. VIII-XII.

(2) Appian Alexandrin, historien grec, traduit par Claude de Seyssel. Paris, 1569, in-fol. 1re édition en 1544.

[redacted]

les ordres du prince, il arrive toujours « qu'avant que son commandement déraisonnable soit exécuté, il y ait temps et moyen pour lui faire changer d'opinion ou pour l'empêcher. » Aussi la Franco-Gallia citera-t-elle plus d'une fois l'archevêque d'Embrun parmi les auteurs ennemis de l'arbitraire.

Cependant, à les considérer de près, ces trois prétendus freins n'ont pas une valeur bien efficace. Le principe de l'inaliénabilité du domaine, seul placé au-dessus des caprices du roi, est pour lui une force plutôt qu'un obstacle; les autres lois n'existent que par « sa bonté et tolérance ». A part la justice civile, qui prend parfois des arrêts contre le prince, on ne peut lui opposer que des règles morales et des avertissements dépourvus de sanction. Il existait des barrières plus sérieuses contre le despotisme : notre auteur semble les ignorer. Le parlement cherchait à contenir la royauté, non seulement par des sentences impartiales, mais par le droit d'enregistrement; ce droit n'est pas mentionné. Même silence à propos des états généraux; Seyssel recommande seulement l'emploi des conseils : le grand conseil, où siègent les princes du sang et les officiers de la couronne, le conseil ordinaire, comprenant des personnages de moindre qualité, enfin le conseil secret; tous, bien entendu, sont dans la main du roi. S'il parle des trois ordres, noblesse, peuple moyen ou peuple gras, et peuple menu, s'il indique leur place respective dans le pays, c'est pour démontrer que chacun occupe le rang qui lui convient et que tout est pour le mieux dans le royaume (1). *La Grand' Monarchie de France* expose donc la

(1) Le peuple menu ne doit pas être « en trop grande liberté ne

manière dont la royauté doit régler son pouvoir; elle présente un idéal que la nation venait de voir réalisé pendant quelques années. Cet idéal, conforme à celui du moyen âge, a séduit beaucoup d'esprits judicieux au XVIe siècle : la définition du régime de la France comme étant une monarchie « non pas totalement absolue ne restreinte par trop » se retrouve chez Du Haillan, chez Le Roy, chez Belleforest.

La royauté ainsi entendue ne rencontre que des obstacles « qui se peuvent ployer »; elle sera préservée des abus par la force d'inertie des officiers et les remontrances du clergé. Le rôle donné par Seyssel aux prédicateurs n'est pas étonnant : ils se faisaient remarquer par leur franchise à l'égard des grands. « Un roi illettré, disait un orateur du moyen âge, n'est qu'un âne couronné. « Il n'y a point, s'écriait un autre, de sûreté pour un monarque, du moment que personne n'est en sûreté contre lui (1). » Les moines du XVe siècle, les Menot et les Maillart, avaient renouvelé ces audaces, et leurs successeurs les imitèrent. La royauté des Valois est une monarchie absolue tempérée par des sermons, comme elle le sera plus tard par des chansons. La chose était vraie du vivant de Seyssel, mais le devint davantage à l'époque des Guincestre et des Boucher.

Cependant François Ier était monté sur le trône, et l'absolutisme, entouré de tout l'éclat d'une cour brillante,

riche outre mesure », ni surtout exercé aux armes ; autrement sa force numérique le rendrait dangereux, et il « affolerait » les deux ordres supérieurs. Première partie. ch. XVI.

(1) Lecoy de la Marche, *la Chaire française au moyen âge*, 2e édition, 1886, p. 379, sq.

avait remplacé le gouvernement bourgeois et modeste de Louis XII. Les ministres du roi, entre autres le chancelier Du Prat, s'attachèrent à détruire ce qui pouvait gêner la volonté du maître. En même temps, les écrivains commençaient à glorifier le nouveau régime. C'est de l'école de Toulouse que sortirent les principaux d'entre eux (1); nourris dans l'admiration du droit romain, ils s'inspiraient de l'axiome formulé sous l'empire : « Quidquid principi placuit legis habet vigorem. » Jean Ferrault et Charles de Grassaille, Grégoire de Toulouse et Pierre de Belloy, d'autres encore vinrent de la capitale du Languedoc prêter à la monarchie le secours de leur science. Les traités de Ferrault (2) et de Grassaille, parus en 1515 et en 1538, ont tous les deux le même objet : l'énumération des droits du souverain, justifiés par le témoignage des lois et des jurisconsultes. Le livre du second est le plus complet : Grassaille a profité des travaux de Ferrault et de tous les savants comme Guy Pape (3), Boyer, Montaigne (4), qui avaient étudié avant lui le droit public français.

(1) Ce fait a déjà été observé par M. Hanotaux dans ses *Etudes historiques sur le* XVIe *et le* XVIIe *siècle en France*. Paris, 1886, in-16 (*Le Pouvoir royal sous François Ier*).

(2) *Insignia peculiaria christianissimi Francorum regni, numero viginti*, 1520, in-8; De Grassaille, *Regalium Franciæ libri duo*... Lyon, 1538, in-8.

(3) *Decisiones Guidonis Papæ*, Lyon, 1607 (1re édition en 1490). Il insiste beaucoup sur l'impossibilité pour le roi d'aliéner des domaines, « invitis habitatoribus » (p. 462).

(4) *Tractatus de ordine et præcedentia graduum utriusque fori Nicolai Boerii, insertus tractatui Joannis Montaigne* (*Tractatus illustrium jurisconsultorum*, Venetiis, 1584, in-fol. t. XVI, fol. 265, sqq.). Il s'agit du grand conseil et du parlement. Voici qui suffit à indiquer les opinions de l'auteur : « contra dominum nostrum regem

[redacted]

Le roi de France, d'après Grassaille, possède vingt privilèges ou droits généraux, et vingt droits particuliers à l'égard de l'Eglise. Le premier entre tous les rois du monde, il brille au milieu d'eux comme l'étoile du matin au milieu du nuage de midi (1) ; l'empereur, loin de le surpasser, le lui cède en quelques points. Ses insignes sont les trois fleurs de lis, dotées de propriétés merveilleuses ; Dieu lui a donné de faire des miracles. Il ne reconnait, ni en droit, ni en fait, aucun supérieur dans les choses temporelles, pas plus le souverain pontife que tout autre. Les pouvoirs que l'empereur possède en Allemagne, le prince les a en France, étant empereur et monarque dans ses Etats (2) ; toutes les prérogatives appartenant à d'autres souverains lui reviennent aussi. Juge suprême, il n'aurait qu'à vouloir pour supprimer toutes les juridictions inférieures. A lui de faire les ordonnances, de battre monnaie, d'établir des impôts nouveaux, de surveiller les communes (3). Deux choses seulement lui échappent : la loi d'hérédité, qui fait sa grandeur, et le domaine royal, qui peut être accru, mais non diminué. Le souverain est comme un Dieu (4) ; deux anges gardiens veillent près de lui, l'un sur le roi, l'autre sur le royaume.

Quant à ses droits sur l'Eglise, quelques-uns sont com-

et ejus magnum consilium nullum parlamentum potest prætendere parem et æqualem autoritatem aut potestatem, nisi quam eis nomine et loco sui ministrandam dedit (fol. 270). »

(1) Tanquam stella matutina in medio nebulæ meridionalis.

(2) Imperator et monarcha in suo regno.

(3) Grassaille recommande (n° 11) de surveiller les villes « bursam communem habentes », à cause du caractère turbulent des Français.

(4) Rex Franciæ est in regno suo tanquam quidam corporalis Deus (N° 4).

muns à tous les monarques, d'autres n'appartiennent qu'au roi de France. Il a le pouvoir de conférer les dignités et les bénéfices, de confirmer les élections, de lever des impôts sur le clergé pour la défense du royaume sans consulter le pape, de juger, par lui-même ou par ses tribunaux, un grand nombre de causes ecclésiastiques. Le souverain pontife peut excommunier le roi, mais non jeter l'interdit sur le royaume. Les prélats lui doivent l'obéissance et le serment de fidélité; dans certaines affaires, les cas royaux, il punit les clercs tout comme les laïques.

Ainsi la conception du pouvoir absolu est complète, arrêtée; les légistes, en établissant un parallèle entre le roi de France et l'empereur, intéressent le sentiment national au maintien de cette monarchie sans bornes. L'Eglise elle-même s'incline devant le souverain capétien. Le parlement, qui présente chaque jour des remontrances contre les édits faits par le conseil, reconnait que le roi peut les tenir pour nulles et non avenues. « Nous ne voulons, Sire, disait le président Guillard, révoquer en doute ou disputer de votre puissance. Ce serait espèce de sacrilège et savons bien que vous êtes par sus les lois, et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre (1). »

A cette époque où tout dépendait du maitre, les écrivains se plaisaient à faire le portrait du monarque parfait, comme s'ils voulaient piquer les rois d'émulation; les conseils de morale tenaient lieu d'institutions politiques. Hors de France, Erasme exposait la manière d'é-

(1) Guillard ajoute, comme l'aurait fait Seyssel : « mais entendons dire que vous ne devez ou que vous ne pouvez pas vouloir tout ce que vous pouvez. » Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, Paris, 1827, in-8, p. 277.

[redacted]

lever un souverain. Seyssel prodiguait les avertissements au prince; Symphorien Champier composait à ce propos des recueils de sentences (1) ; le théologien d'Espence envoyait de Bologne un traité à Henri II (2). Budé poursuivit le même but en écrivant son livre *De l'institution du prince* (3): le fond, sinon la forme, est bien de lui. Prodiguant à François Ier les éloges les plus magnifiques, il parle avec autant d'enthousiasme que Grassaille de « la révérence et majesté royale, qui est adhérente et inséparable de la couronne et de la personne en laquelle elle est située » ; le prince peut déléguer son pouvoir, mais non sa majesté. Les rois, lieutenants de Dieu, ont été créés quand la multitude des hommes « s'est premièrement démise et dessaisie de sa liberté et a cédé ses droits communs et actions populaires pour les mettre en la main et puissance d'un homme, comme père futur d'une famille populeuse et innumérable ». Ces rois, qui ont charge de protéger la nation, possèdent les prérogatives souveraines, « et si ne sont sujets ne aux lois ne aux ordonnances comme les autres, si bon ne leur semble ». Budé les engage cependant à ne pas abuser de leur puissance et rappelle le mot de Théodose, tant de fois répété au XVIe siècle, que « c'est une parole digne d'un prince, de se déclarer sujet à la loi » ; les caprices du souverain en matière législative lui paraissent de véritables crimes contre l'Etat (4). Le terme est audacieux; mais

(1) *La Nef des princes et des batailles*, par Robert de Balsat ; et divers traités de Symphorien Champier... 1502, in-4.

(2) *Institution d'un prince chrétien*, par M. Claude d'Espence. Paris, 1548, in-12.

(3) Paris, 1547, in-8.

(4) « Et par un ou deux commandements faits à plaisir, passés

udé accepte la maxime romaine du « Princeps legibus olutus », il se contente d'en blâmer les excès. Les mêmes conseils remplissent un petit poème adressé à Jeanne d'Albret :

> Raison requiert qu'un roi fort et puissant
> Soit à ses lois et droits obéissant ;
> Lors sera craint tant du grand que du mince.
> La loi, ce n'est que le vouloir d'un prince (1).

La supériorité de la monarchie sur les autres formes de gouvernement devient un lien commun que les auteurs développent à l'envi. Gilles d'Aurigny, dans son résumé de la Politique de Patrizzi, en fait un dogme inviolable : il parcourt toutes les œuvres de la nature et voit partout la monarchie, depuis le monde régi par un seul Dieu jusqu'aux abeilles obéissant à un seul roi (2). Sous

par la chancellerie de pleine puissance et autorité absolue, le prince en dérogeant sans cause de grande importance à ses propres ordonnances ou à équité et raison écrite, ne peut faire ne obvier qu'il ne se charge aucunement, quant à l'estime des hommes, de crime ou coulpe de lèse-majeste royale ». Chap. xxx. Il se plaint que le monde soit régi de son temps « par autre manière que celle qui fut instituée anciennement ».

(1) Brèche, *Manuel royal*, Tours, 1541, in-4. L'usage de ces livres moraux ne disparut pas durant les guerres civiles. Citons entre autres le livre de François de Saint-Thomas : *La Vraie Forme de bien et heureusement régir et gouverner un royaume ou monarchie : ensemble le vrai office d'un bon prince*. Lyon, 1569, in-8. Presque chaqu chapitre est consacré à l'une des qualités que doit posséder le so verain. Plus tard Jehan de la Madeleyne, avocat au parlement, dé un travail analogue à Henri III (*Discours de l'estat et office d'un roy, prince ou monarque*. Paris, 1575, in-8). Pour les autres ouvr de ce genre, v. Ferrari, *Histoire de la raison d'état*. Paris, (*Bibliographie politique*).

Le Livre de police humaine. Paris, 1546, in-8.

[redacted]

Henri II, l'admiration pour la royauté française va jusqu'au plus ardent chauvinisme. Le savant Guillaume Postel met un zèle d'apôtre à propager cette idée, que la souveraineté universelle reviendra prochainement au roi très chrétien. Même enthousiasme royaliste chez un écrivain toulousain, Guillaume de la Perrière (1). C'est une erreur, selon lui, de trouver dans le régime de la France quelque chose d'aristocratique. On rapproche les parlements des éphores lacédémoniens : sans doute les membres de ces cours sont, comme les éphores, des magistrats suprêmes, jugeant sans appel ; mais si l'on considère leurs droits politiques, la comparaison « cloche de ce pied ». Les éphores bridaient leurs rois ; « les parlements ne brident pas nos rois, mais nos rois les brident, réforment et en cas de coulpe punissent, cassent et annulent leurs arrêts quand bon leur semble, et par leurs édits et ordonnances les règlent ». Pour la justice même, Machiavel va trop loin en disant que les rois l'ont abandonnée sans réserve à la cour : les parlements, et en général tous les tribunaux, « sont comme ruisseaux procédant de la fontaine de royauté ». La France est donc une monarchie pure ; de la Perrière blâme Seyssel d'y avoir cherché un mélange des trois formes de république : le conseiller de Louis XII devient presque un politique dangereux pour l'admirateur de Henri II. L'écrivain, comme tous ses contemporains, termine en adressant aux rois des conseils de sagesse et de bonne conduite (2).

(1) *Le Miroir politique*. Paris, 1567, in-8 (première édition en 1555). Cet ouvrage bizarre et diffus procède continuellement par tableaux ou arbres : arbre des qualités du citoyen, arbre des vertus du prince, etc. Sur les parlements, fol. 7, sqq.

(2) Un juriste, Vincent de la Loupe, résume ainsi les pouvoirs du

Mais, en face de ces théories, d'autres toutes contraires apparaissaient ou réapparaissaient déjà ; un esprit nouveau, celui de la Renaissance, dictait à La Boétie son ardente protestation contre la tyrannie. Pourquoi, demande La Boétie, des millions d'hommes se soumettent-ils sans motif aux volontés « d'un seul hommeau, et le plus souvent du plus lâche et féminin de la nation ? » Et cela, quand il n'y a ni effort à faire, ni danger à courir pour l'abattre, quand il suffit de ne pas le soutenir. Cependant la nature a fait libre tout être vivant. « Les bêtes (ce m'aide Dieu), si les hommes ne font trop les sourds, leur crient Vive liberté. » La première cause de la servitude volontaire est la coutume : elle nous empêche de trouver ce poison amer, elle est plus forte que la nature. La seconde est la lâcheté à laquelle un tyran habitue ses sujets ; il n'y a « nul oiseau, qui se prenne mieux à la pipée » que le peuple. La dévotion également est très utile au prince : les fleurs de lis, la sainte ampoule, l'oriflamme servent en France à éblouir la foule. Enfin, et c'est le principal motif, les tyrans savent s'attacher un parti : les cinq ou six amis qu'ils comblent de faveurs en gagnent cinq ou six cents, et ainsi de suite. L'avarice, la cupidité gagnent à la tyrannie un grand nombre de partisans ; ils seront punis, peut-être par le despote lui-même, et sûrement par Dieu. *Le Contr'un*, où La Boétie lui-même ne

roi : « je dirai seulement en un mot que le roi peut faire guerre, trêves et paix quand bon lui semble : imposer tailles, faire lois, statuts et ordonnances, et créer tels magistrats qu'il veut ; et tout ce qu'il dit est estimé comme une loi, et venant de l'oracle d'un autre Apollo. » *Premier et second livre des dignités*..., Paris, 1560, in-8, fol. 4. L'ouvrage avait paru en latin dès 1551.

voyait peut-être qu'un exercice de rhétorique, obtint plus tard un succès considérable ; publié pour la première fois après le massacre de 1572, il répondit aux passions des victimes de Charles IX ; une place d'honneur lui fut réservée parmi les ouvrages libéraux des protestants.

C'est la Réforme qui allait menacer de ruine les systèmes des Grassaille et des La Perrière. Elle inquiéta bientôt les rois ; l'union de l'Eglise et de la monarchie était si étroite qu'il paraissait impossible de toucher à celle-là sans ébranler celle-ci ; les Valois, en combattant la propagande luthérienne, pensaient défendre et le catholicisme et leur propre puissance. Les ennemis de la Réforme grossissaient naturellement le péril aux yeux des monarques : le nonce, menacé d'un schisme par François I[er], répondit, s'il faut en croire Brantôme, que le changement de religion entraînait le changement de prince. Le fondateur du calvinisme voulut détruire ce préjugé qui attirait sur les siens de continuelles persécutions. Loin d'attaquer le pouvoir temporel, Calvin reconnaissait aux souverains le droit et le devoir de surveiller la religion, de punir l'hérésie au même titre que la révolte. Sa lettre à Sommerset, régent d'Angleterre, demandait le châtiment pour les anabaptistes et les catholiques romains (1). Le réformateur appliqua ses maximes en frappant Michel Servet ; son apologiste, Théodore de Bèze, revendiqua hautement

(1) « Tous ensemble méritent bien d'être réprimés par le glaive qui vous est commis, vu qu'ils s'attaquent non seulement au roi, mais à Dieu qui l'a assis au siège royal et vous a commis la protection tant de sa personne que de sa majesté. » *Lettres de Calvin*, p. p. Bonnet t. I, p. 267.

[redacted]

pour le magistrat la faculté de défendre l'orthodoxie par l'épée (1).

Calvin s'occupa des rapports entre l'État et l'Église dans l'*Institution chrétienne*. L'ouvrage est adressé à François I[er], sur qui les religionnaires fondaient encore des espérances. D'après l'épître dédicatoire, on a calomnié la nouvelle doctrine en disant « qu'elle ne tend à autre fin, sinon que tous règnes et polices soient ruinés, la paix soit troublée, les lois abolies, les seigneuries et possessions dissipées ». Dans le cours du livre, Calvin recommande plus d'une fois la fidélité au souverain : la révolte est coupable, quand même le peuple agirait dans un sens conforme à la volonté de Dieu (lorsqu'il a rejeté Roboam, par exemple) ; le vrai chrétien doit supporter le bannissement, l'opprobre, la mort sans se plaindre. Une seule chose, dit-il, échappe au magistrat temporel, c'est la conscience ; « combien que le monde ait été plongé en horribles ténèbres d'ignorance, si est-ce que toujours cette petite étincelle est demeurée de reste, qu'il y avait une juridiction à part pour la conscience, qui était pardessus tous les hommes » (2).

Le dernier chapitre est consacré tout entier au gouvernement civil. Le but de Calvin est de répondre aux gens « féroces et barbares » qui réprouvent toute police, et aux flatteurs des princes, qui « les font quasi joûter contre Dieu ». Le régime politique est institué pour entretenir le culte, défendre l'Église, surveiller les mœurs

(1) Voy. aussi Calvin, *Defensio orthodoxæ fidei de sacra Trinitate contra prodigiosos errores Michaelis Serveti Hispani*... 1554. *Calvini opera* (*Corpus Reformatorum*), t. VIII, colonnes 461, sqq.

(2) *Institution chrétienne*, l. I, ch. XVIII ; l. III, c. VIII ; l. IV, c. X.

et assurer la paix ; les hommes ne peuvent s'en passer, pas plus que de pain et d'eau. Il faut distinguer dans l'État le magistrat, la loi et le peuple. Les magistrats et les rois sont traités avec honneur dans l'Écriture, quoi qu'en disent « ceux qui voudraient que les hommes vécussent pêle-mêle comme rats en paille » ; il faut donc leur obéir. Des trois formes de gouvernement, la meilleure est celle où « plusieurs gouvernent, aidant les uns aux autres et s'avertissant de leur office » ; qu'on la maintienne dans les pays où elle existe. « Mais si ceux qui par la volonté de Dieu vivent sous des princes et sont leurs sujets naturels transfèrent cela à eux pour être tentés de faire quelque révolte ou changement, ce sera non seulement une folle spéculation et inutile, mais aussi méchante et pernicieuse. » Le magistrat tient de Dieu le pouvoir de donner la mort et de lever les impôts.

Les lois, qui viennent en second lieu, sont nécessaires aux magistrats, pourvu qu'elles reposent sur l'équité ; c'est une erreur de vouloir dans les pays modernes mettre en pratique les lois de Moïse. Enfin le peuple est fait pour la soumission ; qu'il honore ses magistrats, au lieu de les considérer comme un mal nécessaire ; qu'il obéisse aux tyrans, car ceux-là aussi viennent de Dieu. « Ce que je répète par plusieurs fois, afin que nous apprenions de ne point éplucher quelles sont les personnes auxquelles nous avons à obéir, mais que nous nous contentions de connaître que par la volonté du Seigneur ils sont constitués en un état auquel il a donné une majesté inviolable. » Si le prince viole ses obligations, Dieu saura le punir en envoyant ses serviteurs ou en armant des peuples étrangers. Résister n'est permis qu'aux magistrats spéciale-

ment chargés de surveiller les rois, comme les éphores à Sparte, les tribuns à Rome, aujourd'hui l'assemblée des trois ordres; pour eux, c'est un devoir de combattre la tyrannie. Cependant, lorsqu'on invite les gens du peuple à l'obéissance, il faut toujours faire une réserve à propos de la religion. N'obéissons pas à des ordres impies, dût ce refus nous mettre en danger de mort.

Ce chapitre de Calvin contient en abrégé la plupart des idées sur lesquelles vivra pendant longtemps le parti huguenot. Le devoir de soumission est rigoureux, il s'impose même aux sujets du plus affreux tyran, mais il disparaît quand la foi est en jeu; c'est ce qu'on va répondre à Catherine de Médicis. L'existence des magistrats chargés de réfréner la royauté, l'intervention des peuples étrangers, la mission que Dieu confie à ses serviteurs ne seront pas oubliées non plus par les disciples. Calvin lui-même, emporté par sa nature fougueuse et par l'ardeur de la polémique, a laissé parfois échapper des paroles violentes : mieux vaut, dit-il quelque part, cracher à la figure d'un roi impie qu'obéir à ses ordres (1). Mais ces excès de langage sont rares chez lui : presque toujours il recommande la soumission et paraît accepter le pouvoir absolu qui est établi dans son pays d'origine.

Enfin l'école gallicane, elle aussi, contribuait à fortifier la puissance des Valois. Il y avait un gallicanisme parlementaire, un gallicanisme ecclésiastique, un gallicanisme royal (2); mais royaux, ecclésiastiques et parlementaires s'accordaient à reconnaître l'indépendance du

(1) *Commentaire sur Daniel*, VI, 22. Le mot fut cité pendant la Ligue par Louis Dorléans.

(2) V. Hanotaux, p. 24, sq.

pays, et, par suite, du roi vis-à-vis du Saint-Siège. A chaque manifestation nouvelle des doctrines ultramontaines les polémistes surgissaient, nombreux et passionnés ; à voir leur véhémence, on les croirait toujours en train de lutter contre un Boniface VIII préparant la ruine de la dynastie. Le représentant le plus remarquable de cette école fut Du Moulin, qui passa plus tard au calvinisme, puis redevint catholique ; ses études juridiques l'amenèrent plus d'une fois à donner son opinion sur le gouvernement français.

Du Moulin est un esprit sincèrement libéral. Les amis de l'absolutisme lui inspirent une véritable répulsion ; reproduit-il le traité de Ferrault, c'est pour montrer la barbarie de l'époque (1). Les anciens ont énergiquement flétri la tyrannie : pourquoi ce qui était permis aux gentils ne le serait-il pas aux chrétiens (2) ? Il faut qu'un bon gouvernement soit composé des trois formes de police : la France et l'Empire ont « une monarchie avec un assaisonnement, composition et température d'aristocratie ou démocratie des états ou ordres de l'empire et royaume respectivement » (3). Du Moulin veut donc laisser une place aux élus du peuple ; mais il aime la monarchie : vivre sous un roi souverain, dit-il, c'est la suprême liberté. La dynastie française règne en vertu du principe sacré, inviolable de l'hérédité (4). Les droits

(1) Ut notes imperitiam et barbariem temporis. *Opera*, II, p. 539. Parmi les « novi scioli » qu'il attaque souvent figure le juriste toulousain Pierre Rebuffi. Il blâme aussi les courtisans de donner aux édits royaux plus de valeur qu'aux coutumes. I, p. 22.

(2) *Opera*, II, p. 330.

(3) IV, p. 418.

(4) I, p. 13. La loi de succession doit être respectée quand même

du souverain effacent tous ceux du suzerain (1) ; le seigneur n'a de juridiction que ce qui lui est concédé par le monarque. Du Moulin s'occupe surtout de proclamer la suprématie royale sur le clergé ; son commentaire sur l'édit des petites dates apparut à un ardent catholique, Montmorency, comme la charte du royaume (2). Les tendances libérales de Du Moulin, son ardeur de gallican, son éducation juridique ont fait un singulier mélange et donnent quelque chose d'indécis à sa théorie sur la royauté qui convient à la France.

En somme, à part quelques exceptions, le despotisme est justifié par les légistes (3), accepté par le peuple, admis par la religion nouvelle. Les bons géants que décrit Rabelais, un Grandgousier, un Gargantua, personnifient

elle donne le trône à un fou, sauf la décision contraire des états généraux.

(1) II. p. 471.

(2) Devenu calviniste, Du Moulin admit comme ses nouveaux coreligionnaires que le prince devait surveiller le culte. « Le prince, magistrat ou potentat (que les papistes appellent séculier), est gardien de toute la loi, tant de la première que seconde table, quant aux choses externes (IV, p. 383) ». « Et de dire que cela (restituer la religion) n'appartient pas aux rois et princes, c'est déroger à l'autorité et puissance qu'ils ont de Dieu, et crime de lèse majesté royale et aussi divine, d'autant que telle calomnie retombe principalement contre Dieu » (*Traité de l'origine, progrès et excellence du royaume de France*, p. 98).

(3) Il serait facile de trouver chez d'autres jurisconsultes un assentiment complet à la monarchie absolue. Tiraqueau est du nombre ; ses commentaires sur la noblesse montrent qu'elle dépend à peu près uniquement de la volonté princière. Cujas ne s'est pas mêlé aux discussions contemporaines ; remarquons pourtant qu'il a fait quelques réserves contre l'absolutisme : le « Princeps legibus solutus » ne s'applique d'après lui qu'à deux lois romaines, les lois Julia et Papia ; c'est un abus d'en faire une maxime générale. « Omnes fere hujus legis sententia abutuntur. » *Opera*. X, col. 790 ; III, col. 417.

sous une forme bouffonne l'idéal des Français vers 1350 : ils veulent un souverain tout-puissant, qui use de son autorité pour le bonheur des sujets. Mais quelques années de désordre suffiront pour faire trembler sur sa base l'édifice laborieusement construit par les Capétiens.

CHAPITRE PREMIER

Le règne de François II.

La mort de Henri II fit passer la couronne sur la tête d'un jeune homme de quinze ans. L'avènement d'un prince mineur ou incapable de gouverner était toujours dangereux pour la dynastie : sous Philippe-Auguste et saint Louis comme sous Charles VI et Charles VIII les mécontents avaient mis à profit ces périodes où l'autorité royale perdait de sa force; en 1559, la Réforme religieuse augmenta les embarras du nouveau roi. Cependant les novateurs ne parlèrent pas de fixer des limites à la puissance du souverain : le gouvernement despotique des deux premiers Valois-Angoulême demeurait trop présent à la pensée de tous pour que l'on passât en un jour de l'extrême soumission à l'extrême audace. Les religionnaires mirent plutôt quelque affectation à prouver leur obéissance. La nouvelle doctrine excitait chez les hommes de gouvernement une inquiétude bien naturelle, et le spectacle des troubles causés par Luther en Allemagne n'était pas fait pour la calmer : le groupe calviniste essaya de détruire ces préventions et de gagner, sinon la faveur, au moins la tolérance de la cour. Il y eut bien, dans plusieurs provinces, dès le commencement du nouveau règne, des désordres que les édits

[redacted]

royaux attribuaient aux prêcheurs de Genève, « gens mécaniques et de nulle littérature » (1) ; ils éclatèrent sans aucun doute contre la volonté des chefs du parti.

Cette déférence pour les magistrats politiques avait été hautement exprimée par les ministres dans leur première assemblée générale, tenue à Paris au milieu des plus grands dangers. La confession de foi qu'ils rédigèrent se termine par deux articles (2) concernant le pouvoir civil : c'est la reproduction presque textuelle d'une lettre où Calvin cherchait à désarmer le fanatisme de Henri II. Dieu, disent les ministres, veut qu'il y ait des lois et polices « pour réprimer les appétits désordonnés du monde » ; il a établi les royaumes, républiques ou principautés et remis le glaive aux magistrats « pour réprimer les péchés commis, non seulement contre la seconde table des commandements de Dieu, mais aussi contre la première ». Les pasteurs ne contestent point que la monarchie doive punir les mécréants. « Nous tenons donc, ajoutent-ils ensuite, qu'il faut obéir à leurs lois et statuts, payer tributs, impôts et autres devoirs, et porter le joug de sujétion d'une bonne et franche volonté, encore qu'ils fussent infidèles, moyennant que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. » Ce n'est donc pas une chose indispensable que le prince appartienne à la vraie religion : par une singulière contradiction, les calvinistes réclament de la royauté le châtiment des hérétiques tout

(1) *Mémoires de Condé* (abrégés ainsi : *M. C.*), I, p. 9. L'édit signale aussi une abondance « de livres damnés apportés dudit lieu de Genève ».

(2) *Hist. ecclésiastique des Eglises réformées* (éd. Baum et Cunitz), t. I, p. 216.

en admettant que le monarque soit un hérétique, un infidèle : leur faiblesse et leur petit nombre les obligeaient à faire cette concession. « Pourvu, disent-ils en finissant, que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. » Cette formule vague pouvait se prêter à toutes les interprétations : très modeste en apparence et destinée par les ministres à réserver seulement la liberté religieuse, elle suffira plus tard à justifier la résistance armée contre le pouvoir politique. Ces deux articles, où se trouvaient affirmés le droit des gouvernants à surveiller les croyances et celui des gouvernés à garder leur foi, mettent à nu l'antinomie dont la solution devait coûter des flots de sang à l'Europe.

A ce moment l'attention générale se portait vers la grande cause débattue depuis la fin du dernier règne, le procès d'Anne du Bourg. L'admirable fermeté de l'accusé gagnait à sa foi de nouveaux prosélytes : c'est devant son bûcher, allumé par la volonté du prince et l'arrêt du Parlement, que fut décidée la conversion de François Hotman, le futur adversaire de l'absolutisme et des juges royaux. Du Bourg appliqua les idées que les ministres venaient d'exprimer dans leur confession. Homme de robe, il avait l'amour de la règle et de l'autorité ; disciple de Calvin, il admettait la compétence du souverain en toute matière. Chacun de ses interrogatoires (1) est pour lui une occasion de condamner les révoltes, quel

(1) V. *La Vraie Histoire de la fausse procédure contre Anne du Bourg* (*M. C.*, I) ; *L'Exemplaire et forme du procès... contre Anne du Bourg*, Lb^{32}8. V. Lelievre, *Anne du Bourg* (*Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, t. XXXVI et XXXVII).

qu'en soit le motif (1). Un autre reproche lui tient peut-être plus au cœur : on le blâme d'avoir dit que la royauté ne possédait pas le droit de punir ceux qui abandonnaient la vraie religion ; il proteste contre une pareille pensée : « A dit sous correction n'avoir soutenu que les hérétiques ne dussent être punis, qu'il sait bien qu'ils le doivent être, mais qu'il faut savoir qui sont les hérétiques et quelle hérésie » ; autrement on risquerait de châtier trop durement des fautes légères. Du Bourg est un homme de son temps : s'il réclame le respect de sa foi, ce n'est pas au nom de la liberté de conscience, mais parce que cette foi est la seule vraie ; le calviniste veut qu'on frappe l'hérésie, en admettant seulement une gradation des peines. Cette idée, que l'autorité royale n'avait pas à se mêler des croyances individuelles, paraissait monstrueuse aux contemporains : plus tard certains protestants l'ont adoptée, mais avec bien des atténuations, et seulement sous l'empire d'une nécessité pressante.

Du Bourg mourut victime de son courage. Cette exécution, accomplie par les Guises, fut suivie de bien d'autres ; les huguenots, qui avaient salué dans l'avènement du jeune roi l'aurore d'une ère nouvelle, voyaient la persécution redoubler. « Ils se lassèrent de tirer leur gloire de leur souffrance (2) », et résolurent de hâter la chute des oppresseurs par la force. En même temps les Lorrains se

(1) « A dit qu'il est grandement déplaisant que le roi ait opinion de lui qu'il soit séditieux ne qu'il ait voulu dire propos scandaleux devant S. M. » La Place, fol. 31, lui prête un langage plus véhément : « est-ce désobéissance, est-ce déloyauté à son prince et supérieur que de lui bailler ce qu'il nous demande, voire jusques à nos chemises, s'il avait en cela besoin de nous ? »

(2) Bossuet.

faisaient de nombreux ennemis par des mesures maladroitement despotiques. « On estimait qu'ils voulussent petit à petit réduire le peuple en telle servitude et captivité, comme dessous le Turc, ainsi qu'ils avaient essayé de faire dès le vivant du roi Henri (1). » L'arrivée des Guises au pouvoir était une nouveauté blessante pour les gentilshommes français : jusque-là les princes du sang, puis à leur place les officiers de la couronne avaient figuré parmi les conseillers les plus écoutés des rois ; maintenant deux étrangers, sans titre officiel, devenaient les premiers du gouvernement, et cela sous un roi qui n'était qu'un prête-nom pour ses ministres. La noblesse, qui avait plié sans murmure sous le joug d'un François Ier, ne voulut point se soumettre à deux cadets de Lorraine ; de même les résistances des seigneurs, si tenaces contre Richelieu et Mazarin, tomberont devant Louis XIV.

Ainsi la religion d'une part, l'ambition politique de l'autre, préparaient un soulèvement. Comme le disait Régnier de la Planche à la reine mère, il y avait deux sortes de huguenots : les uns ne s'occupaient que de leur conscience, les autres regardaient à l'état public (2). Ils tournèrent les yeux vers les princes du sang, tenus à l'écart du conseil, surtout vers l'énergique Louis de Bourbon ; tous les mécontentements se coalisèrent, et la conjuration d'Amboise eut lieu.

Quelles étaient les intentions des conjurés ? Pensaient-ils à diriger leurs armes contre la monarchie elle-même ?

(1) *Hist. de l'Etat de France... sous le règne de François* II (attribuée à Régnier de la Planche), p. 97.
(2) Ibid., p. 297.

Il est probable que certains exaltés désirèrent un bouleversement complet. La Renaudie, d'après la déposition d'un témoin au Parlement de Bordeaux, dit un jour « que c'était grande folie qu'un tel royaume fût gouverné par un roi seul » et raconta qu'on préparait une division de la France en cantons : curieuse manifestation des idées fédéralistes qui firent tant de progrès plus tard chez les huguenots (1). Brantôme rapporte avoir entendu la Vigne, valet de La Renaudie, affirmer que le complot visait le roi tout comme les Guises (2). Mais, quels qu'aient été les projets, les rêves de quelques meneurs, il ne faut pas chercher dans leurs boutades l'explication officielle ni le motif avoué de la prise d'armes. Les conjurés, loin de se présenter comme des rebelles qui attaquent un mauvais prince au nom du peuple opprimé, se posèrent en défenseurs de l'Etat, résolus à protéger le roi contre l'ambition de ses conseillers et les lois contre leurs caprices. Il y eut une consultation demandée à plusieurs théologiens et juristes en France et en Allemagne sur la légitimité des mesures violentes; tous autorisèrent l'emploi de la force à condition que ce fût pour le service du roi, et « pourvu que les princes du sang, qui sont nés en tels cas légitimes magistrats, ou l'un d'eux le voulût entreprendre, surtout à la requête des Etats de France ou de la plus saine partie d'iceux ». Une réunion préparatoire tenue à Nantes inscrivit cet article en tête de son programme : « protesta-

(1) *Bulletin du protestantisme français*, t. XXVIII, p. 280. On a dit que ces paroles n'avaient aucune vraisemblance dans la bouche d'un personnage aussi avisé ; La Renaudie nous apparaît, au contraire, comme un soldat violent et irréfléchi.

(2) *Œuvres*, IV, p. 294.

tion faite par le chef et tous ceux du conseil de n'attenter aucune chose contre la majesté du roi, princes du sang, ni état légitime du royaume ». Castelnau, un des principaux lieutenants de La Renaudie, s'exprima de même quand il fut pris (1). Il y eut donc peut-être des projets secrets de révolte, mais point de théorie séditieuse nettement exprimée.

L'entreprise échoua ; la fin de cette échauffourée, de ce « tumulte » fut le signal d'une violente polémique. Les invectives pleuvaient sur les vaincus d'Amboise, qui n'eurent même pas la consolation d'être approuvés par les leurs : Calvin désavoua tout encouragement au complot. La cour fulminait contre eux, et les lettres royales insistaient sur la grandeur du crime : « le seul bruit a dû causer horreur à tous ceux qui par le monde peuvent avoir entendu qu'un peuple soit venu en armes devers son prince, pour lui proposer aucune chose pour bonne qu'on la puisse désigner » (2). Le chancelier Olivier, connu par son équité proverbiale, déclara devant les courtisans qu'un roi n'était point obligé de tenir ses engagements envers des sujets rebelles (3).

En même temps les écrivains catholiques s'accordaient à condamner tout mouvement séditieux : entre leurs théories et celles que soutiendra la Ligue il y a un abîme. Le jurisconsulte Des Autels publia une Harangue

(1) *Histoire de l'Estat de France*, p. 126, 132 et 175. L'ambassadeur espagnol Chantonay accuse les huguenots d'avoir voulu tuer le roi, puis il se rétracte dans la même lettre. V. Paillard, *Revue historique*, t. XIV, p. 80, sqq.

(2) *M. C.*, I, p. 148.

(3) *Mém. de Vieilleville*, éd. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. IX, p. 267.

[redacted]

au peuple français contre la rébellion (1). Il distingue trois groupes, trois sectes parmi les insurgés. « Les uns se couvrent du saint manteau de la religion, les autres veulent être réformateurs de la police, et je ne sais quels autres bélîtres nous prêchent le bénéfice de liberté. » Tous les trois sont également coupables et se révoltent contre Dieu qui ordonne d'obéir aux souverains, fussent-ils hérétiques ou païens. La voie de justice demeure seule ouverte aux sujets pour se défendre contre des ordres iniques ; c'est une prétention ridicule de vouloir devenir plus indépendants, car la vraie liberté a toujours été inséparable d'une sage obéissance.

Les huguenots répondaient par de nombreuses apologies. Aucun d'eux n'essaie de démontrer le droit d'insurrection contre un prince qui gouverne mal ; cette doctrine leur est encore étrangère, il faudra bien des années de troubles pour les décider à une attitude franchement hostile. La défense des réformés consiste à dresser un acte d'accusation contre les Guises : ils semblent avoir déjà deviné la distinction faite de nos jours entre le roi irresponsable et ses ministres responsables. Ce ne sont pas seulement les actes et l'administration des Lorrains qu'on attaque, on leur dénie même le droit de gouverner. Ils sont étrangers et par suite incapables de commander à des Français : et ces étrangers se trouvent être les rivaux des Valois, rivaux pour la couronne à laquelle ils prétendent comme descendants de Charlemagne, rivaux pour l'Anjou et la Provence qu'ils réclament à titre d'héritiers de la maison d'Anjou. Tout sujet fidèle devait défendre

(1) Paris, 1560, in-4, Lb33 20.

[redacted]

le roi : « il est en danger évident de perdre son sceptre et couronne, auxquels ces factieux et ambitieux notoirement aspirent, et est bien vraisemblable que pour y parvenir ils ne pardonneront (s'il leur est permis) à son innocente vie (1). »

Mais la haine contre deux hommes ne suffisait pas à justifier une émeute; les conjurés invoquèrent des motifs plus nobles, propres à gagner l'opinion publique. La France, dirent-ils, a des lois anciennes qui ont fait sa grandeur : les Guises tâchent de les supprimer, d'y substituer leur bon plaisir ; on s'est armé contre eux afin de sauvegarder les règles fondamentales du droit français. Parmi ces règles il en est qui sont applicables à la minorité des rois. Quand un monarque arrive au trône avant l'âge légal, ses tuteurs naturels, les princes du sang, ont le devoir de l'assister et de prendre en main les affaires : ils convoquent les états généraux qui dressent la liste du conseil et votent les ordonnances nécessaires ; le gouvernement ainsi établi demeure en fonctions jusqu'à ce que le jeune prince devenu majeur recouvre la direction souveraine de sa politique et le libre choix de ses ministres. Tel est le système exposé dans tous les pamphlets des huguenots. « Il y a, dit l'auteur de l'un d'eux (2), une loi en France, établie tant par l'ancienne coutume que par le commun accord et détermination des trois états assemblés en la ville de Tours, l'an 1484, que si la couronne de France échet par succession à celui qui serait en bas âge, alors les susdits trois

(1) *A Nosseigneurs tenant les cours de Parlement... M. C.*, I, p. 353.
(2) *L'Histoire du tumulte d'Amboise, M. C.*, I, p. 320.

[redacted]

états... soient assemblés, et par iceux le roi soit pourvu d'un conseil pour le gouvernement et l'administration de son royaume pendant son bas âge. » Dans le cas présent c'était aux Bourbons de présider le conseil ; peu importe que François II en ait décidé autrement : le pupille n'a pas à choisir son tuteur. La règle relative à la minorité fait partie de ces lois fondamentales auxquelles les princes français ont toujours obéi, « de peur que la monarchie qui est appelée très chrétienne ne s'abâtardit et se changeât en quelque espèce de tyrannie ».

Quant à la religion, les protestants ont soin de l'écarter du débat : les conjurés, disent-ils, ne songeaient pas à défendre la nouvelle doctrine, mais à sauver le roi. « C'est cela, c'est cela, qui nous a armés, et ne faut point que cet hypocrite change l'occasion, donnant à entendre qu'on voulait présenter une requête au roi pour le fait de la religion (1). » Les chefs réformés auront longtemps pour tactique de mettre au second plan les demandes religieuses et de justifier leurs prises d'armes par le souci du bien public. La reine mère avait demandé aux protestants un exposé de leurs croyances : on lui envoya une déclaration signée Théophile, où les huguenots disaient s'être réunis pour qu'on ne pût les empêcher de voir le roi. « Car autrement on sait bien qu'on ne pourrait excuser une telle entreprise, ains faudrait la détester comme pernicieuse, attendu qu'il n'y a droit divin ni humain qui permette aux sujets d'aller en armes faire doléance à leurs princes, ains seulement avec humbles prières (2) ».

(1) *M. C.*, I, p. 353.
(2) *Histoire de l'Etat de France*, p. 340.

Toutes ces apologies du complot reposaient sur un même fondement, la minorité du roi. Mais le roi était-il mineur? Jean du Tillet, greffier du Parlement, qui devait publier plus tard des recherches historiques bien connues, démontra le contraire (1). Il reconnut l'existence de lois anciennes, inviolables pour le souverain, telles que le principe de l'inaliénabilité du domaine ; mais ces lois laissaient, d'après lui, à chaque prince le choix des personnages qui gouverneraient pendant la minorité de son héritier. « La république n'a qu'un corps, qui se doit gouverner par l'autorité du chef ordonné au ciel, et si autres l'avaient sans lui, il y aurait pluralité de rois et confusion. » L'ordonnance fameuse de Charles V fixe la majorité des rois à quatorze ans ; donc François II est majeur, capable de gouverner, libre de confier les charges à ceux qui lui plaisent. La conjuration d'Amboise était coupable : on a eu raison de la réprimer sévèrement, car aucune religion établie par Dieu n'autorise le sujet à prendre les armes sans la permission du magistrat. — Cet opuscule, écrit par un des érudits les plus connus du temps, devait déplaire aux huguenots ; la réfutation fut médiocre (2); ils reconnurent que l'ordonnance de Charles V était valable, et tournèrent la difficulté en admettant, après les treize années de minorité proprement dite, une période intermédiaire de quatorze à vingt-cinq ans, où le roi gouverne déjà de nom, mais garde à cause de

(1) *Pour la majorité du roi très chrétien contre les écrits des rebelles*, *M. C.*, I, p. 437-448.

(2) *Réponse au livre inscrit, pour la majorité du roi François second*, *M. C.*, I, p. 448-470. V. aussi *Légitime Conseil des rois de France*, *M. C.*, I, p. 471-490.

son jeune âge le conseil nommé par les États. Malgré ces répliques, le livre de Jean du Tillet parut si bien résumer le droit public de la France que L'Hôpital le mit au nombre des ouvrages destinés à remplacer pour notre pays une constitution écrite.

La tentative d'Amboise avait donc provoqué une vive agitation ; des pamphlets paraissaient chaque jour contre les deux ministres : le plus célèbre fut *le Tigre*, sanglante satire du cardinal de Lorraine. « Tigre enragé ! s'écriait Hotman. Vipère venimeuse ! Sépulcre d'abomination ! Spectacle de malheur ! » Et il l'invitait à disparaître au plus vite pour fuir la punition qui l'attendait. Les Guises, inquiets de ce mécontentement, voulurent fortifier leur pouvoir en convoquant des états généraux où ils s'assureraient une majorité complaisante. C'était le moyen d'enlever au parti opposé son principal argument et d'obtenir la consécration nationale qui leur faisait défaut. Ce projet souleva de nombreuses critiques. François Ier et Henri II n'avaient réuni que des simulacres d'états généraux, et chaque fois pour un objet bien déterminé ; les élections de 1506 n'avaient servi qu'à délier Louis XII d'un engagement fâcheux. Il fallait remonter jusqu'à Charles VIII pour trouver une véritable assemblée nationale, et les partisans de la monarchie absolue n'oubliaient pas les prétentions émises par les députés de 1484. Le cardinal de Tournon représentait l'ancienne politique : « ce vieux routier » blâma Charles de Lorraine d'avoir proposé les élections, « disant que ce serait remettre le roi sous les pieds de ses sujets et lui faire prendre la loi de ceux auxquels il la devait bailler » ; il ajouta que Montmorency et lui avaient travaillé sous

François I[er] à effacer le souvenir des états (1). On passa outre, et l'assemblée préliminaire de Fontainebleau se réunit pour délibérer à ce propos.

Les orateurs les plus écoutés furent quelques prélats du conseil, qui joignaient la finesse ecclésiastique à l'expérience des affaires; précurseurs des politiques, leur secret désir était d'arriver à une entente avec la nouvelle religion. Monluc, l'habile diplomate qui occupait l'évêché de Valence, fit un sombre tableau du désordre général; mais son discours pâlit à côté de celui de Marillac (2). L'archevêque de Vienne exposa en termes élevés que la dignité royale crée des obligations : le prince est tenu de les remplir, sous peine de se voir assimilé au tyran. Ceux qui s'insurgent contre lui commettent une infraction à la loi religieuse : « celui se fait roi qui prend les armes de son autorité et n'étant ordonné de Dieu pour tel; il s'ensuit que tout le monde doit lui courir sus ». Mais le monarque a le devoir de supprimer tous les motifs de révolte, d'écouter les réclamations légitimes et de « recourir aux anciennes ordonnances » en convoquant les états généraux. Ainsi Marillac, à l'exemple des huguenots, rappelle un ancien temps où les trois ordres étaient souvent consultés. Enfin, répondant aux appréhensions des serviteurs de François I[er], il montre une confiance remarquable dans le suffrage populaire. Les états, loin de combattre la royauté, ne prendront que de sages décisions : « entre tant de gens assemblés, la plupart tend au bien commun, et le peuple est capable d'entendre

(1) *Hist. de l'Etat de France*, p. 682. V. un mémoire dans le même sens, *M. C.*, I, p. 569.
(2) La Place, fol. 82, sqq.

[redacted]

ce qui est à son profit, et partant y consentir, puisque la voix du peuple est communément celle qui est approuvée de Dieu. » On tire un pronostic fâcheux des souvenirs de 1356, sans voir que la situation est toute différente. Il faut faire les élections, et à bref délai : voilà la conclusion de Marillac. Son discours, où la modération de la forme n'ôte rien à la netteté des idées, contenait déjà le programme de L'Hôpital : tolérance religieuse, réforme administrative préparée avec le concours des députés, accomplie par le roi.

Dans ce même conseil la religion calviniste fit sa première manifestation officielle : Coligny présenta au jeune prince et à la reine mère deux suppliques de la part des fidèles de Normandie. Dans ces requêtes, les religionnaires affirment qu'on a tort de les appeler séditieux. « L'Evangile, duquel nous faisons profession, nous enseigne tout le contraire, et même nous n'avons point honte de confesser que nous n'entendîmes jamais si bien quel est notre devoir envers Votre Majesté qu'avons entendu par le moyen de la sainte doctrine qui nous est prêchée. » Si le roi leur donne des temples, ils promettent de renoncer aux congrégations illicites et s'offrent à prouver leur dévouement de toutes les manières, par exemple en payant des taxes plus élevées qu'auparavant (1).

Tout le monde attendait les états avec impatience : les Guises, comptant sur une assemblée docile, pensaient

(1) « Et même si métier était ne refuserions de payer de plus grands tributs, pour faire connaître à votre majesté que c'est à grand tort qu'on nous accuse de nous vouloir exempter des charges qu'il vous plaît nous imposer. » *Deux requêtes de la part des fidèles de France*, in-8, Lb^{38}21.

achever leur victoire en frappant Louis de Bourbon lorsque la mort de François II vint tout bouleverser. Les princes lorrains avaient à craindre l'avènement de ministres nouveaux, prêts à soutenir la Réforme ou tout au moins à la laisser faire : ils se mirent en mesure de les combattre et de justifier leur opposition. Le cardinal de Lorraine « passa encore plus outre, s'étant trouvé par son moyen des moines et sorbonistes qui osèrent prêcher assez clairement en la présence de ceux du Parlement de Paris, et maintenir qu'il était en la puissance du peuple de procéder à nouvelle élection d'un roi, advenant qu'il fût hérétique ou qu'il les supportât aucunement (1) ».

Ainsi finit ce règne si court et déjà si agité. Les discussions politiques ne portent pas encore sur les bases de la puissance royale. Nul ne pense que la rébellion puisse être approuvée ; nul ne conteste l'autorité sans bornes du roi majeur ; à part quelques protestations isolées (2), tout le monde lui reconnait le droit de punir les fautes religieuses. Moins audacieux en théorie qu'en fait, les premiers huguenots renoncent à l'obéissance passive sans rejeter les doctrines qui la justifient. Et pourtant les systèmes révolutionnaires apparaissent déjà. Les réformés réclament une part d'autorité pour les princes du sang, pour les grands ; ce qui n'est demandé qu'à un roi de seize ans, leurs théoriciens plus tard le demanderont à tous les rois : comme les juristes consultés en 1560, ils déclareront une

(1) *Histoire de l'Etat de France*, dernière page.

(2) Dans la *Remontrance à tous Etats*, 1560, in-8, les persécuteurs sont énergiquement flétris. « Les misérables ne connaissent ou ne veulent connaître que le roi n'a aucune autorité sur nos âmes... Dieu s'est réservé de commander sur les consciences. »

prise d'armes légitime si elle est menée par les premiers du royaume. Le prédicateur du cardinal de Lorraine, qui propose une sorte d'appel au peuple contre le monarque infidèle, devance les moines de la Ligue et prélude à leurs violences démagogiques. Ces redoutables problèmes sont à peine effleurés sous François II : on n'osera les regarder en face qu'après les premières guerres civiles.

CHAPITRE II

Le gouvernement de l'Hôpital

La mort de François II, qui mettait fin à la domination des Guises, donna la régence à Catherine de Médicis. La reine-mère, quoique bonne catholique, sacrifiait tout au désir de commander ; la passion du pouvoir lui fit tenter cette entreprise généreuse de calmer les troubles par un accord entre les deux religions et de placer la royauté au-dessus des querelles de théologiens. Le but qu'elle se proposait par ambition, Michel de l'Hôpital le poursuivait par amour de la paix et de la tolérance : le ministre devint l'auxiliaire convaincu de la reine, et pendant près de deux années il eut une influence prépondérante sur la politique intérieure.

La théorie du chancelier sur l'autorité royale, bien qu'il n'en ait jamais fait un exposé dogmatique, est développée dans le *Discours de la réformation de la justice* (1). L'Hôpital recommande surtout la modération : que le roi soit un père du peuple et distribue à chacun ce qui lui revient, sans écouter les flatteurs qui l'invitent à suivre son bon plaisir. Les vices du prince amènent presque toujours « un grand changement, un périlleux orage et bouleversement en l'Etat ». Le monarque ne doit pas

(1) Ed. Dufey, 1825, 2 v. in-8.

s'opiniâtrer quand le peuple a de justes motifs de témoigner son mécontentement : qu'il craigne de devenir tyran ; la tyrannie est le plus odieux des crimes parce qu'elle fait perdre à l'homme sa liberté. « Perdre la liberté, ô bon Dieu! Que reste-t-il à perdre après cela? quel salut peut-on espérer, la liberté étant ôtée à l'homme? La liberté et la vie vont d'un même pas, la liberté est l'élément hors lequel nous ne vivons plus qu'en langueur (1). » L'Hôpital, qui trouve des paroles d'une noble fierté pour louer ses compatriotes, les félicite d'aimer avec une égale passion et leur monarque et leur liberté. Les étrangers disent que les Français ont trop d'attachement pour leurs princes : mieux vaut mériter ce blâme que le reproche contraire. Le Français ne se révolte qu'à la dernière extrémité (2) ; mais ce peuple docile entend garder sa liberté : il en porte la marque sur son front et dans son cœur. « Être Français et en servitude sont deux choses non moins incompatibles que le jour et la nuit (3). »

Mais il ne s'agit pas ici de la liberté politique, et l'on aurait tort de chercher dans ces mots l'approbation du droit de résistance ou la pensée d'entourer de barrières le pouvoir monarchique. La désobéissance est un crime ; le sujet n'a jamais un juste motif de révolte contre les rois, « quelque fâcheux, injustes et exacteurs qu'ils puissent être ». Le souverain donne une preuve de sagesse

(1) *Discours de la réformation de la justice*, I, p. 9 et 20 ; II, p. 17.

(2) Les rois ont donc intérêt à lui faire connaître « leur affection plus paternelle que seigneuriale, plus tempérée qu'absolue, plus vénérable que terrible ou formidable ». T. I, p. 379.

(3) T. II, p. 17.

en respectant les lois, comme le font les Capétiens: aucune force humaine ne l'y oblige, puisqu'il relève de Dieu seul. Tout au plus peut-on opposer une force d'inertie à ses caprices, ralentir l'exécution de ses ordres; c'est un rôle que l'écrivain confie au Parlement de Paris en ajoutant que celui-ci peut retarder l'accomplissement des volontés du prince, mais non les annuler: « et y a trop de différence entre contrôler et fidèlement conseiller, entre désobéir et ne pas approuver ce qui est contre l'ordre public (1). » La pensée de l'Hôpital se dégage clairement: il a rêvé un idéal digne de lui, une monarchie où le prince et le peuple seront tous deux fidèles à leur mission, l'un gouvernant ses sujets sans les opprimer, l'autre obéissant au roi sans se dégrader. Mais à côté de l'idéal il y a la réalité; en fait, le chancelier veut un gouvernement absolu qui aura la sagesse de se fixer lui-même des bornes en consultant divers conseils, et surtout en établissant des tribunaux intègres. L'Hôpital adopte la théorie de Seyssel, tout en insistant plus que lui sur la toute-puissance de la couronne: ce sera le système de tous les grands ministres de l'ancienne monarchie, depuis Colbert jusqu'à Turgot. Le difficile était de le faire approuver par les contemporains. Le conseiller de la reine-mère soutint ces doctrines devant diverses assemblées politiques, judiciaires ou ecclésiastiques en essayant toujours de ramener le calme dans les esprits et de clore les luttes religieuses.

Les états généraux se réunirent peu après l'avènement de Charles IX. Les élections avaient été préparées dans

(1) T. I, p. 66, 210, 380 ; t. II, p. 59, sq.

une série de réunions provinciales où quelques orateurs s'exprimèrent avec une grande hardiesse. A Angers, l'avocat du roi, Grimaudet, prononça un discours où tous les abus étaient mentionnés (1) : il s'étendit sur l'utilité des états généraux et rappela de nombreux exemples, « par lesquels est entendu l'ancien droit du peuple français de s'assembler et communiquer avec leurs rois des affaires publiques ». Tout le monde commençait à parler de cet ancien droit : l'ambassadeur de Venise, Suriano, peu favorable aux ennemis de la cour, constate l'existence ancienne d'assemblées périodiques et regrette la disparition de cette coutume (2).

Dans la première séance, l'Hôpital prononça le discours d'ouverture, beau programme de pacification qui ne fut point compris (3). Il y parle à plusieurs reprises de la puissance souveraine. Comme Marillac, le chancelier pense que le prestige royal n'a pas à souffrir de la convocation des états : rien n'est si noble pour un souverain que d'écouter les requêtes de ses sujets. Le roi doit s'entourer d'avis multiples, autrement « il faudrait ôter toute manière de conseil, comme le privé conseil, parlement et autres ». C'est dire qu'entre ces assemblées il y a seulement des différences de degré, que les états ne possèdent qu'un rôle consultatif. L'orateur examine ensuite les prétextes invoqués par les séditieux. On critique les choix faits pour les grandes charges, plusieurs se plaignent

(1) « Si tels abus ont cours plus longuement, il est grandement à craindre que ce ne tourne en sédition publique, assemblées illicites, révoltement des sujets d'avec le prince. » Mourin, *La Réforme et la Ligue en Anjou*, 2e éd. Paris, 1888, in-12, p. 10-17.

(2) Tommaseo, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 513.

(3) *Œuvres de l'Hôpital*, t. I, p. 380, sqq.

que le roi les récompense mal. Qu'ils songent « que le roi ne tient la couronne de nous, mais de Dieu et de la loi ancienne du royaume... Nous sommes comme jetons que maintenant il fait valoir un, maintenant mille, maintenant cent mille ». La religion n'offre pas un meilleur motif de révolte; le christianisme ne permet ni d'attaquer son prince, ni même de se défendre contre lui. « Si l'on disait que les armes qu'ils prennent ne sont pour offenser aucun, mais pour se défendre seulement, cette excuse vaudrait peut-être contre l'étranger, non contre le roi leur souverain seigneur. Car il n'est loisible au sujet de se défendre contre le prince, contre ses magistrats, non plus qu'au fils contre son père. » Aussi le chancelier recommande-t-il soumission aux lois, « auxquelles tous doivent obéir et y sont sujets, excepté le roi seul ». C'était la formule romaine; plus d'un assistant blâma L'Hôpital de l'avoir faite sienne (1).

La plupart des députés (2) se montraient peu favorables aux prétentions de la cour: délivrés de toute crainte par la chute des Guises, ils réclamèrent un rôle plus grand que celui qu'on leur attribuait. Aux états d'Orléans se produisit un fait peu fréquent dans l'histoire des assemblées françaises, l'union de la noblesse et des communes. Cette alliance a de bonne heure assuré la liberté de l'Angleterre: dans notre pays le tiers état s'est le

(1) « Ce fut aussi une parole mal reçue, et à bon droit, de dire absolument que le roi ne soit sujet aux lois, comme ainsi soit qu'il les jure à son sacre, et n'y a rien plus dangereux qu'un roi se persuadant n'être sujet qu'à sa volonté. » *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 471-2.

(2) Dans ce chapitre comme dans tous ceux où il est question des états généraux j'ai fait de nombreux emprunts à l'ouvrage de M. Picot, *Histoire des états généraux*, 2e édition, Paris, 1888, in-12.

[redacted]

plus souvent trouvé en lutte contre les deux premiers ordres. Cette fois gentilshommes et roturiers arrivaient n'éprouvant qu'hostilité contre les ministres de François II et défiance vis-à-vis de la régente; par contre, les religionnaires leur inspiraient une certaine sympathie. Dès le début, une demande préjudicielle marqua leurs dispositions; le tiers et une partie de la noblesse prétendirent que le changement de règne nécessitait de nouvelles élections. Il y avait, d'après eux, deux motifs différents pour convoquer une assemblée de la nation : les états généraux traitaient les affaires des sujets en votant sur une guerre, sur un impôt, ou les affaires du roi en donnant un conseil au prince incapable de gouverner; les députés d'Orléans n'ayant reçu leur mandat que pour traiter la question d'argent, une nouvelle investiture leur était indispensable pour s'occuper de la régence. C'était l'esprit des Philippe Pot et des Masselin qui inspirait ces paroles : elles tendaient à faire admettre l'intervention du peuple dans les minorités et même le principe du mandat impératif. Le conseil, dirigé par L'Hôpital, résolut de passer outre, disant que « par la loi du royaume le mort saisissait le vif et l'autorité passait sans interruption du roi défunt à son légitime successeur » (1).

Les opposants réussirent d'une autre façon : comme il fallait des sommes considérables pour combler le déficit, on décida que les députés iraient dans les bailliages exposer la situation financière, puis qu'une assemblée nouvelle se réunirait afin d'indiquer les mesures à prendre. La reine-mère se résignait à reconnaître le vote de l'im-

(1) Picot, t. II, p. 188.

[redacted]

pôt comme revenant de droit aux états généraux. La rédaction des cahiers montra que les états, suivant l'exemple de leurs devanciers, cherchaient à établir un contrôle permanent de la nation sur le gouvernement. Les nobles voulaient une assemblée tous les dix ans; le tiers signala, parmi les causes des maux présents, « la discontinuation de l'ordre des états introduits par les rois..., avec une tant sainte providence que d'elle principalement est procédée la longue durée et prospérité que le royaume a eue sur toutes les autres monarchies ». La noblesse parlait aussi des états provinciaux, qu'il y aurait lieu de convoquer tous les cinq ans.

Les deux ordres, d'accord dans leurs demandes politiques, s'entendirent aussi pour attaquer la corruption des prêtres. Le clergé s'irritait en voyant l'hérésie faire des progrès dans l'entourage de la régente : cette colère perça, lors de la remise des cahiers, dans le discours du chanoine Quintin (1). L'orateur flétrit, il est vrai, les « libertins » qui désiraient l'anarchie et s'efforçaient de vivre « acéphales » ; mais il rappela qu'en France la monarchie « est aucunement participant et tenant de république, soit aristocratie ou démocratie », et que l'autorité royale vient de la loi, du droit, de l'équité : « la ruine de la loi, c'est celle du roi ». Ce discours contenait une menace cachée sous les protestations de dévouement.

L'assemblée complémentaire de Pontoise, composée de vingt-six députés des ordres laïques, témoigna la même aversion pour l'absolutisme. Le tiers demanda

(1) La Place, fol. 131, sqq.

[redacted]

que les états fussent appelés tous les deux ans ; la noblesse réclamait pour eux le droit de se réunir spontanément quand le roi ne serait pas en état de gouverner. Enfin seigneurs et bourgeois leur attribuaient, non seulement la décision en matière d'impôts, mais le vote sur la paix et la guerre. Les revendications de 1484, loin de s'affaiblir après un demi-siècle de despotisme, étaient plus audacieuses que jamais. L'énergie des états encourageait les novateurs, principalement dans la capitale, toujours prête à soutenir les idées avancées. Après l'assemblée d'Orléans on avait convoqué les élus de la prévôté de Paris pour chercher le remède à la détresse financière. Ils se placèrent aussitôt sur le terrain politique, et la majorité déclara qu'il ne fallait point payer de taxes avant que la régence eût été restituée au légitime titulaire, le roi de Navarre, selon l'ancienne constitution du royaume : c'était le système anglais, le vote des subsides subordonné au redressement des griefs (1). A Poitiers, le synode des huguenots se prononçait aussi contre l'usurpation de la reine mère (2).

L'Hôpital rencontrait un autre danger dans les polémiques violentes que la mort de François II n'avait pas suspendues. Le langage des huguenots s'était quelque peu modifié avec le nouveau règne : confiants dans la tolérance du chancelier, ils ne craignaient plus de confesser leur religion. Les écrivains réformés rappellent à

(1) La reine fit publier un discours pour démontrer que les mères des jeunes rois avaient souvent gouverné, que la proposition des états n'était qu'une manœuvre des hérétiques. (Imprimé seulement en 1579, in-8. Lb^{33} 7. Elle s'en plaignit vivement à ses amis (*Lettres de Cath. de Médicis*, t. I, p. 173).

(2) Aymon, *Synodes nationaux*, I, p. 13.

Charles IX qu'il s'intitule roi par la grâce de Dieu, déclaration louable pourvu qu'elle vienne de son cœur, « et non pas seulement de la main de ses secrétaires » ; ses persécutions demeurent inutiles, car le bûcher n'empêchera pas les religionnaires de se réunir pour prier Dieu (1). Un autre libelle invite la reine mère et Antoine de Bourbon à faire la réforme religieuse sans tarder, s'ils ne veulent la faire quand le royaume sera en feu (2). Enfin dans quelques réunions populaires la violence était plus grande encore : à Amiens, à Orléans, on mit en question l'hérédité de la couronne (3). Toutefois ces menaces demeuraient à l'état d'exception. Dans leurs écrits, les huguenots se plaisent à répéter qu'ils ne sont point des rebelles. « Nous qui sommes Français et nés sous votre domination, ne dégénérerons en rien de l'antique amour et obéissance qu'ont à tout jamais porté nos prédécesseurs à leur prince (4). » Les députés protestants, dans une requête présentée le 11 juin 1561, proposaient que les agents royaux vinssent assister à leurs prêches pour constater qu'on y recommandait la soumission (5).

Les réformés ne s'en tenaient pas là : c'étaient les défenseurs du catholicisme qu'ils accusaient d'attaquer le pouvoir royal, et ce reproche avait quelque fondement. L'indulgence de Catherine de Médicis pour les huguenots,

(1) *Exhortation chrétienne au roi Charles IX*, 1560, in-8, Lb^{33}8.
(2) *Remontrance en forme de requête...* (*M. C.*, II, p. 424).
(3) La Ferrière, *Introduction aux lettres de Cath. de Médicis*, t. I, p. CXIII.
(4) *Complainte apologétique des églises de France*, *M. C.*, II, p. 302.
(5) *M. C.*, II, p. 372.

l'intention qu'on lui prêtait d'aller plus loin dans cette voie, décidaient les catholiques fervents à envisager l'hypothèse d'une révolte nécessaire (1) ; un instant leurs projets prirent corps, et l'on essaya d'enlever le jeune duc d'Orléans, le futur Henri III, comme si l'on voulait opposer un prétendant au roi complice des hérétiques. Les écrivains adressaient de véhémentes adjurations à la cour. Le chevalier de Villegagnon, dans une lettre à la reine mère (2), fut un des premiers à signaler l'importance du serment prêté par les souverains. « Quand les rois font leur entrée à Paris, l'Eglise leur est fermée jusqu'à ce qu'ils aient juré de garder la religion inviolablement. Vous voyez donc, Madame, que le sacre des rois, leur couronnement et réception est conditionnel. » Il ajouta que Charles IX, en abjurant sa religion, condamnerait tous ses prédécesseurs et lui-même (3). Les membres du clergé, les prédicateurs, ne reculaient devant aucune violence. A Toulouse ils démontraient au peuple le devoir de renverser un monarque suspect d'hérésie (4). A Paris un jeune bachelier, Tanquerel, présentant sa thèse devant la Sorbonne, soutint, sans être désapprouvé par les docteurs, que le Saint-Siège pouvait déposer les rois hérétiques; la cour s'en émut et,

(1) On disait que la régente avait demandé à quelques grands seigneurs catholiques s'ils obéiraient au roi devenu protestant, et qu'il avaient répondu : non. K. de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. I, p. 72.

(2) *Réponse par le chevalier de Villegagnon aux remontrances faites à la reine mère du roi*, 1561, in-4. Lb^{33}19.

(3) Cette lettre valut à Villegagnon de nombreuses attaques, surtout *l'Etrille de Nicolas Durant*, 1561, in-8.

(4) V. aussi dans Claude Haton les sermons d'Ivollé et de Barrier (t. I, p. 137 et 212).

sur l'invitation de l'Hôpital, le Parlement obligea les théologiens à faire amende honorable. Un prêtre, Didier, adressa un appel à Philippe II contre les protestants. Le chancelier voyait le désordre grandir tous les jours : il avouait au Parlement que plusieurs, tombés en athéisme, ne voulaient plus payer ni les dîmes ni les impôts (1). « On commence, dit Suriano, par mépriser les lois, puis les magistrats qui les exécutent, et on finit par mépriser le prince lui-même (2). »

Le ministre avait cru préparer une pacification générale en provoquant le colloque de Poissy ; son attente fut trompée, les discussions théologiques ne servirent qu'à exaspérer les esprits. Il est curieux d'observer la différence de langage entre les champions des deux partis, Théodore de Bèze et le cardinal de Lorraine, quand ils parlent de l'obéissance due au roi (3). Le huguenot, qui veut introduire en France une doctrine nouvelle, est respectueux pour le gouvernement civil (4) ; le catholique ne craint pas de le prendre de haut avec la royauté, car il parle au nom de la religion établie. Bèze débuta en exprimant la joie qu'éprouvait un fidèle sujet à voir la face de son prince, « d'autant qu'icelle lui représente comme la majesté du Dieu visible ». On avait tort de soupçonner les huguenots ; ils étaient aussi dociles que les luthériens d'Allemagne. Je désavoue, dit Bèze, ceux

(1) *M, C.*, I, p. 40.
(2) Tommaseo, t. I, p. 537.
(3) La Place, fol. 223, sqq.
(4) Vers le même temps un écrivain huguenot indiquait tous les motifs qui rendent nécessaire la surveillance du magistrat sur l'Eglise. *Traité du devoir des princes touchant la réformation des abus qui sont en l'Eglise*, 1561, in-8. Ld176 16.

qui, « se couvrant du manteau de notre doctrine, se trouveraient capables de rébellion au moindre de vos officiers ». Quant au cardinal, lui aussi commença par protester de son respect et de sa soumission, mais en insistant sur cette maxime, indiquée seulement par Bèze, que l'obéissance à Dieu passe avant tout. Citant le précepte de saint Pierre : « Craignez Dieu, honorez le roi », il l'interpréta ainsi : « honorez le roi pour ce qu'il faut craindre Dieu », et conclut que l'Eglise commande aux princes. « Souvenez-vous, Sire, que non seulement vous êtes ministre de Dieu et de Notre Seigneur Jésus-Christ, mais aussi de son Eglise, laquelle vous nourrissez et conservez ; vous en êtes fils et non seigneur, membre et non chef. » Le cardinal s'empressa d'atténuer l'effet de ces paroles en ajoutant que l'opposition entre le devoir religieux et le devoir civique n'existait pas en France, dans le royaume très chrétien et très obéissant (1).

Le colloque ne réalisait aucune des espérances du chancelier, et de nouvelles difficultés surgirent devant lui. Les états généraux n'avaient pu lui opposer qu'une résistance passagère : il en rencontra une autre, moins redoutable par sa force, mais plus dangereuse parce qu'elle était permanente, chez les membres du parlement. Cette compagnie éprouvait contre la personne même de L'Hôpital une antipathie assez vive, parce qu'il avait lésé les

(1) Les allusions au pouvoir royal reparurent à propos de la nomination des évêques par le souverain (La Place, fol. 274). Bèze, qui la blâmait, fut accusé par son adversaire d'attaquer « non seulement la dignité sacerdotale, mais la régale » ; il s'en défendit en montrant que les souverains n'étaient pas responsables de ce fléau, qu'ils avaient été contraints « de mettre la main à une si horrible confusion ».

intérêts des gens de robe ; elle le combattit aussi pour conquérir, à la faveur du droit d'enregistrement, une autorité durable : tentation naturelle en présence d'un roi mineur et d'une reine étrangère. Certains contemporains trouvaient ces prétentions légitimes : l'ambassadeur espagnol Chantonay, témoin suspect, il est vrai, affirme que pendant une minorité le pouvoir principal appartient au parlement (1).

L'Hôpital arrêta cet essai d'usurpation : d'après lui le droit de remontrances était épuisé quand le conseil, après un nouvel examen, confirmait les édits contestés. Aussi les conflits furent-ils nombreux. L'Hôpital reprochait un jour aux magistrats leur désobéissance ; le président de Saint-André lui fit une réplique très ferme et rappela que les rois très chrétiens ne promulgaient aucun édit sans en aviser la compagnie, « voulant que leurs lois fussent digérées en grandes assemblées, afin qu'elles fussent justes, utiles, possibles et raisonnables » (2). Le parlement critiqua l'ordonnance d'Orléans comme les autres, ce qui mécontenta les états généraux. Les députés de Pontoise reprochèrent au chancelier d'avoir soumis cet acte à la vérification de la cour : la loi promulguée pour satisfaire aux doléances des trois ordres avait par là même, disaient-ils, un caractère particulier et ne pouvait être modifiée par une réunion de juges royaux (3). Ainsi les prétentions rivales reparaissaient toujours : les états généraux tenaient à faire admettre leur pouvoir législatif ; le parlement revendiquait la faculté de contrô-

(1) *M. C.*, II. p. 50.
(2) *M. C.*, II, p. 530.
(3) Picot, t. II, p. 206.

[redacted]

ler tous lès actes publics ; le gouvernement ne demandait aux deux assemblées que des avis, se réservant la décision suprême.

L'hostilité du parlement contre L'Hôpital devint surtout violente après l'édit de janvier. A cette loi d'équité, qui soulevait chez les magistrats autant de colère qu'autrefois l'abolition de la pragmatique, ils répondirent par des remontrances aussi nettes qu'audacieuses. La compagnie affirme d'abord son droit d'examiner ces lettres patentes, car les princes lui ont toujours adressé leurs édits « pour autoriser par délibération ce qui est juste et utile seulement ». Ensuite elle attaque les huguenots : ce sont des athées, puisqu'ils ne reconnaissent pas les royautés établies par Dieu. Pourquoi ne les punirait-on pas en France, alors que dans d'autres pays ils oppriment les catholiques ? Le prince n'a pas le droit de leur accorder un culte public. « La majesté dudit seigneur, comme ses prédécesseurs, en son sacre et couronnement, a naguère fait serment solennel et exprès de chasser les hérétiques de son royaume, y est obligé envers Dieu et ses sujets qui lui doivent obéissance, et lui à eux l'observation des serments faits en sondit sacre, car c'est réciprocation (1). » Il doit respecter la foi plus que tout autre prince, régnant sur un pays qui fut toujours catholique depuis Clovis. Enfin une clause étrange interdit aux parlements de recevoir les appels contre l'édit : c'est abaisser la justice et priver les sujets de leur plus sûr abri.

Le Parlement n'avait pas encore présenté de remontrances aussi énergiques : affirmer la réciprocité des enga-

(1) *M. C.*, III, p. 50.

gements entre le monarque et le peuple était chose grave de la part de légistes peu habitués à ces idées libérales. Il fallut pourtant obéir : l'édit de janvier fut enregistré. L'Hôpital était résolu à frapper un grand coup sur l'assemblée récalcitrante, mais il attendit pour le faire que la minorité légale de Charles IX fût terminée ; des paroles sévères auraient plus de retentissement si elles sortaient de la bouche du roi majeur. Après la prise du Havre, l'édit proclamant la majorité fut publié au Parlement de Rouen : c'était un premier outrage à celui de Paris, une atteinte à la suprématie qu'il s'attribuait sur les autres cours souveraines. Les remontrances qui suivirent cet acte furent accueillies par un discours hautain du roi (1). « Aussi je vous veux dire, s'écria le jeune Charles IX, afin que ne continuiez plus à faire comme avez accoutumé en ma minorité, de vous mêler de ce qui ne vous appartient et ne devez, et qu'à cette heure que je suis en ma majorité, je ne veux plus que vous vous mêliez que de faire bonne et brève justice à mes sujets ; » les rois ont créé les parlements pour juger, « et non pour vous faire ni mes tuteurs ni protecteurs du royaume, ni conservateurs de ma ville de Paris ». Il les invita donc à faire désormais l'enregistrement après les premières remontrances. Le discours était l'œuvre du chancelier, qui entendait réduire le Parlement à ses fonctions judiciaires, comme le voudront après lui Richelieu, Louis XIV et Louis XV.

Ce n'étaient pas les seuls embarras de la reine mère et du ministre : il leur fallait encore, en pleine guerre civile, défendre les prérogatives de la couronne devant le Con-

(1) *M. C.*, I, p. 133, sqq.

[redacted]

cile de Trente. Le spirituel et le temporel étant alors inséparables, cette assemblée eut plus d'une fois à s'occuper des pouvoirs séculiers ; elle vint à discuter un projet de réforme des princes, rédigé par les légats (1). Il contenait, entre autres articles, que toute personne citée à Rome, quelle que fût sa qualité, devait y comparaître ; que les clercs ne seraient jamais soumis aux tribunaux laïques pas plus qu'aux impôts. Aucun gouvernement ne pouvait permettre que ces propositions devinssent des canons de l'Eglise ; la France fut la plus ardente à opposer son veto. Une lettre de Charles IX invita ses ambassadeurs, du Ferrier et Pibrac, à s'éloigner du concile au cas où l'on maintiendrait un pareil projet : une autre dans le même sens fut adressée au cardinal de Lorraine. Du Ferrier, conformémement à ses instructions, repoussa la réforme dans un discours qui fit scandale, puis les deux diplomates quittèrent l'assemblée. Les légats effrayés retirèrent les décrets des princes et firent adopter une réforme plus modérée. Celle-ci ne trouva point grâce devant les gallicans : Du Moulin, dans une consultation célèbre, en signala les dangers, et L'Hôpital fit prononcer l'ajournement de la réception du concile, ajournement qui devait être définitif. Il résista également au souverain pontife. Pie IV, en même temps qu'il citait à Rome sept évêques français, avait assigné par un monitoire spécial Jeanne d'Albret à comparaître devant l'Inquisition. Ce dernier acte lui valut une réponse foudroyante du conseil. Dans ce manifeste, Charles IX montre que le sort d'une reine

(1) V. Baguenault de Puchesse, *le Concile de Trente. Revue des questions historiques*, t. VII, p. 365, sqq.

est en jeu (1), et « qu'elle peut faire entendre aux rois ses frères qu'il se fait sur elle un exemple qui pourrait avec le temps passer et tomber sur eux » ; surtout il s'agit d'une princesse française, et les sujets du roi de France n'ont jamais pu être appelés devant une juridiction étrangère et condamnés par elle ni dans leurs personnes ni dans leurs biens. Les menaces qui terminaient la lettre inquiétèrent le pape, et le monitoire fut retiré.

Mais pendant que L'Hôpital tenait ainsi haut et ferme le drapeau de l'autorité royale, son essai de pacification intérieure avait déjà échoué. Il était trop en avance sur tous ses contemporains : les passions religieuses furent plus fortes que lui et déchaînèrent pour longtemps la guerre civile sur le royaume.

(1) *M. C.*, IV, p. 681.

[redacted]

CHAPITRE III

Les premières guerres civiles

Si le parti réformé se trouvait prêt à la guerre en 1562, c'est qu'il comptait dans ses rangs un grand nombre de gentilshommes. C'étaient pour la plupart des recrues de fraîche date. Sous François Ier et Henri II, la doctrine venue d'Allemagne avait fait ses principales conquêtes dans le peuple, et seulement dans le peuple des villes. La noblesse l'accueillit avec cette défiance que les classes dirigeantes ont opposée en tout temps aux missionnaires d'une religion nouvelle ; dans les campagnes l'influence du clergé, l'aversion naturelle du paysan pour tout ce qui est contraire aux coutumes anciennes condamnaient la propagande à demeurer peu féconde. Dans la liste de martyrs dressée par Crespin on trouve en quarante ans seulement deux campagnards et trois nobles (1). Sous Henri II, « n'y avait encore que les fols de petite condition qui se hasardaient de dire, faire et parler en public de ladite hérésie et religion prétendue, comme saveticrs, cordonniers... et autres gens mécaniques... (2) ». Les registres de la Chambre ardente établie par ce roi contiennent surtout des noms de petites gens (3). Tout chan-

(1) De 1515 à 1555. Michelet, *Hist. de France*, t. IX, p. 65.
(2) Claude Haton, t. I, p. 81.
(3) Weiss, *La Chambre ardente*, Paris, 1889, in-12, p. CXLV.

gna vers la fin du règne : le spectacle de la noblesse allemande enrichie par la Réforme et victorieuse de l'empereur ne fut probablement pas sans influer sur les sentiments nouveaux des seigneurs : les uns passèrent au calvinisme par conviction, les autres y virent un moyen de rendre à la féodalité son antique prestige. L'alliance formée sous François II contre les princes lorrains par les « malcontents » et les religionnaires favorisa ces progrès ; la faveur presque avouée de la cour dans les premières années de Charles IX hâta les conversions à la Réforme. La contagion s'étend partout, écrit l'ambassadeur vénitien Jean Michiel ; le mal n'a éclaté que parmi les personnes du peuple ; mais les classes supérieures se laissent conquérir, et la dernière classe seule demeure fidèle au catholicisme. « Les nobles sont surtout contaminés, ajoute-t-il, notamment ceux dont l'âge ne dépasse pas quarante ans (1). » L'élément aristocratique prend ainsi chez les huguenots une place prépondérante. Les guerres qui vont commencer auront toutes un objet complexe, elles seront politiques autant que religieuses. Il ne s'agit pas seulement de savoir si l'édit de janvier sera supprimé ou rétabli, mais si Condé, soutenu par l'aristocratie protestante, enlèvera le pouvoir aux chefs du parti catholique.

Tout le monde n'était pas aveuglé par la passion re-

(1) Tommaseo, I, p. 413. Marc-Antoine Barbaro (ibid., II, p. 53-55) prétend qu'à la mort de Henri II la Réforme avait corrompu presque toute la noblesse. Simon Renard écrivait à la duchesse de Parme en 1564 : « le pis est que quasi toute la noblesse incline en cette erreur, les sénateurs et gens de justice font la même profession... et n'y a que le populaire ignorant et sans curiosité qui continue en la simplicité et vieille religion. » *Bulletin du protestantisme français*, t. XXXVI, p. 640.

[redacted]

ligieuse ; avant et pendant la lutte, quelques voix se firent entendre en faveur de la tolérance (1). Dans une Exhortation aux princes et seigneurs du conseil privé du roi (2), l'auteur anonyme exposa que Dieu avait protégé tour à tour catholiques et huguenots, manifestant par là son intention de conserver les deux croyances. Il fallait le courage d'Etienne Pasquier pour oser proférer une pareille hérésie. Castellion, le généreux défenseur de la liberté contre Calvin, démontra dans un remarquable écrit que tout le mal venait du « forcement de consciences », et que le seul moyen de salut était « d'appointer » les deux cultes et de leur accorder l'existence légale (3). Mais ces paroles n'avaient point d'écho. La violence du fanatisme, aussi grande chez les uns que chez les autres (4), rendit impossible la mise en vigueur de l'édit de janvier. Il suffisait d'une occasion pour allumer l'incendie, l'échauffourée de Vassy la donna. La guerre s'étendit partout, guerre

(1) V., par exemple, *De officio pii ac publicæ tranquillitatis vere amantis viri*... Paru en 1561, cet opuscule fut réimprimé en 1607, in-8, avec une intéressante bibliographie des écrits favorables à la tolérance (Ld^{176}11 B).

(2) 1561, in-8. Lb^{33}13.

(3) *Conseil à la France désolée*, 1562, in-8, Lb^{33}54. « Si les princes étaient sages, dit-il, quand les théologiens les incitent à mettre à mort les hérétiques, ils leur diraient : montrez-nous une loi qui expressément le commande : et alors tous les théologiens du monde ne sauraient que dire. » Le synode protestant de Lyon condamna cette pièce comme très dangereuse (Aymon, I, p. 48).

(4) *Un Avertissement à la Reine-mère*, en 1562 (Lb^{33}43), la menace d'un désastre si elle ne favorise le calvinisme. Un cordelier, dans une *Remontrance de la vraie religion*, 1562, in-8 (Lb^{33}46), prédit à Charles IX la perte de son royaume s'il n'écrase pas l'hérésie. Tous les arguments contre la tolérance furent réunis par Claude de Sainctes : *Ad edicta veterum principum de licentia sectarum in christiana religione*. Paris, 1561, in-8, Ld^{176}14.

d'un caractère singulier, où les chefs dans leurs manifestes, les pamphlétaires dans leurs libelles, répétaient à l'envi que la sédition est un crime, que la royauté doit demeurer inviolable et sacrée.

Catholiques et protestants avaient songé à s'emparer du roi pour s'assurer le rôle de défenseurs de l'ordre établi ; les triumvirs arrivèrent les premiers. Le roi et la reine mère signaient les ordres partis de leur camp, et c'était le lieutenant général du royaume qui dirigeait leurs troupes : les chefs catholiques eurent donc beau jeu pour soutenir qu'ils protégeaient la personne du prince contre des sujets criminels. Des lettres royales invitèrent plusieurs fois les ennemis à la soumission ; les partisans des Guises montrèrent que la régente et son fils agissaient dans leur pleine liberté, que les triumvirs voulaient seulement « conserver le royaume, comme vives colonnes et propugnacles d'icelui, en la religion patriotte (1) ». Ils reprochaient violemment aux calvinistes de ruiner la monarchie, conformément aux maximes de trois révolutionnaires, Calvin, l'usurpateur de Genève, Bèze, l'âme de la conjuration d'Amboise, et Hotman, l'auteur du *Tigre* (2). Surtout on les accusait de s'en prendre à l'unité nationale, de songer à établir le fédéralisme sur le modèle des cantons suisses : grave reproche dans un pays qui s'habituait à la forte centralisation établie par les rois. Le procureur général, requérant contre les rebelles, les déclara coupables d'avoir voulu convertir la monarchie

(1) *M. C.*, III, p. 236.

(2) *Religionis et regis adversus exitiosas Calvini, Bezæ et Ottomani conjuratorum factiones defensio...*, 1563, in-8, Lb[33]59. — Cf. un pamphlet français qui se rapproche de ce libelle, Ld[176]19.

[redacted]

en oligarchie et partager le royaume « in nomos et toparchias (1) ». On essaya aussi de jeter la division parmi les réformés : les catholiques prétendirent que Louis de Bourbon était gardé par son entourage dans une demi-captivité, comme si la contrainte seule pouvait expliquer la présence d'un prince du sang au milieu des insurgés (2).

Les religionnaires pour se défendre soutinrent que Charles IX était captif et que ses sujets montraient leur fidélité en poursuivant sa délivrance les armes à la main ; les billets où Catherine de Médicis avait appelé Condé à son secours leur en fournissaient la preuve. Le prince distribue des commissions à ses généraux en prenant le titre de « protecteur et défenseur de la couronne de France (3) » : ce nom de protecteur fait penser à la tentative du duc d'York pendant la guerre des Deux Roses. Des Adrets, son lieutenant dans le Dauphiné, déclare qu'il commande « pour le service de Dieu, la liberté et la délivrance du roi et la reine sa mère, conservation de leurs Etats et grandeur ès dits pays (4) ». Condé signe une association avec ses alliés « pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce royaume, et l'état et liberté du roi sous le gouvernement de la reine sa mère (5) ». Il tient constamment le même langage dans ses hautaines réponses aux triumvirs (6).

(1) *M. C.*, IV, p. 98.

(2) Condé se plaignit de n'avoir pas été compris dans l'arrêt prononcé contre les siens. *M. C.*, III, p. 595.

(3) *M. C.*, III, p. 614. V. *Discours sur la liberté ou captivité du roi* (*M. C.*, III).

(4) Long, *la Réforme et les guerres de religion en Dauphiné*, p. 47.

(5) *M. C.*, III, p. 258.

(6) « J'espère dans peu de jours de les aller trouver et disputer

Ces affirmations de fidélité n'étaient pas destinées seulement aux ennemis ; elles servaient dans l'intérieur du parti à calmer les scrupules des calvinistes, car un grand nombre hésitait à combattre l'armée où se trouvait le souverain : c'est au nom de l'intérêt royal que les ministres condamnèrent un livre défavorable à la guerre civile et permirent aux chefs réformés de mettre la main sur les biens de l'Eglise (1). Les mêmes arguments furent employés au dehors, devant l'empereur dont les huguenots recherchaient la bienveillance pour faire en Allemagne des levées de reîtres. Les ambassadeurs de Condé à la diète de Francfort refirent l'apologie présentée autrefois par les conjurés d'Amboise : il appartenait aux états, dirent-ils, de surveiller la minorité du roi ; or toutes les décisions de ceux d'Orléans avaient été violées par les Guises (2).

La mort de François de Lorraine amena la paix d'Amboise, mais l'ordre ne fut pas rétabli : ce n'est pas impunément qu'un pays assiste à une grande guerre civile. Le traité n'arrêta pas les discussions : catholiques et pro-

par les armes avec eux, s'il appartient à un étranger, et deux petits compagnons tels que ceux-là, juger un prince du sang et les deux parts de la noblesse de ce royaume rebelles et ennemis du roi. » *M. C.*, III, p. 409.

(1) Le livre de Millaut d'Allègre fut blâmé comme « errant pour ne discerner point le devoir des particuliers d'avec celui des princes et magistrats » (*Hist. ecclésiastique*, II, p. 195). Les biens d'Eglise devaient servir à « maintenir le service de Dieu et la liberté du roi et du royaume » (Ibid., p. 192).

(2) *M. C*, IV, p. 56-74. Calvin envoya aussi, mais trop tard, une déclaration à Francfort. « Nous exposons, disait-il, nos vies et nos biens en cette guerre pour maintenir la supériorité qui lui est due (au roi) et l'autorité de ses édits. » *M. C.*, IV, p. 84.

testants montraient plus d'audace qu'auparavant. Les premiers étaient indignés des concessions faites à leurs ennemis. Une province, la Bourgogne, envoya au roi des remontrances dignes de celles qu'avait présentées le Parlement contre l'édit de janvier. L'auteur de cet acte (1) soutient que Charles IX a porté atteinte à l'autorité souveraine en permettant de pratiquer une autre religion que la sienne. « D'autant que le sujet ne donne pas raisonnablement la loi à son prince, il peut bien être que le sujet soit chrétien et le prince ne le soit; mais d'autant que le prince est maître de la loi, faire ne se peut ne doit que le prince chrétien ait ses sujets d'autre religion que la sienne ». Cette assertion lui paraît si juste qu'il cite comme un exemple presque louable les nombreux changements de croyance imposés par les rois d'Angleterre à leur peuple. La suite laisse entendre qu'on tournera peut-être les yeux vers l'Espagne. Les nobles, divisés sur la foi, useront « des occasions que la commodité des alliances voisines leur présentera » ; le tiers état ne pourra pas défendre la frontière. La menace était significative : on ne pensait plus guère aux patriotiques réclamations de la Bourgogne contre le traité de Madrid (2).

Chez les religionnaires aussi, du moins chez une partie d'entre eux, le ton commençait à changer ; l'assassinat

(1) Bégat, conseiller au parlement de Dijon.

(2) *M. C.*, IV, p. 356-412. Il parut (ibid., p. 417-441) une apologie de l'édit contre ces remontrances : elle contient cet argument singulier, que le roi n'approuve pas le culte réformé, pas plus que les mauvais lieux qu'il autorise aussi. Les catholiques bourguignons répliquèrent à cette apologie. (*Réponse pour les députés des états de Bourgogne*, in-8, Lb[33]127), et prédirent que les concessions faites provoqueraient des révoltes nouvelles.

de Guise y fut pour beaucoup. Comme l'attentat de Poltrot s'était produit à point pour les sauver quand tout semblait perdu, ils ne purent s'empêcher de voir dans le meurtrier un envoyé du ciel. Théodore de Bèze repoussait, de même que l'amiral, toute participation au meurtre, mais il glorifia Méré plus d'une fois (1). Les pamphlets des huguenots après la mort de Guise parlent tous du tyrannicide. D'après l'un d'eux (2), les rois impies ou injustes perdent leur titre de rois en manquant à l'obligation mutuelle du monarque et du peuple : « le peuple doit en toute chose rendre obéissance à son prince, et le prince doit en toute chose garder équité à son peuple » ; contre ces tyrans, le ciel suscite des vengeurs, comme Poltrot contre François de Lorraine. C'est également l'éloge de Poltrot qui remplit une lettre adressée à la reine mère par Spifame, l'ancien évêque devenu ministre (3). Des chansons furent composées en l'honneur du « dixième des preux, libérateur de la France (4) ». Chez les catholiques, les prêtres étaient les plus ardents à réclamer la persécution ; chez leurs adversaires, les pasteurs furent les premiers à ériger le tyrannicide en théorie : Sureau, qui trahit tour à tour les deux églises, publia un livre pour justifier le meurtre de tout roi persécuteur des fidèles.

Un autre danger pour la royauté, c'est que la guerre avait réveillé les prétentions et les espérances féodales

(1) Baum, *Theodor Beza*, 1843-51, 3 v. in-8. Beilagen, p. 207.

(2) *Sentence redoutable et arrêt rigoureux du jugement de Dieu, à l'encontre de l'impiété des tyrans*. Lyon, 1564, in-8. Est aussi dans *M. C.*, V, p. 56-65.

(3) *M. C.*, IV, p. 472.

(4) *Le Chansonnier huguenot du XVI*e siècle, p. par Bordier, 2e partie, p. 278.

[redacted]

depuis longtemps assoupies. La noblesse, après avoir soutenu Condé contre la cour, prenait goût à la résistance et protestait en voyant les hautes charges accaparées par les Italiens. Les accusations contre ces étrangers, contre leur perfidie et leur servilité, revenaient sans cesse : anecdotes scandaleuses, vers satiriques, apostrophes indignées, toutes les armes seront employées jusqu'à la fin des Valois contre les gens de Florence, les protégés de la reine mère. Les plaintes et les aspirations des nobles trouvaient un écho dans divers libelles. On engageait les seigneurs, opprimés par la monarchie, à reprendre la place qui leur appartenait. « Le titre de roi et empereur est parvenu à si excessive puissance que ceux qui le sont n'ont plus d'estime des autres qualités et marques d'honneur (1). » Cette agitation ne se traduisit pas seulement par des écrits : dans les provinces, bien des gentilshommes se tenaient prêts à la guerre ; les catholiques en Guyenne, les réformés dans le Maine menaçaient de reprendre les armes (2). Certains nobles examinèrent l'hypothèse où la dynastie régnante serait dépouillée du trône (3).

Le tiers état ne demeurait pas non plus en repos : il repoussait avec énergie les empiètements de la cour sur les

(1) *Réponse à une lettre écrite à Compiègne...* 1567, in 8, Lb[33]192 ; Cf. *Lettre missive d'un gentilhomme...* 1567, in-8, Lb[33]191.

(2) *M. C.*, V, p. 170, sqq., p. 277, sqq.

(3) On avait prêté à Guise des projets d'usurpation : Brantôme affirme que la majorité des capitaines l'eût appuyé s'il avait voulu se faire roi (*Œuvres*, IV, p. 227). On attribuait la même ambition à Condé; Brantôme en parle comme d'une chose assurée. Il courut une médaille portant en exergue : Ludovicus XIII Dei gratia Francorum rex primus christianus (*Œuvres de Brantôme*, IX, p. 342-43). Faut-il voir là un projet de quelques protestants exaltés ou une simple manœuvre contre Louis de Bourbon ? Il est difficile de se prononcer.

libertés locales. Le chancelier, par l'ordonnance de Moulins, essaya d'affaiblir les juridictions urbaines et de leur ôter les causes civiles; les cités portèrent leurs doléances devant le Parlement qui leur donna raison : le gouvernement eut l'humiliation de se voir condamné par les juges royaux. Toutes les villes savaient parler haut quand leurs privilèges étaient en jeu : la royauté songeait à installer un gouverneur dans Amiens, mais l'assemblée générale des habitants s'y opposa. Un orateur signala dans ce projet une violation du contrat conclu avec le roi lorsque la ville avait été réunie à la couronne (1). Enfin dans le bas peuple les prédications nouvelles troublaient les têtes : à Chalon-sur-Saône on parla de jeter dehors les trois vermines, les nobles, les moines et les juges (2).

Tout le monde envisageait donc sans terreur une seconde prise d'armes. Les huguenots, avec leur forte organisation, la craignaient moins que personne; aussi entamèrent-ils la lutte en 1567, quand la levée de six mille Suisses leur parut menaçante pour leur sûreté. Louis de Bourbon et les siens espérèrent encore une fois tenir le prince dans leurs mains : Charles IX leur échappa devant Meaux. Vont-ils se décider enfin à revendiquer le droit de résistance au nom de la religion? Il n'en est rien : en pleine révolte, leurs déclarations respirent le loyalisme le plus complet. Représenter le roi majeur comme étant le captif des chefs catholiques n'était plus possible; du moins on accusa leur mauvais conseil, leur influence néfaste.

(1) Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du tiers état*, III, p. 772.

(2) *M. C.*, IV, p 392. Il est vrai que ce fait est rapporté par des ennemis de la Réforme.

Condé le répète sur tous les tons (1) : s'il court aux armes, c'est moins par intérêt pour un culte persécuté que par attachement pour le bien public. Lui et ses amis ont dû (comme les conjurés d'Amboise) prendre des mesures de défense pour venir présenter leurs requêtes au roi, mais ces requêtes ne contiennent rien de dangereux. « Ils ne dégénèreront jamais de la vertu et intégrité de leurs ancêtres, la fidélité desquels a fait remarquer de toute ancienneté la nation française entre toutes les autres, comme la plus loyale et fidèle à son prince (2). » Les réformés font appel à tous ceux « qui ont affection à Dieu, au roi, à leur patrie, à l'observation des lois anciennes, à la liberté française qui est opprimée » ; ils combattent pour le peuple entier « sans aucune acception de personne ou de religion » ; surtout ils combattent pour la noblesse et demandent qu'on lui restitue les charges conférées à des étrangers indignes.

Les partisans de Condé parlent comme lui d'obéir à la royauté en luttant contre la tyrannie. Ce sont eux qui défendent le souverain contre la cour de Rome, car les papes, ayant sacré Pépin le Bref et ses descendants, considèrent les Capétiens comme des usurpateurs (3). Le peuple opprimé, chargé d'impôts, réclame le choix de bons conseillers ; c'était un proverbe chez les anciens que le prince est toujours mineur, « non pour à tous coups contrevenir à ses contrats et promesses..., mais pour

(1) Tous ses manifestes furent réunis sous ce titre : *Les Requêtes, protestations, remontrances et avertissements faits par Mgr le prince de Condé*, 1567, in-8, Lb[33]206.

(2) *Bref discours indiquant les causes de la prise d'armes*, fin. Lb[33]206.

(3) *La Papimanie de France*, 1567, in-8 (Ars., 10).

l'avertir qu'il ne doit rien administrer sans bon et légitime conseil »; si le monarque s'appelle roi par la grâce de Dieu, cela ne veut pas dire qu'il puisse régner sans avoir l'affection de ses sujets (1). Un autre pamphlétaire, cherchant dans l'histoire une justification de la révolte, établit un parallèle entre l'armée calviniste et la Ligue du Bien public (2). La guerre de 1465, dirigée par les grands seigneurs, faite contre ce Louis XI en qui tous maudissaient le fondateur de l'absolutisme, plaisait beaucoup au parti aristocratique des réformés; leurs écrivains la rappelèrent souvent comme un exemple à imiter. La Ligue du Bien public, d'après le libelle de 1567, a fait entendre de justes réclamations, « ayant été la monarchie de France dès le commencement tempérée par l'autorité de la noblesse et des communautés des provinces et grandes villes de ce royaume »; la guerre actuelle est plus juste encore. Ainsi les huguenots continuent à parler surtout de réformes politiques (3); la seconde guerre civile apparaît dans leurs écrits comme une protestation féodale contre le despotisme. Ils n'abordent la question religieuse que pour faire valoir leur longue patience (4) et relever les boutades imprudentes qui échappaient aux moines et aux théologiens de la Sorbonne (5).

(1) *Requête et remontrance du peuple*, dans *les Requêtes, protestations... de Condé.*

(2) *Mémoires des occasions de la guerre appelée Le bien public, rapportés à l'état de la guerre présente*, 1567, in-8. Lb[33]196.

(3) Une autre brochure *De la nécessité d'assembler les états*, 1567, in-8 (Lb[33]186), réunit des extraits de Commynes, de Marillac, de L'Hôpital, pour prouver que les états seuls accompliront ces réformes.

(4) *Discours au vrai des moyens qu'on a tenus pour exterminer la pure doctrine de l'Evangile*, 1568, in-8. Lb[33]195.

(5) Les Rochelois, plus énergiques, disent dans une déclaration de

Leurs adversaires ne demeuraient pas en reste avec eux. Charles IX parlait un fier langage à ces rebelles qui avaient « oublié toute crainte de Dieu, office et hommage commandé par sa sainte parole envers leur roi et souverain seigneur » ; les chefs protestants eurent une attitude assez humble quand un trompette royal vint à Saint-Denis les sommer de déposer les armes au nom de la vénération due à la majesté souveraine (1). Et les auteurs catholiques venaient à la rescousse : pouvoir sans bornes du roi, sacrilège commis par ceux qui s'insurgent contre lui, voilà ce qui remplit tous leurs ouvrages. Ils affirment comme L'Hôpital que le prince peut distribuer les honneurs à son gré : « comme le soleil épand les rayons de sa clarté par ce monde, aussi le roi les rayons de sa libéralité sur ceux de son royaume desquels il espère tirer service (2). » On doit, d'après eux, se soumettre au prince même hérétique : cette idée passera d'une faction à l'autre, selon que chacune se croira sûre de l'appui ou de l'hostilité du gouvernement. Ainsi le chanoine Beaux-Amis, dans une Remontrance aux dévoyés (3), prouva par le témoignage des Ecritures qu'en pareil cas le chrétien n'avait qu'à se résigner ; plus tard les ligueurs, luttant contre Henri III, publièrent sous le nom de ce théologien une prétendue rétractation où il niait que sa théorie

1568 (Lb^{33}226) que les rois hostiles à Dieu « ne sont plus vrais rois, mais personnes privées ».

(1) *Discours véritable des propos tenus par M. le prince de Condé avec les seigneurs députés par le roi*, 1567, in-8 (Ars., 10).

(2) *Avertissement à tous bons et loyaux sujets du roi*, 1567, in-8, Lb^{33}214.

(3) *Remontrance salutaire aux dévoyés*, 1567, in-8, Lb^{33}199.

pût être invoquée au profit d'un prince calviniste (1).

Un de ces libelles catholiques, l'*Avertissement à la noblesse* (2), jette un jour curieux sur les tendances de quelques huguenots. L'auteur veut ouvrir les yeux aux gentilshommes réformés et leur montrer le précipice auquel tous courent en aveugles. La noblesse possède la première place dans le pays; son sort est lié à celui du roi. « Pensons ce qui est très certain, et l'expérience nous fait déjà par trop sages, que le roi ne peut être désobéi de ses sujets que nous ne le soyons des nôtres. » Les ministres n'ont que de l'antipathie pour la classe féodale et poussent les paysans à détruire les maisons des seigneurs: c'est arrivé déjà en Bourgogne. Les nobles diront-ils que leurs droits leur viennent des monarques? « Incontinent les ministres vous objiceront que ce sont inventions humaines, et que par la loi de grâce et selon la pureté de l'Evangile toutes personnes sont franches ; qu'il ne faut rien allocr ni approuver que ce qui est contenu expressément ès écritures, esquelles on ne lit point ce nom de gentilshommes. » Emploiera-t-on la force pour les punir? « Ils nous susciteront tant de petits huguenotaux en nos villages qu'il nous sera bien difficile avec un ou deux valets de rabattre les coups de cinq ou six cents fourches fières. » Cet opuscule, empreint d'une exagération évidente, permet néanmoins d'entrevoir, à côté de l'élément féodal qui domine chez les réformés, une fraction populaire dirigée par les ministres : ceux-ci, préoccupés surtout de la religion,

(1) *Déclaration dernière de feu F. Thomas Beaux-Amis*, Lb^{33}201. Les deux pièces se trouvent dans *M. L.*, IV.

(2) *Avertissement à la noblesse tant du parti du roi que des rebelles et conjurés*. Lyon, 1568, in-8.

[redacted]

voyaient avec déplaisir les hommes d'épée la sacrifier souvent à des intérêts temporels. Coligny s'était fait leur interprète en combattant l'édit d'Amboise approuvé par Condé. Ces hommes du peuple étonnaient les contemporains par leur audace : Monluc (1) parle avec une sorte d'effroi de leurs insultes contre le souverain (2).

La seconde guerre se termina par l'édit de Longjumeau. La plupart des catholiques jugeaient cette convention humiliante ; quelques-uns dirent que, si le roi s'opposait au massacre des religionnaires, on l'enfermerait dans un couvent. D'autres se contentèrent d'inviter les hérétiques à émigrer (3). Ce n'était d'ailleurs qu'une courte trêve, Catherine de Médicis voulut en finir avec les huguenots ; l'ennemi de la guerre, L'Hôpital, fut disgracié. Ce ministre voulut plaider encore une fois la cause de la concorde et composa un admirable mémoire sur le but de la paix

(1) « Estuy-là que vous dites est un petit reyot de m... : nous lui donnerons des verges et lui donnerons métier pour lui faire apprendre à gagner sa vie comme les autres. » *Monluc*, éd de Ruble, II, p. 362.

(2) Les écrivains royalistes s'efforçaient aussi, depuis le commencement des guerres civiles, de montrer au peuple qu'un régime libéral serait désastreux. « Qu'est-ce autre chose, écrit Du Préau en 1562, qu'un grand et manifeste brigandage que le pays auquel il n'est libre au prince d'icelui de ranger ses sujets à lui obéir selon sa volonté et plaisir ? » (*Harangue sur les causes de la guerre*. Paris, 1562, in-8. Ars., 4). Un autre en 1569 demande au peuple : « voudriez-vous consulter, arraisonner et délibérer avec S. M. pour devenir de sujets égaux, et diviser l'Etat en autant d'opinions que de têtes, afin d'éclore ce monstre politique tout composé de têtes qu'on appelle hydre, anarchie, ochlocratie ? » (*Parénétic, ou discours de remontrance au peuple français*... Ars., 13).

(3) *Avertissement sur le pourparler qu'on dit de paix entre le roi et ses rebelles*, 1568, in-8, Lb[33]230. G. de Saconey, *de la providence de Dieu sur les rois très chrétiens*, in-4, Lb[33]253.

et de la guerre (1). Dans son désir de calmer l'ardeur belliqueuse de la cour, il alla jusqu'à répudier ses anciennes opinions; lui qui avait si hautement condamné toute prise d'armes nia que celle de Condé fût criminelle : aucun des huguenots, en effet, n'avait pensé à « escourre » le joug du souverain. Qu'on leur donnât la liberté religieuse, et tout s'apaiserait. Ce ne serait point là une honteuse capitulation, mais l'acte d'un prince qui traite ses sujets en hommes libres. « Que si on veut venir à borner la liberté de si étroites barres que la religion et l'âme n'y soient point comprises, c'est pervertir malignement et le mot et la chose même; car la liberté serve n'est point liberté. »

Ces efforts demeurèrent inutiles: le roi déclara la guerre aux huguenots, « ne pouvant plus, disait-il, douter de leur damnée entreprise d'établir et constituer en cedit royaume une autre principauté souveraine pour défaire la nôtre ordonnée de Dieu (2). » Les pamphlets continuèrent à paraitre, mais moins nombreux qu'auparavant : les combattants de Jarnac et de Moncontour songeaient plus à vaincre qu'à se justifier. Du côté de la cour, on affirmait le devoir de ruiner l'hérésie, on faisait un rapprochement ironique entre l'audace présente des ministres et la modération affectée par eux à Poissy (3). Chez les protestants le langage officiel demeure aussi humble qu'auparavant, sans qu'ils se relâchent en rien

(1) Dufey se trompe en disant que ce mémoire ne fut imprimé qu'en 1623. Il parut en 1568 sous ce titre: *Discours sur la pacification des troubles de l'an 1567, composé par un grand personnage*, in-8, Lb[33]231.

(2) Edit de septembre 1568. Ars., 10.

(3) *Discours catholique sur les causes et remèdes des malheurs intentés par les rebelles*, 1568, in-8, Lb[33]254.

[redacted]

de leurs prétentions. Leur envoyé à la cour en 1569, M. de La Personne, ne présente ses requêtes qu'après y avoir été autorisé par exprès commandement de Sa Majesté, mais ces demandes soulèvent l'indignation du conseil (1). Lorsqu'on demande aux réformés de prêter un serment de fidélité inviolable au roi, ils se déclarent tous prêts à jurer une chose si naturelle, en ajoutant une modeste petite phrase qui pourra servir à expliquer les révoltes futures (2). Pierre de l'Estoile écrivait plus tard à propos des Rochelois : « ils se déclarent très humbles serviteurs du roi, pourvu qu'on fasse ce qu'ils veulent » ; on peut en dire autant de tous les partis à cette époque! Enfin les religionnaires souvent battus, jamais détruits, obtinrent plus de privilèges et de garanties que jamais. La paix de Saint-Germain fut suivie d'une période d'accalmie; on cessa pendant quelque temps de mettre en cause le pouvoir royal. Attentifs aux négociations compliquées de Catherine de Médicis, à cette Flandre qui allait peut-être devenir le théâtre d'une grande guerre, catholiques et protestants observèrent une sorte d'armistice qui dura jusqu'en 1572.

Les calvinistes, dans ces douze années qui précèdent la Saint-Barthélemy, sont demeurés en général fidèles aux mêmes doctrines. « Nous n'avons changé, disaient-ils en 1568, ni de volonté, ni de nos premiers propos, contenant

(1) Delaborde, *Gaspard de Coligny, amiral de France*, t. III, p. 172.

(2) Ils veulent jurer de rendre obéissance et subjection, en ajoutant : « selon les édits de S. M. et la liberté de nos consciences à nous accordée avec l'exercice de la religion. » Jean de Serres, cité par Delaborde, III, p. 485 V. *Procès-verbaux de la prestation du serment de fidélité au roy Charles IX par les huguenots d'Orléans en 1568*, p.p. de Félice. Orléans, 1884, in-12.

que nous voulons rendre obéissance à nos supérieurs : par lesquels nous n'avons jamais entendu autres que nos rois et les magistrats par eux légitimement établis (1). » Seulement leur attitude est devenue chaque jour plus décidée. Sous François II, ils attaquent le gouvernement des favoris comme contraire aux prérogatives des états généraux et des princes du sang pendant une minorité ; même langage au commencement du règne de Charles IX. Les guerres civiles commencées, tous prétendent que le roi est prisonnier, et plus tard, que c'est son entourage qui les oblige à se mettre sur la défensive. On sépare constamment le prince et les ministres, l'un juste, bien inspiré par Dieu, digne de tous les respects, les autres avides, ambitieux, oppresseurs ; distinction commode, qui permet de dire que les prises d'armes ne sont pas des révoltes. Mais à côté du roi les huguenots veulent conserver l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble de règles, de coutumes qui datent des siècles passés ; royauté et liberté vont de pair, ils témoignent d'une égale aversion pour l'absolutisme et l'anarchie. « Il ne faut pas, écrit un de leurs défenseurs, faire si petite ou estimer légère cette sainteté et inviolabilité du roi, qu'aucuns estiment, la limitant seulement par le respect et commodité d'une personne, mais par la majesté de la personne publique, c'est-à-dire contenant en soi le bien de son peuple, laquelle personne le roi soutient, contient et représente (2). » D'après eux la France possède ce que nous appelons une constitution, non pas écrite, mais traditionnelle, qu'il faut conserver.

(1) L'*Avertissement sur le pourparler* (Lb^{33} 230), cité plus haut est suivi d'un *Contrepoison* où se trouve ce passage.

(2) *Contrepoison à l'avertissement sur le pourparler.*

[redacted]

Voilà le système ordinaire des calvinistes, système raisonnable et séduisant, qui aboutissait à la création d'une monarchie tempérée. Seulement ces mêmes idées pouvaient conduire à des conclusions beaucoup plus audacieuses, qui apparaissent déjà chez plusieurs écrivains d'avant-garde : ils approuvent le tyrannicide ordonné d'en haut ; ils considèrent les cas où le prince, révolté contre Dieu, cesse vraiment d'être prince ; et surtout cette affirmation devient ordinaire, presque banale chez eux, qu'il y a engagement réciproque du roi et du peuple, que l'obéissance intelligente est inséparable de l'autorité bien employée.

Quant aux catholiques, ils restent presque tous attachés à la théorie de la royauté absolue. Leur foi monarchique reçoit une atteinte quand ils voient le gouvernement pactiser avec l'hérésie ; la possibilité leur apparaît d'un conflit envers les devoirs du chrétien et du sujet. Mais ce ne sont là que des mouvements passagers de colère. Presque tous répètent que le roi est le maître, exigent de lui qu'il régente les consciences comme les corps. A la veille de la Saint-Barthélemy les écrits des deux partis contiennent de quoi autoriser bien des séditions ; il n'y a pas encore chez eux de système opposé à la royauté.

CHAPITRE IV

Après la Saint-Barthélemy

Le 24 août 1572 marque une date essentielle dans le développement des théories politiques. Le crime de Charles IX a dissipé l'auréole de gloire qui entourait le descendant de Philippe-Auguste et de saint Louis. Auparavant on s'en prenait à ses conseillers, un cardinal de Lorraine, un connétable de Montmorency ; désormais on laisse de côté les personnages secondaires ; Catherine de Médicis elle-même passe au deuxième plan, quoiqu'on l'accable de malédictions. C'est le roi qui figure sur le devant de la scène, en butte aux insultes de tous. Les hommes d'action ne cherchent plus de prétexte ingénieux pour expliquer leurs révoltes ; les pamphlétaires, au lieu de porter leurs coups sur un mannequin destiné à masquer la personne royale, ne craignent plus de la viser elle-même. D'après les idées du moyen âge, les devoirs du roi se résumaient en un seul, la protection ; on considérait le « mundium » du souverain comme un abri inviolable : et voici que ce protecteur, violant des engagements solennels, était devenu le bourreau de son peuple ! Comme l'écrira plus tard Du Plessis-Mornay, « l'Etat s'est crevassé et ébranlé depuis la journée de Saint-Barthélemy, depuis, dis-je, que la foi du prince envers le sujet et du sujet envers le prince, qui est le seul ciment

[redacted]

qui entretient les Etats en un, s'est si outrageusement démentie » (1). Le pouvoir du prince et les droits du peuple, ces frères ennemis « qui ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence », deviennent l'objet de toutes les discussions. On remonte à l'origine des prérogatives royales, on la trouve souvent dans des abus, des actes tyranniques auxquels l'usage a donné force de loi : et chacun de s'y attaquer avec cette logique inexorable qui est un des caractères de l'esprit français. Aux théoriciens modérés de l'époque précédente succède une école violente et passionnée. Ce n'est pas qu'elle songe à préparer l'avènement de la république : ceux même qui parlent avec complaisance de l'aristocratie ou de la démocratie préfèrent le gouvernement d'un seul. Une distinction d'un nouveau genre leur sert à concilier le respect de la monarchie et l'audace contre le monarque : au roi, pasteur du peuple, orné de toutes les vertus, ils opposent le tyran, couvert de tous les crimes. Seulement ce roi doit se faire de ses fonctions une idée si haute, posséder tant de qualités, se soumettre à tant de règles précises, que sa puissance est presque réduite à rien.

D'innombrables pamphlets et traités sont issus de la « journée de Paris ». Il suffit d'en lire quelques-uns pour connaitre tous les autres : les raisonnements offrent peu de variété ; comme les auteurs puisent à un fond commun, tous à peu de choses près allèguent les mêmes faits et s'appuient sur les mêmes témoignages. C'est dans l'Ecriture qu'ils cherchent leurs exemples, particulièrement dans la Bible. L'Ancien Testament était devenu, depuis

(1) *Remontrance aux états de Blois. Mémoires de Du Plessis-Mornay*, t. II, Paris, 1824, in-8, p. 70.

[redacted]

la traduction fameuse de Luther, le livre préféré de ses disciples; il en fut de même chez les calvinistes. Leurs écrivains, devançant les puritains du Parlement Barebone, cherchèrent dans l'histoire juive des règles d'une application immédiate. Calvin avait prévenu ses lecteurs qu'il serait chimérique de vouloir transformer tous les préceptes de Moïse en lois pour les sociétés modernes. Malgré cet avertissement, le régime politique des Hébreux sembla aux religionnaires un modèle à copier dans tous ses détails ; et le spectacle de la monarchie d'Israël, tant de fois refrénée par les prophètes, vaincue par des soulèvements dont l'inspirateur était Dieu même, fortifia leur haine contre le despotisme et leur confiance dans le succès final.

A leur tour les partisans de la royauté vinrent combattre les huguenots sur ce terrain, si bien que certaines maximes, certains récits de l'Ancien Testament reparaissent continuellement ressassés dans toutes les polémiques. Les amis de la monarchie citent l'exemple de David qui, tenant Saül à sa merci, refuse de porter la main sur l'oint du Seigneur. Ils montrent que Dieu a frappé Israël à cause de sa révolte contre Nabuchodonosor, le roi étranger, idolâtre et sacrilège : c'est une preuve à leurs yeux que l'indignité du maître ne supprime pas le devoir d'obéissance pour le sujet. Les protestants mettent volontiers en lumière les noms des tyrannicides ou des libérateurs envoyés par Dieu, Aod, Jahel, Jéhu, Judith; David, répondent-ils, n'a point tué Saül, mais s'est défendu contre lui par les armes. Enfin leurs partisans célèbrent la résistance opposée à Joram par la ville de Lobna ; c'est l'exemple le plus cher aux calvinistes, qui font de Lobna une sorte de La Rochelle ou de Sancerre

[redacted]

israélite : l'approbation céleste donnée à cette ville prouve qu'une cité, une province, en un mot, « la plus saine partie du peuple » a le droit, pour garder sa religion, de se séparer de la majorité. Quelques autres textes ont un sens douteux ; les deux partis se les disputent, chacun les interprète à son profit. Il n'est pas un écrit du temps où ne reparaisse la phrase de Samuel sur les exigences d'un despote oriental (1). Les uns, lisant dans ces versets le résumé des droits que Dieu confère au prince, arrivent sans peine à légitimer ainsi le pouvoir absolu ; les autres, commentant ce texte de la même façon que saint Thomas, y voient l'exposé des actes tyranniques auxquels se laissent entrainer les monarques si les peuples n'ont pas la précaution de borner leur puissance.

Le Nouveau Testament fournit aussi, avec moins d'abondance peut-être, sa part d'arguments et de citations. Les apôtres de l'obéissance passive rappellent fréquemment le « Rendez à César ce qui appartient à César » et la conduite de Jésus consentant à comparaitre devant Pilate : les premiers fidèles ne sont-ils pas toujours demeurés soumis aux Trajan et aux Dioclétien qui les persécutaient? Leurs ennemis répondent que Jésus-Christ n'était pas sur terre un magistrat, mais un simple particulier tenu d'obéir aux agents de l'empereur. Les premiers chrétiens formant un groupe médiocre, isolé au milieu des païens, ne pouvaient sans folie songer à la résistance, mais la prise d'armes faite au nom de la foi devient légitime quand elle offre

(1) Samuel, I, 8, versets 11 à 18. Il annonce au peuple que le roi prendra les jeunes gens pour son armée, les jeunes filles pour le service de sa maison, les terres pour ses serviteurs, et qu'il lèvera un tribut sur eux.

des chances de réussite ; c'est là un argument assez réaliste qui reparait souvent au XVIᵉ siècle. Ils tournent également à leur avantage les deux textes des apôtres qu'on leur opposait tous les jours. « Craignez Dieu, honorez le roi », dit saint Pierre ; ces mots signifient que la crainte de Dieu doit passer avant l'honneur rendu au roi. « Que toute âme, dit saint Paul, soit soumise aux puissances les plus sublimes. » Il faut donc, en obéissant, tenir compte de la hiérarchie des puissances et s'incliner d'abord devant celle de Dieu, la plus sublime de toutes.

Ces chrétiens fervents sont aussi des hommes de la Renaissance, nourris dans le culte des héros grecs et romains ; ils trouvent naturel de demander aux auteurs classiques aussi bien qu'à l'Ecriture une justification de leur cause. De là résultent les rapprochements les plus inattendus. Harmodius et Brutus viennent partager la gloire d'Aod et de Judith ; le soulèvement contre Tarquin est placé au même rang que la résistance de Lobna. Enfin l'histoire moderne et même contemporaine est aussi appelée à déposer en faveur de la souveraineté du peuple : sans parler des nombreux exemples empruntés à l'histoire de France depuis Pharamond, diverses nations, les Danois se délivrant de Christian II, les Polonais posant des conditions précises à leur monarque électif, et surtout les Ecossais renversant la reine catholique Marie Stuart semblent montrer aux Français le modèle à imiter et le but à poursuivre.

Parmi les ouvrages publiés depuis 1572, beaucoup firent seulement le récit de la terrible journée, sans aborder un débat théorique sur la nature des gouvernements. La cour présenta deux systèmes de défense après la Saint-

Barthélemy : d'abord elle avait expliqué l'attentat par une querelle particulière entre les Guises et les Châtillons ; puis elle résolut de le prendre à son compte et, pour l'expliquer, lança une accusation de rébellion contre l'amiral et ses partisans. Le Parlement fit le procès à leur mémoire ; l'arrêt prononcé contre Coligny fut traduit en anglais, en allemand, en italien, dans d'autres langues encore. Toutes sortes de crimes contre l'Etat et la famille royale étaient attribués à la Cause, nom sous lequel on désignait la faction vaincue ; des médailles furent frappées afin de conserver le souvenir du triomphe remporté sur les conspirateurs (1). Le roi poussa l'audace jusqu'à reprendre les négociations avec les protestants d'Allemagne : Charles IX écrivit à son ambassadeur Schomberg qu'il était « plus gaillard et assuré » que jamais sur son trône, et mieux en état de secourir ses alliés depuis que

(1) *Figure et exposition des portraits et dictons contenus ès médailles de la conspiration des rebelles en France*, par N. Favyer. Paris, 1572, in-8. L'une portait « Virtus in rebelles » et au revers deux branches d'olivier et deux de laurier, l'autre « Charles IX dompteur des rebelles », et au revers Hercule abattant l'hydre. Il y eut encore une troisième médaille (*Bulletin du protestantisme français*, t. XXXIV, p. 382). Carpentier, professeur à Genève, attaqua la Cause dans une lettre à son collègue Portus (*Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX*, abrégés ainsi : M. E. ; t. I, fol. 324). Même langage dans *l'Oraison de Muret devant Grégoire XIII*, 1573, in-8 (Lb[33] 319) : il reconnaît pourtant que les hérétiques en voulaient plus au pape qu'au roi. Cf. le *Sommaire discours des causes de tous les troubles de ce royaume*, 1573, in-8 (Lb[33] 347) : les charlatans calvinistes ont présenté « ces deux drogues de religion difformée qu'ils nommèrent réformée et de rébellion, servitude et tyrannie, qu'ils nommèrent liberté de la patrie ». — Dans *l'Avertissement ou épître à Messieurs de Paris* (1573, in-8, Lb[33] 357) on signale le mensonge des religionnaires qui prétendent n'en vouloir qu'aux prêtres alors qu'ils attaquent le roi.

la division entre ses sujets était morte avec l'amiral (1).

Parmi les réformés, plusieurs acceptèrent le premier système de la cour, sans tenir compte du démenti qui l'avait suivi. Lorsque Henri de Valois eut posé sa candidature au trône de Pologne, l'ambassadeur français dans ce pays, Pibrac, entreprit l'apologie du massacre où le jeune prince avait trempé les mains; on lui répondit aussitôt que le roi désavouait toute participation au crime de quelques forcenés (2). D'autres, en présence des calomnies lancées contre Coligny, voulurent défendre les victimes et s'ingénièrent à prouver une fois de plus que leurs coreligionnaires étaient demeurés fidèles au roi, que la théologie calviniste ne permettait pas la révolte. Ce qui prouve, disent-ils encore, l'innocence des partis, c'est qu'on n'a jamais pris les armes contre la royauté, mais contre certaines lois condamnables. « Rébellion n'est pas la contravention d'un ne de deux édits, vu qu'il y en a beaucoup en France qui se trouveront n'obéir en tout et partie aux édits du prince. Mais celui est rebelle et coupable de lèse-majesté royale qui veut couronner un autre roi que celui que Dieu lui a ordonné ou qui veut ôter toute domination et principauté » (3). Doctrine bizarre qui, en autorisant la lutte contre telle ou telle mesure désagréa-

(1) Waddington, *Revue historique*, t. XLII, p. 269. Le théologien Maurice Poncet expose de même que, délivrés d'une maladie importune, les Français peuvent travailler à relever l'autorité royale (*Remontrance à la noblesse de France*, 1572, in-8, Lb[33] 424).

(2) C'est ce que disent aussi Portus répondant à Carpentier (*M. E.*, I, fol. 356) et Wolfgang Prisbachius réfutant le discours de Bellièvre aux Suisses (*M.E.*, II).

(3) *Question, a savoir s'il est loisible aux sujets de se défendre contre le magistrat. M. E.*, II, fol. 173.

ble, menait droit à l'anarchie. Ces écrivains continuent à désavouer tout projet d'agression pour l'avenir, mais en ajoutant que la défense est nécessaire puisqu'on leur met le couteau sur la gorge. Ils ont été les derniers à prendre les armes, ils seront aussi les derniers à les déposer. L'amour, en effet, est plus grand chez Dieu que chez les hommes, chez le père que chez les enfants, chez le souverain que chez les sujets : à lui de faire les avances, de proposer la paix. « Bref... il est toujours requis à un roi de quitter les armes premier que ses sujets ; à plus forte raison l'est-il requis, ô compagnons, à un tyran traître et perfide... » (1).

Arrivons aux livres de théorie pure, qui, sans perdre de vue les faits contemporains, s'élèvent à des considérations générales. Parmi eux figure au premier rang l'opuscule de La Boétie : imprimé pour la première fois en 1578, il était connu auparavant des protestants, car un passage du *Contr'un* est reproduit dans le *Réveille-matin des Français* (2).

Dans les derniers jours du règne de Charles IX parut le traité *Du droit des magistrats sur les sujets*, qui, attribué par l'auteur anonyme aux habitants de Magdebourg, semble néanmoins être d'origine française. Dieu seul, d'après cet ouvrage, a la puissance absolue ; lui-même a dit qu'il ne transportera pas sa gloire à un autre (3). Le magistrat possède un grand pouvoir et n'est pas tenu de rendre compte au peuple de ses actions ; la désobéissance

(1) *Discours de ceux de la religion sur leur droit d'être armés.* *M. E.*, II, fol. 37.

(2) V. Bonnefon, *Estienne de la Boétie*. Bordeaux, 1888, in-4. Appendice, n° IV.

(3) « C'est une chose par trop méchante d'égaler les édits procédant de la volonté d'un homme à ceux que Dieu lui-même a établis. »

devient pourtant un devoir strict lorsque ses ordres sont contraires à la religion. Est-il permis d'aller plus loin, de résister par la force? « Ce passage est fort glissant. » La patience et les prières sont toujours bonnes, et le chrétien s'en contentera aussi longtemps que possible. « Mais je nie que pour tout cela il ne soit licite aux peuples oppressés d'une tyrannie toute manifeste d'user de justes remèdes conjoints avec la repentance et les prières. » Cette vérité ne saurait être mise en doute s'il s'agit du tyran au sens antique, de l'usurpateur : tout bon citoyen, quelle que soit sa condition, a le devoir de le combattre, aussi longtemps que le tyran n'a pas été consacré par « un volontaire et droit consentement » du peuple.

Quand c'est le magistrat légitime qui devient tyran, quelle conduite faut-il tenir? voilà une question « fort démenée de notre temps ». Distinguons trois sortes de citoyens. Les premiers sont les simples particuliers ; ils n'ont pas à résister, car un engagement formel les oblige à demeurer soumis; si le contrat passé entre deux personnes privées est inviolable, à plus forte raison convient-il de respecter « une obligation contractée par un consentement public ». En second lieu viennent les officiers de la couronne; sous ce nom sont compris les officiers de la couronne proprement dits, et les ducs, comtes et marquis, et les magistrats des villes, tous ceux qui « ne dépendent proprement du souverain, mais de la souveraineté ». Ces officiers reçoivent le serment que le roi prête à la souveraineté, car il s'engage envers eux comme eux envers lui. Ayant juré de veiller au maintien des lois, ils sont tenus de les faire observer par tous, même par le prince; qu'ils arrêtent ses empiètements,

sans aller jusqu'à la déposition. Enfin les troisièmes sont les personnes chargées de retenir le souverain dans le devoir, comme les états généraux en France ; ils peuvent lui ôter la couronne, car les peuples, ayant créé les rois, ne commettent pas d'usurpation en les déposant. L'élection royale a existé dans tous les pays, y compris la France ; le système actuel et l'absolutisme « sont choses du tout contraires à la manière de faire des bons ancêtres, et directement répugnantes aux lois posées avec le fondement de la monarchie française ». Or les jurisconsultes nous apprennent qu'il n'y a jamais prescription contre les droits du peuple.

En résumé, la royauté, bien qu'établie par Dieu, est d'institution populaire : le peuple s'est dessaisi du pouvoir au profit du prince moyennant certaines conditions ; si le chef de l'Etat les oublie, on peut les lui rappeler et au besoin lui enlever la magistrature dont il a fait un mauvais emploi. Telles sont les principales idées de ce livre net, bien composé, supérieur à la plupart des écrits du même genre. Le principe en est démocratique : ce sont les personnages du troisième groupe, les membres des états, qui ont seuls le droit de déposition. Mais la pratique habituelle de la résistance est laissée à ceux du second groupe, les nobles ; l'élément populaire n'est représenté que par les élus des villes (1).

(1) Il parut deux réfutations, qui sont analysées par Lossen (*Sitzungsberichte... der Akademie der Wissenschaften zu München*, 1887. p. 215, sqq.). L'une, de Fickler (1578), transcrivait simplement l'ouvrage en remplaçant les termes favorables au calvinisme par des expressions catholiques, mais sans répondre aux attaques dirigées contre le pouvoir absolu. L'autre, de Beccaria (1594), est une apologie de l'obéissance passive.

Ce livre s'occupait du magistrat en général, sans distinction de pays. C'est de la France presque seule que parle un autre pamphlet, la *Résolution claire et facile sur la question tant de fois faite de la prise des armes par les inférieurs* (1). Le ton est plus énergique, plus pressant, et l'épigraphe indique le but de l'auteur : « ubi neque justitiam, neque fidem, neque legem naturæ nobis præsidio esse videmus, quid non ad arma confugeremus ? » Il faut, dit l'écrivain, remédier à l'état désastreux de la France ; il le faut, par amour pour la patrie, sinon « il n'y a personne qui nous puisse excuser du crime de parricide et perduellion ». Gardons-nous de confondre la patrie avec celui qui la gouverne. « Or j'appelle la patrie une police et communauté d'hommes associés par droit, soit en monarchie, soit en aristocratie ou démocratie, fondée, établie sur certaines lois, usages et coutumes reçues et approuvées de tous à l'utilité publique. » Il y a deux choses bien distinctes dans une monarchie, la personne, « qui est la cause de quoi, comme Charles ou Henri », et l'Etat, « qui est le droit de commander, l'autorité et majesté, la cause qui fait que la personne n'est plus commune, mais sainte et sacrée ». La dignité reste immuable, la personne est changeante et faillible ; on peut lui tenir tête, au besoin la priver de son titre. Car si personne n'approuve la prise d'armes contre un roi, il n'y a personne « si abêti » qui ne l'autorise contre un tyran. Cette maxime qu'un roi peut tout se

(1) L'édition employée ici est celle de Reims, 1577. L'ouvrage est inséré dans *M.E.*, III, sous un titre un peu différent. *Réponse à la question à savoir s'il est loisible au peuple et à la noblesse de résister par armes...* (V. fol. 230, sqq.).

permettre est sortie de la bouche d'infâmes flatteurs; trouveraient-ils bon que le roi fît tous les nobles vilains et tous les vilains nobles? L'insurrection est souvent légitime; plusieurs fois ceux qui, en apparence, attaquaient le souverain, ont combattu réellement pour lui : si le dauphin eut tort de lutter contre son père en 1420, condamnons ses héritiers qui règnent aujourd'hui. La France jouit d'institutions dont l'utilité n'est point mise en doute. Les parlements veillent sur la justice et quelquefois donnent gain de cause à un particulier contre le roi; la chambre des comptes l'empêche de faire des dons excessifs à son entourage. Les autres corps de l'Etat doivent aussi remplir leur mission; celle des princes du sang et des grands est de prévenir, même par la force, la ruine du pays, en faisant valoir les engagements solennels que le monarque a pris à Reims (1). Voilà les principes à la lumière desquels il faut juger la situation présente : jamais cause ne fut plus juste que celle des réformés combattant pour maintenir une loi inviolable, l'édit de janvier. Si Dieu n'a pas encore béni leurs armes, ce n'est que pour mettre leur constance à l'épreuve.

L'auteur de ce livre essaye avec une grande habileté de faire du droit de révolte la conséquence naturelle, le complément nécessaire des institutions de la France. Les réformés comme les catholiques voient dant le sacre la preuve certaine du pouvoir gardé par la nation; peu leur

(1) Ils doivent le faire, « quelque part que soit la personne du roi arrêtée, soit à Lyon, soit en Avignon, soit à Reims, lié de chaînes de fer ou de chaînes d'or, sain ou malade, consentant ou dissentant ». Ils eussent bien agi, par exemple, en retenant Louis XI, « quand ce roi, qui ne fut jamais simple que cette fois-là, qu'il alla loger si près de la tour où son simple prédécesseur était mort ».

importe qu'à cette cérémonie le roi prenne l'engagement d'exterminer les hérétiques : ils n'ont jamais considéré leur doctrine comme une hérésie. Bien d'autres ouvrages accompagnèrent celui-là (1) ; mais à part les *Vindiciæ contra tyrannos* auxquelles nous reviendrons, tous ces libelles ne font que se répéter. Le contrat primitif entre gouvernants et gouvernés sert de base à tous leurs raisonnements : ils ne réclament point l'intervention régulière et périodique du peuple dans tous les actes du pouvoir, mais le droit de déposition des états généraux, et surtout la faculté pour les grands de combattre la tyrannie.

Voilà les œuvres des écrivains sérieux, dogmatiques, désirant garder une modération relative. Mais un parti a toujours à son extrême gauche des défenseurs exaltés qui poussent jusqu'aux dernières conséquences les théories de leurs chefs. C'est ce qui arriva chez les calvinistes, et ces excès de plume étaient bien naturels au lendemain de la grande perfidie royale. Les invectives pleuvaient sur les coupables, sur le roi, sur Catherine de Médicis, la nouvelle Brunehaut dont on étalait au grand jour la vie et les déportements (2). Cette disposition d'es-

(1) Citons le *Politique* (*M. E.*, III), où se trouve un curieux résumé des affirmations contradictoires formulées par les rois et les sujets. Les princes disent que le gouvernement leur appartient ; les peuples répondent qu'ils sont opprimés et ne voient pas la fin de leurs maux. Les princes disent qu'ils tiennent le glaive de Dieu ; les peuples répondent que ce glaive leur a été donné pour la justice, non pour la violence. Les princes disent qu'ils ne peuvent capituler qu'en maîtres absolus, les peuples répondent que ce terme implique un accord également sacré pour les deux parties (fol. 46).

(2) *Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de*

prit fit composer, entre autres, deux pamphlets virulents: le Tocsin contre les massacreurs et le Réveille-matin des Français. Dans tous les deux la soif de vengeance a fait oublier le sentiment patriotique au point que les auteurs ne craignent pas de souhaiter, de glorifier d'avance l'invasion allemande ou anglaise. L'appel à l'étranger avait soulevé d'énergiques protestations lors de la première guerre civile; depuis lors tout le monde en avait pirs l'habitude, catholiques et réformés trouvaient naturel de s'adresser à leurs coreligionnaires. De même au temps de la Sainte-Alliance une véritable fraternité unira les absolutistes d'une part, les libéraux de l'autre, à travers toute l'Europe.

L'auteur du *Tocsin* (1) débute par la précaution habituelle des siens, en affirmant qu'il révère les bons rois; puis il expose toute l'histoire de France depuis 1559 jusqu'à la Saint-Barthélemy avec les circonstances les plus dramatiques de la « journée de Paris ». Ses dernières pages s'adressent aux libérateurs. En France, le duc d'Alençon, le roi de Navarre, le prince de Condé, les Montmorency reçoivent ses exhortations: ils trouveront bon nombre de noblesse qui aimera mieux mourir avec eux que « fléchir le genou devant Baal »; le parti possède « plusieurs bonnes et fortes villes » où l'on peut se défendre. Au dehors, l'écrivain supplie Elisabeth, les Suisses, le comte de Nassau de secourir les fidèles; ceux-ci, pourvu qu'ils ne perdent point courage, verront bien-

Catherine de Médicis, reine mère. 1575, in-8. Il a été attribué sans motif sérieux à Henri Estienne.

(1) *Le tocsin contre les massacreurs et auteurs des confusions de la France.* Reims, 1577, in-8.

tôt Paris, la grande Babylone, succomber sous leurs yeux.

Ces violences n'approchent pas de celles du *Réveille-matin des Français* (1); l'ouvrage déplut aux protestants eux-mêmes qui repoussèrent toute solidarité avec l'auteur. Ce livre est l'organe de quelques huguenots qui, animés d'une haine implacable contre les Valois, comprenant aussi que la France ne pouvait se passer d'un roi catholique, songèrent à favoriser les prétentions de leurs vieux ennemis, les Lorrains; à plusieurs reprises l'auteur conseille au meurtrier de Coligny de revendiquer l'héritage enlevé à la dynastie carolingienne et lui promet le concours des protestants pourvu que la liberté religieuse leur soit garantie (2). Le pamphlet se compose de deux dialogues. Le premier, où la colère des huguenots s'exhale sans retenue (3), renferme un long exposé historique; dans toutes les guerres civiles les calvinistes ont été dévoués au roi, préoccupés uniquement d'assurer le bien du pays et la convocation des états généraux, « jadis cerveau, yeux et oreilles de nos rois les mieux avisés et la bride et chastifol des méchants et des mal sages ». Cet exposé se termine par les souhaits féroces d'un personnage symbolique, l'Eglise (4), contre

(1) *Réveille-matin des Français et de leurs voisins*, composé par Eusèbe Philadolphe. Edimbourg, 1574, in-8.

(2) Cette demi-sympathie pour Guise reparaît dans le *Discours merveilleux*. Henri de Lorraine, d'après ce libelle, hésitait à frapper l'amiral et ne l'a fait qu'à l'instigation de la reine.

(3) Ce premier dialogue parut d'abord seul en 1573. V. Bonnefon, *Estienne de la Boétie*. Appendice, n° IV.

(4) Les personnages sont : Alithie, Philalithie, l'historiographe, le politique, l'Eglise, Daniel.

le tyran et sa postérité : empruntant à Ronsard des vers de la Franciade, il espère que l'exemple de Bodille, le meurtrier de Chilpéric, trouvera des imitateurs, et qu'un cri unanime de réprobation s'élèvera contre Charles le traître. Un autre personnage, Daniel, donne un plan d'organisation municipale et démocratique.

Le second dialogue est d'un ton plus calme et renferme une argumentation plus sérieuse, où sont reproduites les théories communes à toute l'école protestante : les états peuvent réfréner le prince, au besoin une partie de la nation est autorisée à refuser l'obéissance. Le principal intérêt de ce dialogue est dans les projets de fédéralisme qui s'y trouvent exposés. Ces projets, on les attribuait aux religionnaires dès le temps de la conjuration d'Amboise ; l'accusation était alors injuste, puisqu'ils espéraient gagner à eux le pouvoir central ; mais dans la suite la tendance à l'émiettement provincial avait fait de grands progrès. Un des interlocuteurs parle de la demi-indépendance que les Dauphinois se sont donnée. Le Conseil de Nimes l'a prévenu « qu'ils avaient arrêté de faire aussi le semblable jusqu'à ce qu'ils voient la tyrannie bas et court bridée par les anciennes lois de la France... » On veut, ajoute le Conseil, rétablir l'antique organisation provinciale, et plusieurs érudits sont entrés dans une commission chargée de recueillir ce que l'histoire de France fournit sur les gouvernements locaux (1). C'est conforme à la tradition constante des huguenots qui prétendent être des restaurateurs du passé plutôt que des novateurs. L'ouvrage se termine par la

(1) Réveille-matin, p. 145, sq.

fameuse tirade de La Boétie sur la faiblesse du tyran, et par une véhémente exhortation aux Français qui doivent reconquérir leur ancienne liberté (1).

Dans le Réveille-matin, le tyrannicide est exalté, appelé de tous les vœux d'un fanatique. Les autres pamphlétaires protestants en parlent aussi, mais avec plus de réserve. Dans le livre du Droit des magistrats, il est dit qu'on ne saurait condamner tous ces meurtres (2). Le traité de la Souveraineté approuve l'exécution du tyran (3); le Politique l'écarte, non qu'il y voie un crime, mais à cause des inconvénients qui en résultent (4). Les poètes huguenots traitent le même sujet. Du Bartas (5), dans sa tragédie de Judith, prête à son héroïne un monologue où elle écarte l'une après l'autre les objections qu'on peut opposer à son dessein. Madame de Rohan compose une tragédie d'Holopherne. Tous les écrivains huguenots, comme plus tard tous les écrivains ligueurs, sont d'accord sur le principe, à savoir que le tyrannicide n'est pas un crime et que Dieu l'a souvent ordonné; ils diffèrent seulement sur l'opportunité d'un acte pareil, selon la violence de leurs passions.

Le régime que préconisent la plupart d'entre eux est

(1) Un théologien catholique, Sorbin, répondit à ce pamphlet par un écrit du même titre, *le Vrai Réveil-matin pour la défense de la majesté de Charles IX*. Paris, 1574, in-8.

(2) « Je ne puis trouver bonne l'opinion de ceux qui sans aucune distinction ni exception condamnent tous les tyrannicides. »

(3) *M. E.*, III.

(4) « Entre chrétiens il semble que tels massacres et entreprises désespérées ne conviennent pas. » *M. E.*, III, fol. 75.

(5) V. ce passage, et les réserves faites par Du Bartas, dans Douarche, *De tyrannicidio apud auctores seculi decimi sexti*. Paris, 1888, in-8.

une monarchie limitée par la noblesse. Les exemples puisés dans la Bible auraient pu mener à la démocratie et même à la démagogie ; mais chez les religionnaires l'esprit démocratique, puissant à l'origine, fut contenu par l'influence personnelle de Calvin, par l'organisation des Eglises et la présence d'un nombreux groupe féodal dans le parti huguenot (1). Même en 1573, au moment où les débris de la noblesse marchaient à la remorque des bourgeois de La Rochelle ou de Montauban, le gouvernement populaire ne rencontre que peu de sympathie chez les théoriciens calvinistes ; tous condamnent aussi sévèrement que le réformateur de Noyon la politique des anabaptistes et déclarent qu'elle n'a rien d'analogue avec la leur (2). Le droit de résistance n'appartient pas à la multitude ; la souveraineté du peuple existe, mais c'est l'aristocratie, en prenant ce mot dans son sens le plus étendu, qui est chargée d'user de cette souveraineté pour maintenir les lois et renverser la tyrannie.

(1) A plusieurs reprises on essaya de rendre le gouvernement de l'église calviniste plus démocratique. Au synode d'Orléans (1562), le pasteur Morely demanda que tout fût confié à la masse des croyants ; on condamna son livre au feu. Le synode de Paris lui pardonna, mais répéta « qu'en attribuant le gouvernement de l'Eglise au peuple, il voulait introduire une nouvelle conduite tumultueuse et pleine de confusion populaire ». Ramus reprit sans succès les mêmes idées au synode de Nîmes en 1572 (Aymon, t. I, p. 29, 58, 123). V. Frossard, *Etude historique et bibliographique sur la discipline ecclésiastique des églises réformées de France*. Paris, 1887, in-8, p. 46 sq.

(2) L'auteur du *Droit des magistrats*, après avoir déclaré que la prise d'armes est quelquefois permise, ajoute (p. 12) : « et quand je parle ainsi, je prie que personne pour cela n'estime que je favorise aucunement à ces enragés anabaptistes ou à tels autres séditieux et mutins, lesquels au contraire je crois être dignes de la haine de tout le reste des hommes et de très grièves peines pour leurs démérites. » Le *Réveille-matin* est aussi dur pour « ces furieux et turbulents anabaptistes ».

[redacted]

CHAPITRE V

La Franco-Gallia et les Vindiciæ contra tyrannos

Parmi les nombreux ouvrages que fit naître la Saint-Barthélemy, deux surtout méritent un examen détaillé, car la polémique des huguenots contre les Valois n'a rien produit de plus achevé : ce sont la Franco-Gallia et les Vindiciæ contra tyrannos. Les études historiques où l'on cherchait à déterminer les bornes de la royauté française ont toutes leur point de départ dans le livre de Hotman ; les traités politiques où l'on exposait les droits des sujets en face des magistrats et les lois nécessaires à tout pays sont dépassés en vigueur et en talent par l'œuvre de Junius Brutus.

I

L'auteur du Tigre fut un des premiers à flétrir le massacre dans un libelle énergique (1) : il insistait sur la violation de la foi jurée, sur le crime de félonie qui déliait le vassal du serment prêté au suzerain. La Franco-Gallia, au contraire, n'a pas les allures d'un pamphlet :

(1) Varamundus, *De furoribus gallicis*. Edimbourg, 1573.

c'est une longue dissertation bourrée de textes, appuyée sur des témoignages de chroniqueurs et de juristes. Hotman explique dans une dédicace à l'électeur palatin que ses études sur l'histoire de France lui ont fait admirer la sagesse des ancêtres, le soin apporté par eux à la création d'un bon gouvernement : revenir à leurs traditions est le seul moyen de salut pour le pays.

L'ouvrage lui-même est destiné à prouver que jusqu'à une époque récente la royauté fut élective et contrôlée par l'assemblée nationale. On le voit déjà dans l'ancienne Gaule : elle comprenait un grand nombre de petits Etats où le roi, surveillé de très près, n'était pas autre chose qu'un magistrat viager (1). Courbée plus tard sous le joug de Rome, de la Bête décrite par l'Apocalypse, la Gaule en a toujours souffert ; les révoltes furent nombreuses contre le vainqueur, les Germains accueillis avec enthousiasme ; parmi eux se trouvaient les futurs maitres du pays, les Francs. Ce nom de Francs, qui signifie libres, ne leur est pas venu de Francus, mais des guerres d'indépendance glorieusement soutenues contre les Romains. Ce nom d'heureux présage convenait à ces hommes qui ont institué la monarchie en gardant une sage liberté (2). Ce n'est pas une servitude d'obéir à un roi, c'en est une de plier devant un tyran. « Quand ils ont créé des souverains, ce ne sont pas des tyrans ou des bourreaux, mais des gardiens, des protec-

(1) Le second chapitre est rempli par une digression sur la langue des Gaulois.

(2) Valeat igitur omen, ut Franci verè proprieque dicantur, qui tyrannorum servitute depulsa, honestam, etiam sub regum autoritate, libertatem sibi retinendam putarunt (chap. v).

teurs, des tuteurs de leurs libertés qu'ils se sont donnés. » L'union des Francs avec les Gaulois, accomplie par des mariages, fit naitre le peuple franc-gaulois ou français ; Childéric fut le premier roi des Français.

Chez les Francs les rois étaient élus ; il en résultait, entre autres avantages, que les princes régnants donnaient la meilleure éducation possible à leurs fils pour les rendre dignes de monter sur le trône. Le peuple d'ordinaire portait son choix sur ces fils, mais sans y être obligé. Nommant les rois, il pouvait les condamner et leur ôter le pouvoir; le fait s'est produit souvent, à commencer par la déposition du premier roi, Childéric. C'était le peuple aussi qui décidait si les fils du défunt, éloignés par lui du trône, recevraient des apanages : sur les quatre sortes d'objets qui existent, patrimoine du prince, biens fiscaux, biens publics, biens privés, le premier seul appartient au roi ; le domaine est la propriété de la nation. Ainsi tout était remis à la décision de l'assemblée publique. Dira-t-on que la loi salique était en vigueur ? La loi salique n'est pas la loi française ; consacrée au droit privé seul, elle ne contient aucune règle sur la transmission de la couronne. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le principe de la succession masculine est fondé sur une coutume non écrite, datant de plusieurs siècles, qui lui a donné force de loi. Mais au début il n'y avait pas d'hérédité : la longue chevelure ne fut jamais un signe de droit dynastique.

Voilà pour l'origine et l'élection des rois ; passons à la constitution du royaume. Chez les Gaulois avant César et chez les Francs il y avait des habitudes de régime libéral qui ont passé dans l'Etat français. La tyrannie

fut rendue impossible. Le meilleur gouvernement est celui qui mélange les trois formes de république, de façon que l'aristocratie ménage un accord entre les deux pouvoirs opposés, le roi et le peuple : c'est ce mélange harmonieux qui existait en France, grâce à l'assemblée nationale périodique. Une telle assemblée ne peut donner que de bons avis et maintient les favoris dans le devoir. Le conseil ordinaire, dont les rois préfèrent se contenter, ne saurait en tenir lieu : ceux qui le composent sont étrangers aux besoins des différentes cités et deviennent bientôt de simples courtisans. Le grand principe du salut public (Salus populi suprema lex esto) a décidé l'ancienne France, comme presque tous les pays, à réfréner le despotisme. Cette assemblée nationale, nommée Convention, Placite, Cour, Parlement, était réunie dans les circonstances importantes ; les rois y venaient en modeste appareil, traînés sur un char à bœufs, et c'est là seulement qu'ils recevaient le titre de Majesté. Choix ou déposition des princes, vote sur la guerre et la paix, rédaction des lois, nomination aux grandes charges, dons d'apanages aux fils ou de dots aux filles du feu roi, mesures monétaires, voilà ce qui occupait les séances. Peut-être que la phrase « quia tale est nostrum placitum » se rapportait au vote du placite général, et qu'elle a été plus tard transformée, par l'ignorance ou la mauvaise foi des secrétaires royaux, en la formule de l'absolutisme : « car tel est notre plaisir ».

Les monarques avaient aussi des grands auprès d'eux : le maire du palais d'abord (1), puis le connétable et les

(1) A propos des maires du palais, Hotman étudie l'avènement de

pairs de France dépendaient du royaume, non du roi. La différence est capitale entre celui-ci et celui-là, l'un mortel et faillible, l'autre perpétuel et impérissable. Les titres mêmes des officiers montrent cette distinction : on a toujours dit le maitre d'hôtel ou le chambrier du roi, et le connétable, le chancelier, le trésorier de France.

Les Capétiens ont longtemps gardé cet ancien régime ; Hugues Capet, en établissant l'hérédité des bénéfices, diminuait les attributions de l'assemblée, mais celle-ci garda l'autorité suprême. Chaque province de France a toujours eu ses droits, stipulés par des conventions formelles, et ses états particuliers ; au-dessus d'eux, les états généraux continuaient à se réunir. Toute aliénation de domaine leur était soumise ; ils s'occupaient des questions religieuses et soutinrent Philippe le Bel contre Boniface VIII, Charles VI contre Benoit XIII. Leur conduite n'a pas été moins remarquable sous Louis XI ; armés pour le bien public, ils imposèrent des curateurs au roi, ce qui prouve qu'il y a cent ans à peine on savait tenir tête aux tyrans et repousser leurs exactions.

La puissance du prince est contenue, en effet, par des lois fixes, des lois fondamentales. Voici les plus importantes. 1° Rien de ce qui importe à l'Etat ne doit être décidé sans l'avis de l'assemblée nationale : le droit d'enregistrement confié au Parlement de Paris est le débris de cet ancien pouvoir. 2° La succession au trône n'est pas réglée par la volonté du roi, mais par une loi précise et par la coutume des ancêtres. 3° Le domaine est inaliénable, sauf avis de l'assemblée. D'après les mêmes

Pépin le Bref au trône et cherche à montrer qu'il dut sa couronne à l'assemblée beaucoup plus qu'au Saint-Siège.

lois le monarque ne peut ni faire grâce contre l'avis du parlement, ni destituer un grand officier qu'après débat devant les pairs, ni changer la monnaie sans le consentement de l'assemblée publique. Parmi ces dispositions il s'en trouve une qui exclut formellement les femmes du trône et même de la régence : rien de plus juste, car leur gouvernement, depuis Clotilde jusqu'à Isabeau de Bavière, a toujours été désastreux.

Mais l'antique assemblée nationale a fait place au parlement de Paris : le règne des avocats (1) est arrivé. Les juristes ou praticiens, à force d'habileté, sont devenus les véritables maîtres ; chaque ressort de parlement est un petit royaume, divisé en satrapies où se trouvent les présidiaux. Les rois ont favorisé cette révolution en transportant le nom de parlement à un groupe de juges, en lui attribuant le droit de vérifier les ordonnances, de donner l'investiture aux magistrats, de prononcer des arrêts sans appel. Au lieu de princes comme Charlemagne ou saint Louis, qui tranchaient eux-mêmes les rares procès de leur temps, on voit des milliers d'hommes de robe occupés à rendre la justice. Ce mal est venu, comme tant d'autres, de la cour romaine : que l'Ecriture triomphe, et la chicane s'enfuira en même temps que la superstition, pour le plus grand bonheur de la France.

Ce livre puissant, où la passion politique cherche à se dissimuler sous l'appareil de l'érudition, était une machine de guerre formidable contre le régime existant. Hotman évite pourtant de se poser en novateur, il ne cesse de louer le bon sens des hommes du moyen âge,

(1) Regnum rabularium.

de demander le retour à leurs institutions. De même qu'en religion les calvinistes prétendaient ramener l'Eglise à sa pureté primitive, Hotman veut ramener son pays aux lois du passé : « c'est un acte de piété, dit-il, de se complaire dans la sagesse des ancêtres (1). » Quant aux événements contemporains, bien que l'historien évite d'y faire allusion, on sent qu'il ne les perd jamais de vue. La Franco-Gallia rappelle souvent que les Français n'ont pas voulu avoir pour souverains des bourreaux ni des tyrans à la turque : et cela au lendemain du massacre, au moment où l'on accusait les Valois de songer à copier le despotisme du Grand Seigneur. La colère de l'auteur contre la Rome ancienne s'explique par la haine du calviniste contre la Rome pontificale. C'est pour des motifs semblables qu'il refuse aux femmes toute capacité politique : les Clotilde et les Brunehaut payent pour Catherine de Médicis, et Blanche de Castille, à qui l'on comparait souvent la mère de Charles IX, porte la peine de ce rapprochement. De même Hotman flétrit les juges qui avaient repoussé les édits de tolérance et justifié le 24 août : reprenant un mot fameux (2), il les compare au boucher qui achète sa viande en gros pour la débiter en détail. Enfin l'écrivain huguenot insiste sur les droits des provinces et leur accorde une sorte d'autonomie garantie par un contrat inviolable ; les calvinistes du Midi se chargeaient d'appliquer ces principes : ce n'est pas sans raison qu'il a choisi comme exemple les privilèges du Languedoc.

(1) « Pietatis pars est, majorum sapientia delectari (chap. xiii). »
(2) De Grimaudet.

Dans les éditions qui suivirent celle de 1573, l'auteur, frappé de certaines lacunes ou bien inspiré par des évènements nouveaux, ajouta plusieurs chapitres à son texte primitif (1). Le droit de déposer les souverains, mentionné déjà dans plusieurs passages, fait l'objet d'un exposé spécial. Il s'étend davantage sur l'inaliénabilité du domaine : ce n'était pas inutile sous un roi prodigue comme Henri III. Le titre de Majesté, dit-il aussi, revient au prince quand il préside l'assemblée publique, et non quand il est occupé à jouer à la paume ou à bavarder avec ses favorites : n'est-ce pas un trait décoché contre le même Henri III, qui imposait à la cour cette formule de respect? Ailleurs Hotman fait le parallèle tant aimé de ses coreligionaires entre le roi et le royaume : ce développement est peut-être puisé dans un des pamphlets parus depuis 1573. Tout un chapitre nouveau est consacré aux lois fondamentales ; à côté de celles qui assurent l'autorité de l'assemblée publique, l'historien en cite d'autres qui établissent l'hérédité de la couronne.

Ce passage, consacré à défendre le droit dynastique, semble un démenti au reste du livre, où l'auteur vante l'élection. Le désaccord n'est qu'apparent : Hotman reconnait que l'élection exista jadis et qu'elle est plus raisonnable que tout autre système (2) ; mais il entend

(1) L'édition de 1586 contient six nouveaux chapitres (chap. VII, IX, XIII, XIX, XXIV, XXV), sans compter divers passages. L'invective contre les juges et la vénalité des charges n'est pas dans la première édition, pas plus, bien entendu, que les injures à l'adresse de Matharel et de Papire Masson.

(2) Le chasseur, dit-il, préfère un bon chien au petit d'un chien célèbre ; le peuple veut un bon roi, et non son fils ou son petit-neveu (chap. VI).

maintenir ce qui existe et respecter la coutume qui porte le nom de loi salique. Ce n'est pas un républicain : la royauté tempérée donne entière satisfaction à ses goûts libéraux. Cependant cette ardeur à glorifier la succession régulière ne s'expliquerait pas sans les circonstances nouvelles qui, en 1586, ont fait du Béarnais, du chef calviniste, l'héritier légitime repoussé par les catholiques. Peu de temps après, le juriste ligueur Zampini exposa que la loi salique n'avait pas le caractère d'une règle inviolable et que, dirigée contre les princes étrangers seuls, elle excluait les femmes en respectant les droits de leurs descendants français (1). Hotman lui répondit ; traitant de haut l'Italien qui se permettait de juger la constitution française, il précisa la règle contestée, puis termina par cette énergique apostrophe (2) : « voilà, Zampini, la loi royale : tu ne pourras la déraciner, toutes les nations étrangères ne pourront l'arracher, le globe entier ne saurait l'écraser, tout l'Océan ne l'enlèvera pas du cœur des Français. »

De nos jours on a reconnu les erreurs de la Franco-Gallia : Augustin Thierry a montré (3) qu'il était faux de

(1) L'opuscule parut en latin, puis en français : *Traité de la succession à la couronne de France*, 1588, in-8, Lb34 433.

(2) « Hæc est lex Regia, mi Zampino, quam non tu homo peregrinus refiges, non omnes peregrinæ nationes convellent, non totus terrarum orbis obruet, non totus Oceanus ex animis Francicis delebit unquam. » *Ad tractatum Matthæi Zampini J.C. Recanatensis... responsio*, 1588, in-8, Lb34 431. Hotman défendit aussi le roi de Navarre dans un ouvrage dogmatique (*De jure successionis regiæ*) qui fut imprimé sous un autre titre en 1585 à la suite du traité du vieux jurisconsulte Joannes de Terra Rubea : *Tractatus de jure legitimi successoris in hereditate regni Galliæ*, in-8, Le6 2.

(3) *Considérations sur l'histoire de France* (en tête des *Récits des*

chercher tant de continuité dans les institutions nationales, de ne faire aucune différence entre le pouvoir d'un Childéric et celui d'un Charles VI. Les lecteurs du XVI[e] siècle ne s'aperçurent point de ces défauts. C'était la première fois qu'on leur présentait, au lieu de libelles outrageux, un système historique bien construit, reposant sur une étude consciencieuse des documents originaux ; aussi le livre acquit-il très vite une popularité considérable. Quelques protestants modérés le jugeaient trop agressif (1) ; dans le camp royal il souleva des colères violentes, et la cour voulut confondre le redoutable écrivain. Malheureusement pour elle, aucune des répliques ne fut à la hauteur de l'attaque. L'historien Papire Masson fit paraître un jugement dédaigneux et sommaire qui n'était pas une réponse véritable (2). Un des serviteurs de la reine-mère, Matharel (3), plus zélé, composa une longue réfutation en suivant pas à pas son adversaire ; les injures, selon l'usage du temps, y tiennent presque partout lieu de raisons. Notons seulement avec quelle persistance Matharel signale les mauvais effets des consultations populaires, en

temps mérovingiens). Nouv. édition, Paris, Garnier, s. d., in-8, p. 23, sqq.

(1) « Ce livre fut agréable à quelques réformés et à quelques catholiques unis, lesquels n'aspiraient qu'à la nouveauté, et non pas à tous. » Palma Cayet, *Chronologie novennaire*, p. 9 (Michaut et Poujoulat, 1re série, t. XII).

(2) *Judicium Papirii Massoni de libello Hotmanni* (en tête du livre de Matharel). Il accuse Hotman d'écrire en exil et le traite de Pasquin, de Marforio.

(3) *Ad Francisci Hotmani Franco-Galliam Matharelli... responsio*. Paris, 1575, in-8. Il y a moins de valeur encore dans une réplique de Turrellus, avocat au Parlement de Paris ; ce n'est qu'un tissu de subtilités prétentieuses (*P. Turrelli... contra Othomani Franco-Galliam... libellus*. Paris, 1576, in-8).

rappelant les souvenirs d'Etienne Marcel et du Bien public; il laisse voir que les états généraux sont le cauchemar de la cour. Hotman se contenta de répondre au premier par des invectives (1) et d'adresser au second une riposte bouffonne en style macaronique, digne du siècle où furent écrits le Passavant et le Gargantua (2). Après quelques années parurent des ouvrages plus sérieux pour combattre le livre de 1573 ; ce n'est pas un des moindres mérites de la Franco-Gallia que d'avoir provoqué toute une série de recherches historiques.

II

Les *Vindiciæ contra tyrannos*, attribuées longtemps à Hubert Languet, paraissent être plutôt l'œuvre du grand écrivain et pamphlétaire protestant, Du Plessis-Mornay (3). Il fut composé, d'après la dédicace, peu avant 1577 ; cette dédicace annonce que le but du livre est de répondre à Machiavel, le défenseur des tyrans. L'ouvrage se divise en quatre parties ou questions.

La première est celle-ci : les sujets sont-ils tenus d'obéir quand le prince donne des ordres contraires à la volonté de Dieu ? La réponse négative semble dictée par l'Ecriture et par l'exemple des martyrs ; il faut cependant une démonstration en règle, puisque aujourd'hui les rois s'at-

(1) *Strigilis Papirii Massoni*... 1575, in-8.

(2) *Matagonis de Matagonibus... monitoriale adversus Italogalliam*... 1575, in-8.

(3) Lossen : dissertation citée. Waddington, *de Huberti Langueti vita*. Le témoignage de Mme de Mornay nous paraît décisif.

tribuent un pouvoir divin. Dieu existe par lui-même, les rois par un bienfait de Dieu ; ayant créé le monde *ex nihilo*, il en est le vrai propriétaire, les princes ne sont que ses bénéficiaires et ses clients, ou ses vicaires ; on n'obéit au vicaire que par considération pour celui qu'il remplace, donc on ne doit obéir au roi que s'il respecte la volonté de son maitre. Le prince étant un vassal peut, comme tout vassal, être dépouillé pour cause de félonie. Lors de l'établissement des rois il y eut un double contrat : le premier entre Dieu d'une part, le roi et le peuple de l'autre ; le second entre le roi et le peuple. Par le premier, qui seul nous occupe ici, le roi et le peuple ont également promis de rester fidèles à Dieu. Le peuple est tenu par ce serment alors même que le roi l'oublie : l'obéissance au maitre humain lui vaudrait un châtiment du maitre suprême (1). Les apôtres sont ici d'accord avec les philosophes païens ; Cicéron l'a dit, le premier devoir de l'homme est envers Dieu, le second envers la patrie.

La seconde question est plus délicate : est-il permis de résister par la force au prince qui enfreint la loi divine et attaque l'Eglise? La Bible nous le dira : ce qui a été permis ou ordonné à tout le peuple juif s'applique à tout le peuple chrétien. Le roi et le peuple ont passé en même temps une convention avec Dieu. Quand deux débiteurs sont tenus de rembourser ensemble une somme fixée, et que l'un d'eux refuse de payer, l'autre peut le poursuivre en justice. Israël et son roi sont engagés ensemble envers Dieu : si l'un d'eux veut manquer à son engagement,

(1) Récemment les rois ont combattu, et combattent encore pour l'Antechrist contre le Christ, pour le loup contre l'agneau ; plusieurs ont été frappés, les autres succomberont aussi.

c'est à l'autre de s'y opposer. Les prophètes ont averti la nation de son devoir chaque fois que les monarques négligeaient le leur. Donc Israël doit combattre le prince qui attaque l'Eglise (1).

Va-t-on laisser le droit de révolte à la multitude, ce monstre aux têtes innombrables? Non : par le peuple on entend les magistrats élus, ceux qui le représentent, on entend les comices qui sont un abrégé de la nation (2). Tout royaume bien constitué n'a-t-il pas des officiers du royaume, pairs, patriciens et autres délégués des ordres, dont la réunion forme le conseil, le parlement, la diète ? Une conjuration est louable ou criminelle selon qu'elle a une fin bonne ou mauvaise, et qu'elle est ou n'est pas menée par les chefs naturels du peuple. Mais supposons que la majorité approuve le roi impie, et qu'une partie de la nation, un seul des princes ou magistrats s'y refuse avec sa province ou sa ville. L'Ecriture l'autorise à prendre les armes en glorifiant la conduite de Lobna, des Macchabées. Le raisonnement impose la même conclusion. Tout Israël a promis d'obéir à Dieu : chaque ville, formant une portion intégrante du peuple, est liée par cette promesse ; en Allemagne, le serment de fidélité à l'empereur engage chacun des princes, chacune des villes libres. Dans toute agglomération urbaine le prince a l'autorité, les habitants ont

(1) Resistet vero verbo, si verbo oppugnabitur ; vi, si vi ; arte, inquam, et Marte. Quin et dolo bono, si dolo.

(2) Cum de universo populo loquimur, intelligimus eos qui a populo autoritatem acceperunt, magistratus nempe rege inferiores a populo delectos, aut alia ratione constitutos, quasi imperii consortes et regum ephoros, qui universum populi cœtum repræsentant. Intelligimus et comitia, quæ nil aliud sunt quam regni cujusque epitome...

la propriété (1). En pareil cas, se séparer du reste du royaume, c'est quitter une assemblée de brigands. Les bourgeois qui font sécession pour un tel motif ne refusent point le tribut au roi, pourvu qu'on les laisse payer celui qu'ils doivent à Dieu; cessez de frapper, ils poseront les armes (2). La Sorbonne et le Parlement n'ont-ils pas approuvé que le royaume se séparât de la chrétienté sous Boniface VIII et Benoit XIII?

Quant aux simples particuliers, le serment qui engage l'universalité ne lie pas chacun d'eux (3); Dieu ne leur a pas remis le glaive. Si leurs chefs ne les invitent pas à l'insurrection, la résistance passive leur est seule permise. Il y a eu quelques particuliers chargés d'une mission divine : c'est rare, et il ne faut croire à un miracle qu'avec beaucoup de réserve. Mais si les chefs donnent le signal du soulèvement, les particuliers doivent les suivre. On prétend que, depuis la venue du Christ, il est défendu de protéger l'Eglise par les armes. L'Evangile autorise pourtant l'usage de l'épée : à quoi serait-elle mieux employée qu'à défendre la foi ? Que chacun se rappelle son devoir et soutienne la religion par les moyens qui lui sont permis.

Abordons la troisième question. Peut-on combattre le prince au nom d'un intérêt purement humain, quand il opprime ou ruine l'Etat? L'examen de ce problème doit plaire aux bons rois autant qu'il effraye les tyrans. Dieu institue les souverains et leur donne le trône ; mais c'est

(1) Ad reges urbium potestas, ad municipes pertinet dominium.

(2) Desine cædere, cedunt.

(3) Ut enim quod universitati debetur, singulis non debetur; ita nec quod debet universitas, singuli debent

le peuple qui les constitue, qui leur fait la remise du pouvoir (1). Dieu l'a voulu afin que les rois ne considèrent pas leurs sujets comme un troupeau. Le royaume d'Israël, si l'on considère la souche de la dynastie, était héréditaire, seulement le peuple choisissait dans la famille de David le roi qui lui convenait. Chez les gentils également l'élection apparaît partout. Bien que l'hérédité se soit établie à la longue, il est resté chez toutes les nations un symbole de l'investiture populaire, comme la cérémonie du sacre en France ; l'héritier présomptif n'est pas roi d'avance, mais candidat à la royauté. Puisque le peuple nomme les souverains, il est au dessus d'eux ; d'ailleurs ils ont été créés en vue des peuples, comme le pilote en vue du navire. Le monarque est un colosse ; que le peuple cesse de le soutenir, et le colosse tombe.

Ce qui est dit du peuple tout entier s'applique à ceux qui le représentent, les officiers du royaume. Officiers du royaume et non du roi, ils sont (ou plutôt ils étaient) nommés par l'assemblée publique et déposés par elle. Les officiers du roi s'occupent de lui, ceux du royaume s'occupent de l'Etat (2) ; inférieurs au souverain si on les prend isolément, tous ensemble l'emportent sur lui. Autrefois on consultait le peuple entier, plus tard on s'est contenté de ses représentants. Des magistrats de ce genre existent dans tous les Etats (la Turquie et la Moscovie ne sont pas des Etats, mais des réunions de bandits). En France, le maire du palais devenu le connétable, les ma-

(1) Ostendimus antea, Deum reges instituere, regna regibus dare, reges eligere. Dicimus jam, populum reges constituere, regna tradere, electionem suo suffragio comprobare.

(2) Ils empêchent « ne quid respublica detrimenti capiat ».

réchaux, l'amiral et les autres, jadis élus par les trois ordres, reçoivent aujourd'hui l'investiture du Parlement et ne sont point révocables sans son avis; ils prêtent serment d'abord au royaume, ensuite au roi. D'autre part le pays a ses pères ou patriciens, envers lesquels le roi s'engage lorsqu'il est couronné; le Parlement ou cour des pairs juge entre le prince et les particuliers, et les actes royaux ne sont valables qu'après sa ratification. Puis il y a les ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, châtelains, et dans les cités les maires, viguiers, consuls, syndics, échevins, tous ceux auxquels est confiée une région ou une ville. Ce sont là les magistrats ordinaires. En outre, il y avait autrefois l'assemblée des trois ordres, d'abord annuelle, puis réunie moins souvent, qui pouvait déposer le mauvais prince et priver sa dynastie du trône. Voilà les limites du pouvoir royal. Dieu, par sa nature même, ne peut pécher ; le roi, grâce à ces différentes institutions, ne peut faillir; aucun des deux n'y perd rien de sa majesté.

Mais, dit-on, ces pairs, ces grands ne sont plus que des ombres, des fantômes. La chose est trop vraie : les rois ont conquis le pouvoir absolu. Seulement contre le peuple il n'y a jamais prescription, pas plus que contre le fisc dont le peuple est propriétaire. Le peuple d'il y a cinq cents ans ne diffère pas de celui d'à présent; c'est un grand fleuve qui coule toujours en demeurant toujours le même. Le temps n'ôte rien au droit de la nation, mais aggrave la faute du prince (1).

Une institution n'est bonne que si elle atteint la fin pour laquelle on l'a créée ; pourquoi les princes furent-ils éta-

(1) Neque enim demunt anni quidquam juri populi, sed addunt injuriæ regis.

blis ? Il est évident que les hommes, aimant naturellement la liberté, ne se sont donné un gouvernement que pour en tirer profit : on a voulu empêcher les luttes intestines et repousser les attaques extérieures ; c'est la naissance du Tien et du Mien qui a rendu nécessaire une autorité suprême. Justice et guerre défensive, voilà l'office du roi. Il préside les tribunaux, mais en se soumettant à la loi ; la loi est l'âme, le roi est le corps ; elle est la raison, le prince est sujet aux passions. Dans n'importe quel pays les souverains ont dû promettre l'obéissance à toutes les lois, y compris les droits des villes et des provinces ; ils peuvent faire et abroger les lois, à condition de consulter le peuple ou les grands (1). En France les lois, autrefois votées par les états généraux, sont maintenant soumises au Parlement.

Les droits du souverain sont donc limités. Il n'a pas le droit de vie et de mort : la loi désigne ceux qui seront frappés. Est-il vraisemblable que l'homme, qui a l'instinct de conservation, ait livré sa vie au caprice d'un individu ? Le droit de grâce n'est pas sans réserves : en France on a vu des sentences de mort exécutées malgré l'ordre du prince. Il n'a pas non plus le droit de disposer des biens. Pour les biens privés, la chose est certaine ; on prétend que, tout ce que le roi ne prend pas aux sujets, il le leur donne : mais, comme chacun désire garder ce qu'il a, le peuple n'a évidemment pas concédé au roi le pouvoir de se conduire en ennemi. Quant au domaine

(1) Si quid abrogandum, surrogandum, derogandum putabit, populum populive optimates aut ordinarios aut extra ordinem convocatos admonebit, legemque rogabit. At sane non prius jubebit quam ab iisdem rite expensa comprobataque fuerit.

public, le souverain n'en est point propriétaire : la royauté peut être considérée comme une possession ou une fonction, jamais comme une propriété. Si le roi devient fou, le laissera-t-on démembrer le royaume ? Le revenu du domaine lui est donné pour subvenir aux dépenses de la paix, les impôts ou tributs pour celles de la guerre et pour les cas de nécessité publique. Si l'on interdit un propriétaire qui mésuse de ses biens, à plus forte raison peut-on déposer le curateur de l'Etat quand il gaspille ceux de la république. Le roi n'a pas davantage l'usufruit du domaine : il ne peut le mettre en gage ni faire des présents considérables, car la chambre des comptes s'y opposerait. Il est simplement administrateur de ce patrimoine public ; son pouvoir est le même que celui de l'évêque sur les biens d'Eglise.

Il a été question de deux contrats passés lors de la création de la monarchie ; parlons du second, fait entre le roi et le peuple. C'est celui-ci qui pose les conditions moyennant lesquelles il obéira, celui-là qui promet de les accepter ; le roi s'engage formellement, le peuple sous réserves. Ces conventions se retrouvent partout : en France, l'acclamation populaire et le serment précèdent le couronnement ; quand le roi entre dans une province ou une ville, on lui fait jurer le respect des privilèges. S'il manque à sa parole, c'est aux sujets de punir le violateur de la foi publique, de combattre le tyran. Il y a deux sortes de tyrans, l'usurpateur, et le roi légitime qui gouverne mal (1). Ce dernier qui vaut moins encore qu'un

(1) Tyrannus absque titulo ; tyrannus exercitio. — Il y a, dit l'auteur, mainte variété du premier genre : à cette classe appartient le roi électif qui s'est rendu héréditaire par fraude, « quorum exempla non

usurpateur administrant bien l'Etat, est juste l'opposé du roi véritable: on peut voir de nos jours des tyrans vivants qui offrent le type achevé de cette engeance (1).

Qui résistera au tyran ? S'il s'agit de l'usurpateur, point de difficulté: le droit naturel qui nous enseigne à défendre notre vie et notre liberté, le droit des gens, qui fixe les frontières des Etats, le droit civil, qui a constitué les nations, nous ordonnent de le combattre. Le simple particulier peut chercher à le tuer, à moins que le peuple ne se soit soumis au tyran triomphant: Brutus eut raison contre César, Cinna eut tort d'attaquer Auguste. A l'égard du tyran par exercice, il faut plus de circonspection; les rois sont hommes, donc incapables de perfection. Les moyens doux conviennent d'abord; mais quand on a devant soi un tyran véritable, qui ne saurait être abattu que par la force, les armes deviennent nécessaires. Les grands n'ont pas reçu leurs titres pour parader comme des chevaliers de la Table Ronde, c'est leur mission de protéger la république. Tous ceux qui ont juré de veiller au salut de l'Etat, comme les pairs, ou d'une région, comme les magistrats municipaux, doivent secourir le peuple opprimé. Par contre, ce n'est pas permis à n'importe quel homme du peuple; que les particuliers se résignent en implorant Dieu, ou qu'ils émigrent comme David et Jésus-Christ. Sans doute une exception est toujours possible, quand Dieu envoie un libérateur comme

longe petenda forent » ; de même une femme qui s'arroge le pouvoir dans un pays gouverné seulement par des hommes.

(1) Junius Brutus, après un long parallèle du roi et du tyran, ajoute : Si cui vero hæc descriptio usquequaque non satisfaciet..., vivos et spirantes tyrannos omnibusque numeris absolutos hoc tempore, quos intueatur multis in regionibus... habet.

Jéhu; gardons-nous toutefois d'être les dupes d'un imposteur (1).

La quatrième question est celle de l'intervention étrangère. Au nom de la charité, l'écrivain invite les princes voisins à porter secours à toute nation persécutée. L'est-elle pour sa religion? L'Eglise entière forme un seul corps, confié à tous les princes chrétiens. Est-ce l'Etat qui périclite? Les voisins doivent le sauver, puisque nous sommes tenus d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Comme l'a dit un ancien, « Homo sum, humani nihil a me alienum puto. »

Nous venons de voir tous les arguments de l'école calviniste repris et développés dans ce livre. Il est imbu des doctrines théocratiques : Dieu dirige le monde, c'est sa volonté qu'il faut toujours accomplir, peuples et rois sont engagés envers lui. Mais la théocratie peut s'allier avec n'importe quel système de gouvernement; sous François Ier elle servait à fortifier la monarchie; actuellement elle vient consolider le pouvoir populaire, pouvoir démocratique pur selon les uns, pouvoir transmis, selon les autres, à une aristocratie qui représente la multitude. La distinction déjà faite au moyen âge entre Dieu, cause première, et le peuple, cause seconde de la royauté, permet de joindre le raisonnement à l'autorité des livres saints : presque toujours Mornay commence par citer les témoignages de l'Ecriture, puis demande à la logique une démonstration qui les confirme ; il arrive à prouver le droit de révolution par une série de syllogismes rigoureux, en affectant de parler la langue des jurisconsultes.

(1) Cette troisième partie se termine par un abrégé concis et vigoureux de toute la théorie politique développée dans l'ouvrage.

La troisième question est traitée avec beaucoup plus de détail et de véhémence que la seconde, la lutte contre le prince funeste à l'Etat parait l'intéresser plus encore que la guerre faite au monarque impie. D'ailleurs chez les protestants il n'y a pas d'ordre ecclésiastique en état de dominer la société séculière ; ils doivent s'occuper avant tout des magistrats, du gouvernement, du système politique.

Junius Brutus fonde la royauté sur un contrat primitif dont le peuple a dicté les conditions ; partant de là, il sonde la nature et les instincts de l'homme pour savoir quelles ont dû être les clauses de ce contrat, quels sont les pouvoirs que la nation a probablement confiés au roi et ceux qu'elle a sûrement gardés pour elle. Cette recherche aboutit à réduire autant que possible les attributions du souverain. Plusieurs écrivains libéraux l'autorisaient, sinon à promulguer les lois, du moins à faire des amendements de sa propre autorité ; Brutus veut que l'assemblée publique donne son avis. En lui refusant la propriété du domaine, on lui accordait l'usufruit ; voici qu'il n'en a plus que l'administration. Presque tous lui reconnaissent le droit de grâce, notre auteur le lui enlève. C'est le plus radical des « monarchomaques. »

Il s'est visiblement inspiré de plusieurs ouvrages contemporains, surtout du Droit des magistrats, mais en y ajoutant beaucoup. Quant à la Franco-Gallia, plusieurs des assertions qu'elle contient se trouvent reproduites ici ; néanmoins il y a plus d'une différence entre les deux écrits. Hotman fait appel aux traditions, à l'histoire ; c'est de la loi divine et naturelle que Mornay déduit la légitimité de la résistance. La Franco-Gallia se borne à

décrire les libertés passées; l'autre ouvrage donne les moyens d'arrêter la tyrannie présente et à venir. Le premier, tout en démontrant que l'élection exista dans les premiers siècles, affirme que la loi salique a désormais un caractère inviolable; le second, bien qu'il explique pourquoi la succession a remplacé le choix, ne voit là qu'une mesure utile, à laquelle on peut renoncer en vue d'une utilité plus grande. Hotman enfin reconnait le rôle spécial des grands, leur attribue la mission d'intermédiaires entre le roi et le peuple, mais c'est toujours aux états généraux et à leur pouvoir permanent qu'il revient avec complaisance. C'est le contraire chez Junius Brutus: il parle souvent de la puissance des états, sans réclamer leur présence constante; les officiers du royaume, les « optimates » peuvent représenter et dans bien des cas remplacer l'assemblée des trois ordres.

Cette aristocratie chargée de surveiller le roi se compose, d'après les Vindiciæ, de trois éléments différents. Le plus considérable est la noblesse, la grande noblesse qui possède les hautes charges aussi bien que la petite noblesse qui vit simplement dans ses châteaux; le plus modeste vicomte ou châtelain se trouve chargé de travailler au bien du peuple. Junius Brutus se fait une idée très élevée de la mission des gentilshommes et, conformément aux traditions de la féodalité, leur donne une grande puissance, à condition qu'elle soit justifiée par de grands services. A côté d'eux viennent les gens de robe; l'écrivain ne partage pas l'antipathie de Hotman à leur égard; loin de se plaindre du pouvoir considérable laissé au Parlement, il désire que les magistrats en usent pour contenir le despotisme et cite avec éloge les exem-

ples d'indépendance donnés par leurs prédécesseurs. Les ennemis du Parlement eux-mêmes servaient sans le vouloir la cause des gens de justice; en disant qu'il avait pris la place des états généraux, que l'enregistrement n'était qu'une transformation de l'ancien droit de vote, ils accordaient à cette réunion de juges autant que ses partisans les plus ambitieux pouvaient demander. En troisième lieu, Mornay, comme tous les huguenots, donne une grande importance aux magistrats roturiers des villes: les libertés municipales et régionales eurent alors une dernière chance de résister à la centralisation, parce qu'elles formaient la ressource nécessaire, l'espoir suprême du calvinisme. Noblesse, parlement, magistrats municipaux, voilà ceux qui forment la nation; les simples particuliers ne comptent pas. Il y a bien le cas d'une vocation divine; mais, à part le cas du tyran usurpateur contre lequel tout est permis, les Vindiciæ n'encouragent guère le tyrannicide et font observer que souvent, où l'on croit voir un envoyé d'en haut, on ne trouve qu'un imposteur: il y a là comme un avertissement discret donné aux pamphlétaires violents du parti.

Ce livre fut réimprimé plus d'une fois pendant les guerres civiles, ordinairement à la suite du Prince, pour servir de contrepoison à la doctrine machiavéliste. La Franco-Gallia produisit plus d'effet, parce qu'elle était d'un intérêt plus actuel et fournissait des arguments plus commodes pour la polémique de chaque jour; mais aucun écrivain au XVIe siècle n'a fait preuve d'une logique plus rigoureuse, aucun n'a mieux préconisé la résistance aux mauvais rois que l'auteur des Vindiciæ contra tyrannos.

CHAPITRE VI

Les protestants et les politiques.

Les ouvrages publiés par un François Hotman ou un Eusèbe Philadelphe n'étaient pas des spéculations inoffensives de savants de cabinet ; les calvinistes passèrent aussitôt de la théorie à l'application. Ils formèrent des ligues dirigées par des chefs élus ; dans plusieurs provinces on voulut atteindre à une autonomie presque complète. Ces tentatives, commencées dès 1572, n'aboutirent à des résultats sérieux que plus tard, sous Henri III, quand les religionnaires eurent signé une alliance avec les politiques.

La cour, si fière de la Saint-Barthélemy, ne tarda pas à reconnaitre que son crime était une faute ; Charles IX, bourrelé de remords, apprenant tous les jours quelque sédition nouvelle, acheva sa vie dans le désespoir, et Catherine de Médicis devint régente jusqu'au retour de Henri III. Cette nouvelle prise de possession du pouvoir par la Florentine souleva des protestations aussi violentes qu'au moment où François II était mort. La reine-mère alléguait les dernières volontés du feu roi. « Ouït-on jamais, répondait l'auteur d'un pamphlet très répandu (1), qu'un roi mourant donnât à quelqu'un l'ad-

(1) *Discours merveilleux*..., éd. de 1649, p. 136-8. Cette régence, d'après la Huguerye (I, p. 266), déplaisait aux Français « qui n'aiment point la gynécocratie », et fut établie « contre les lois fondamentales de la couronne et sans l'avis des princes du sang et états du royaume ».

[illegible] Les [illegible]

[illegible] » Con- [illegible] Henri III [illegible] Pour [illegible] ses bagages en disant : « Les [illegible] égaux. Quoi! [illegible] devais le re-

(1) *Recueil des choses memorables avenues en France sous le règne de Henri II, François II, Charles IX et Henri III de la maison de Valois*, fol. 257.

connaitre ! Qu'il sache que cela serait bon en temps de paix, et lors je le connaitrai pour roi, mais en temps de guerre, qu'on a le bras armé et le cul sur la selle, tout le monde est compagnon (1). »

Tandis que le nouveau souverain venait occuper sa capitale, les protestants lui envoyaient des avis respectueux en apparence, mais pleins d'avertissements sévères. Telle fut la *Remontrance au roi très chrétien Henri III*, par Gentillet (2). Il déclare au prince que beaucoup se défient de promesses tant de fois violées et subordonnent le devoir d'obéir à la nécessité de défendre leur vie. Les crimes du monarque et la corruption des sujets amènent d'ordinaire un changement dans l'Etat : or jamais la corruption n'a été si grande. La guerre civile, en même temps qu'elle ruine le pays, excite les esprits contre l'auteur responsable de tous ces maux ; on trouvera peut-être mille Bodilles et des Ronsard pour les louer. Gentillet, comme plusieurs de ses coreligionnaires, emprunte cet exemple de tyrannicide à l'auteur catholique et royaliste de la Franciade. Qui sait, ajoute-t-il, si l'on ne trouvera pas des magiciens pour exercer leurs maléfices contre le roi ? La menace est caractéristique de cette époque, ouverte à bien des idées nouvelles, mais profondément plongée encore dans les superstitions du passé. Gentillet se distingue seulement de ses contemporains en acceptant le remède qu'autrefois Castellion avait préconisé : la coexistence de deux religions ne lui parait point dange-

(1) Long, p. 121. Montbrun fait prisonnier déclara qu'il regrettait ces paroles.

(2) Francfort, 1574, in-8, Lb[34] 93. Elle fut faite à propos des édits de septembre et octobre, qui ordonnaient le désarmement général.

[redacted]

reuse puisqu'elle existe en Turquie, où tous les cultes sont admis, et dans les Etats de l'Eglise, où le pape supporte les juifs.

Adresser de telles exhortations au nouveau maitre de la France était peine perdue. On lui avait de bonne heure inculqué l'admiration du pouvoir despotique : dépourvu de l'énergie nécessaire pour le restaurer, il en avait du moins le désir. A ses yeux, le modèle à suivre était Louis XI, le roi chargé de malédictions par les défenseurs de la monarchie modérée ; comme Louis XI, il se faisait donner le titre de Majesté : gouverner comme le fils de Charles VII, disait-il, c'est vraiment régner. On connaissait en France les idées du roi et ses paroles imprudentes ; elles inspiraient le quatrain suivant à Pibrac, le vieux diplomate poète :

> Je hais ces mots de puissance absolue,
> De plein pouvoir, de propre mouvement ;
> Ils ont aux saints décrets premièrement,
> Puis à nos lois la puissance tolue (1).

L'opinion publique accueillait les révélations les moins vraisemblables sur les projets de Henri III. C'est ce qui valut un grand succès au pamphlet de la *France-Turquie*. L'auteur, déguisé sous la désignation vague d'un Florentin, racontait les délibérations d'un prétendu conseil tenu à la cour afin d'entendre la relation du chevalier Poncet à son retour d'Orient. Le voyageur, après un tableau de la puissance illimitée du sultan, avait suggéré le moyen d'introduire un régime analogue en France : on devait

(1) *Les Quatrains*, n° 93.

ruiner l'aristocratie et « se défaire de tous les princes et grands seigneurs, même de ceux qui étaient généreux et d'entendement, et aussi le plus qu'il serait possible du demeurant de la noblesse; » de la sorte il ne resterait plus qu'une foule confuse et facile à dompter. Un démenti donné à ce conte ne fit que provoquer de nouvelles accusations; on dénonça les noirs complots des Italiens en engageant le peuple à se prémunir contre leurs desseins: le refus de l'impôt serait l'arme la plus efficace contre l'arbitraire (1). Et, pendant que le roi se repaissait de regrets stériles et de vains projets, tous les jours il était menacé de perdre un nouveau fleuron de sa couronne.

L'esprit séparatiste fit de continuels progrès chez les huguenots depuis le lendemain de la Saint-Barthélemy. Revenus de leur première stupeur, les ardents voulurent aussitôt courir aux armes; ce ne fut pas l'avis d'un grand nombre de leurs partisans qui préféraient céder aux circonstances. Dieu, disaient les modérés, a fait le prince pour commander, les sujets pour obéir; autrefois on croyait le soulèvement légitime parce que des magistrats, des princes du sang, dirigeaient la résistance. « Aujourd'hui donc que tous les chefs (deux ou trois exceptés) leur pouvant représenter le magistrat sont décédés, à l'aveu de qui peuvent-ils continuer leurs anciens desseins? » Le crime du prince n'excuse pas celui du peuple. Enfin les « refroidis » jugeaient une prise d'armes folle, un désas-

(1) Ces trois libelles sont: *La France-Turquie*: *l'Antipharmaque du chevalier Poncet*: *Les Lunettes de cristal de roche, par lesquelles on voit clairement le chemin tenu pour subjuguer la France à même obéissance que la Turquie*. Tous trois sont dans l'édition d'Orléans, 1576, in-8, Lb[34] 138.

tre certain. Mais la plupart suivirent l'opinion de ceux « qui du premier coup de tambour s'étaient déclarés vouloir vivre ou mourir comme ils avaient été enseignés par le passé » (1). Le feu s'étendit vite. « La plupart de la noblesse huguenote ne bouge », écrivait un gouverneur à Charles IX en octobre 1572. Un mois plus tard sa confiance a disparu : « depuis quelque temps ceux de l'opinion nouvelle se tiennent plus rogues et fiers qu'ils n'avaient accoutumé, même ceux qui avaient abjuré depuis peu de jours ; » et il attribue ce changement aux excitations des ministres (2). Ainsi la révolte grandit, et dans le Midi comme dans l'Ouest, à Sancerre comme à Nîmes, les religionnaires prirent les armes : « en attendant, disaient-ils dans un manifeste, qu'il plaise à Dieu, qui a le cœur des rois en sa main, de changer celui du roi Charles IX et de restituer l'Etat de France en bon ordre, ou de susciter un prince voisin qui soit manifesté par sa vertu et marques insignes pour être libérateur de ce pauvre peuple affligé » (3).

Les protestants avaient déjà toute une hiérarchie d'assemblées religieuses qui servaient à grouper leurs forces, depuis les consistoires jusqu'au synode national, en passant par les colloques et les synodes provinciaux ; mais ces cadres ne pouvaient pas convenir au nouvel état de choses. L'organisation politique se fit de deux façons différentes : d'une part chaque ville se donna son administration parti-

(1) La Popelinière, *Hist. de France*, t. II, fol. 88 à 101.

(2) Loutchitzki, *Documents inédits sur l'histoire du Languedoc et de la Rochelle après la Saint-Barthélemy*, 1873, in-8 ; lettres de Villars, 22 octobre et 29 novembre 1572.

(3) Déclaration de l'assemblée de Millau, citée par Guizot, *Histoire de France*, t. III, p. 365.

culière ; d'autre part les réformés du Midi élaborèrent un plan de ligue provinciale qui, plusieurs fois remanié, rendit possible la création d'un vrai gouvernement. Maintenir et développer les franchises urbaines et régionales, faire profiter leur cause de l'attachement qu'elles inspiraient à presque tous les citoyens, ce fut là un des procédés constants des huguenots. Beaucoup de cités fort soumises d'habitude prenaient feu dès qu'il était question de restreindre leurs droits électoraux ou les prérogatives de leurs magistrats ; la royauté eut plus d'une fois à se repentir de ses tentatives d'usurpation. La Rochelle, si fière de ses privilèges confirmés par Charles V, vit avec colère le jeune Charles IX entrer dans ses murs sans en tenir compte, et Montmorency trancher de son épée le cordon de soie qui barrait le chemin au prince ; résolus à défendre leur autonomie, les Rochelois se prirent d'affection pour la Réforme, qui jusque-là n'avait point conquis la majorité des bourgeois : elle s'y installa en 1568, et les calvinistes possédèrent désormais un refuge imprenable. L'exemple ne fut point perdu pour eux : ils laissèrent aux villes toute latitude pour s'administrer à leur gré. Depuis l'avènement de Henri III ils réclamèrent avec plus d'ardeur que jamais « la conservation ou rétablissement des privilèges, franchises et libertés du pays, lesquelles le roi et les princes ont jurées, et mêmement le roi a autorisé jusqu'au moindre de ses sujets de lui refuser obéissance en cas qu'il rompe une seule des franchises jusqu'à ce qu'il y ait pleinement satisfait » (1).

(1) *Epître aux délicats et flatteurs machiavélistes, qui ne peuvent trouver bonne la prise des armes...* 1575, in-8, Lb[34] 100.

L'exemple fut donné par les deux grandes forteresses du calvinisme, La Rochelle et Montauban. Elles conférèrent toute l'autorité à des chefs électifs : elles écartèrent les gouverneurs, même favorables à leurs projets, en disant « que le maire du palais n'était anciennement autre que surintendant sur les principaux officiers de France ; à son exemple les maires de chacune ville y avaient telle autorité et puissance que les baillis et sénéchaux sur les provinces (1) ». Singulière conclusion tirée de l'emploi du même terme en deux sens différents ! Ce maire était, en effet, tout-puissant ; la noblesse demeurait employée à la guerre, mais en sous-ordre, « si bien que les gentilshommes n'y ayant que liberté et sûr accès, les clefs des portes, le signal, les gardes, regardes, le mot du guet, les dépêches, les finances et telles autres choses dépendaient du maire et de son conseil (2) ». A la Rochelle il gouvernait avec un conseil de vingt-cinq échevins et soixante-quinze pairs, à Montauban le chef des troupes devait « répondre » au premier consul. Il y eut là un sérieux essai de création de villes libres, analogues aux grandes cités allemandes ; les réformés réalisaient ce que la Commune des Seize essaya plus tard à Paris. La bourgeoisie qui dirigeait ces républiques municipales fit durement sentir aux nobles son pouvoir et sa défiance. A Montauban les gentilshommes étaient reçus, « mais non avec tel contentement qu'on ne voie assez clairement que la liberté des gentilshommes ne peut compatir avec l'égalité du tiers état, mêmement ès villes où la forme du gouver-

(1) La Popelinière, II, fol. 101.
(2) Id., fol. 101.

nement se rapporte plus à un état populaire qu'aristocratique ou réal (1) ». A la Rochelle les discussions entre seigneurs et bourgeois étaient presque quotidiennes et firent le désespoir de La Noue pendant qu'il défendait la ville; le Bayard huguenot fut un jour souffleté par un ministre. Les pasteurs, presque tous d'origine roturière, le prenaient de plus haut que jamais avec la noblesse.

Pendant que les villes se donnaient une constitution locale, les provinces tâchaient de grouper toutes les forces du parti. Les états du Languedoc surtout prirent des mesures générales (2) : le règlement de Millau (décembre 1573), préparé dans plusieurs réunions antérieures, forma un véritable Etat dans l'Etat, bien que l'assemblée eût déclaré n'avoir « d'autre but que la gloire de Dieu, l'avancement du règne du Christ, le bien au service de cette couronne et le commun repos de ce royaume (3) ». Chaque généralité aura son assemblée, qui doit nommer un conseil pour assister le général ; les délégués de ces assemblées formeront les états généraux ; l'assemblée de généralité peut suspendre le chef militaire, les états le destituer. D'autres articles concernent les diverses branches de l'administration, stipulant tous le respect « des statuts, privilèges municipaux, franchises et libertés des corps de ville et autres lieux ». La haine ardente de l'absolutisme est visible dans ces règlements ; sans aller jus-

(1) La Popelinière, fol. 191.

(2) Pour l'énumération complète de ces assemblées, v. Corbière, *De l'organisation politique du parti protestant arrêtée à l'assemblée générale tenue à Millau*. Montpellier, 1886, in-4.

(3) La Popelinière, II, fol. 192. V. un des premiers projets de fédération dans Haag, *France protestante*, pièces justificatives, n° XXXV.

qu'à dire qu'ils se passeront de roi, les huguenots entendent supprimer tout pouvoir sans limites. Dans l'intérieur du parti les précautions furent prises pour que le despotisme d'un chef devînt impossible. L'assemblée de Millau (juillet 1574) nomma Condé général, mais à de nombreuses conditions. Il devait s'occuper également de la noblesse et du peuple, sans distinction de croyances religieuses; il était secondé par un conseil tant civil que militaire. Et les députés calvinistes ajoutèrent ces mots, dictés par un juste ressentiment (1) : « en somme mondit seigneur le Prince prendra, s'il lui plait, en bonne part qu'ayant égard aux esclandres énormes et horribles avenus en France par l'abus d'une prétendue puissance qu'on appelle (très mal) absolue (2), usurpée et très injustement introduite en ce royaume, qu'on supplie très humblement sa grandeur de ne prendre le titre de dignité et prérogatives de prince pour en abuser et commander en ladite puissance absolue ». Cette défiance était plus marquée encore dans certaines villes. La Rochelle, quand le prince l'avertit de son arrivée en 1576, hésita longtemps à le recevoir; après qu'il fut entré, les Rochelois répondirent à ses plaintes en rappelant la toute-puissance du conseil de ville « qui doit être sacré et inviolable »; et Condé, loin d'y contredire, leur reprocha de n'avoir pas convoqué le conseil selon les règles et au son de la cloche(3). Plus tard, condamné par le consistoire de cette ville à la suspension des offices pendant un mois pour une prise faite en mer, il en appela au

(1) La Popelinière, fol. 232-4.
(2) La phrase semble empruntée à la Franco-Gallia : potestatem « quam absolutam barbaro et inepto nomine appellant » (Chap. xxi).
(3) La Popelinière, II, fol. 324.

synode national, disant que c'était là une entreprise militaire où le consistoire n'avait rien à dire ; le synode repoussa l'appel.

La surveillance demeurait aussi étroite depuis qu'il y avait deux chefs au lieu d'un, le roi de Navarre et le prince de Condé (1). Ce dernier en prit si bien l'habitude que, loin d'en rougir, il s'en faisait gloire. On voulait, dans une négociation, que sa signature engageât tous les huguenots : il répondit que le roi de Navarre et lui « n'avaient d'autre autorité en ce parti que celle qu'ils en avaient reçue par les articles de leur élection, qui ne leur attribuaient pas une puissance monarchique, étant ce parti composé de grand nombre de la noblesse et du tiers état qui leur ont donné puissance sur eux, non pour disposer de leur vie, honneur, biens et sûreté sans eux et leur consentement (2) ». Le Béarnais, moins résigné sans doute que son cousin à demeurer en tutelle, faisait contre fortune bon cœur : Catherine de Médicis, lors de l'entrevue de Saint-Brice, le raillait de ne pas pouvoir faire ce qu'il voulait à la Rochelle ; « pardonnez-moi, Madame, répondit-il, je n'y veux que ce que je dois ». C'était d'un exemple dangereux pour l'autorité de Henri III : en voyant un grand parti vivre sous une sorte de monarchie constitutionnelle, beaucoup devaient avoir le désir d'appliquer ce régime à la nation tout entière.

Il y a deux traits remarquables dans les règlements des huguenots : c'est l'assurance avec laquelle ils prennent la place du gouvernement royal et conservent à leur profit l'administration existante, et puis le souci continuel de

(1) Officiellement le roi de Navarre seul était protecteur des Eglises.
(2) La Huguerye, II, p. 84.

satisfaire à la fois la noblesse et le tiers état. Les deux ordres se trouvaient en présence dans le parti : l'un se vantait de son passé, de sa puissance militaire, mais il avait perdu ses principaux chefs au moment du massacre ; l'autre était fort de ses milices, de ses puissants remparts, de la gloire acquise par les défenseurs de la Rochelle et de Sancerre. Tandis que les théoriciens protestants continuaient à exalter l'aristocratie, la classe roturière lui disputait la domination. Les assemblées de généralité créées en 1573 comprenaient les principaux membres de la noblesse, mais le tiers état y occupait une grande place, et les généraux, tous nobles, devaient subir la surveillance de ces conseils. Mais cet état de choses ne dura que pendant quelques années : les seigneurs ne tardèrent pas à reprendre leur ancienne supériorité, grâce à l'influence du roi de Navarre, et surtout après la conclusion de l'alliance avec les politiques.

D'autres mécontents, en effet, se préparaient à s'unir avec les religionnaires, à mettre comme eux en pratique les maximes du Droit des magistrats ou de la France-Gaule : on ne tarda pas à les désigner, le plus souvent avec mépris, sous le nom de politiques. Cette appellation assez vague fut appliquée, selon les années, à des hommes d'opinions fort diverses : les politiques avaient cependant pour trait commun d'appartenir au catholicisme et de demander la liberté du culte protestant. L'Hôpital et ceux qui avec lui encourageaient les efforts de Catherine de Médicis ont été leurs précurseurs (1). Mais ce que les parti-

(1) Condé, au début de la troisième guerre civile, reproche aux Guises de traiter de politiques ceux qui repoussent les persécutions. Plus

sans de la régente voulaient avant tout, c'était la grandeur de la royauté, l'affermissement du pouvoir central ; au contraire, les politiques après la Saint-Barthélemy font de l'opposition. Jusqu'alors la plupart des catholiques étaient demeurés groupés en une seule masse, ayant à cœur de défendre la religion et l'ordre établi contre l'ennemi commun. Le 24 août détruisit cette cohésion, il effraya un grand nombre de modérés qui, en présence des crimes du fanatisme, comprirent les avantages de la liberté religieuse (1). En même temps beaucoup d'entre eux commençaient à se plaindre des abus : enhardis par les nombreux pamphlets que ceux de la religion faisaient pleuvoir sur le prince, ils se dirent qu'une consultation nationale serait utile au royaume. Dès 1574 Guillaume de Tavannes, envoyé pour faire une enquête sur l'état des esprits en Bourgogne, revenait dire à la cour que l'on réclamait des états généraux libres (2). Dans divers écrits les catholiques modérés proposèrent la paix aux calvinistes. Une brochure parue en 1574, avant la mort de Char-

tard, un poète ligueur montrait dans l'Hôpital l'ancêtre de ce parti (Description du politique de notre temps, 1588) :

> L'auteur et le patron de l'erreur politique,
> Ce fut un grand vieillard, maigre, aride et étique,
> Portant l'œil enfoncé et le grave sourcil,
> Chargé d'ans et de poil, d'horreur et de souci... (Ars., 24).

(1) Le protestant qui répondait à Pibrac sous le nom d'Elvidius osa écrire que Dieu lui-même ne veut pas que tout le monde soit complètement d'accord sur la manière de l'adorer. *M. E.*, I, fol. 474, sqq.

(2) *Mém. de Guillaume de Tavannes*. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. VIII, p. 466. Charles IX entreprit une enquête semblable dans tout le royaume. Pour la Picardie, par exemple, v. Pouy, *La Chambre du Conseil des États de Picardie pendant la Ligue. Appendice A.* Amiens, 1882, in-8.



les IX (1), dépeignait la situation malheureuse de tous les ordres, le tiers état ruiné, le clergé soumis à un recrutement honteux, les grands seigneurs privés des hautes charges, le parlement dépouillé de son contrôle sur les édits : « à quoi, les choses si endommagées, désolées et désespérées qu'elles sont, ne se voit légitime remède que par la libre convocation des états » ; l'écrivain rassurait le roi en promettant que les députés se borneraient à présenter des requêtes. Puis il s'adressait aux religionnaires et, déplorant le mal qui leur avait été fait, les invitait à s'unir avec tous les bons citoyens. Un autre (2), énumérant les privilèges possédés en tout temps par les nobles, sommait Charles IX de rendre aux seigneurs leur antique puissance. Les réclamations des catholiques devinrent plus vives sous le nouveau règne : Henri III inspira bientôt du mépris à son peuple et, par de folles dépenses, aggrava la situation financière. « Savez trop mieux, Sire, lui disaient les Parisiens en 1575, que le prince qui lève et exige de ses sujets plus qu'il ne doit, aliène et perd la volonté de ses sujets, de laquelle dépend l'obéissance qu'on lui donne (3) ». Le mécontentement gagnait toutes les classes et s'exprimait sans ménagement. Les ambassadeurs vénitiens, toujours perspicaces, comprirent la ten-

(1) *Avis et très humbles remontrances à tous princes, seigneurs, cours de parlement et sujets de ce royaume, par un bon et grand nombre de catholiques tant de l'état ecclésiastique, la noblesse, que tiers état, sur la mauvaise et universelle disposition des affaires.* 1574, in-8, Lb[33] 359.

(2) *La harangue par la noblesse de toute la France, faite au roi très chrétien Charles IX sur l'état de ce royaume.* Paris, 1574, in-8, Lb[33] 363.

(3) Robiquet, *Paris et la Ligue sous le règne de Henri III*, p. 35.

dance nouvelle de l'esprit public : « à présent, écrivait Jean Michiel, on parle très peu de la religion, qui ne joue qu'un rôle secondaire, et la dénomination générale n'est plus celle de huguenots, mais de mécontents. Le nombre de ceux-ci est grand : ils forment la partie la plus considérable des nobles, huguenots et catholiques, puis des bourgeois, puis des hommes de toute condition. Ainsi le combat est engagé, non plus au nom de la religion, mais au nom du bien public, comme au temps de Louis XI (1) ».

Cette agitation et cette confusion étaient faites pour tenter les ambitieux. Le duc d'Alençon entreprit de former un nouveau parti, catholique par ses croyances, voisin des réformés par sa politique, avec un programme assez large pour unir tous les opposants dans une protestation commune contre les fautes de Henri III. Ses projets rencontrèrent un accueil encourageant : on ne parlait que des libertés anciennes, des abus financiers, du pouvoir des états (2). Dès qu'il eut quitté la cour, le duc lança un manifeste commençant par ces mots : « de l'observation des lois dépend la conservation de tous royaumes et seigneuries » ; il exposait dans un tableau pathétique les maux de la France et réclamait le remède, c'est-à-dire les états généraux. Cette déclaration fut commentée dans une remontrance à la noblesse par un de ses partisans. La formule des flatteurs est vraie, dit-il, le roi est pardessus les lois, mais comme un édifice repose sur ses fondements : eux ôtés, l'édifice tombe. La remontrance fait appel aux gentilshommes, aux souvenirs glorieux de

(1) Tommaseo, II, p. 227.
(2) Claude Haton, II, p. 776.

1465 et de 1485 (1). Le soulèvement de Monsieur, bien que fait au nom de toutes les classes, avait un caractère féodal qui devait plaire à la noblesse réformée.

Les politiques trouvèrent le terrain tout préparé dans plusieurs provinces où des personnages importants cherchaient à consolider leur autorité locale par un accommodement avec l'autre religion ; ils eurent pour eux les honnêtes gens, sincèrement las des guerres civiles, qui désiraient un gouvernement fort et modéré tout ensemble. Dès 1573, encouragés par le départ du roi de Pologne dans lequel on craignait encore le héros de Jarnac, beaucoup de « malcontents » commencèrent à lever la tête : on les appelait les politiques et publicains catholiques, « pource qu'ils s'aidaient du prétexte du bien public », dit l'Estoile avec un certain scepticisme (2). Une des premières tentatives fut celle de Jean de la Haye, lieutenant-général en Poitou; il réunit quelques troupes, de l'une et l'autre religion, « qui depuis furent nommées les troupes du public » : essai prématuré où ce chef de bandes perdit la vie (3). Au contraire, un succès complet couronna les négociations de Damville, le rusé gouverneur du Languedoc; il s'entendit avec les huguenots pour maintenir l'Etat indépendant formé par eux dans le Midi. L'association fut ratifiée par l'assemblée de Millau, en août 1574. Il fut convenu qu'on se liguait sous l'autorité des princes du sang, car cette idée politique demeurait chère aux calvi-

(1) *Brève remontrance à la noblesse de France sur le fait de la déclaration de Mgr le duc d'Alençon*. 1576, in-8. Lb^{34} 119.

(2) *Mémoires Journaux* (éd. de 1875), t. I, p. 83.

(3) La Popelinière, II, fol. 202 et 267. En Provence également les politiques s'unirent aux huguenots dès 1573. Arnaud, *Histoire des protestants de Provence*..., t. I, Paris, 1884, in-8, p. 211.

nistes; les alliés devaient avoir pour but unique « de pourchasser une libre et légitime assemblée des états de ce royaume à la façon de nos ancêtres » ; tous les bons catholiques de France ainsi que les souverains étrangers étaient invités à soutenir cette cause (1). On régla les détails de l'alliance et l'organisation des armées; les assemblées provinciales et l'assemblée générale des protestants furent conservées ; pour celle-ci on fit une innovation remarquable, on adopta le principe du doublement du tiers, bien qu'il n'y eût pas deux ordres privilégiés capables de s'unir contre lui. Les consuls et magistrats des villes eurent l'autorisation d'arrêter les généraux en cas de trahison : le pouvoir municipal gardait ainsi toute sa force. De cette union sortit la requête commune présentée au roi par les huguenots et Damville (2) : on autorisera le libre exercice des deux cultes chrétiens, en châtiant sévèrement les athées et libertins (3) ; en politique ils réclament entre autres choses pour les villes et les provinces la jouissance des privilèges possédés à la mort du roi Henri ; en dernier lieu reparait l'éternelle demande des états généraux, nécessaires pour accomplir la réforme des lois.

Plus tard les politiques modifieront leur attitude ; ils viendront au secours de la royauté en péril et, reportant

(1) La Popelinière, fol. 261 et 262-67.

(2) La Popelinière, II, fol. 271-79.

(3) Les écrivains protestants faisaient remarquer depuis longtemps qu'en autorisant les deux cultes on pourrait combattre l'hérésie et réprimer l'athéisme ; il faudrait interdire tout culte secret et « enjoindre à tous d'exercer en public chacun la religion qu'il veut tenir, sans nul excepter » (*Bref discours sur l'état présent*, 1564, in-8, Ars., 7). Même langage dans un autre écrit : *Au roi, sur le fait de l'édit de pacification*, 1563, in-8, Lb[33] 126.

leur espoir sur le Béarnais, prépareront le rapprochement de Henri III avec l'héritier présomptif. Mais en 1576 le souverain trouve partout des ennemis; les théories des pamphlétaires protestants ne sont plus des chimères, elles ont abouti à la création de villes libres et d'un Etat presque séparé. « Les croyances religieuses et les idées politiques devenaient, pour les âmes sérieuses et sincères, des règles de conduite, de puissants mobiles d'action, et elles fournissaient aux ambitieux d'efficaces instruments (1). »

(1) Guizot, *Hist. de France*, t. III, p. 375.

CHAPITRE VII

La première Ligue et les Etats de Blois.

Vers la fin de 1575 Henri III, apprenant la révolte d'un capitaine obscur dans le Midi, s'écriait avec amertume : « voilà que c'est des guerres civiles ; un connétable, prince du sang, jadis ne sut faire parti en France ; maintenant les valets y en font (1). » Protestants et politiques se déclaraient soumis au pouvoir royal, et agissaient comme s'il n'y en avait pas. Jusque-là du moins les catholiques ardents étaient demeurés fidèles : comme ils avaient approuvé la Saint-Barthélemy, la cour semblait pouvoir compter sur leur appui contre les nouvelles séditions. Mais l'exemple de leurs adversaires ne fut point perdu pour eux ; effrayés par la paix de Beaulieu, vraie capitulation du roi devant ses ennemis, ils résolurent de se grouper à leur tour et formèrent la Ligue. Ce ne fut point une idée nouvelle germant tout à coup dans l'esprit d'un ambitieux : Monluc dans le Midi, Tavannes en Bourgogne, Guise en Champagne avaient depuis longtemps engagé les catholiques à s'unir. Mais les associations locales (comme celle du Saint-Esprit en Bourgogne) firent place en 1576 à une confédération générale étendant ses vues sur le royaume

(1) L'Estoile, t. I, p. 95.

entier, avec le désir de rallier tous les catholiques à son programme.

La Picardie, berceau de la Ligue, rédigea un formulaire qui fut adopté presque sans modification dans le reste de la France (1). Les ligueurs, après avoir affirmé qu'aucune arrière-pensée ambitieuse ne les guide, exposent l'objet de l'entente actuelle. La religion passe d'abord ; il s'agit de conserver le catholicisme dans sa pureté. Ensuite vient l'acte d'obéissance au roi : on le défendra, lui et sa postérité, à condition qu'il prête un nouveau serment, « ainsi qu'il est contenu par les articles qui lui seront présentés aux états, lesquels il jure et promet garder à son sacre et couronnement, avec protestation de ne rien faire au préjudice de ce qui sera ordonné par lesdits états ». On se propose enfin de rendre aux provinces « les droits, prééminences, franchises et libertés anciennes, telles qu'elles étaient au temps du roi Clovis premier roi chrétien, et encore meilleures et plus profitables... »

Ce manifeste qui paraît empreint de loyalisme était cependant gros de menaces pour la monarchie. Le principe religieux est placé avant le principe héréditaire. Un Des Autels, un Beaux-Amis soutenaient, avec l'assentiment d'un grand nombre de leurs contemporains, qu'on doit toujours se soumettre au prince, fût-il hérétique ou infidèle ; les ligueurs se rallient à l'opinion contraire, approuvée par tous les membres de l'Eglise, et refusent de séparer monarchie et catholicisme. S'ils jurent obéissance au roi, le serment n'est pas sans réserves : Henri III en échange promettra de reconnaître un caractère inviolable

(1) Il est inséré dans *l'Histoire universelle* de d'Aubigné, col. 824-830.

[redacted]

aux décisions des états généraux. C'était, comme s'en plaignaient plusieurs grands personnages, « faire l'assemblée des états résolutive et rendre le roi sujet à ce qu'ils résoudraient et ordonneraient (1). » Le troisième article avait des conséquences aussi graves : promettre l'extension des franchises locales, c'était favoriser la tendance du jour et préparer l'autonomie des provinces. Les libelles et les actes des protestants avaient fait impression sur leurs pires ennemis ; cet amour des libertés locales, très naturel chez les seigneurs catholiques, aurait-il été aussi vivement exprimé sans l'apparition du Réveille-matin ou du Tocsin des massacreurs, sans le spectacle de la république rocheloise ou de l'Etat formé dans le Languedoc ? Pour donner à ces libertés une origine respectable les ligueurs remontent jusqu'à Clovis : rien de plus commode, car chacun pouvait tracer à sa fantaisie le tableau de la Gaule de l'an 500 ; rien de plus conforme à l'usage des huguenots, qui invoquaient sans cesse les souvenirs de l'ancienne France et des institutions primitives. Mais le plus dangereux pour la royauté, plus que les déclarations et les promesses de la Ligue, c'était le fait même de son existence ; c'était l'entente conclue entre des sujets qui prenaient avec une pitié insultante la protection de leur souverain (2) ; c'était l'engagement de prêter une obéissance aveugle au chef du parti, chef qu'on savait devoir être un autre que Henri III.

(1) Palma Cayet, p. 14.

(2) Nos rois sont si affaiblis, disent les ligueurs de Toulouse, qu'il n'est plus possible « qu'ils puissent par ci-après nous maintenir sous leur protection en sûreté de nos personnes, familles et biens ». Loutchitzki, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, 1875, in-8, p. 19.

Quelle attitude allait prendre ce prince? Henri III avait trop d'intelligence pour ne pas voir les inconvénients de la Ligue. Peut-être eût-il réussi, avec un peu d'énergie, à l'étouffer dès le début, mais sa faiblesse habituelle, son goût pour les voies tortueuses lui suggérèrent une autre conduite; il crut faire un coup de maître et gagner des forces considérables en devenant le chef de la Ligue. Lui-même fit bientôt rédiger, pendant les états généraux, une formule d'association: les catholiques devaient s'unir « sous l'autorité du roi, renonçant à toutes autres associations, si aucunes en avaient été ci-devant faites » (1). Le roi très chrétien s'abaissait ainsi au rôle de chef de parti. Beaucoup de ses sujets se montrèrent plus soucieux que le monarque de la dignité royale. Poitiers ne voulut pas adhérer à la Ligue. Les bourgeois d'Amiens, malgré les exhortations du prince, refusèrent le serment, et il consentit à les en dispenser moyennant 8.000 livres (2); triste marchandage qui détruisait toute confiance dans sa parole. Chalon-sur-Saône fit une réponse qui était une véritable leçon donnée au Valois: « toutes ligues et associations en Etat monarchique sont de grave conséquence. Il est impossible aux sujets de se liguer sans altérer la supériorité que le roi a sur eux » (3). La noblesse, tout en voyant avec plaisir Henri III se joindre à elle, entendait maintenir la Ligue dans une voie favorable aux intérêts féodaux. Rien de plus significatif que les changements apportés par les

(1) Archives d'Avallon, citées par Baudouin, *Histoire du protestantisme et de la Ligue en Bourgogne*, t. II, p. 205.

(2) Dubois, *La Ligue, documents relatifs à la Picardie*, p. 8, sqq.

(3) Baudouin, II, p. 209.

gentilshommes de Picardie à la formule royale; celle-ci ne parlait que d'obéissance, le serment nouveau spécifie les libertés des provinces (1). L'élément noble, en effet, dominait dans l'association; bien accueillie par quelques paysans qui espéraient ne plus payer d'impôts (2), elle trouva peu d'écho dans les villes : du vivant de Henri III et de son frère la religion catholique ne paraissait pas en danger. Le mouvement de 1576 n'eut donc pas la force et l'ampleur du grand soulèvement de 1585.

L'Union devait inquiéter les politiques et les huguenots, satisfaits du roi depuis la paix de Monsieur : ils reprochèrent à la Ligue de compromettre l'autorité souveraine; c'est ce que démontra un pamphlet assez répandu, le Réavis et abjuration d'un gentilhomme. Le prétendu gentilhomme déclare être entré dans la Ligue parce qu'il croyait servir le catholicisme, et s'en être retiré dès qu'il en a reconnu le caractère pernicieux; en promettant des récompenses à ses adhérents, des punitions à ses ennemis, elle crée une nouvelle loi, « non point royale et française (car elle n'est point faite sous le nom seul du roi), mais plutôt ochlocratique et par conséquent directement contraire au privilège de la couronne, qui ne

(1) Dubois, ibid. Formule du roi : « promettons et jurons d'employer nos moyens et vies pour l'entière exécution de ce qui sera commandé et ordonné par S. M., après avoir ouï les remontrances des états assemblés ». Formule des nobles : « promettons et jurons d'employer nos moyens et vies pour l'entière exécution de la résolution prise par lesdits états en ce qui dépendra notamment de la manutention de notre religion catholique, apostolique et romaine, conservation de la grandeur et autorité du roi, bien et repos de notre patrie, le tout néanmoins sans préjudice de nos libertés et franchises autrement auxquelles entendons être toujours pleinement et entièrement maintenus et conservés ».

(2) Claude Haton, II, p. 884, note.

permet à autre qu'au roi seul d'ordonner et commander une loi dans le royaume » (1). Les imprudences des ligués fournissaient d'ailleurs un thème commode aux huguenots ; on fit grand bruit du mémoire trouvé dans les papiers de l'avocat David et destiné à préparer, d'accord avec le Saint-Siège, la substitution des Lorrains aux Valois (2). Etait-ce l'expression d'un projet sérieux et précis de Guise ou l'élucubration chimérique d'un partisan trop zélé ? on ne sait ; mais la nation, en lisant de pareils écrits, perdait l'habitude de considérer les Capétiens comme la dynastie unique et nécessaire.

Henri III n'avait plus résisté au cri unanime des partis demandant les états généraux ; lui-même attendait beaucoup de cette assemblée, non pour accomplir des réformes qui lui déplaisaient, mais pour obtenir de l'argent sous prétexte de mener à bien une nouvelle guerre civile. Les lettres de convocation répondaient à un désir général ; on remercia le roi de revenir à cet antique usage « par une bénigne et paternelle communication avec les sujets » (3), et l'assemblée se réunit à Blois. Les députés reprirent les propositions d'Orléans et de Pontoise, mais avec plus d'audace que leurs prédécesseurs : depuis 1560, plusieurs années de luttes intérieures et de discussions sur la nature de la royauté avaient enhardi l'opinion publique. On se préoccupa d'abord du pouvoir législatif réservé

(1) *Réavis et abjuration d'un gentilhomme de la Ligue*, 1577, in-8, Lb^{34} 159. Réimprimé en 1585 et inséré dans *Mémoires de la Ligue* (abrégés ainsi : *M. L.*), t. I.

(2) *Abrégé d'un discours fait avec Sa Sainteté*, 1576, in-8, et M. L., I. C'est suivi d'un avertissement aux bons Français de défendre le roi.

(3) *Remontrance d'un bon catholique français aux trois états de France*, 1576, in-8, Lb^{34} 156.

aux états : le manifeste de Monsieur comme celui de la Ligue le leur attribuait (1). L'idée était dans l'air, si bien que les trois ordres s'entendirent, chose assez rare, et nommèrent une commission de trente-six membres chargée d'exprimer leurs désirs. Après de longs débats, l'archevêque de Lyon vint au nom de cette commission présenter une triple requête au roi : il demanda que le prince acceptât d'avance les vœux présentés d'un commun accord par le clergé, la noblesse et le tiers, que la liste des conseillers chargés de préparer la réponse aux cahiers fût soumise à l'approbation des états, et que sur cette liste on inscrivît douze députés de chaque ordre. Jamais la nation n'avait été si favorable à ces idées ; aussi Henri III n'osa-t-il pas rejeter des propositions qui auraient paru pure folie à son père ; la première demande fut éludée, mais il accorda la seconde et la troisième, en ayant soin de montrer qu'aucun prince ne l'avait fait avant lui. Autour de lui on discutait la question avec ardeur : les uns disaient que le prince ne doit pas s'assujettir à son peuple ; les autres que, si l'assemblée n'avait qu'à présenter des doléances dépourvues de sanction, un simple messager en pourrait faire autant (2). Le vœu relatif à l'inviolabilité des lois votées par elle se retrouve dans la plupart des cahiers : le tiers et le clergé, se souvenant de l'ordonnance de 1561, exigent que les parlements n'aient pas le droit d'y rien modifier ; les trois

(1) Monsieur parlait surtout des grandes lois, des lois fondamentales. La Remontrance qui commenta ses paroles disait : « bien est vrai qu'il y a bien en un royaume aucunes lois (voire beaucoup) qui se peuvent changer, corriger et abolir... ; mais les lois fondamentales d'un royaume ne se peuvent jamais abolir que le royaume ne tombe bientôt après ».

(2) *Journal de Guillaume de Taix*, cité par Picot, III, p. 97.

ordres veulent que le roi, la reine mère s'engagent à respecter ces décisions et que les tribunaux tiennent pour non avenu tout ordre contraire. Cependant, quand il s'agit de mettre ces maximes en pratique, le tiers empêcha la réforme d'aboutir; il craignait moins la puissance du conseil du roi que la tyrannie des deux ordres privilégiés se coalisant contre lui. La royauté fut ainsi récompensée de la protection qu'elle avait toujours accordée au peuple.

La question des impôts, d'un caractère moins général que celle des lois, était aussi importante pour l'avenir de la monarchie absolue. Cette fois le tiers état, le principal intéressé, fut le plus énergique dans sa résistance; le roi eut beau dépêcher ambassade sur ambassade, les députés restèrent inébranlables sous la direction de Bodin, et caresses ni menaces ne purent les décider à voter les taxes nouvelles. Henri III se rejeta sur un projet d'aliénation du domaine. Mais les écrits récents avaient habitué le peuple à considérer le domaine comme un trésor sacré qu'il était défendu d'amoindrir; le jurisconsulte Choppin venait, dans un ouvrage magistral, d'étudier la nature de ce patrimoine qu'il appelait la dot de la république (1); la demande arrivait donc mal à propos, et Bodin la fit repousser en affirmant une fois de plus que le roi « n'était que simple usager du domaine ».

Henri III n'avait donc pas à se louer de la convocation

(1) Choppin, *De domanio Franciæ libri III*, 1572, in-f°., liv. II, tit. I: « Regium coronæ patrimonium, individua reipublicæ dos..... Ob id reges non tam dicuntur domini quam curatores reipublicæ... Hinc vulgata circumfertur juris regula, principi fas non esse, civibus invitis civitatem abalienare.... »

faite à Blois. Si les conflits des trois ordres empêchèrent d'obtenir des résultats durables, tous du moins énoncèrent des principes que la cour n'osa pas contester : les états généraux, dirent-ils, étaient une assemblée non seulement consultative, mais législative, qui avait le droit de refuser le vote des impôts. Aucune leçon ne fut épargnée au prince ; les modérés avec Bodin avaient fait preuve d'énergie à propos des finances, les ligueurs furent aussi entreprenants en matière religieuse. L'archevêque de Lyon, dans une harangue au souverain, rappelait avec une insistance menaçante le serment prêté à Reims, l'obligation de maintenir le catholicisme tout seul. « Et tout ainsi comme Dieu vous semond à l'observation de la foi que vous lui avez donnée : vos sujets par icelle même vous conjurent à leur garder les conditions avec lesquelles vous êtes fait leur roi, et que vous ne pouvez enfreindre, rompant votre serment, que vous ne perdiez aussi le titre que vous portez de très chrétien. » Il ajouta qu'on restreignait la puissance du magistrat en soutenant « qu'il doive laisser vivre ses sujets en liberté (comme ils disent) de conscience » (1). C'est toujours le même procédé : on exige du roi qu'il parle en maître, on l'invite sous peine de révolte à se comporter en prince absolu.

(1) *Harangue de Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, dans les états généraux de Blois*. Paris. 1577, in-8. Cp. *Remontrance faite au roi en l'assemblée des trois états tenus à Blois*. Paris. 1577, in-8. On lui montre que les hérétiques disent « qu'ils sont las et ennuyés de la race des Valois » ; le peuple catholique « est merveilleusement refroidi en l'amour qu'il portait à ses princes » parce qu'il voit la tolérance accordée aux huguenots. « Cette maxime est toujours vraie que, où le crime de lèse-majesté divine ne sera puni, là le crime de lèse-majesté humaine viendra à n'être plus crime. »

Cette assemblée si impatiemment attendue restait peu féconde en résultats, puisque l'ordonnance de Blois ne vint que plus tard et fut mal appliquée (1). Il y eut donc une grande déception, un mécontentement qui ne tarda pas à se faire jour dans les assemblées provinciales. Bien que la Ligue eût rencontré peu d'écho dans les masses, les requêtes adressées par elle au souverain ne passaient pas inaperçues ; le développement des franchises provinciales figurait dans son programme aussi bien que dans celui des réformés et des politiques. Il en fut beaucoup parlé à Blois : pour les villes on revendiquait la liberté des assemblées, le libre choix des magistrats, la juridiction pleine et entière ; la noblesse voulait que le roi ne pût changer les lois et coutumes des provinces avant d'obtenir le consentement des états provinciaux ; le clergé, que les habitants pussent résister aux agents royaux qui violeraient ces coutumes. Les assemblées provinciales, qui n'avaient cessé de décliner depuis un demi-siècle (2), reprenaient, grâce aux guerres civiles, un peu d'énergie et de vitalité. Le roi fut donc mal inspiré quand, pour suffire à ses prodigalités, il essaya d'augmenter les impôts des provinces ; deux d'entre elles surtout, la Bourgogne et la Normandie, lui firent une opposition résolue, fondée sur des privilèges inviolables.

Les états de Normandie (3) rédigèrent un long réqui-

(1) Les réformés démontrèrent la nullité des actes de l'assemblée. *Apologie des Eglises de France contre les fausses accusations de Villequier*... Ld[176] 24.

(2) Laferrière, *Mémoire sur les états provinciaux* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, t. XI, p. 371, sqq.).

(3) Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, 1re série, t. IX, p. 270, sqq. — Réponse du roi, Ars., 10.

sitoire contre les conseillers du roi : sans le dévouement de la province, « tels auteurs eussent pu causer une distraction des volontés et désespoir du peuple ». Le cahier se terminait par un avis assez clair : si l'on essayait une levée de deniers en dehors des voies habituelles, les états entendaient s'y opposer par tous les moyens possibles. Le gouverneur se plaignit du sous-entendu renfermé dans ces mots : l'orateur des trois ordres, Clérel, répondit qu'on avait tort d'y voir une menace de soulèvement, mais refusa d'en modifier le texte ; et l'assemblée obtint de la cour des aides et du parlement qu'ils surseoiraient à la vérification des édits « faits à la foule du peuple ». Enfin Clérel se fit, devant le gouverneur, l'organe des réclamations des paysans : « jusques à quand sera-ce que le mauvais conseil fera croire au roi qu'il peut sans fin et sans mesure lever deniers, même contre les privilèges et lois de ce pays, sans en demander l'avis de son peuple ?... Jusques à quand aura tant la flatterie lieu qu'elle fera entendre au roi qu'il n'est point tenu aux lois, au serment qu'il a fait à son sacre, et à l'observation des contrats avec ses sujets contre le droit des gens et la constitution des empereurs... ? » Le roi était si faible qu'il dut faire bon accueil au cahier et promettre de ne jamais transgresser les privilèges des Normands.

En Bourgogne on alla aussi loin. Les états repoussèrent tous les subsides nouveaux établis depuis le décès de Louis XII « comme contraires à leurs privilèges, pernicieux et dommageables à Sa Majesté et au public ; » ils offraient pourtant d'aider le roi, pourvu que celui-ci réunît les états généraux afin d'accomplir avec eux « quelque belle et sainte réformation. » L'abbé de Cîteaux, pré-

sentant les remontrances de la province au roi (1), rappela qu'une « aigre et dure réponse » de Roboam lui avait fait perdre sa couronne ; que le prince, dit-il, supprime aussitôt les abus, autrement « vous ne sauriez effacer la désobéissance trop avant enracinée au cœur d'aucuns de vos sujets. » Ces remontrances faisaient grand bruit et trouvaient un accueil favorable : une brochure parut, qui engageait toutes les provinces à suivre cet exemple pour imposer à la cour les réformes nécessaires (2). La Bretagne et l'Auvergne décidèrent, comme la Bourgogne, de revenir aux impôts de Louis XII et d'Anne de Bretagne (3). En Anjou les plaintes étaient si générales que le roi dut envoyer des commissaires (4). Henri III reconnaissait dans toute cette agitation l'œuvre de la Ligue : peut-être que la seule cause était le mécontentement d'une nation mal gouvernée, qui ne craignait plus de dire tout haut ce qu'auparavant elle murmurait tout bas.

C'était la noblesse qui dirigeait le mouvement et qui espérait en profiter ; mais, comme il arrive toujours, le peuple une fois déchainé dépassa le but assigné par les meneurs. Les paysans, entendant prononcer tous les jours les mots de liberté, de résistance, les appliquèrent non pas au roi qui était bien loin, mais au gentilhomme voisin dont ils sentaient la main. En 1579 les Bretons parlaient de secouer le joug de la tyrannie ; dans l'Auvergne et le

(1) *Remontrance faite au roi le 18 de juin 1578*... par Nicolas Boucherat, abbé de Citeaux. Ars., 19.

(2) *Avis et discours d'un gentilhomme français sur la résolution prise aux états tenus en Bourgogne le 1er novembre 1578*. 1579, in-8. Lb34 175.

(3) L'Estoile, novembre 1578, t. I, p. 275.

(4) Mourin, *La Réforme et la Ligue en Anjou*, p. 191.

Dauphiné, les montagnards voulaient organiser une ligue de l'équité. Lorsque Catherine de Médicis traversa le Dauphiné en 1578, le tiers état de la province lui remit des cahiers pleins d'invectives contre les ordres privilégiés. « Jamais, dit la noblesse répondant à ces attaques, jamais roturiers ne bravèrent si haut que pour lors; » ils présentèrent ces requêtes à la reine « en tel front et orgueil qu'elle s'en donna étonnement » (1). En Provence, la même année, les Razats luttant contre les Carcistes s'armèrent pour détruire les châteaux. De 1580 à 1582 durait une véritable jacquerie, celle des « défenseurs de la cause commune », soutenue secrètement par les calvinistes (2).

Pendant ce temps les libelles ne cessaient de paraître, montrant tous le conflit nécessaire entre la puissance royale et la volonté du peuple. Les serviteurs mêmes du prince lisaient volontiers ces ouvrages. L'éditeur d'un dialogue très vigoureux contre la maxime romaine du « Princeps legibus solutus » le dédiait à Pomponne de Bellièvre en lui annonçant qu'il y trouverait expliquée la supériorité du peuple sur le roi (3). C'étaient toujours les protestants qui plaidaient la cause de la monarchie limitée; malgré le calme relatif dont on jouit après la paix de Bergerac, malgré l'apparition de la Ligue qui les rapprochait de la cour, leurs polémistes continuaient la tradition de Junius Brutus. Gentillet montre cependant une cer-

(1) Long, p. 166.
(2) Long, p. 170-1.
(3) *Marii Salamonii patricii romani de principatu libri VI*. Paris, 1578, in-8. L'ouvrage avait été fait sous le pape Léon X, à qui il est dédié. Ce livre, dit l'éditeur à Bellièvre, montre « universum populum quasi suo principe potiorem ».

taine modération dans ses Discours contre Machiavel (1). Le prince, dit-il, est investi de deux puissances, la puissance absolue et la puissance civile. La première n'a d'autres limites que les lois de Dieu et de la nature, et les lois fondamentales de l'Etat ; ces dernières sont en France la loi salique, l'inaliénabilité du domaine et l'existence des trois états, « qui sont un corps immortel comme toute la nation française est immortelle. » L'autre, la puissance civile, est bornée par la raison, le droit et l'équité : Dieu ordonne aux princes, quand même ils possèdent la puissance absolue, de la tempérer par la puissance civile. Gentillet, dans cet exposé assez confus, accepte donc en principe, selon les idées de L'Hôpital, un pouvoir sans réserves qui doit se modérer lui-même ; toutefois le rôle important qu'il donne aux états généraux est la condamnation de l'absolutisme. Et ses coreligionnaires n'admettaient pas la légitimité du pouvoir absolu. Il est faux, d'après Lambert Daneau, un des plus féconds écrivains du parti, que les souverains aient deux puissances, l'une absolue, l'autre civile ; la première n'appartient qu'à Dieu, comme l'a prouvé le Droit des magistrats (2). Doit-on, demande le même auteur, obéir au prince infidèle ? S'il respecte l'Eglise, qu'on se soumette à lui pour les choses

(1) *Discours sur les moyens de bien gouverner... contre Nicolas Machiavel Florentin*, 1579, in-12. Première partie, p. 47, sqq. L'ouvrage, publié d'abord en latin (1571), avait paru en français en 1576.

(2) *Ethices christianæ liber secundus* (la dédicace est de 1577), dans les *Opuscula*. Genève, 1654, in-fol. « Falsum est duplicem esse regum potestatem : unam quidem liberam et quam vocant absolutam, quæ nullis nisi propriæ voluntatis frenis coerceatur, alteram autem civilem quæ intra legum fines se coerceat. Nulla est enim regum voluntas tam libera. » P. 129.

temporelles. Dans les choses spirituelles, le magistrat ou le prince hétérodoxe ne peut rien ; le magistrat fidèle peut intervenir, non pour décider en dernier ressort, mais pour assurer l'ordre (1). Comme tous les protestants, Daneau accorde au gouvernement temporel la surveillance des affaires religieuses, pourvu que ce gouvernement soit dévoué au triomphe de la vérité chrétienne.

D'autres huguenots reprenaient sans changement les théories exposées dans les années précédentes. Nicolas de Montand (c'est un pseudonyme) publia en 1581 le *Miroir des Français*. Dans la dédicace, adressée à Louise de Vaudemont, femme de Henri III, il indique à la reine pour quelles raisons sa famille, celle de Charlemagne, a été dépossédée par les Capétiens. « Comment se peut faire un tel changement? par la volonté de Dieu, qui change les royaumes et empires comme il lui plait. Par quels moyens? par l'ordre politique qu'il a établi au monde. Mais qui a eu l'autorité de démettre les uns et y mettre les autres? les états du royaume. Les états ont-ils puissance sur le roi? oui sans doute. Peuvent-ils le démettre quand bon leur semble hors de la royauté? Oui bien, s'il viole les lois du pays. A-t-il été jamais vu qu'aucuns aient perdu la dignité de la couronne pour semblable cas? cela s'est fait souventes fois. » Dans les divers dialogues du livre figurent des personnages bizarrement groupés, qui tous prêchent le respect des lois fondamentales, la puissance du peuple sur le roi, l'inaliénabilité du domaine (2). Et ces

(1) Le magistrat fidèle « ad rerum ecclesiasticarum constitutionem admittendus est..., non ut iis suo nutu imperet, sed ut moderator. » P. 130.

(2) Dans un dialogue les interlocuteurs s'appellent Sem, homme

ouvrages ne demeuraient pas enfermés dans les bibliothèques, on les commentait, on en conseillait la lecture. Voici quelques-uns des livres qu'un pamphlétaire anonyme recommandait en 1581 aux membres de l'assemblée de Champigny : la Remontrance aux Etats de Blois ; le Secret des finances ; les Annotations sur la déclaration de Monsieur ; la Réponse sur les maximes de Machiavel (1) ; De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince (2) ; le Cabinet du roi (3) ; l'Histoire ecclésiastique (4). Et tandis qu'on redoublait d'audace, Henri III redoublait de faiblesse. Le livre de François du Rozier, archidiacre de Toul, qui affirmait les droits de la maison de Lorraine au trône occupé indûment par les Capétiens, ne valut à son auteur qu'une simple réprimande ; aux nombreux libelles dirigés contre la dynastie régnante le monarque se contentait d'opposer des réponses composées dans son entourage.

En même temps ses folies financières, malgré les rudes

pieux ; Cham, personnage qui ne réussit pas malgré ses efforts ; Japhet, homme savant et expérimenté ; Nimrod, mignon de cour. Ailleurs, il y a discussion entre Versoris et Marcel, ou Tubalcain et Honorat, ou bien entre Thémis, l'Arcade et le Politique. Lb^{34} 205.

(1) C'est le livre de Gentillet.

(2) C'est le titre français des *Vindiciæ contra tyrannos*.

(3) Ouvrage allégorique bizarre, paru en 1581.

(4) *La Suprême Restauration du royaume de France*, in-8, Lb^{34} 196. En indiquant ces livres, l'écrivain les recommande comme « vrais sommaires de nos anciens chroniqueurs. » Comme le *Réveille-Matin*, ajoute-t-il, et la *Fureur des Français* ne traitent que de la Saint-Barthélemy, on en parlera peu, « crainte de renouveler la plaie qui est encore toute sanglante » ; on y prendra seulement quelques belles sentences. On pourrait aussi emprunter plusieurs passages de la République de Bodin, « encore qu'il y ait quelque brève dissimulation aux principaux points de ladite République. »

avertissements des états, recommençaient de plus belle, soulevant partout des colères violentes. Paris avait renouvelé ses remontrances dès 1577. En 1581 plusieurs édits bursaux furent imposés au Parlement ; le premier président les accueillit par cette simple et grave parole, « que selon la loi du roi, qui est son absolue puissance, les édits pouvaient passer ; mais que, selon la loi du royaume, qui était la raison et l'équité, ils ne pouvaient ni ne devaient être publiés (1) ». Ces prodigalités contribuèrent autant que le fanatisme religieux, autant que les intrigues des ligueurs à préparer une révolte. Aussi lisait-on avidement les ouvrages financiers. Un des plus curieux fut le *Secret des finances*. L'auteur, caché sous le nom de Froumenteau (2), rappelle qu'aux états de Blois toutes les provinces ont présenté leurs doléances et combattu les prétentions outrecuidantes de Paris : nouveau signe du désir de décentralisation qui se répandait en France. Froumenteau, chargé par les états de faire une enquête sur la situation économique du royaume, s'est acquitté de sa tâche : et, avec une singulière assurance, il énumère les soldats tués, les femmes insultées, les maisons brûlées. Le résultat de ses recherches, c'est que plus de cinq cents millions ont été absorbés sans qu'on en puisse déterminer l'emploi, c'est-à-dire mangés par les financiers et les favoris ; il faut leur faire rendre gorge. Froumenteau n'est pas plus sévère que Hennequin : le Guidon général des fi-

(1) Robiquet, *Paris et la Ligue sous le règne de Henri III*, p. 136.

(2) Il n'est pas encore possible de dire qui était Froumenteau. Rien ne permet d'attribuer l'ouvrage à Barnaud ; quant à l'hypothèse de Le Duchat, qui attribue au même auteur le *Miroir des Français*, elle nous paraît devoir être écartée (V. *La France protestante*, deuxième édition, art. Barnaud).

nanciers parut peu après son livre (1). Hennequin ne voit en France qu'abus tous les jours croissants. Le domaine, « le vrai dot que la république apporte au roi, à l'avènement d'icelui, en mariage politique » est engagé à peu près en entier (2). Quant aux impôts, ils étaient modestes à l'origine, mais on les a augmentés sans cesse (3). La taille n'est plus votée par le peuple ; la seule concession que fasse le prince est de « déclarer par le menu » l'usage qui sera fait de cet impôt et d'en promettre la suppression dès que le besoin aura cessé (4).

Des réformes, voilà le cri qui domine tous les autres, qui retentit dans les camps les plus opposés (5). Réforme de l'Etat, c'est ce que veut l'assemblée de Saint-Germain en 1583 ; c'est ce que réclament sans cesse les huguenots (6) ; réforme de tous les ordres, de toutes les institutions, c'est ce que demande Louis Musset, un bailli catholique (7). Chaque pamphlétaire anonyme, avec la su-

(1) *Le Secret* est de 1581, in-8 ; *Le Guidon* de 1585, in-8.

(2) Hennequin attaque à ce propos le droit de confiscation, dont les produits ne sont même plus employés en œuvres pitoyables.

(3) « Comme les affaires sont venues à croître, ou la licence et autorité des rois à enfler, ou la bonté du peuple, les rois ont institué plusieurs autres impositions. »

(4) Les officiers du roi eux-mêmes lui donnaient, sous une forme plus modérée, des avertissements semblables. V. Jehan Combes : *Traicté des tailles, et autres charges et subsides...* Paris, 1576, pet. in-8, fol. 18, 20, 22.

(5) Ces plans de réformes se multipliaient depuis plusieurs années. Les *Discours politiques sur la voie d'entrer duement aux états...* (Paris, 1574, in-8) offrent un exemple des élucubrations de ce genre ; c'est une sorte de manuel du bon fonctionnaire.

(6) Citons, par exemple, *De l'état présent de ce royaume, quant à la religion, justice et police*. 1583. in-8, Lb³⁴ 213.

(7) *Discours sur les remontrances et réformations de chacun état...* par M. Louis Musset, bailli de Saint-Verain, Alligny, Cosme et Bohy.

perbe confiance des théoriciens de cabinet, apporte son plan de transformation politique ou sociale; et chacun d'annoncer au monarque une ruine certaine s'il refuse de réaliser ce projet. Pendant ce temps la royauté allait s'abaissant tous les jours par la faute de celui qui portait la couronne. Il suffisait d'une occasion pour faire jaillir l'étincelle, pour amener un bouleversement général; cette occasion se présenta en 1584: un grand frisson d'indignation et de terreur agita la France catholique à la nouvelle de la mort du duc d'Anjou, devant la perspective d'un roi souillé par l'hérésie. C'est de ce moment que date la puissance de la Ligue.

Paris, 1582, in-8. Plusieurs de ses idées sont judicieuses: il combat les abus du droit de servitude, demande l'unité des poids et mesures pour la France ou du moins pour chaque province; mais le plus indispensable, c'est la réforme du luxe et des mœurs.

[redacted]

CHAPITRE VIII

Bodin et Grégoire de Toulouse.

Pendant que tous les partis étaient engagés dans une mêlée ardente, que protestants, ligueurs, politiques attaquaient la monarchie dans leurs libelles ou la menaçaient par leurs entreprises, plusieurs écrivains cherchèrent dans le silence du cabinet à défendre le régime existant contre les systèmes révolutionnaires. C'étaient moins des polémistes que des savants : les uns, les jurisconsultes, invoquant les lois romaines ou modernes, indiquèrent les droits essentiels de tout gouvernement ; les autres, les historiens, voulurent combattre la théorie de Hotman et rendre à la dynastie capétienne le prestige d'une domination héréditaire prolongée à travers les siècles. Parmi les premiers il faut mettre Bodin hors de pair. Son livre n'est pas un simple ouvrage de circonstance, le juriste angevin a voulu élever un monument digne d'être comparé à celui d'Aristote ; mais il était trop mêlé à la vie publique pour ne pas subir l'influence des événements quotidiens, pour ne pas faire allusion aux doctrines et aux violences des écoles opposées.

Dans sa préface déjà il nomme les adversaires auxquels son livre doit répondre. Les principaux sont les disciples de Machiavel « qui a la vogue entre les couratiers des ty-

rans ». Machiavel est flétri par Bodin comme par Junius Brutus et Gentillet. A l'origine il n'avait pas excité une si vive répulsion (1) : le traducteur des Discours sur Tite-Live disait que son auteur était plus goûté en France qu'en Italie ; celui du Prince recevait les éloges des poètes contemporains, de Jodelle, de Belleau. Un revirement ne tarda pas à se produire : à l'étranger l'attaque fut menée par le clergé catholique, surtout par la Compagnie de Jésus ; en France le signal vint des huguenots. Saint-Barthélemy, perfidie de la Florentine Catherine de Médicis, ruses du demi-Italien Henri III, voilà ce que signifiait pour eux ce mot détesté : machiavélisme. Bodin obéit donc à la tendance générale en condamnant les machiavélistes ; mais ce n'est point pour encourager les esprits contraires, « qui ouvrent la porte à une licencieuse anarchie », pire que la plus forte tyrannie. Ses préférences iront vers une opinion moyenne, vers une monarchie à la fois puissante et modérée ; il travaille afin que les changements inévitables dans les institutions du pays soient « doux et naturels » et non « violents ni sanglants ». Divers chapitres sont consacrés par lui à étudier la nature du pouvoir souverain (2).

La souveraineté (3) est la puissance absolue et perpétuelle d'une république. Elle doit être perpétuelle : la puissance donnée pour un temps restreint ne mérite pas le nom de souveraineté, fût-elle absolue. Quand on la confie à quelqu'un pour sa vie durant, elle est souveraineté si

(1) V. Waille, *Machiavel en France*. Paris, 1884, in-16.
(2) Surtout le chapitre VIII du livre I. V. aussi I, IX et X ; II, I, II, III, IV, V ; III, IV et VII.
(3) I, VIII.

[redacted]

le peuple la remet sans conditions, d'après la formule de la Lex regia : « ei, et in eum omnem potestatem contulit » ; elle ne l'est pas si le personnage ainsi investi demeure le lieutenant, le délégué du peuple. En second lieu cette puissance est absolue. « Car le peuple ou les seigneurs d'une république peuvent donner purement et simplement la puissance souveraine et perpétuelle à quelqu'un pour disposer des biens, des personnes et de tout l'Etat à son plaisir, et puis le laisser à qui il voudra » ; c'est la véritable donation.

Quel est le caractère distinctif de la puissance absolue? Est-ce le privilège de n'être sujet à aucune loi? Non, puisque le prince demeure toujours soumis aux lois divines et naturelles. Ce caractère, c'est le pouvoir législatif. « Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres ». Le prince peut abolir les édits rendus par ses prédécesseurs, témoin la clause habituelle des ordonnances qui déroge à toutes lois contraires ; il est vrai que d'habitude les lois sont, en France par exemple, déclarées perpétuelles et irrévocables, mais ce n'est là qu'une phrase sans valeur dont le roi n'a pas à tenir compte. Le prince est encore moins obligé par ses propres lois, il ne peut se lier les mains, lui qui termine ses ordonnances par cette formule : car tel est notre plaisir. Le monarque possède, en effet (1), plusieurs droits ou marques de souveraineté qui font de lui l'image de Dieu : ce sont des droits incessibles, inaliénables, impres-

(1) L. I, chap. x.

criptibles. La première de ces marques est « la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soi ». Cette marque de souveraineté comprend toutes les autres, qui consistent à faire la paix et la guerre, à nommer les grands officiers, à juger en dernier ressort, à recevoir la foi et hommage lige, à battre monnaie, à lever des impôts, à porter le titre de majesté. Un homme si puissant doit être à la hauteur de sa tâche : Bodin, selon le goût du temps, fait un portrait idéal du monarque (1) ; il le montre « pitoyable aux affligés, prudent aux entreprises, hardi aux exploits, modeste en prospérité, constant en adversité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sujets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux méchants et juste envers tous ».

Il y a trois sortes de royauté ou de monarchie. « La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque aux lois de nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est où le monarque méprisant les lois de nature abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens (2) ». La monarchie seigneuriale est la plus ancienne ; c'est une erreur de dire que les premiers rois aient tous été institués par un libre

(1) L. II, chap. III.
(2) L. II, chap. II.

choix : la plupart ont dû leur domination à la force des armes. La monarchie royale, supérieure à tous les autres gouvernements, diffère par de nombreux caractères de la monarchie tyrannique. Il est faux que le texte bien connu de Samuel énumère les droits du roi ; mais il est faux aussi, malgré l'assertion d'Aristote, que le prince devienne tyran dès qu'il commande contre le vœu de ses sujets : dans ce cas il n'y aurait plus de vraie royauté.

Après avoir refait entre le tyran et le roi le parallèle devenu banal à son époque (1), Bodin touche à la question du tyrannicide (2). Contre le tyran usurpateur la violence est justifiée. S'agit-il du tyran par exercice, un souverain étranger fait une bonne œuvre en venant délivrer le peuple de son joug. Quant aux sujets, si l'oppresseur n'est pas souverain, ils peuvent procéder contre lui par justice, au besoin par force : quand il est absolument souverain, comme le roi de France, « il n'appartient à pas un des sujets en particulier, ni à tous en général, d'attenter à l'honneur ni à la vie du monarque, soit par voie de fait, soit par voie de justice ». L'idée seule d'un attentat contre lui est un crime. Ceux qui soutiennent le contraire méritent le même traitement que les athées : on ne les réfute pas, on les punit.

La monarchie est-elle donc sans limites, sans contrepoids autres que de vagues conseils de modération ? Bodin va nous indiquer divers freins qui la contiennent (3). Ce sont d'abord les lois divines et naturelles ; sans elles il n'y a plus que des tyrans et des esclaves ; si le roi or-

(1) L. II, chap. IV.
(2) L. II, chap. V.
(3) L. I, chap. VIII.

donne, comme Pharaon, de tuer les enfants, chacun a le devoir de lui désobéir. Personne ne peut le dispenser de les observer, pas plus le souverain pontife qu'un autre. Il faut aussi que le monarque se soumette aux lois « qui concernent l'établissement du royaume », telles que la loi salique en France. En dehors de ces lois, il y a toute une catégorie d'obligations inviolables pour le roi, ce sont les contrats. Selon la belle expression de Bodin, la parole du prince doit être comme un oracle ; on devrait, dit-il ailleurs, graver en lettres d'or cette règle de droit, que c'est un cas fortuit si le prince manque à sa parole. Le contrat engage le souverain à l'égard d'un autre souverain, il l'engage tout autant vis-à-vis de ses sujets. Tant que la convention a sa raison d'être, elle demeure obligatoire pour lui comme pour eux; si elle devient sans objet, il en est relevé par là même tandis que les sujets attendent qu'il les en relève : c'est son unique supériorité. On peut condamner le prince en justice pour un engagement violé. Quant aux contrats de ses prédécesseurs, rien ne l'oblige à les exécuter; mais s'ils ont été conclus avec la ratification des états, la promesse est trop solennelle pour qu'il puisse y manquer.

Le pouvoir monarchique rencontre des bornes plus étroites encore. Puisque la monarchie royale ou légitime laisse la propriété des biens aux sujets, l'impôt ne doit pas être levé sans leur consentement (1). On prétend que le Parlement anglais est supérieur aux autres parce que le roi d'Angleterre ne peut avoir de subsides qu'après le vote de l'assemblée. « Je réponds que les autres rois n'ont pas

(1) L. I, chap. VIII.

plus de puissance que le roi d'Angleterre; parcequ'il n'est en la puissance de prince au monde de lever impôts à plaisir sur son peuple » ; Commynes l'a montré à propos des états généraux de Tours. Le cas de besoin urgent peut seul faire tolérer une dérogation à cette règle, qui fut proclamée formellement en 1338. Parmi les divers moyens qu'il y a de se procurer de l'argent (1) (il en existe sept), la levée des impôts est le dernier, « auquel il ne faut jamais venir, si tous les autres moyens ne défaillent, et que la nécessité presse de pourvoir à la république ». Personne ne peut prendre les biens des sujets: les flatteurs qui disent le contraire assument une grande responsabilité, « car ils montrent les griffes au lion ».

Enfin l'exécution des volontés du prince peut être, sinon empêchée, au moins retardée par les magistrats inférieurs. On leur envoie deux espèces d'ordres (2): ce sont en France les lettres de commandement, qui ont un caractère impératif, et les lettres de justice, portant la clause « tant qu'à suffire doive », qui laisse une grande latitude au magistrat. Ces dernières contiennent le plus souvent des privilèges nuisibles à la majorité: le magistrat peut n'en pas tenir compte. Quant aux premières, qu'il y résiste si ces lettres commandent la violation des lois naturelles, chose facile à constater, car la justice naturelle « est plus luisante que la splendeur du soleil ». Sont-elles contraires au droit des gens ou aux lois de l'Etat, même à celles que le prince a juré de conserver, ses inférieurs n'ont qu'à s'incliner, « car ce n'est pas au magistrat de prendre connaissance ou contrevenir aucunement

(1) L. V, chap. I.
(2) L. III, chap. IV.

à la volonté de son prince ès lois humaines auxquelles le prince peut déroger ». Tout au plus se permettra-t-il de tenir les lettres en souffrance, de faire des observations jusqu'à trois fois, mais ensuite il faut obéir; mieux vaut plier que « jeter le manche après la cognée ».

Tout ce qui précède s'appliquait à la France, que le juriste angevin ne perd jamais de vue, mais c'étaient des règles générales, vraies pour tous les Etats; d'autres passages se rapportent spécialement à la royauté française. Le roi de France ne dépend ni de l'empereur ni du pape (1): Charles-Quint fut vassal de François Ier. C'est le type du prince absolu, du souverain. On prétend que la France présente le modèle d'une quatrième forme de gouvernement, mélange des trois autres, où le parlement représenterait l'aristocratie, les états généraux la démocratie: « qui est une opinion non seulement absurde, mais aussi capitale. Car c'est crime de lèse-majesté de faire les sujets compagnons du prince souverain (2) ». Le Parlement n'a rien d'une aristocratie puisqu'il n'existe que par une délégation du roi : quand celui-ci est présent, c'est lui seul qui décide et qui ordonne par la bouche du chancelier. Les états ne sont pas davantage un corps démocratique. « Et quelle apparence y a-t-il d'Etat populaire en l'assemblée des trois états, attendu qu'un chacun en particulier et tous en général ploient le genou devant le roi, usant seulement d'humbles requêtes et supplications que le roi reçoit ou rejette ainsi que bon lui semble ? » Au contraire, la puissance et la majesté du souverain grandissent quand

(1) L. I, chap. IX.
(2) L. II, chap. I.

« un peuple innumérable » se jette à ses pieds (1). Ces assemblées sont très utiles, car les Français ont grand plaisir à voir le roi de près et lui exposent des doléances qui autrement ne parviendraient pas jusqu'au trône; mais elles ne peuvent jamais imposer une décision, quoi qu'en aient dit les auteurs du Droit des magistrats et d'autres livres semblables (2). La théorie de l'élection des rois est également fausse ; il y a longtemps que l'hérédité subsiste en France. On signale dans les cérémonies du sacre un semblant d'élection (3) ; cette formalité prouve seulement que l'archevêque de Reims s'arrogeait sans raison le droit de désigner l'héritier parmi les princes du sang ; le sacre fut nécessaire jadis (4), il ne l'est plus aujourd'hui. Nos rois ne sont pas non plus, comme tant d'autres, liés par un serment précis et minutieux, qui leur inspirerait le désir de commettre un parjure; le serment qu'ils prêtent, « le plus beau et le plus simple de tous », leur impose uniquement des obligations morales et religieuses. D'habitude ils touchent moins aux coutumes qu'aux lois et ne changent pas les coutumes générales sans l'avis des états généraux ni les coutumes particulières sans l'approbation des états provinciaux ; mais cet usage n'est pas obligatoire, et plus d'une fois on y a dérogé.

Considérée dans son ensemble, la théorie de Bodin sur le gouvernement royal, sur le gouvernement français, ne

(1) L. III, chap. VII.
(2) L. I, chap. VIII.
(3) L. VI, chap. V. La loi salique est parmi les plus vieilles lois des Saliens.
(4) L. III, chap. II.

forme pas un tout qui se tienne bien. D'une part l'auteur de la République ne cesse de répéter que les états généraux n'ont aucun pouvoir : c'est seulement un conseil plus nombreux que le conseil privé, donnant des avis que le roi peut négliger ; et d'autre part, juste après les avoir ainsi définis, il leur accorde le droit formel de voter ou de refuser l'impôt. Bodin est ici d'accord avec la tradition du moyen âge qui, sauf les quatre aides féodales, n'acceptait point de taxe non consentie, mais comment concilier ces paroles avec les déclarations qui précèdent ? Ailleurs encore il reconnait aux trois ordres un pouvoir indépendant : les contrats acceptés par le prince n'engagent point ceux qui lui succèdent, à moins que les états ne les aient ratifiés (1) ; les offices appartiennent à la république tant qu'ils n'ont pas été aliénés par l'octroi du prince et le consentement des états généraux (2) : autant de démentis donnés à ce qu'il dit sur le rôle modeste de ces assemblées. Il signale un certain nombre d'autres limites, ne fût-ce que le devoir sacré pour le monarque de tenir ses engagements. Où est la sanction nécessaire ? comment punira-t-on un roi de France d'avoir manqué à ces obligations ? Bodin n'en dit rien : il veut même, en véritable homme du XVIe siècle, qu'on punisse de mort toutes les théories inspirées par l'esprit de révolte.

Ces contradictions s'expliquent par le désir de réfuter les ouvrages dangereux des protestants. L'écrivain se trouve presque partout en désaccord avec eux. Etudiant l'origine des sociétés, il admet que plus d'une fois la monarchie est issue de l'élection populaire ; mais cette

(1) L. I, chap. VIII.
(2) L. III, chap. V.

élection une fois faite enlève au peuple toute faculté de se raviser. Il est faux d'ailleurs que la monarchie n'ait pas d'autre origine que le libre consentement des sujets ; souvent elle est née d'une usurpation primitive, ce qui ne l'empêche pas d'être légitime ; la Tartarie et la Moscovie, où Junius Brutus ne voyait que des associations de voleurs, figurent, dans la République, au nombre des Etats organisés. Les princes et les pairs ont, au dire des calvinistes, un pouvoir considérable ; Bodin reconnait que ces personnages sont utiles au pays et que l'inamovibilité de certains d'entre eux a produit de bons effets (1), seulement il ne soupçonne même pas qu'aucun de ces officiers puisse faire de l'opposition au roi : les magistrats souverains perdent toute autorité devant le monarque (2). Notre auteur n'oublie donc jamais le temps où il vit (3).

Les uns qualifient Bodin de libéral, les autres d'absolutiste : il y a exagération des deux côtés. Libéral, ce jurisconsulte l'est par ses tendances, par sa vie politique : à Blois, c'est le député angevin qui a décidé son ordre à repousser les demandes financières du roi ; plus tard, cet officier de justice est devenu partisan de la Ligue, sans qu'on puisse affirmer que la crainte seule ait dicté sa dé-

(1) « Et peut-être que l'un des plus beaux fondements de cette monarchie est que, le roi mourant, les officiers de la couronne demeurent en leur charge, qui par ce moyen maintiennent la république en son état. » L. IV, chap. III.

(2) L. III, chap. VI.

(3) Bodin pense également aux troubles de la France quand il expose la conduite qui convient au prince entre diverses factions. Qu'on tâche d'étouffer l'émeute au début ; si elle a grandi, qu'on évite d'aborder le peuple de front ; enfin il faut se défier des harangueurs populaires. L. IV, chap. VII.

cision (1). Mais au moment où s'achevait son ouvrage, il avait l'oreille rebattue par les cris de rébellion : ses instincts d'homme d'ordre, attaché aux institutions nationales, en devaient être choqués. Aussi a-t-il évité tout ce qui pouvait servir à justifier les prises d'armes passées, à encourager les séditions pour l'avenir.

Ce livre où la monarchie française était défendue avec tant d'autorité ne trouva cependant point grâce devant certains royalistes ; la République fut dénoncée au prince par le sieur de la Serre (2). Selon lui Bodin est un religionnaire, et l'ouvrage n'est écrit que pour défendre les huguenots et les animer à la révolte. Le juriste affirme-t-il qu'un pirate est préférable au roi qui dépouille ses sujets, ou que le parjure est pire que le meurtre : c'est une condamnation très claire de la Saint-Barthélemy. Ecrire que le domaine a été accru surtout par des confiscations, c'est exciter le peuple au pillage, c'est « user de friction au sang ». Il prétend qu'aucun roi n'est plus puissant que celui d'Angleterre : « discours séditieux pour le temps auquel nous sommes. » Partout, dans les citations les plus inoffensives, dans les conseils les plus généraux, de la Serre découvre la préoccupation du calviniste qui tra-

(1) Il parut en 1590 une lettre attribuée à Bodin (*Lettre de M. Bodin à un ami*, Paris, 1590, in-8 ; Ars., 34). Il y expose que son entrée dans la Ligue a été contrainte : on voulait l'assommer comme trop « régal » ; quant aux deux factions, leurs forces sont à peu près les mêmes, les prétentions de leurs chefs également soutenables, de sorte qu'on ne peut pronostiquer le résultat de la lutte. Cette lettre est évidemment supposée : on l'aura mise sous son nom pour le déconsidérer aux yeux des ligueurs.

(2) *Remontrance au roi par le sieur de la Serre, sur les pernicieux discours contenus au livre de la République de Bodin*. Paris, 1579, in-8.

vaille pour les siens. Aux époques de guerre civile, les esprits modérés sont toujours accusés de trahison par les partis extrêmes (1).

Quelques années après la République de Bodin parut l'ouvrage d'un de ses disciples, le *De republica*, par Grégoire de Toulouse. Ce jurisconsulte, sorti de la grande école des légistes du Midi, avait adopté la doctrine favorable au pouvoir absolu et vint l'enseigner dans sa chaire de Pont-à-Mousson ; l'unité lui paraissait nécessaire dans l'Eglise comme dans l'Etat, et, sous le nom de Remundus Rufus, il avait composé une réponse aux attaques dirigées par Du Moulin contre le concile de Trente (2). Dans son traité politique, il se préoccupe surtout du préjudice que les théories nouvelles portent à l'autorité royale. Dès le début, ses plaintes sont vives contre l'audace des rebelles : si on leur montre (3) que les lois combattues par eux font depuis de longues années la prospérité des royaumes, ils objectent : qui a fait ces lois ? qu'est-ce qui nous empêche de les changer ? elles ont eu un commencement, pourquoi n'au-

(1) Bodin répondit dans *l'Apologie de René Herpin pour la République de Jean Bodin*. S. l. n. d., in-8 (Herpin n'est autre que Bodin). Il y combat tous ses critiques, de la Serre, Frankberger, Pierre de l'Ostal, Auger Ferrier. Il dit qu'on a imprimé la République à Genève, mais en le blâmant de ne pas permettre un attentat contre le prince légitime. D'autre part des prédicateurs catholiques « ont crié publiquement en leurs sermons » contre lui ; il se défend d'avoir voulu « introduire diversité de religions ».

(2) Elle est dans le tome IV des œuvres de Charles du Moulin.

(3) « Ut si illis objicias jam a mille annis, a centum, vel alio tempore, aliter quam sentiant gubernationem talis reipublicæ servatam beneque successisse, tales esse leges principatus, tales imperii fundamentales : statim, o horrendæ mentes et dæmonica ingenia ! tibi objiciant, quis constituit illas leges, quid prohibet quin illas mutemus ? nonne et ab initio illæ non erant, ut et nunc desinere nequeant ? » L. I, chap. 1.

raient-elles pas une fin ? Ce langage paraît monstrueux à Grégoire, et ce n'est pas étonnant : lui et ses contemporains étaient habitués à penser le contraire et disaient volontiers avec Montaigne : « les lois anciennes sont les meilleures... Il n'y a pas de régime et de train, pourvu qu'il ait de l'âge et de la constance, qui ne vaille mieux que le changement et le remuement (1) ».

Presque tous les écrivains, amis ou ennemis de la royauté, reconnaissaient que les peuples avaient existé avant les rois et créé les gouvernements ; Grégoire est d'un avis opposé (2). On voit dans la Genèse qu'aux premiers temps du monde les hommes formaient de grandes familles obéissant à leurs chefs : ces chefs de famille sont les ancêtres des rois. L'élection primitive a eu lieu dans certains pays seulement ; dans les autres, c'est l'autorité familiale ou la force qui fut la source du pouvoir royal, transmis ensuite par l'hérédité. La monarchie, quelle qu'en soit l'origine, doit être acceptée de bonne grâce : la repousser par crainte de la tyrannie, c'est oublier que Dieu intervient à son gré dans les affaires de ce monde et veut parfois laisser régner les tyrans. Certains repoussent la monarchie parce qu'ils préfèrent un mélange des trois formes de république : c'est une pure chimère (3).

(1) Montaigne cite le quatrain de Pibrac :

Aime l'Etat tel que tu le vois être.
S'il est royal, aime la royauté.
S'il est de peu, ou bien communauté,
Aime-le aussi : car Dieu t'y a fait naître. (*Quatrains*, n° 109.)

Calvin avait donné les mêmes conseils.

(2) L. V, c. III.

(3) L. V, c. IV.

D'autres, écartant n'importe quel gouvernement, ne veulent que Dieu comme souverain. Mais le créateur du monde a délégué sa puissance à des intermédiaires : le temporel est confié aux princes comme le spirituel au pape. On ne peut leur désobéir que s'ils agissent contre Dieu ; seulement ne nous laissons pas jouer par les hérétiques : lorsqu'ils parlent d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, c'est un prétexte pour tout bouleverser, pour devenir les maitres et satisfaire leurs mauvaises passions (1). Le prince qui gouverne mal devient tyran ; Aristote et ses élèves ont tort de donner ce nom à tous ceux qui règnent malgré le peuple : on est tyran si l'on viole les lois divines et naturelles, on ne l'est pas si l'on enfreint les lois politiques (2). Le monarque est soumis aux lois d'un supérieur, par conséquent aux lois ecclésiastiques, aux lois fondamentales ; le reste ne compte pas pour lui. Seulement ce roi tout-puissant se rappellera que tout ce qui est permis n'est pas honnête : quoique rien ne l'empêche de prendre les biens des sujets, de lever des impôts, il aurait tort de le faire sans cause légitime et contre le gré des sujets (3). En France on réunit quelquefois les états afin d'instituer la régence, de réformer les abus, d'établir des contributions nouvelles : les trois ordres ne donnent qu'un avis, puisque le roi peut exiger des tributs de sa pleine puissance (4).

(1) L. XIII, c. VII.
(2) L. VII, c. XX. Les contrats cependant sont inviolables pour le roi.
(3) L. IX, c. I.
(4) L. XXIV, c. V. Nam et sine consensu populi, potest jure suo princeps tributa imponere et exigere.

Peut-on déposer le roi incapable ou dangereux ? Grégoire, tout en donnant les textes à l'appui des deux opinions contraires, incline pour la négative(1). Quant au tyrannicide, permis contre l'usurpateur, il est interdit contre le tyran par exercice quand c'est un souverain entièrement indépendant, comme le roi de France.

Cet exposé suffit à montrer combien Grégoire de Toulouse s'est inspiré de Bodin : sur les lois, sur les contrats, sur le tyrannicide, il n'a fait que reproduire les conclusions de son devancier. Mais, tandis que le juriste angevin se bornait à mentionner le droit divin comme la cause lointaine de la souveraineté, Grégoire admet l'intervention continuelle de Dieu dans la marche des sociétés humaines. Et le professeur de Pont-à-Mousson, beaucoup moins libéral que Bodin, refuse à l'assemblée publique ce pouvoir financier qui aurait été suffisant pour vaincre le despotisme.

(1) L. XXVI. Le pape, malgré sa toute-puissance, n'a pas la faculté de déposer les rois pleinement souverains.

[redacted]

CHAPITRE IX

Les historiens royalistes.

Les écrivains dont il va être question, sauf un ou deux, n'appartiennent pas plus que Bodin au groupe militant des pamphlétaires monarchistes. Ce sont des historiographes de France, des professeurs du Collège royal, ou des érudits sans mission officielle : leur profession les habitue aux études sérieuses et désintéressées. Mais émus du spectacle que donnent les partis en guerre, les uns, à propos d'une institution ou d'un fait qui prête aux rapprochements, se permettent quelques allusions rapides aux luttes quotidiennes, les autres mettent franchement leur science au service de la cause royale. Presque tous, avons-nous dit, se proposent de réfuter Hotman. La Franco-Gallia se résumait en deux affirmations : la royauté française a été jadis élective ; elle a été contrôlée par les états généraux. Le droit d'élection avait pour corollaire celui de déposition, le mot magique d'états généraux servait à rallier tous les mécontents. Leurs adversaires voulurent démontrer que la loi de succession remontait très loin, et réduire les états au rôle d'assemblée consultative réunie dans les cas exceptionnels.

Ces préoccupations dynastiques tiennent cependant peu de place chez Pasquier et Du Haillan. Pasquier, bien que

les *Recherches de la France* aient commencé à paraître dès l'avènement de Charles IX (1), peut être rapproché des historiens qui écrivent sous Henri III ; ses opinions politiques ne diffèrent pas des leurs. Nul n'a plus de goût pour la liberté ; mais il songe aussi peu que Bodin à la consolider par des garanties sérieuses. Si les rois français, « auxquels Dieu a donné toute puissance absolue », ont consenti « à réduire leurs volontés sous la civilité de la loi, » c'est parce qu'il leur a plu d'agir de la sorte ; c'est pure « débonnaireté » de leur part (2). On prétend que les pairs de France peuvent résister au monarque ; c'était vrai des grands barons sous Hugues Capet, aujourd'hui les pairs sont des personnages de parade, et les rois accordent volontiers ce titre peu dangereux. Les états généraux n'ont pas une autorité plus grande. Ici Pasquier se sépare des auteurs libéraux de son époque ; alors que tous voyaient dans cette assemblée l'héritière des anciens Champs de mai, elle n'est selon lui qu'un instrument de règne inventé par les princes. Les assemblées gallo-romaines et les parlements des deux premières dynasties ne renfermaient aucun roturier ; les états servent à lever des impôts sur le peuple, auquel on accorde une satisfaction chimérique. « Tellement que sous ces beaux et doux appâts l'on n'ouvre jamais telles assemblées que le peuple n'y accoure, ne les embrasse et ne s'en éjouisse infiniment, ne considérant pas qu'il n'y

(1) Le premier livre parut en 1560. Il était accompagné d'un dialogue, le *Pourparler du Prince*, qui renferme surtout des conseils moraux sur les devoirs du souverain.

(2) *Recherches de la France*, l. II, c. III et IV, sur le parlement ; c. VII, sur les états ; c. X, sur les pairs.

a rien qu'il dût tant craindre, comme étant le refrain général d'iceux de tirer argent de lui. »

Le Parlement seul, aux yeux de l'écrivain, représente les anciens Champs de mai tenus sous Charlemagne ; les édits royaux passent tous « par l'alambic » de la cour. Autrefois on déférait toujours aux remontrances ; depuis Jean sans Peur et surtout depuis Louis XI, l'avis des magistrats a été souvent méprisé. Ainsi Pasquier, tout favorable qu'il est au Parlement, ne se fait guère illusion sur l'étendue de sa puissance. D'autres théoriciens plus optimistes prétendaient que les chanceliers n'avaient rien pu contre les prérogatives politiques de la cour (1). Mais d'après les Recherches de la France le respect des lois, des coutumes anciennes, est dû à la sagesse des souverains plutôt qu'à l'intervention des assemblées.

En même temps que Pasquier, un gentilhomme qui se consacra tout entier aux travaux historiques, Bernard Girard, seigneur du Haillan, étudiait lui aussi les institutions du royaume. C'est deux ans avant la Saint-Barthélemy que parut son livre *De l'état et succès des affaires de France*. La première partie n'est qu'un rapide résumé des grands règnes, canevas du récit complet qui paraîtra dans la suite ; la seconde est un tableau de tous les rouages du gouvernement. Du Haillan indique les caractères de la souveraineté comme Seyssel, dont il imite ou

(1) Pierre de Miraulmont : *Mémoires sur l'origine des Cours souveraines*. Paris, 1584, in-8. Il dit aussi que les lois passent par l'alambic de la cour. « Ce que combien qu'aucuns chanceliers cuidant mieux eux-mêmes reconnaître la majesté et autorité du prince se soient jadis efforcés aucunement corrompre et altérer : si est-ce que jamais ils n'ont pu gagner ce point sur eux, ni tant faire qu'en rien la grandeur et autorité de la cour ait été amoindrie ni diminuée » (p. 22).

copie des pages entières. Le régime actuel offre, selon lui, un heureux mélange des trois formes de police. Le roi est le maître, mais « bien qu'il ait toute-puissance et autorité de commander et faire ce qu'il veut, si est-ce que cette grande et souveraine liberté est réglée, limitée et bridée par bonnes lois et ordonnances, et par la multitude et diversité des officiers... » (1). L'aristocratie et la démocratie ont également leur part. « Les douze pairs de France, les conseils secret, privé et grand, les parlements, les chambres des comptes, les généralités des charges sont aristocratiques ; et les états tenus par chacun an aux provinces, les mairreriers des villes, les échevinages, les consulats, les jurades, les capitolats et les marguilleries des villages sont démocratiques (c'est-à-dire populaires). » La justice, les privilèges de chaque ordre, et la police reposant sur une série de lois à peu près inviolables servent de barrières à l'omnipotence royale.

A ces freins, indiqués dans la Grand'Monarchie de France, du Haillan ajoute la puissance du parlement, où Seyssel ne voyait qu'un corps judiciaire, et celle des états généraux. Depuis le temps des maires du palais, dit-il, les rois furent assistés d'un parlement qui s'occupait de toutes choses : une séparation s'est faite sous les Capétiens, d'où viennent les deux assemblées actuelles. Le Parlement de Paris a le droit d'enregistrer les édits : « dès lors que quelque ordonnance a été publiée et vérifiée du parlement, soudainement le peuple français y adhère sans murmure, comme si telle compagnie fût le lien qui nouât l'obéissance des sujets avec les commande-

(1) Fol. 78-79.

ments de leurs princes » (1); les rois le consultent même sur la guerre, au moins pour la forme. Tandis que ce corps était chargé des affaires civiles et criminelles, « les doléances, plaintes et remontrances publiques furent remises à une assemblée qui fut lors érigée, baptisée d'un nouveau nom et appelée les trois états. » Ceux-ci furent convoqués souvent : les rois ne commençaient aucune grande entreprise avant de les avoir appelés. Un souverain ne s'abaisse pas en les réunissant : les rois lorsqu'ils avaient besoin d'argent ou de secours, le peuple quand il voulait un soulagement à ses maux, n'ont rien trouvé de mieux que cette convocation (2).

Quelques années plus tard, Du Haillan dédiait à Henri III une *Histoire générale des rois de France* (3). Il renvoie pour les institutions à son premier livre, mais parle des commencements de la royauté. L'élection, après avoir longtemps existé, fut abolie par les rois qui n'ont laissé qu'une ombre dans la cérémonie du sacre (4); voilà la vérité, qui cause de vaines terreurs à certains royalistes timorés, « comme si les rois tombaient de l'air ou des

(1) Fol. 87, sqq.

(2) Tout ce qui précède n'empêche pas l'historien d'attribuer au prince les pouvoirs les plus variés. « Il a toute puissance en ce qui concerne la paix et la guerre, convoque et tient les états du royaume,... pourvoit à tous offices et bénéfices électifs... dispose des finances et les emploie où les affaires le requièrent, fait lui seul les lois et les interprète ». Fol. 82.

(3) La première édition complète parut en 1576, in-fol. L'édition employée ici est celle de 1627, in-fol. Dans sa dédicace Du Haillan glorifie le gouvernement. « Où est-ce que les autres rois ont une puissance si grande, ni toutefois si bien réglée et modérée par les lois qu'eux-mêmes ont faites ? »

(4) T. I, p. 114.

nues sur la terre sans quelque première cause. » L'hérédité, que ce soient les peuples ou les princes qui l'aient établie, vaut mieux que l'élection. Quant à la loi salique, ce n'est pas une loi écrite, mais une coutume devenue légale après un long usage, puis attribuée à Pharamond par ceux qui « ont voulu fonder leur droit de bienséance sur une loi bien ancienne » (1).

Du Haillan étudie le royaume et sa constitution avec une entière liberté d'esprit, sans se mêler aux débats contemporains. Seyssel avait tracé le tableau d'une royauté s'imposant des bornes elle-même : Du Haillan le complète et, bien qu'il ne parle pas des conflits possibles, laisse entendre que le Parlement et les états ne dépendent pas de la volonté royale. Partisan de l'hérédité, il croit comme Hotman à un régime différent dans le passé ; les railleries dont il poursuit à ce propos les monarchistes trop zélés sont peut-être une leçon à l'adresse de Belleforest. Du Haillan est un esprit honnête, exposant ce qu'il croit la vérité, sans se préoccuper des conclusions qu'on en tirera ; ce désintéressement le distingue des autres érudits royalistes.

Avec Le Roi, nous rentrons dans la mêlée. Louis le Roi, qui dans son enfance était parti à la suite de quelques soldats pour voir le monde, devint plus tard un professeur estimé du Collège de France. La science politique l'attira de bonne heure et le traité d'Aristote fut son modèle ; mais, après quelques ouvrages de théorie pure, il ne tarda pas à descendre dans l'arène, à combattre pour la monarchie. Un premier ouvrage fut consacré à recom-

(1) T. II, p. 11.

mander la paix, à dépeindre les résultats fâcheux de la sédition sous toutes ses formes. « Si elle est des sujets envers leurs supérieurs et seigneurs, se nomme rébellion ; entre égaux, faction ; entre privés pour cas particuliers, noise ; entre ecclésiastiques, schisme. » Et il déclarait qu'en France une révolte est inexcusable puisque l'autorité royale se soumet à des lois qui l'empêchent d'être « totalement absolue ne trop astreinte » (1).

Le même auteur essaya sous Henri III un nouveau plaidoyer plus complet et plus méthodique en faveur de ce prince ; c'est le livre *De l'excellence du gouvernement royal* (2). La monarchie est le meilleur des régimes, comme l'attestent la parole divine, l'exemple de la nature, l'histoire des premiers hommes ; elle vaut toujours mieux que l'état populaire. « Rien n'y a plus ignorant ne plus insolent qu'un populaire occupé en vils métiers et gains déshonnêtes, n'ayant appris bien ni honneur, qui se rue indiscrètement sur les affaires. Leur principal but est la liberté et équalité, procurant soigneusement qu'aucun pour vertueux qu'il soit, savant, vaillant ou habile, ne s'avance ou élève par dessus les autres : qui est au grand avantage des mauvais et inutiles. » Après un long panégyrique de Henri III, Le Roi tâche de prouver que la monarchie française est la mieux réglée de toutes, et répète que les lois, les coutumes l'empêchent de dévier vers

(1) *Exhortation aux Français pour vivre en concorde, et jouir du bien de la paix*, par Louis le Roi, 1570, in-8, Lb^{33}285. A cet opuscule était joint le sommaire des Monarchiques : ce devait être une description de la France, plus détaillée que celle de Du Haillan.

(2) *De l'excellence du gouvernement royal...* par Loys le Roi, dit Regius, 1575, in-8, Lb^{34}850.

[redacted]

l'absolutisme. Chacun des trois ordres trouve son profit à vivre sous un chef unique ; rien ne justifie les projets de fédéralisme qui ont pris naissance. « Quelle folie est-ce donc, quelle fureur, quelle rage, vouloir pervertir cet ordre anciennement accoutumé, et dissoudre ce beau corps de royauté, le divisant en plusieurs menues seigneuries ? » C'est préparer le triomphe de l'oppression étrangère.

La dernière partie est dirigée contre l'intervention abusive des états. On prétend qu'autrefois il y avait élection et contrôle populaire : c'est contestable. Admettons cependant que ce soit vrai, dit Le Roi en consentant à une concession qu'il n'eût pas faite avant la Franco-Gallia. Chaque génération a ses lois particulières, bonnes pour elle, et qui se modifient par l'effet du temps. Les états ont pu être puissants jadis, mais on a reconnu les inconvénients qu'ils présentaient. « C'est une multitude de soi inutile au gouvernement. » Leurs membres pris à part ne connaissent rien des affaires publiques, ils ne les comprendront pas mieux en unissant leurs ignorances. Que les députés se contentent de voir le souverain, de lui présenter leurs requêtes, et laissent administrer les conseillers perpétuels. L'élection des rois, on s'en aperçoit en Pologne, provoque à chaque vacance du trône les émeutes de la foule et les brigues des ambitieux. Et puis la nature humaine est ainsi faite que l'on n'obéit pas volontiers à celui qui est parti de rien ; tous, au contraire, s'inclinent devant une dynastie occupant le trône depuis longtemps. La monarchie héréditaire ne convient pas à tous les peuples ; les formes de république varient selon les climats : ainsi les pays pauvres de montagne ou des côtes appellent la démocratie, les plaines riches l'aris-

tocratie. En France la monarchie est imposée par la nature ; les Français la garderont, « estimant l'honneur qu'ils lui feront, le faire à leur patrie, à laquelle après Dieu ils sont plus tenus : et qu'alors véritablement ils seront libres quand tous universellement lui obéiront de cœur et affection sincère, recouvrant par son heureuse conduite la paix tant désirée au dedans, et au dehors partout leur réputation ancienne. » Telle est la conclusion de cet ouvrage, qui dénote un esprit vigoureux, habile à généraliser. La théorie des climats est exposée avec une netteté parfaite. Le Roi partage les préjugés de son temps contre les assemblées élues et formule avec précision les reproches que Platon et tant d'autres avaient adressés au gouvernement populaire ; sans avoir saisi les avantages de la démocratie, du moins il en comprend le caractère et l'accuse de chercher toujours « la liberté et l'équalité ».

Peu de temps après, Jean du Tillet, l'auteur de l'opuscule sur la majorité de François II, publia ses *Mémoires et Recherches* (1). C'est un livre de sérieuse érudition, où les sujets brûlants ne sont qu'effleurés. Du Tillet parle avec une fierté patriotique de la grandeur des rois très chrétiens qui ne relèvent que de Dieu, « ce qui les doit faire meilleurs que ceux qui ont supérieur en terre, sans la crainte duquel ils s'abandonneraient à mal » (2) ; Philippe-Auguste et Philippe le Bel ont eu raison de résister au Saint-Siège. Ces rois possèdent le trône par succession ; le cérémonial de Reims ne doit pas être pris au sérieux. « Ces mots de l'élection étant à ladite vieille

(1) Rouen, 1578, in-fol.
(2) P. 133.

forme et demeurés en la nouvelle des sacres et couronnements des rois, doivent être pris et entendus pour déclaration, acceptation et submission au roi élu, destiné et prédestiné de Dieu, qui l'a conservé et fait le plus proche de la couronne, non pour aucun droit aux sujets de donner le royaume par voix ou élection » (1). Les deux changements de dynastie accomplis au mépris de ce principe sont des faits dont il n'y a pas lieu d'apprécier la légitimité. Du Tillet se borne à montrer que le concours de l'Eglise favorisa l'usurpation de Pépin et à signaler la chute des Carolingiens comme un acte de la volonté divine qui punit les mauvais princes ; il combat loyalement les fantaisies généalogiques des flatteurs qui supposaient un lien de famille entre Charlemagne et Hugues Capet (2). Le pouvoir absolu ne lui parait pas discutable : les princes font la loi et sont « par dessus les ordonnances du royaume pour la souveraineté qu'ils ont, c'est-à-dire ils en peuvent disposer, changer, révoquer lesdites ordonnances... » (3). Une seule réserve est à faire pour les coutumes ; les rois peuvent les abolir « quant à leurs contraux, non quant à ceux de leurs sujets pour tollir leurs droits ». Du Tillet se rencontre ici avec Bodin, mais cite comme lui des cas où l'on a dérogé à cette règle.

Le greffier du Parlement demeure en dehors des discussions pour ou contre le pouvoir royal. C'est un esprit tout différent qui anima Belleforest quand il composa les *Grandes Annales de France*, parues quelques mois après

(1) P. 165.
(2) P. 27.
(3) P. 134.

les *Mémoires et Recherches* (1). Ce fécond polémiste avait déjà rompu bien des lances en faveur du catholicisme ou de la royauté (2); il aborda l'histoire de France avec la résolution d'interpréter à nouveau les faits allégués par les séditieux, d'y trouver le contraire de ce qu'un Hotman y avait vu. Il s'agit, d'après la dédicace de l'auteur à Henri III, de répondre à plusieurs ennemis. Les uns veulent prouver l'élection ancienne « pour insolemment armer le peuple contre son roi et donner plus d'autorité à la noblesse qu'elle n'en a... » ; les autres, plus hypocrites, acceptent la succession, « mais la font si fraichement et de si peu de temps en çà autorisée, que leur feinte bonté est aussi dangereuse que l'ouverte malice des autres. » Il interrompt souvent son récit pour gourmander les « farfadets et mutins, » les « bâtisseurs de démocratie et abolisseurs d'autorité royale » ; Hotman, le plus savant de tous, est d'autant plus coupable d'avoir voulu accabler la puissance des rois « sous la force de la volonté effrénée d'un peuple ».

C'est la doctrine de l'élection qui déplait le plus à Belleforest. Il admet seulement un vote primitif, lors duquel les sujets ont remis leur sort une fois pour toutes à une dynastie : « ils se sont dépouillés de leur liberté de choisir et élire les princes, et ont donné au sang des rois et semence des princes ce qui premièrement consistait en

(1) Paris, 1579, 2 v. in-fol.

(2) *Arraisonnement fort gentil et profitable sur l'infélicité qui suit ordinairement le bonheur des grands.* 1569, Lb^{33}259, in-8. En 1567 il avait publié contre les huguenots une Remontrance en vers, traduite de Légier du Chesne. Son *Histoire des neuf rois Charles* fut un premier essai fait pour glorifier les Valois.

leur puissance (1) ». La consultation populaire au moment du sacre n'est qu'une simple cérémonie ; le sacre lui-même n'est pas indispensable ; Charles VII a régné avant d'être allé à Reims (2). La loi salique fut en vigueur dès l'époque mérovingienne, « plutôt mentale et donnée par tradition et mise en coutume que mise par écrit » (3). On cherche à combattre le droit héréditaire au nom de l'histoire. Les rebelles citent l'élection de Pépin et croient « avoir trouvé la fève au gâteau. » Mais était-elle juste ? Non ; autrement il n'aurait point recouru au pape afin de pallier la forfaiture (4). Le triomphe de Hugues Capet s'explique seulement par un décret de la Providence qui a voulu rendre aux Gaulois l'autorité conquise par les Francs (5). Tous les exemples du même genre prouvent à quels méfaits les hommes peuvent se laisser entrainer dans les époques de troubles, ils ne les justifient pas.

Venant à exposer les caractères du pouvoir monarchique, l'écrivain reproduit fidèlement Seyssel et ses théories sur la royauté « non du tout absolue, ne de tant restreinte que le pouvoir lui soit ôté (6) », ou sur les trois freins ordinaires, la religion, la justice, la police. Les

(1) Fol. 2.

(2) Fol. 1067. Les seigneurs ont montré à la Pucelle qu'il n'était pas dauphin, mais bien roi (fol. 1084).

(3) Fol. 818. La couronne ne peut être léguée par le roi ; Belleforest blâme Nicolas Gilles d'avoir considéré Hugues Capet comme le légataire de Louis V.

(4) Fol. 137. Il repousse l'intervention du pape dans la succession au trône ; si la dynastie s'éteignait, ce n'est pas à la cour romaine, mais à l'assemblée des trois ordres que reviendrait la décision.

(5) Fol. 362.

(6) Fol. 2.

souverains s'y sont prêtés de bonne grâce. « En France les rois ne sont comme les princes Spartiens ou comme les ducs de Venise, ains sont absolus et souverains, si bien qu'ils peuvent tout bien que tout ne leur soit loisible, eux-mêmes s'étant asservis à la loi dès la première investiture et élection que les Français firent d'un monarque. » Mais, pas plus que Du Haillan, il ne peut se dispenser de mentionner les états généraux. On ne saurait accorder beaucoup de pouvoir à ces assemblées, « la force et autorité desquelles est nulle, où le souverain en retire la sienne (1) » ; faire les lois est une prérogative du souverain, qui peut « user des avis des états à son plaisir ». Cependant Belleforest lui-même a subi l'influence des idées nouvelles, des pamphlets calvinistes, au point de reconnaître quelquefois à l'assemblée une autorité considérable. Les états avec le roi forment un corps parfait : la royauté « est plus grande que le roi, comme celle qui lui donne l'autorité et le rend admirable à ceux qui sont les membres d'icelle (2)... » On prétend que les états formaient seulement le conseil annuel du roi ; cette opinion est dangereuse. « Jà Dieu ne plaise que je sois inventeur de mensonges ni défenseur du pervertissement de la liberté française (3) ! » Et Belleforest, à propos du retour des bannis sollicité par Pépin d'Héristal, fait une réflexion qui ne serait pas déplacée dans le Droit des

(1) Fol. 1030. Belleforest dit peu de chose du parlement ; il admet le droit d'enregistrement (fol. 2).

(2) Fol. 85. « Et c'est ainsi, continue-t-il, que nous disons que les états ont puissance sur le roi, d'autant que le roi est chef des états et obligé par son office de poursuivre le bien public, duquel s'éloignant il fait division du corps avec le chef... »

(3) Fol. 292.

magistrats : « car il savait que tout ainsi que les sujets doivent obéir à leur prince, que le roi aussi faut que rende à un chacun ce qui lui appartient, et qu'il n'y a loi qui oblige le sujet d'obéir, où le roi s'égare de l'équité et convertit son droit de royauté en tyrannie (1). » Non content de louer la résistance du futur Charles VII à son père, il approuve Louis XII d'avoir, comme duc d'Orléans, pris les armes non pas contre le roi ni contre les états, mais contre ceux qui lui disputaient son pouvoir légitime (2). Cette distinction n'avait-elle pas permis à Louis de Bourbon d'expliquer toutes ses révoltes? Les protestants ne pouvaient demander plus à un ennemi politique.

Toutefois Belleforest demeure séparé de l'école adverse par son refus d'admettre en aucun cas la déposition du monarque. L'empereur et le pape, qui tiennent leur titre de l'élection, peuvent être déposés par la diète et le concile ; mais le roi de France est au-dessus des attaques du peuple, quand même il transforme sa royauté en tyrannie, « que Dieu juge avec le temps et punit, l'autorité n'en étant permise aux sujets (3). » Les assemblées françaises l'ont si bien compris que, sauf les derniers temps de la seconde race (4), elles n'ont jamais par une décision régulière déposé aucun roi. Ainsi, malgré quelques passages audacieux où l'expression a peut-être trahi la pensée de l'auteur, les Grandes Annales sont d'un partisan de l'absolutisme. Belleforest s'élève surtout contre les prétentions

(1) Fol. 113.
(2) Fol. 1337.
(3) Fol. 665.
(4) Fol. 312. Il est très dur pour la seconde dynastie et le « défaut de cœur » de ses rois ; peut-être est-ce par antipathie contre les princes lorrains qui prétendaient à la couronne.

féodales qui se réveillaient avec violence. La noblesse, dit-il, a toujours été séditieuse alors que les états faisaient preuve de loyalisme (1). Et pourtant elle n'a aucun droit par elle-même ; ce n'est pas elle qui a créé les rois, ce sont les rois qui l'ont constituée pour les suivre à la guerre : « la souveraineté royale vient de tout le corps et de la volonté unie de tous les sujets ; et avant que la noblesse fût, et que les fiefs eussent nom ni effort, les rois avaient puissance (2). » Ce langage est conforme aux traditions de la royauté française qui, selon la coutume des gouvernements absolus, s'est appliquée à diminuer la distance entre les ordres pour les confondre dans une même soumission à leur chef commun (3). L'ouvrage de Belleforest est celui d'un historiographe passionné pour la monarchie : non pas qu'il ait altéré sciemment la vérité ; les Grandes Annales attestent un certain effort vers l'exactitude historique. Aussi, malgré les idées préconçues de l'écrivain, son livre est-il la réponse la plus sérieuse que le parti royal ait opposée à la Franco-Gallia.

Une autre réponse était contenue dans un ouvrage publié à la même date, le traité italien de Zampini sur les

(1) Fol. 14.
(2) Fol. 898.
(3) La dernière partie contient le récit des guerres de religion jusqu'après la Saint-Barthélemy. Belleforest soutient que les conjurés d'Amboise voulaient abolir la monarchie : Condé avait tort d'espérer que le peuple, une fois affranchi, « voulût derechef se captiver sous les lois et fantaisies d'un prince faisant tout à sa volonté ». La mort de Coligny lui inspire ce dur commentaire : « pour servir d'exemple combien il fait bon se jouer aux rois, et quelle issue doivent attendre de leurs actions ceux qui troublent l'état d'un pays et qui sont cause de la corruption des mœurs en une république ».

états généraux (1). Ce personnage, protégé de la reine mère, tâcha de mériter sa faveur en composant l'Eloge de la grande Catherine; plus tard il s'enrôla parmi les ligueurs, nia les droits de Henri de Bourbon, et dut s'exiler après la rentrée du souverain à Paris. Son livre est dédié à Catherine de Médicis : la reine mère, soucieuse de conserver intact le pouvoir qu'elle espérait toujours reprendre, semble avoir excité les lettrés de son entourage, comme Matharel et Zampini, à réfuter la Franco-Gallia. Dans cette dédicace, Zampini affirme avoir emporté de ses études la conviction que la puissance royale fut toujours absolue en France.

Après une introduction où sont exposés les différents sens du mot « état », puis les caractères distinctifs de chaque ordre (2), le jurisconsulte de Récanate arrive à l'origine des sociétés et des royaumes. La nature, qui donne à chaque animal une arme pour se défendre, a doté l'homme de la prudence; cette qualité lui a fait saisir les avantages de l'association. D'abord se sont constituées les petites sociétés primitives; plus tard, se voyant affaiblies par leur isolement, elles se sont groupées à leur tour de manière à former le royaume, communauté parfaite puisqu'elle possède et les éléments nécessaires à la vie intérieure et la force indispensable contre les attaques du dehors. Mais, comme les hommes ont des idées et des buts différents, cette communauté ne pouvait durer qu'avec un chef à sa tête : la prudence leur a fait comprendre l'u-

(1) *Degli stati di Francia, e della lor potenza.* Paris, 1578, in-8.

(2) On a tort, selon lui, de vouloir faire des gens de justice un ordre à part : ils sont les premiers dans le tiers état comme les princes dans la noblesse et les prélats dans le clergé.

[redacted]

tilité d'un maître qui, négligeant les intérêts particuliers, se donnerait tout entier à l'intérêt général. Ainsi l'assemblée des citoyens s'est choisi un roi. Elle avait en elle-même tous les pouvoirs, rien n'a pu l'empêcher de transmettre à son élu tous les droits nécessaires pour gouverner, surtout les deux principaux, la justice et la défense militaire; elle lui a donné une autorité absolue et omnipotente (assoluta e omnipotente). La puissance des états avant l'élection du monarque était illimitée; après, elle n'existe plus puisqu'ils l'ont transférée au roi. En France, chaque fois que le peuple s'est donné un souverain, ce fut pour lui confier l'autorité sans réserves. Dira-t-on que la puissance de gouverner demeure partagée entre le roi et les états? Non, elle est indivisible, autrement des conflits éclateraient chaque jour entre le souverain et l'assemblée. Les états ont possédé jadis le droit de disposer du gouvernement; ils auraient pu, au lieu de la monarchie, choisir l'aristocratie ou la démocratie; mais dans un pays où la monarchie existe depuis de longs siècles, la nation qui voudrait s'en défaire serait assurée de sa perte.

Il se présente néanmoins certains cas où la convocation des états devient nécessaire. Si le roi est temporairement incapable de gouverner, et que l'héritier présomptif ne puisse le remplacer, les états désignent ceux qui seront chargés du gouvernement provisoire. De même ils interviennent lorsque la dynastie s'éteint, ou que plusieurs concurrents se disputent le trône avec des titres égaux. Mais ce sont des occasions exceptionnelles; la règle ordinaire est l'hérédité. On a parlé à tort d'une monarchie élective sous les deux premières dynasties; personne du

moins n'a contesté l'existence de la succession régulière sous les Capétiens.

Jusque-là Zampini paraît annuler entièrement les états, sauf le cas de vacance du trône; il n'en est rien, la suite de l'ouvrage leur accorde une autorité réelle. Il peut se faire en temps ordinaire, et sous un prince capable de gouverner, que les états aient le droit, non de prendre une initiative quelconque, mais d'accepter ou de rejeter les propositions du souverain. S'agit-il d'aliéner une partie du royaume, le roi ne peut le faire seul : nommé pour défendre les intérêts de tous, il n'a vraisemblablement pas reçu le pouvoir d'aliéner le domaine de tous. Parle-t-on d'entreprendre une guerre offensive, surtout lointaine? le consentement de la nation est nécessaire puisque le roi n'a reçu l'épée que pour défendre ses sujets. Même obligation s'il veut établir de nouveaux impôts sans nécessité (senza bisogno) : lors de l'élection, les rois furent dotés de droits régaliens suffisants; s'il y a nécessité impérieuse, on se passe des états. Faut-il ajouter un quatrième cas, le changement de religion? Clovis consulta les Francs avant de se faire chrétien. Mais rois et sujets sont tenus de garder la vérité chrétienne. Quant à la réforme de l'Eglise, elle ne saurait être faite que par l'Eglise; le roi se contentera de provoquer la réunion d'un concile.

A qui appartient la puissance dans les états généraux? A l'assemblée tout entière : il ne suffirait pas de consulter chacun chez lui, l'assemblée doit être réunie. De qui les états tiennent-ils la puissance? De la nature, qui forme l'association ; et comme tout ce qui est l'œuvre de la nature vient de Dieu, la puissance des états et par suite des rois qu'ils ont créés dérive de lui : ainsi est justifiée la

formule « roi par la grâce de Dieu (1) ». La convocation des états n'appartient qu'au monarque ou, s'il est dans l'incapacité d'agir, au régent; aucune cité, aucun particulier ne peut sans crime donner le signal d'une telle réunion. Est-il vrai que les rois aient eu coutume de consulter les trois ordres? Non; beaucoup de rois excellents ne les ont jamais assemblés; d'autres l'ont fait pour des motifs spéciaux et non par coutume. Pendant des centaines d'années il n'y avait en France ni parlement ni tribunaux ordinaires, et les rois appelaient les sujets près d'eux pour connaître leurs doléances. Aujourd'hui la convocation périodique des états est inutile et même contraire à l'institution de la royauté, puisque les souverains ont été créés pour tenir la place de ces assemblées.

Zampini a voulu, en faisant ce livre, composer un plaidoyer en faveur de la royauté omnipotente; mais c'est le plaidoyer d'un homme qui a lu Eusèbe Philadelphe et Junius Brutus. Il cherche la source du pouvoir souverain, non dans le droit divin qui est réduit à peu de chose, mais dans un plébiscite originel. En essayant de retrouver la formule et les conditions de ce plébiscite, le défenseur de la royauté reprend la méthode et jusqu'à un certain point les conclusions de l'auteur des Vindiciæ; lui aussi refuse au roi les pouvoirs que le peuple a dû garder, les prérogatives que des hommes soucieux de leur intérêt ont refusé sûrement de confier au prince élu.

(1) Ici Zampini cite plusieurs passages bien connus de Seyssel, de Marillac, de L'Hôpital. Puis il examine les trois cas où il est nécessaire et les deux cas où il est opportun (necessita, commodita) de convoquer les états; ce n'est qu'une répétition de ce qui vient d'être exposé par lui auparavant.

A côté de ces ouvrages sérieux, dont la liste pourrait être grossie (1), une simple mention suffit pour les rêveries bizarres de certains auteurs contemporains. Ainsi le *Traité de la majesté royale*, par d'Albon (2), n'est qu'une méditation extatique à propos de la royauté. Celle-ci participe du caractère divin : Dieu annonce aux rois l'avenir par des signes, comme le prouvent les avertissements donnés et à Latinus et à Frédégonde ; les astres leur sont asservis, des anges les gardent. Certains d'entre eux font des miracles : et d'Albon cite côte à côte Numa inspiré par la nymphe Egérie et le roi très chrétien guérissant les écrouelles. Le mélange des idées païennes et chrétiennes, si fréquent chez les hommes de la Renaissance, produit ici les plus singuliers résultats. On ne saurait accorder beaucoup plus de valeur au livre de Forcadel (3).

(1) Ragueau doit être cité parmi les défenseurs de l'absolutisme : son *Indice des droits royaux et seigneuriaux* parut en 1585. L'énumération de ces droits est à peu près la même chez lui que chez Ferrault et Grassaille. S'il parle des pairs, c'est pour leur dénier tout pouvoir indépendant : leur nom vient de ce qu'ils sont égaux entre eux. « Ils ne sont pas appelés pairs pour être compagnons du roi ou pour être pères de la république ». Avant cet ouvrage avait paru en 1578 un autre livre historique, les Annales latines de Papire Masson, dédiées à Henri III. Dans cet ouvrage, qu'il dit avoir composé en quatre ans, l'ancien adversaire d'Hotman s'abstient des allusions contemporaines : à peine saisit-il l'occasion qu'offre le règne de Charles le Simple pour combattre l'élection des rois (p. 169). Très libéral, il approuve la révolte contre Childéric (p. 13) et reconnaît que la loi salique ne parle pas du trône, « nisi sexagesimum (caput) Sibyllæ foliis obscurius ad id pertinere dixeris (p. 64). » Assez indulgent pour Louis XI, bien qu'avec des réserves, il est très dur pour Philippe le Bel (p. 292).

(2) Lyon, 1575, in-8.

(3) *De Gallorum imperio et philosophia*. Paris, 1580, in-4. Ce livre encore fut fait sous l'impulsion de Catherine de Médicis, comme le dit le fils de Forcadel en dédiant à la reine l'œuvre posthume de son père.

Lui aussi déclare que les rois sont des dieux mortels, et reconstruit la série des ancêtres des Capétiens depuis Saron, contemporain d'Isaac, jusqu'à Pharamond.

Tous ces écrivains catholiques ont pour but de réfuter les calvinistes. Il y a cependant un calviniste qui peut être placé à côté d'eux : La Noue, le grand huguenot modéré, se rapproche plus, par sa politique, de Bodin que de Junius Brutus. Il a une profonde vénération pour cette royauté française qui dure depuis onze cents ans : on doit la révérer « comme une puissance légitime ordonnée de Dieu », on doit croire « qu'il n'y a aucune police plus propre pour gouverner le Français que celle-là (1) ». Si cette royauté devient tyrannie, que faut-il faire? Tant que le prince ne lèse les sujets que dans leur fortune ou leur bien-être (2), la résignation est ordonnée; les philosophes païens conseillaient la révolte contre l'oppresseur, mais les chrétiens sont tenus de se montrer plus patients. Par contre, c'est une doctrine monstrueuse de dire « que tout ce que le prince veut, il lui est loisible ». S'il commande des crimes, il ne faut pas obéir; c'est vrai surtout des officiers, des magistrats, à qui l'on prescrit une exécution injuste (3). Quant à la situation actuelle de la France,

(1) Premier discours. p. 28. (Éd. de Bâle, 1605).

(2) Dixième discours. p. 213 sqq. ; il faut accepter l'iniquité quand elle consiste « en surcharges sur les biens » ou « en accroissements de labeurs imposés sur les personnes ». La tyrannie est toujours odieuse: « toutefois les chrétiens doivent avoir davantage de patience que les autres n'ont eu, d'autant que celui qui la recommande si fort promet quand et quand de pourvoir en temps opportun à leurs misères ».

(3) Le sujet n'a pas à contrôler le commandement de son seigneur, « mais quand il apparaît y avoir grande injustice en icelui, ne vaut-il pas mieux qu'il s'excuse accortement de l'accomplir, ou qu'il tâche

le meilleur remède serait de convoquer les états généraux : on recueillerait de bons avis et l'on déchargerait le roi du mécontentement que les réformes excitent chez ceux à qui elles portent préjudice (1). La monarchie ainsi restaurée pacifiera la France en admettant les deux religions, mais réprimera sévèrement l'athéisme (2). La Noue veut donc une royauté puissante qui, demandant des conseils aux états généraux, fera le bien par elle-même et respectera surtout les lois divines et naturelles ; son idéal est à peu près le même que celui de Seyssel et de L'Hôpital (3).

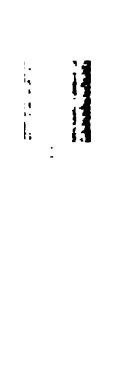
Les Valois gardent ainsi une phalange serrée de partisans qui appellent à leur secours l'histoire, les traditions, le droit civil et naturel ; animés du véritable esprit monarchique, tous défendent le trône malgré l'indignité du roi. Mais ce n'est pas en vain qu'ils ont assisté à l'éclosion des théories sur la souveraineté du peuple, sur la lutte contre les tyrans. Les auteurs d'opposition, en dépit de leurs excès, flattaient la tendance libérale qui a toujours existé dans la bourgeoisie instruite. Un Bodin, un Belleforest, un Zampini arrivent à des maximes qui eussent épouvanté Jean Ferrault ou Guillaume de la Perrière : ils parlent souvent des états généraux comme le feraient les

d'adoucir le châtiment, plutôt que de s'aller souiller dans le sang comme ferait un pourceau dans la fange ? » P. 220.

(1) Ces états seraient convoqués par S. M. « dûment et sans brigue », ils ne remporteraient « que le malgré de ceux qu'ils auraient un peu étonnés, et elle le fruit. » P. 103.

(2) « Peu de bénédiction s'épand ès lieux où herbes si venimeuses multiplient. » P. 6.

(3) V. aussi une lettre de La Noue contre les rebelles et les régicides. *Revue historique*, t. XXXVI, p. 345.







religionnaires, sans voir les contradictions de leurs propres systèmes; tous paraissent avoir pris pour devise le « principatum ac libertatem » de Tacite. Ce groupe de royalistes modérés eut un instant quelque motif d'espérer le triomphe de ses opinions; mais il allait être submergé par la marée montantede la Ligue.

CHAPITRE X

La Ligue.

La Ligue de 1576, après un brillant début, ne tarda pas à succomber devant l'indifférence générale. Elle avait eu beau crier à l'hérétique et promettre les franchises provinciales : le tiers état ne tenait guère à prendre les armes pour travailler au triomphe des nobles. En 1585 elle ressuscite avec une vigueur nouvelle et rencontre des adhérents dans toutes les classes. Le parti est toujours mené par l'aristocratie ; un prétendant à la couronne, le cardinal de Bourbon, le couvre de son prestige, prestige très grand depuis que les réformés ont habitué la nation à voir dans les princes du sang les vrais compagnons du monarque ; un grand seigneur, le duc de Guise, en est le chef véritable et fait manœuvrer toutes les forces de l'association. Le clergé qui, sur le conseil du prince lorrain, vient de se retremper dans une série de conciles provinciaux, apporte à l'Union son concours empressé. Mais l'activité des ordres privilégiés fut moins féconde que celle du peuple. « Il y avait deux sortes d'hommes dans la Ligue. Les uns, pour la plupart des nobles et des personnages éminents, agissaient surtout par jalousie contre les mignons, par colère contre le roi qui les éloignait des charges. Les autres, inférieurs aux premiers en qualité, ne l'étaient pas en utilité, car

ils gagnaient à cette cause les cités, le peuple, les corporations ; ceux-là agissaient surtout par un sentiment simple et sincère de foi catholique (1). » Parti de la capitale, où quelques bourgeois commencent à remuer les masses ouvrières, le feu gagne la plupart des villes importantes ; à part les seigneurs attachés par des liens personnels aux princes catholiques, la noblesse demeure à l'écart de ce grand soulèvement où elle voit, non sans inquiétude, le tiers lever la tête et s'habituer à l'indépendance. C'est donc le peuple des villes, surtout la Commune parisienne, qui va travailler au développement de la Ligue. Celle-ci paraît dans les premiers temps demeurer fidèle au souverain : la religion est seule mise en cause par les confédérés ; l'inviolabilité du serment prêté à Reims, les obligations imposées par le titre de roi très chrétien, la fidélité à l'Eglise, voilà leurs arguments habituels. Mais les visées politiques apparaîtront bientôt ; le droit populaire sera opposé à la loi salique, et la Ligue finira par préconiser dans ses écrits un régime à demi démocratique où le monarque garde à peine les pouvoirs d'un souverain constitutionnel de notre temps.

A ce changement chez les catholiques unis correspond une évolution contraire chez les réformés ; comme leur chef est devenu l'héritier présomptif du trône, ils tiennent à ménager l'autorité royale. C'était chose relativement facile pour eux de se rallier à Henri III ; ils n'avaient qu'à reprendre la maxime tant de fois répétée dans les requêtes à François II et les manifestes du premier Condé :

(1) Davila, *Historia delle guerre civili di Francia*. Venise, 1683. P. 289. A eux, ajoute-t-il, se joignaient certains hommes de robe longue, dans un intérêt de grandeur personnelle.

c'est que les sujets ne sont jamais dispensés du devoir d'obéissance, le prince fût-il hérétique ou infidèle ou oppresseur. Le langage était devenu tout autre depuis 1572, mais, grâce à la différence faite par les pamphlétaires les plus ardents entre le roi et le tyran, on put tenir pour non avenu ce qu'il y avait d'excessif dans les systèmes contraires à l'absolutisme. Les livres trop hardis avaient mécontenté certains calvinistes : la Franco-Gallia déplut à beaucoup d'entre eux, le Réveille-matin fut désavoué par tous. De plus, en appelant chacun aux armes contre le tyran usurpateur, les religionnaires n'avaient pas autorisé la levée en masse contre le tyran investi d'un pouvoir légitime : le soin de le combattre appartenait à l'aristocratie. Il fut donc permis aux huguenots de le prendre de haut avec la Ligue, puisqu'elle rejetait cette hiérarchie et voyait dans la révolte religieuse un devoir pour tous les catholiques. L'existence de la loi de succession au trône avait été contestée par eux, mais Hotman lui-même reconnaissait la valeur d'une coutume usitée depuis trois siècles. Enfin le changement de front fut rendu facile aux calvinistes par leur entente avec les politiques. Ceux-ci avaient cessé de viser le roi pour combattre Henri de Lorraine, rival de leur chef le duc d'Anjou ; quand Monsieur fut mort, ils mirent leur espérance dans son ancien ami le roi de Navarre, et continuèrent la lutte contre l'Union : sur ce terrain ils se rencontraient avec leurs alliés du Poitou et du Languedoc. Les réformés, dont le nom était devenu synonyme de conspirateurs, déclarent que le mot de « huguenot » vient de Hugues Capet parce qu'ils sont les partisans de la dynastie capétienne contre les prétendus héritiers de

Charlemagne ; et cette singulière étymologie trouve chez un catholique sincère, tel que Guy Coquille, une approbation complète (1).

La prise d'armes préparée par les ligueurs aussitôt après la mort de François de Valois, eut lieu tout à coup en 1585 ; cette même année parurent les manifestes où chacun des chefs de parti indiqua les mobiles qui le faisaient agir, les idées pour lesquelles il prétendait combattre. Le cardinal de Bourbon et les siens (2) veulent surtout persuader au peuple que la foi seule est en cause. Leur déclaration, tout en parlant de réformes à faire, ne contient plus comme celle de 1576 un programme complet de gouvernement ; il n'y est question que de prévenir l'avènement d'un hérétique, selon la volonté des états de Blois. « Attendu que par les lois du royaume les sujets n'étaient tenus de souffrir la domination d'un prince dévoyé de l'Eglise. » Les ligueurs protestent qu'aucune arrière-pensée ne les guide et, pour témoigner de la pureté de leurs intentions, ils offrent de remettre leurs familles en otage entre les mains du roi. Autant les huguenots de 1560 désiraient prouver que leur but était politique et non religieux, autant les catholiques unis tiennent à démontrer qu'ils s'occupent de l'Eglise, non de l'Etat (3).

(1) Le nom de huguenot fut employé « comme pour représenter que l'un des partis soutenait le droit que la lignée d'Hugues Capet avait à la couronne et transmis à ses successeurs. » *Dialogue sur les causes des misères de la France. Œuvres*, t. I, p. 212.

(2) *Déclaration des causes qui ont mu Mgr le cardinal de Bourbon et les pairs, princes, prélats, seigneurs, villes et communautés catholiques de ce royaume de s'opposer par armes à ceux qui veulent subvertir la religion. M. L.*, I.

(3) Cf. *Réponse de par MM. de Guise à un avertissement*. 1585, in-

Henri III ne tarda pas à répliquer (1). Il le fit d'une façon médiocre, plutôt en accusé qui se défend qu'en roi qui flétrit des rebelles; sa déclaration revendique cependant le pouvoir absolu. On blâme à tort sa bienveillance pour les huguenots; les actes d'un monarque ont souvent des causes secrètes « plus preignantes » que celles qui apparaissent au vulgaire; et c'est chose malséante pour un sujet de porter un jugement sur son roi, « n'appartenant qu'à Dieu, seul scrutateur et censeur des cœurs et actions des princes, à ce faire ». Les plaintes contre ses favoris, Henri III les écarte en disant, comme L'Hôpital, que personne dans le royaume n'a un droit quelconque aux honneurs, que les rois de France « n'ont jamais été astreints à se servir des uns plutôt que des autres: car il n'y a loi qui les oblige à ce faire que celle du bien de leur service ». Ce langage à la François Ier, il le tiendra aussi devant les ambassadeurs étrangers qui se permettront de lui donner des conseils (2). Mais on savait que sa conduite ne répondrait pas à ces fières paroles; la Ligue, loin de s'en inquiéter, continua ses progrès, et le roi dut capituler bientôt devant la redoutable association.

Ce fut le chef des huguenots qui vint défendre le principe monarchique, tant ébranlé autrefois par ses coreli-

8, Lb[34] 239. L'auteur, probablement d'Espinac, dit que tous les grands personnages qui dirigent la Ligue pourraient parler de l'Etat, « chacun sachant assez en quelle disposition il est à cette heure », mais le soin de l'Eglise seule les touche.

(1) *Déclaration de la volonté du roi sur les nouveaux troubles de ce royaume. M. L.* I, p. 66, sqq.

(2) Il répond ainsi à Mendoza (de Thou, l. 81, traduction française, t. IX, p. 277), aux princes allemands (Davila, p. 343).

gionnaires. Le roi de Navarre exposa aux trois ordres le programme de sa politique sage et tolérante; il affirma que le calvinisme s'accordait avec l'Eglise catholique pour condamner les séditions: « étant évident que les deux religions recommandent également, selon la parole de Dieu, le devoir du sujet envers son prince et de l'inférieur vers son supérieur (1). » Il s'exprimait de même à l'assemblée protestante de la Rochelle: « quant au respect que nous devons au roi, je m'assure qu'il est accru en vos cœurs lorsque S. M., captive entre les mains des ennemis de l'Etat, a besoin de nos patiences pour un temps (2). »

Le pape, qui allait jouer un si grand rôle dans les affaires de France, voulut aussi faire entendre sa voix et lança une bulle contre les deux Bourbons protestants: Sixte-Quint disait « que l'autorité baillée à saint Pierre et à ses successeurs surpasse toutes les puissances des rois et des princes terriens (3) ». Cette bulle indigna les huguenots; dans une réplique foudroyante, les deux princes menacèrent de châtier comme leurs aïeux l'insolence du pontife (4), et Hotman composa un savant traité, le *Brutum fulmen*, où il opposait aux foudres de Rome les droits

(1) *Déclaration contre les calomnies*. Le Béarnais dit (*M. L.*, I, p. 130) que « pourvu que le fond de bonne conscience y soit, la diversité de religion n'empêche point qu'un bon prince ne puisse tirer bon service indifféremment de ses sujets. » Il réfute les bruits qui couraient sur une grande coalition protestante en Europe; ces bruits avaient pris corps dans un libelle violent, *Le boutefeu des calvinistes*, 1584, in-8, Lb[34] 322.

(2) D'Aubigné, *Hist. univ.*, III, col. 189.

(3) *M. L.* I, p. 214.

(4) Le roi de Navarre vengera « l'injure faite à son roi, à sa maison, à son sang et à toutes les cours de parlements de France, sur lui (le pape) et sur ses successeurs. » *M. L.*, I, p. 268.

des monarchies temporelles. Le Parlement catholique de Paris fut aussi ardent à repousser les prétentions du Saint-Siège : « la Cour, disait-il, ne peut délibérer sur icelle (la bulle) que premièrement le pape ne fasse apparoir du droit qu'il prétend en la translation des royaumes établis et ordonnés de Dieu, avant que le nom de pape fût au monde (1). » Les magistrats se disaient prêts à perdre leurs charges plutôt que de trahir le royaume en enregistrant un acte pareil. Ainsi tous les partis, y compris le Parlement, organe du gallicanisme, avaient pris position dès le commencement de la lutte.

Après les chefs vinrent les soldats. Quelques sceptiques, édifiés par le spectacle des guerres précédentes, conseillaient la neutralité : « Que se souciera, disaient-ils, le pauvre mais misérable peuple quelle religion il y ait, pourvu que ce ne soit point celle de le manger jusqu'aux os ? » Et ils jugeaient avec le plus complet détachement les factions et leurs beaux manifestes : « Ce qui se présente n'est qu'une marmelade d'ambitions diverses et contraires, qui se sont accumulées pour avaler un morceau qui les étranglerait (2). » Tous les autres se jetèrent tête baissée dans la lutte ; la polémique, un peu assoupie depuis quelque temps, recommença de plus belle. Les pamphlets tenaient lieu de nos journaux ; le peuple dévorait ces livres « qui n'étaient que le fusil pour allumer le feu de la sédition future et prochaine (3) ».

Le débat porta sur le même sujet qu'en 1562 et en

(1) *M. L.*, I, p. 225.

(2) *Discours sur la comparaison et élection des deux partis qui sont pour le jourd'hui en ce royaume.* Montauban, 1586, in-8.

(3) Palma Cayet, p. 22 (Michaud et Poujoulat).

1567 : la prise d'armes récente devait-elle passer pour une rébellion contre le roi ? Cette fois c'étaient les huguenots et leurs amis qui envoyaient le reproche, c'étaient les ligueurs qui s'en défendaient. Les premiers s'attachent à prouver que l'Union se propose la chute des Valois et l'avènement d'un nouveau prince. Les fausses généalogies inventées par la maison de Guise découvrent ses projets ; c'est l'Espagne qui a soudoyé la conjuration (1) ; les ligueurs se targuent de nobles desseins, car « jamais aux mauvais sujets ne manqua prétexte de s'armer contre leurs princes » (2) ; leur Ligue est « suspecte de caption et circonvention du roi, confusion de son Etat, changement de règne, mutation et introduction de nouveau prince en sang étranger à la couronne, servitude de la noblesse, oppression universelle du pauvre peuple » (3) ; ces prétendus champions de la foi violent toutes les règles de douceur et d'obéissance posées par l'Eglise (4). Parmi les auteurs de ces pamphlets, le plus infatigable était Du Plessis-Mornay ; quelquefois il écrivait sous le nom d'un catholique français, afin de louer les huguenots en prenant le ton d'un adversaire que sa conscience oblige à dire la vérité (5).

(1) *Conseil d'un gentilhomme français et bon catholique...* 1585, in-8, Lb34 244.

(2) *Réponse aux déclarations de MM. de Guise* (par Mornay). *M. L.*, I, p. 89.

(3) *Protestation des catholiques qui n'ont voulu signer à la Ligue. M. L.*, I, p. 115.

(4) *Réponse faite à la Ligue par un gentilhomme français.* 1585, in-8, Lb34 248.

(5) C'est ainsi qu'il fait un parallèle entre le révolté de 1562 et celui de 1585, entre le huguenot et le malcontent, « l'un poussé de l'amour

Les ligués rétorquaient aisément ces accusations contre leurs adversaires en rappelant que ce n'était pas aux conjurés de Meaux, aux combattants de Moncontour qu'il appartenait de blâmer l'insurrection et de défendre la maison de Valois. Ils prétendirent ne prendre que des mesures défensives contre les attaques prochaines de toutes les forces protestantes (1). Le traité de Nemours leur permit de se mettre sous le patronage toujours utile de l'autorité royale et de montrer que leurs ennemis, les rebelles d'hier, étaient aussi les rebelles d'aujourd'hui. Les calvinistes refusent de se soumettre aux volontés du prince à qui Dieu a donné la puissance « pour en bien saintement user et non pas pour en abuser jamais (2) »; leur prétexte, comme celui de tous les insurgés, a été « dame liberté accompagnée de fausse religion (3) »; la défaite de ces hérétiques est certaine, car « Jésus-Christ vaincra, Jésus-Christ régnera, Jésus-Christ sera roi de France et y aura son lieutenant, rendant sa justice, toujours très chrétien (4) ». A lire tous ces libelles, à voir comment les deux partis se copient l'un

de Dieu, l'autre d'un fol amour de soi-même. » *Remontrance des catholiques pacifiques pour la paix*. *M. L.* I. p. 159, sqq.

(1) *La ligue très sainte, très chrétienne et très catholique*. 1585, in-8, Ars., 23. L'auteur propose une ligue entre le pape, l'empereur, l'Espagne, la Pologne, la France. On domptera tous les pays protestants, en partageant les conquêtes proportionnellement aux dépenses de chacun des confédérés. Puis cette ligue écrasera les barbaresques et assurera le libre commerce des mers.

(2) *Discours d'un vertueux catholique*... in-8, Lb[34] 230.

(3) *Litéarchie contre les pernicieux esprits, libelles, calomnies et apologies*... 1587, in-8, Lb[34] 330.

(4) *Avertissement des avertissements au peuple très chrétien*, par Jean de Caumont Champenois, 1587, in-8, Lb[34] 334. Il fit plusieurs pièces du même genre (Ars., 23 et 24).

[redacted]

l'autre, avec quelle ardeur ils prennent la défense de la royauté contre ses ennemis, on croirait que le souverain n'a jamais été aussi vénéré que dans ces tristes années de guerre civile.

Arrêtons-nous aux livres du polémiste le plus vigoureux qui ait défendu le parti ligueur, Louis Dorléans. L'*Avertissement des catholiques anglais aux catholiques français*, paru en 1586, devint l'ouvrage favori des partisans de l'Union. La première partie en est entièrement historique : l'auteur expose les faits qui se sont passés depuis l'apparition de la Réforme en France, et prend le contrepied des récits contenus dans le Réveille-matin et le Tocsin des massacreurs. Les calvinistes n'ont pas cessé d'agiter le pays depuis 1589 ; François II a été probablement empoisonné par eux ; leur hypocrisie trompa Condé « qui connut (mais trop tard) que jamais ferme hérétique n'aima les princes ». Le mal s'est développé grâce à la corruption des mœurs (1), à la tolérance coupable de la royauté, à l'activité des huguenots, si effrayante en face de l'inertie des catholiques. Mais aujourd'hui que le péril a grandi, que la France est menacée d'un roi calviniste, il faut se réveiller et prendre modèle sur les ennemis : « Ils se liguent, liguez-vous ; ils se supportent, supportez-vous ; ils se cotisent, cotisez-vous ». Les religionnaires vont crier à la révolte : c'est de l'impudence de leur part puisqu'ils détiennent encore des villes enlevées au roi. L'union doit se faire contre le roi de Navarre, prince perfide qui veut détruire les catholiques et se donner pour le protecteur du royaume. « Mais qui vit jamais

(1) « Le marchand faisait le gentilhomme, le gentilhomme le seigneur, le seigneur le prince, le prince le roi. »

le protecteur d'un Etat pendant un roi majeur, un roi sage et avisé, un roi qui vous a sagement gouvernés l'espace de douze ans entiers? » Cet hérétique relaps, fît-il une conversion sincère, ne pourrait pas recevoir l'huile sainte. Et ses adhérents n'ont qu'un but, c'est de ruiner toute espèce de monarchie ; Calvin les y excite. « Après avoir haï Dieu, ils ne peuvent aimer les rois. Ont-ils surpris des villes, c'est pour les exempter de la subjection des rois. La royale façon de gouverner leur pue, ils blâment la servitude volontaire, le conseil de plusieurs leur est meilleur, l'état d'une république plus commode. » Empruntons leurs arguments pour en finir avec eux, et puisque la Française-Gaule, « l'un des plus détestables livres qui aient vu le jour », donne le droit d'élection aux sujets, repoussons le prince qu'on nous propose. Tous les vrais catholiques seront contre lui. « Qui donc le recevra? les hérétiques. Qui criera: Vive le roi? les catholiques unis. Qui lui souhaitera la santé? les machiavélistes. Qui lui assistera? les politiques. »

Jusque-là Dorléans a montré de la déférence et même de l'amour pour son roi; mais dans la dernière partie les éloges font place aux avertissements. Le roi, dit-il, sait ce qui est dû à la mémoire de ses prédécesseurs et songe aux serments prêtés par lui en Pologne, à Reims, à Blois; il ne traitera pas l'Eglise comme le chevalier d'honneur d'une vierge qui la prostituerait lui-même. On l'a entraîné souvent à commettre des fautes, par exemple à devenir l'allié d'Elisabeth et le protecteur de Genève; ce seront ses dernières erreurs. En s'avisant de promettre la couronne au Béarnais, il mettrait le feu aux quatre coins de la France; tout catholique est résolu à

répandre son sang « et les armes au poing plutôt crever que de perdre sa religion ». Il s'exposerait aussi à la fureur du peuple « qui comme une mer émue pourra bien engloutir le patron et les matelots et le navire tout ensemble ». Heureusement le cardinal de Bourbon et les Guises sont là; peu leur importe qu'on les qualifie de séditieux : « les armes ne font pas la rébellion, mais la cause ». Ils veulent anéantir l'hérésie, Dieu les encourage au combat.

Les sommations à la royauté reparaissent dans un autre livre de Dorléans, écrit la même année, l'*Apologie des catholiques unis* (1); après avoir attaqué les huguenots, c'est aux politiques surtout qu'il s'en prend cette fois. Le pamphlétaire s'enhardit et met en discussion la loi salique. Si par hasard on ne trouvait plus, après la mort du roi, un prince du sang catholique, « en ce cas, nous qui n'avons point cette passion particulière à leur maison, ni obligation si forte que de quitter notre foi et conséquemment notre salut pour eux, nous ne ferons point conscience de rompre la loi salique qui a plusieurs fois été rompue à moindre occasion que pour la religion ». Cette loi, faite par un peuple païen, n'a point prévu le cas d'hérésie; elle passe après la loi divine qui exige un prince chrétien. On prétend que la Ligue menace l'Etat; celui-ci n'est pas actuellement en cause, mais les préceptes de l'Eglise ont un caractère plus sacré que ceux de l'Etat. Heureusement la question ne se pose pas en-

(1) *Apologie ou défense des catholiques unis les uns avec les autres, contre les impostures des catholiques associés à ceux de la prétendue religion.* 1586, in-8.

core, le roi est assez jeune pour survivre à tous les princes que l'on désigne comme ses héritiers.

Ainsi Dorléans présente encore la Ligue comme une association attachée au roi, qui déteste dans les calvinistes la rébellion autant que l'hérésie; mais il affirme aussi que l'orthodoxie religieuse passe avant tout et qu'on lui sacrifiera sans hésiter la loi salique, pierre angulaire des institutions nationales. Ses ouvrages firent grand bruit et provoquèrent diverses répliques. La plus modérée, la plus complète en même temps est celle de Mornay (1) : l'écrivain huguenot insiste sur ce fait que le réformateur a toujours prêché le respect à l'égard des rois; il est coupable, selon lui, de dire qu'on puisse rejeter les rois sous prétexte d'hérésie, alors que saint Pierre et saint Paul ont obéi aux empereurs (2).

Le principal adversaire de la Ligue se trouva dans les rangs des catholiques royaux : Pierre de Belloy, un légiste de Toulouse, réfuta Dorléans et les siens ; son dévouement au roi lui valut une longue captivité dans les prisons de Paris. C'est un vrai politique, au sens où L'Hôpital aurait pris le mot : peu lui importent les dissidences religieuses pourvu que la royauté soit sauve et l'obéissance complète. Il exposa ses idées, avant que le catholique anglais eût prêché la guerre civile, dans l'*Apologie catholique*, parue en 1585 (3). D'abord une étude

(1) *Lettre d'un gentilhomme catholique français, contenant brève réponse aux calomnies d'un prétendu Anglais*, 1586, in-8.

(2) Une autre réponse plus détaillée parut sous ce titre : *Réponse à un ligueur masqué du nom de catholique anglais, par un vrai catholique bon français*, 1587, in-8. Une réplique au second livre de Dorléans est dans *M. L.*, I.

(3) *Apologie catholique contre les libelles, déclarations, avis et*

généalogique lui sert à prouver que le trône, après les Valois, revient aux Bourbons : les Lorrains n'y ont aucun droit. Puis il prend la défense du roi de Navarre. On le dit fils illégitime de Jeanne d'Albret : pure calomnie. On le repousse comme hérétique ; cela suffirait, il est vrai, à faire déshériter un particulier. « Or autre chose est des empires et royaumes qui ne peuvent être arrachés de la main de ceux qui en sont les vrais seigneurs, soit pour hérésie ou autre raison quelconque, parce qu'ils sont tenus immédiatement de la main de Dieu éternel, non des hommes ». Le droit divin est prouvé par la Bible et l'Evangile ; donc le peuple doit « lever les yeux au ciel » et se résigner. Cela s'applique surtout à la France : le peuple s'est lié les mains et ne peut plus toucher à la succession tant qu'il restera quelque héritier mâle du sang royal : « le roi ne meurt jamais, parce qu'incontinent le mort saisit le vif plus proche mâle du défunt par agnation ». On attaque non seulement l'héritier présomptif, mais Henri III, sans plus de raison. Pourquoi lui reprocher quelques décimes levés sur le clergé en vue du bien général? « La république n'est pas en l'Eglise, mais au contraire l'Eglise est en la république, sous l'autorité de laquelle elle montre le soleil de sa belle face (1). » Le clergé s'est affranchi presque partout, sauf en la majesté de la fleur de lis, « laquelle grâce à Dieu s'est conservée entière et pucelle jusqu'ici, et se conservera encore ».

Revenons au roi de Navarre. On prétend que la cérémonie du sacre lui sera nécessaire : la chose est fausse

consultations faites, écrites et publiées par les Ligués perturbateurs du repos du royaume de France..... par E. D. L. I. C. 1585.

(1) De Belloy emprunte cette phrase à Optatus Milevitanus.

pour qui connaît le droit français. Le roi nouveau succède immédiatement au défunt ; « le couronnement ne sert que de déclaration et publication d'honneur de la marque de sa qualité ». Le sacre ne crée pas un titre pour l'usurpateur ; il n'ajoute rien aux droits de l'héritier légitime. Le prince de Béarn sera roi même s'il reste huguenot, Henri III ne pourrait le dépouiller de la couronne : « je supplie très humblement le roi m'excuser si je lui dis franchement qu'il ne le pourrait faire, et que la loi du royaume, par laquelle il est roi, lui défend d'y toucher, puisqu'elle y a pourvu ». Le pape ne saurait le faire davantage : dans ce monde, chacun doit obéir au magistrat temporel, conservateur de la société humaine ; dans l'autre, Dieu seul jugera les fautes.

Ces théories générales sont suivies de démonstrations de fait. Il est faux que les huguenots soient des hérétiques; il est vrai que les ligueurs sont criminels de lèse-majesté; le roi de Navarre, pour éviter le triomphe de ces factieux, fera sans doute à la paix du royaume le sacrifice de sa religion. Lui-même, dit-on, a commis le crime de lèse-majesté : c'est injuste, on ne peut lui reprocher que de ne pas s'être laissé « passer le couteau dans la gorge ». C'est un vrai Français, descendant des Capétiens, et par suite des Carlins et des Mérovingiens. De Belloy, emporté par son zèle, reprend l'assertion qu'avait condamnée du Tillet et s'efforce de démontrer le lien continu des trois dynasties. Enfin, après avoir établi que le Béarnais a raison contre son oncle le cardinal, l'écrivain adjure les Français de rester soumis au prince actuel et de vénérer le successeur désigné par Dieu. « Et avec celui qu'il a élu et béni pour nous au ventre de sa mère, crions d'un

cœur et d'une affection : la paix, la paix entre nous, gloire au Seigneur, et la paix aux hommes de bonne volonté. Amen. » Ce traité finit à la manière d'un sermon; et en effet, il est destiné à défendre un dogme religieux, le dogme de la royauté absolue. On y sent la conviction du jurisconsulte qui a commenté le « Lex animata in terris ». Comme Charles de Grassaille, l'auteur ne soustrait à la volonté souveraine que la loi salique et celle d'inaliénabilité.

Deux ans plus tard De Belloy revint à la charge avec son livre *De l'autorité du roi* (1). Cet opuscule ne renferme plus comme l'autre des dissertations juridiques et généalogiques ; le péril a grandi, les plaintes deviennent plus vives, les exhortations plus pressantes. L'écrivain reprend le parallèle, qui était de mode chez les royalistes, entre l'antique obéissance et le désordre actuel. Les sujets oublient aujourd'hui que le roi tient la main de justice, « ains est lui-même la justice » ; l'Etre Suprême appelle les rois des dieux et se donne le titre de roi, pour montrer qu'il communique son pouvoir à ses lieutenants. C'est donc avec raison que Henri III « se courrouce, s'offense, crie et se plaint... que ceux-là qui ne font que médire du gouvernement de son Etat, de ses conseils, de ses actions et déportements... sont plus coupables que les larrons et homicides de leurs frères. » De Belloy indique une des principales causes du danger dans un tableau qui est de tous les temps : quantité de sujets dévoués au monarque, appréciateurs perspicaces du mal,

(1) *De l'autorité du roi et crimes de lèse-majesté qui se commettent par ligues, désignations de successeur, et libelles écrits contre la personne et dignité du prince.* 1587, in-8, Lb34 329.

laissent pourtant faire la révolution par indifférence ou par mollesse. Ce n'est pas ainsi que doit agir un bon Français. « Qu'on ne recherche point en mon cœur les armoiries d'Espagne, d'Allemagne, d'Angleterre, de Lorraine, ou les écussons de Jérusalem ou de Sicile, n'autre que les fleurs de lis seules, simples, pures et nettes, si vivement empreintes que, tant que je vivrai, je ne dissimulerai point voyant faire une injure à mon roi par homme quelque grand qu'il puisse être. »

L'insurrection est un forfait direct contre Dieu : c'est de lui que vient l'ordre politique, et non, comme on le prétend, des hommes instruits par la nécessité. Parmi les gouvernements, la monarchie est le meilleur. Il faut distinguer dans le monarque deux choses, la matière et la forme : « à savoir la personne qui commande, que nous pouvons nommer la cause et la forme de quoi, comme Henri troisième en notre république, puis l'état qui est la matière et droit de commander, l'autorité et majesté d'icelle. La cause fait que la personne du roi n'est plus commune, mais sainte, sacrée et auguste... » De Belloy retourne habilement au profit de sa thèse la distinction que ne manquaient jamais de faire les écrivains libéraux entre la monarchie et le monarque. L'homme, dit-il encore, possède deux facultés, l'intelligence et la volonté ; dans la majesté souveraine il y a l'intelligence ou le pouvoir législatif, et la volonté ou le pouvoir exécutif. En France plus que partout ailleurs le régime établi est une pure monarchie. « Quelle apparence, demande l'auteur en suivant de près Bodin, quelle apparence y a-t-il d'un état populaire d'une ville aux trois états de France, qui n'usent que de requêtes et très

humbles supplications envers le prince qui les reçoit ou rejette ainsi que bon lui semble ? » Cette autorité parfaite est pervertie par les ligueurs, le pouvoir royal ne peut plus s'exercer pour le bien du peuple. Toute ligue est un crime de lèse-majesté, mais le crime est aggravé par les pamphlets qui insultent le prince et les fleurs de lis (1). De Belloy termine cette fois son livre par des paroles de guerre et des menaces de répression. La royauté despotique n'avait pas trouvé depuis la Saint-Barthélemy un panégyriste aussi convaincu. L'auteur de l'Apologie catholique eut un succès aussi grand que celui du Catholique anglais : désormais, toutes les fois que la Ligue voulut combattre les politiques, montrer combien ils sacrifiaient le spirituel au temporel, leur parti fut personnifié dans Pierre de Belloy (2).

Mais que pouvait ce jurisconsulte en présence des innombrables écrits où l'on glorifiait la liberté ? Les lois fondamentales, voilà surtout le grand mot qui revient sans cesse. Le premier président l'emploie devant le prince en plein lit de justice : « il y a, lui dit-il, de deux sortes de lois : les unes sont lois et ordonnances des rois, les autres sont les ordonnances du royaume, qui sont immuables et inviolables, par lesquelles vous êtes monté au trône royal et à cette couronne, qui a été conservée

(1) Parmi ces pamphlets il signale ceux de Louis Dorléans, « ce poétâtre perfide ».

(2) V. *Réponse à un livre de Belloy, plein de faussetés et calomnies, déguisé sous cet excellent et beau titre de l'autorité du roi.* 1588, in-8. — *La foi et religion des politiques de ce temps*, 1588, in-8 (Lb^{34} 435) : c'est un catalogue de soixante-dix erreurs et hérésies, tirées pour la plupart de l'*Apologie catholique* ou d'un autre pamphlet, l'*Anti-Guisart*, 1587, in-8 (Lb^{34} 333).

par vos prédécesseurs jusqu'à vous. » Parmi ces lois, celle du libre enregistrement des édits a toujours été gardée par les anciens monarques : « ils ont toujours estimé que violer cette loi, c'était aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois (1). » Pasquier, un modéré, combat un édit funeste au nom des lois fondamentales (2) ; c'est avec le même mot qu'un parlementaire ligueur, De Laurens, justifie son parti (3).

Cependant au milieu de ces discussions les événements marchaient. Les chefs de la Ligue, après s'être entendus à Nancy, présentaient au roi tout un plan de décentralisation. A Paris les Seize, ces Jacobins de l'Union, poursuivaient leur œuvre avec une persévérance et une audace que rien n'arrêtait. L'avocat Le Breton avait réclamé les franchises municipales dans un libelle qui lui coûta la vie : on en fit un martyr (4). En 1587 les Seize publièrent un manifeste où, sans rompre définitivement avec Henri III, ils l'accusaient d'appeler les reitres en France et conjuraient les catholiques de lever des troupes (5). Si le roi, disaient-ils, se plaint qu'on empiète sur son pouvoir, on lui fera observer que le peuple catholique offre là un secours extraordinaire, et que ce serait une imprudence de confier ces troupes aux conseillers royaux, infectés d'hérésie et d'athéisme. Les Seize de-

(1) Lit de justice du 15 juin 1586.

(2) Pasquier, lettres, liv. XII, lett. 2.

(3) H. de Laurens (président au parlement d'Aix), *Panégyrique de l'hénoticon*, 1588, in-8, Lb[34] 265.

(4) Ce libelle est analysé par Leber, *De l'état réel de la presse et des pamphlets*..., p. 69. Le Breton va jusqu'à punir les villes qui ne voudront pas d'une autonomie complète.

(5) Palma Cayet, pp. 35-36.

mandaient aussi que dans chaque ville on constituât un conseil qui dirigerait tout, et que l'exécution, l'honneur du commandement fussent confiés aux princes et seigneurs : ils laissaient entendre par là que la bourgeoisie devait former la tête et la noblesse le bras du parti. Enfin le manifeste conseilla aux ligueurs de donner le trône, après la mort du roi, au cardinal de Bourbon, « non comme héritier et successeur, étant trop remot en degré, mais capable d'élection et d'honnête préférence pour sa religion et ses vertus ». Ce furent eux qui, triomphant des hésitations de Guise, le décidèrent à venir à Paris : la journée des Barricades eut lieu, Henri III s'enfuit de sa capitale.

Les Parisiens furent un instant effrayés de leur triomphe, tant on avait peine à se défaire de la vénération qu'inspirait le roi ; mais l'incertitude ne dura pas longtemps. Tandis que Guise se justifiait dans une lettre qui est un chef-d'œuvre d'insolence respectueuse, les Seize poussaient leur victoire jusqu'au bout ; ils adressèrent à toutes les cités des appels impératifs en menaçant d'une rupture commerciale celles qui se montreraient peu empressées (1). Henri III, se résignant à plier une fois de plus, accorda la panacée habituelle, les états généraux. Presqu'en même temps, comme le roi de Navarre se heurtait à une vive opposition dans l'assemblée protestante de la Rochelle, un de ses serviteurs s'écriait : « voici le temps où l'on veut rendre les rois serfs et esclaves (2). »

(1) C'est le sens des lettres qu'ils adressent aux échevins d'Amiens (Dubois, *la Ligue en Picardie*), à ceux de Châlons (Hérelle, *la Réforme et la Ligue en Champagne*, lettre du 30 mai 1588).

(2) *Mém. de Mornay*, t. I, p. 166, note.

On put voir aux seconds états de Blois combien la Ligue avait étendu ses ambitions : le programme de 1585, où les associés de Bourbon semblaient ignorer toute demande politique, n'était plus qu'un souvenir. Les écrivains qui tracèrent aux députés leur devoir parlaient en premier lieu de l'Eglise, du concile de Trente, de l'extermination des hérétiques ; mais ils réclamaient aussi la promulgation de lois fondamentales qui assureraient un contrôle régulier sur le conseil du roi. On rappelle aux députés qu'ils ne sont pas nommés pour déposer des cahiers, mais pour légiférer avec le souverain (1); si leurs droits sont contestés, qu'ils lèvent leurs séances : c'est un véritable projet de grève parlementaire. On les invite à sévir contre les favoris indignes, d'O et d'Epernon (2). Un écrit publié sous le nom d'un fou soutient que le sujet ne doit rien sans réciprocité, qu'on ne doit rien absolument, fût-ce à Dieu, car une dette suppose toujours un don ou un prêt (3).

(1) « Afin que comme conjointement vous êtes assemblés pour entreouïr, conjointement aussi vous dressiez bonnes ordonnances qui passeront en lois fondamentales de ce royaume..., et ce pour avoir même force et vigueur, tant de présent qu'à l'avenir, comme les compromis entre le roi de France et son peuple, au saint sacre de sa très chrétienne majesté ». *Avertissement et avis à MM. les députés des états généraux* Lb^{34} 524.

(2) *Avis à MM. des états*... Lb^{34} 525. D'Epernon, flétri dans *l'Histoire de Gaverston*, fit réfuter ce livre ; dans une réplique faite par un ligueur (*Réplique à l'Antigaverston*, 1588 ; Ars., 27) on l'accuse d'avoir fait imprimer à ses frais tous les pamphlets politiques et royalistes parus depuis trois ans.

(3) *Mémoire à ceux qui vont aux états*, par M. Pierre du Four-l'Evêque. Lb^{34} 532. On publie aussi des projets de transformation complète : *Bref avertissement aux députés des états*, Lb^{34} 519 ; *Articles pour proposer aux états*..., Lb^{34} 521. Ce dernier, entre autres changements, demande l'élection des gouverneurs et des juges.

Il était facile de deviner que la Ligue dominerait complètement à Blois (1). Le monarque ouvrit la session par un discours éloquent et habile, où il rappelait que toute ligue était un crime de lèse-majesté : parole blessante pour Guise, et qu'il dut effacer. Quelques jours plus tard, essayant une de ces surprises qui lui plaisaient, il annonça que tous prêteraient le serment à l'Union ; on jurerait en même temps de garder les autres lois fondamentales du royaume, « concernant l'autorité, fidélité et obéissance dues à S. M., lesquelles à cette fin et avant la séparation des députés des états seront particulièrement spécifiées (2). » L'émotion fut grande, chacun se demandant à quoi on voulait l'engager ; le clergé affirma qu'il ne connaissait, outre l'édit d'union, que deux lois fondamentales, la loi salique et la protection du peuple jurée par le souverain lors du sacre. Les deux autres ordres parlèrent dans le même sens, et le roi déclara « qu'il n'entendait faire lois fondamentales en son royaume que par l'avis de ses états ». Les Seize intervenaient en même temps et suppliaient l'assemblée d'imposer sa volonté comme les Parlements de tous les pays européens (3). Les cahiers du tiers demandaient le droit de résistance armée contre ceux qui lèveraient des deniers sans l'avis des états généraux. On proposa d'établir dans chaque province des procureurs syndics élus, pour recevoir communication de tous les édits : c'était aller presque aussi loin que la Constituante.

(1) Lors des élections, la ville de Châtillon proposa de déclarer les fonctionnaires inéligibles (Baudouin, *Hist. du protestantisme en Bourgogne*, t. II, p. 309).

(2) Picot, III, p. 387, sqq.

(3) Palma Cayet, p. 76.

Mais Henri III était las d'affronts, las de prières ; comme tous les princes faibles, il passa d'un seul coup à l'extrême violence : les Guises furent assassinés. Peu après, les députés se dispersèrent (1), pressés d'aller exciter la guerre civile dans leurs provinces. Henri III avait cru redevenir roi de France en tuant le roi de Paris ; pour une partie des Français il n'était plus que Henri de Valois.

(1) Etienne Bernard, au nom du tiers état, demanda encore la réforme des abus.

[redacted]

CHAPITRE XI

Le soulèvement contre Henri de Valois.

Le meilleur exposé de la situation des partis vers la fin de 1588 est donné par un écrivain huguenot dans l'*Excellent et libre discours sur l'état présent de la France* (1) ; il fut composé peu avant la mort des Guises. Faisant le tableau des forces des trois Henri, l'auteur anonyme, petit-fils de L'Hôpital, reprochait au souverain de ne pas savoir se faire obéir. « Sa faiblesse et la liberté qu'il y a de l'offenser ont fait qu'un Français peut dire aussi hardiment aujourd'hui : je ne suis point du parti du roi, comme ferait un Espagnol, au lieu qu'il y a trente ans que c'eût été un blasphème, un parricide. » Le prince, ajoutait-il plaisamment, compte juste comme un zéro : n'ayant aucune valeur par lui-même, il en donne au nombre auquel on l'ajoute. L'écrivain concluait en invitant le monarque à sévir, s'il voulait arrêter l'anarchie. « Rien ne se doit si précieusement garder par un prince que son respect, sa majesté et sa crainte, laquelle perdue une fois, ne se peut jamais recouvrer que par les choses qui font craindre, c'est-à-dire par la violence et par la cruauté. » Ces paroles prophétiques étaient confirmées par l'évènement : Henri III avait frappé en tyran violent et cruel. Il ne tarda

(1) Paru en 1588, in-8. Lb^{34}468. Est aussi dans *M. L.*, III.

pas à s'en repentir. Ce que le massacre du 24 août 1572 avait été pour les huguenots, l'attentat du 23 décembre 1588 le fut pour les catholiques; mais la rupture se fit avec plus d'éclat. Les partisans de Coligny avaient, sauf quelques-uns, gardé une apparence de soumission à l'égard de Charles IX; les ligueurs s'arment au nom de l'Eglise opprimée, sous la direction du souverain pontife; une Commune démocratique fortement constituée dirige le soulèvement. En conservant la royauté, les vengeurs de Guise rejettent le roi : ce n'est plus pour eux qu'un tyran odieux, condamné par les chefs de la religion, qu'il faut combattre et pourchasser jusqu'à la mort. Les Seize, prenant aussitôt l'offensive, communiquèrent leur passion aux Parisiens; les plus petits enfants criaient: Henri de Valois, bourreau de Blois (1). Tous les chefs de l'Union rivalisaient de violence. Le chiffre royal fut changé. Les princes réunis à Paris publièrent une déclaration qui abolissait un quart des tailles, afin de gagner le peuple, et qui défendait de payer les impôts à n'importe quel officier du tyran »: ils s'intitulaient « les princes catholiques, villes et communautés unies avec les trois états du royaume pour la conservation de la religion et liberté du peuple. » Le Parlement, épuré par le coup de main de Bussy-Leclerc, jura de défendre l'Union « et résister de toutes nos puissances contre l'effort et intention de ceux qui ont violé la foi publique, rompu l'édit d'union, franchises et libertés des états de ce royaume (2) »; on commença même le procès de Henri III. Ces proclamations étaient approuvées, non seulement par la foule,

(1) *Journal de P. Fayet*, p. 58.
(2) *M. L.* III, p. 176 et 179.

mais par des hommes intelligents et modérés : tel fut ce Lazare Coquelcy dont parle de Thou (1), qui, sans être animé par le fanatisme, se ralliait à la Ligue parce qu'il y voyait une force capable de dompter à jamais le pouvoir absolu. Bodin, Choppin agirent de même.

Il fallait quelque chose de plus, une autorité religieuse, pour lever les scrupules de nombreux catholiques encore indécis; les Seize appelèrent la Sorbonne à leur aide. Dans une consultation solennelle (2), la Faculté de théologie affirma d'abord que le peuple du royaume « est quitte, délié et absous du serment de fidélité et obéissance fait et prêté au roi Henri »; ensuite, que les sujets pouvaient sans remords défendre à main armée leurs croyances contre ce roi et ses adhérents, « pour avoir violé la foi publique, au préjudice de ladite religion catholique, édit de la Sainte Union et naturelle liberté de la convocation des trois Etats de ce royaume ». Ce fut pour beaucoup la parole décisive qui rendait la résistance légitime, obligatoire même : c'est ainsi que les huguenots avaient trouvé une consécration de leurs prises d'armes dans la présence de magistrats ou de princes du sang au milieu d'eux. La Faculté ne s'en tint pas là; quelques jours après, elle annula l'édit d'union, comme trompeur et perfide, puisqu'il venait d'un prince violateur de la foi publique; le 5 août suivant, elle interdit de prier au canon de la messe pour le prince excommunié (3).

(1) De Thou, liv. 94. Traduction française, t. X, p. 535.

(2) Cette consultation fut répandue sous ce titre : *Avertissement à tous fidèles chrétiens*, 1589, in-8. Lb[34] 594.

(3) *Avis et résolution de la sacrée faculté de théologie de Paris sur cette question, à savoir s'il est loisible jurer l'édit d'union.* in-8, 1589. *Réponse des docteurs de la Faculté de Paris.....* Lb[34] 725.

Les auteurs de ces déclarations officielles étaient soutenus par les pamphlétaires qui dirigeaient à l'envi leurs traits contre le tyran. On ne plaide plus les circonstances atténuantes, on ne songe plus à s'excuser en disant que les prétendus ennemis du souverain se trouvent être ses véritables défenseurs : les écrivains de l'Union croient remplir un devoir en luttant contre Henri III et supplient tous les Français de s'en acquitter avec eux. Quelques-uns développent une théorie analogue à l'ancien système des calvinistes et réservent le rôle essentiel à la classe élevée. En parlant du peuple, dit l'un de ces auteurs, on ne songe pas à « une simple et menue multitude », il s'agit « de Messieurs les prélats et de toute la noblesse, et autres personnages de dignité, gens de vertu, d'honneur et d'entendement (1) » ; un autre, faisant des parlements une sorte de Haute Cour politique, montre que la cause est jugée définitivement puisque ces assemblées, « qui sont les fortes barrières de la France », se sont prononcées contre le Valois (2). Mais ces idées sont rares, les pamphlétaires insistent peu sur la suprématie des classes dirigeantes ; la plupart d'entre eux, sans faire aucune différence entre les grands et cette « bête à plusieurs têtes » dont Junius Brutus parlait avec mépris, glorifient la révolte et proclament le droit populaire. Dans un libelle dirigé contre « les plus qu'Achitofels conseillers cabinalistes (3) », on rappelle avec les arguments de Hot-

(1) *Avertissement des nouvelles cruautés et inhumanités desseignées par le tyran de la France.* Lb[34] 596.

(2) *Avis d'un lieutenant général de province à un des premiers magistrats de France,* Lb[34] 696.

(3) *Contre les fausses allégations que les plus qu'Achitofels conseillers cabinalistes proposent pour excuser Henri le meurtrier*... 1589.

man que le royaume a toujours été soumis à l'élection. La loi salique, disent tous les ligueurs, n'a qu'une antiquité douteuse et parait avoir été inventée au profit de Philippe le Long (1). C'est « une insupportable vassiliolâtrie » de dire que les rois ne se trompent jamais en politique ; le contrat entre le roi et les régnicoles a pour tous les deux une valeur égale (2). L'auteur de *La différence du roi et du tyran* (3) constate que généralement les rébellions « sont provenues par faute de bien commander plutôt que de bien obéir » ; les tyrans interprètent faussement le texte connu de saint Pierre (Craignez Dieu, honorez le roi), et s'en servent « comme d'une meule pour aiguiser les plus poignants glaives de leur tyrannie ». C'est aux princes à mériter l'obéissance par leur sagesse : « les bons rois font les bons peuples, et non pas (comme disent quelques courtisans aujourd'hui) les bons peuples font les bons rois, car c'est aux uns à bien commander, et aux autres de bien obéir ». Et, à part ces opuscules où est développé un système politique, on imprimait tous les jours des appels furieux à l'émeute et à l'assassinat. Paris n'était pas la seule officine de tous ces « livrets » ; bien d'autres villes déployaient la même ardeur. A Lyon, pour n'en citer qu'une, la librairie de Pillehotte, imprimeur de la Sainte Union, devint une fabrique de pamphlets; quant aux magistrats de la cité, ils déclaraient nécessaire de fuir tous les excès, y compris celui de l'o-

Lb^{34} 575. Puisqu'il n'a pas su « apprendre à bien vivre », il faut « qu'il apprenne à bien mourir ».

(1) *Dialogue du royaume*. Lb^{34} 607. C'est une apologie de la théocratie.

(2) *Copie de trois épîtres catholiques...* Lb^{34} 700.

(3) *De la différence du roi et du tyran*. Lb^{34} 609.

béissance (1). A peine quelques villes essayaient-elles, en se révoltant, de sauver les apparences et de distinguer entre le roi et ses mauvais conseillers (2).

Royalistes et huguenots travaillaient à protéger la monarchie, car les huguenots, définitivement ralliés, ne parlaient plus que de soumission au pouvoir établi (3). Avec l'exagération habituelle dans les polémiques, les défenseurs du trône prétendent non seulement excuser, mais louer le crime de Blois ; ils le font au nom du droit de justice sommaire que les princes ont reçu et dont ils ne doivent compte qu'à Dieu : un parti approuvait l'assassinat du tyran par le sujet, l'autre permet l'assassinat du rebelle par le roi. La *Lettre d'un Parisien* (4) rappelle que les lois divines et humaines ont donné au monarque la toute-puissance. « Qui vous a mus de les rompre et de vous faire juges par-dessus celui duquel vous êtes sujets? » Henri III a péché plutôt par faiblesse que par cruauté ; au souverain appartient le châtiment des fautes. « L'exécution en est diverse : l'une est exemplaire, qui se fait aux yeux du peuple et aux lieux publics... ; l'autre est secrète, sur ceux lesquels ont déjà tellement prévenu les affections et les passions du vulgaire que leur châtiment, s'il était fait en public, quoiqu'il fût très juste et très équitable, ne servirait que de flammèches pour allumer le feu des séditions et des guerres civiles ». Un « catholique paisi-

(1) *M. L.*, III, p. 272.
(2) Loutchitzki, *la Réforme et la Ligue*, p. 238.
(3) Ainsi Gentillet, dans l'*Apologie pour les chrétiens de France*, qui est un résumé de toute la doctrine calviniste (1588, in-8, déjà parue en latin en 1578).
(4) *Lettre d'un Parisien à Messieurs de Paris*... Lb[34] 700.

ble (1) », tout en reconnaissant que les conclusions tirées du contrat entre le peuple et le roi sont « raisons de grande apparence », nie qu'on puisse les appliquer au cas actuel : si le roi n'a pas tenu sa parole aux Guises, c'est qu'il n'avait pas à le faire. La foi doit être gardée aux ennemis extérieurs, aux Anglais ou aux Espagnols, quand on leur fait une guerre régulière ; le prince n'est obligé à rien vis-à-vis de ses sujets naturels, qui violent eux-mêmes leur foi pour le trahir. La doctrine machiavélique dans toute son audace est employée ici à justifier le descendant des Médicis. D'autres apologistes plus modérés (2) avouent « qu'en toute exécution il y a quelque chose d'iniquité », mais le meurtre de Blois s'explique par le danger que courait le monarque, et l'iniquité du prince n'excuse pas l'insubordination du peuple. Les théoriciens de la couronne, presque tous réunis à Tours, s'appliquent surtout à réfuter les déclarations officielles des grandes assemblées parisiennes : ils condamnent l'arrêt du Parlement au nom de la religion (3) ; ils attaquent avec fureur la Sorbonne, leur plus dangereuse ennemie. La consultation qu'elle a publiée n'est qu'une ruse de guerre : la Faculté, sachant qu'elle était criminelle envers l'Etat comme envers l'Église, a pris les devants en attaquant elle-même le roi (4).

Pour jeter la division parmi leurs ennemis, les huguenots emploient la manœuvre dont on a usé plus d'une fois contre eux : ils démontrent que la Ligue ruinera la noblesse

(1) *Véritable discours d'un catholique paisible à un zélé de Paris...* Lb^{34} 712.

(2) *Remontrance aux Français...* Lb^{34} 710.

(3) *Remontrances sur l'arrêt de Paris...* Lb^{34} 682.

(4) *L'examen de la résolution prise et donnée par Messieurs de la Faculté de théologie... M. L.*, III, p. 190.

et fera triompher l'état populaire. Les catholiques unis avaient à cœur d'écarter un tel soupçon, de gagner les seigneurs qui hésitaient. L'*Avertissement d'un Poitevin* (1), signé Francus Valerius Publicola, déclare faux que les villes veuillent « se réduire en état populaire et faire force roitelets au mépris de la noblesse ». Un autre écrit, spécialement adressé à Messieurs de la noblesse (2), leur expose combien il serait honteux qu'eux seuls trahissent l'Eglise : « ô chose monstrueuse et de tous yeux déplorable, de voir que les nobles... soient ceux qui s'opposent directement à l'exécution d'une si sainte intention, favorisent le parti de l'athéisme et de ceux qui sont source de tant de maux ». Il termine par des menaces peu faites pour séduire la classe noble : « si le roi est sujet à déposition..., à plus forte raison pouvez-vous être déposés par le même peuple pour cas de félonie que vous commettez en associant celui qui lui prépare des embûches et qui lui est ennemi mortel. » Mais ces objurgations n'avaient pas grand résultat. Le parti royaliste se flattait, non sans raison, de représenter la majorité de la classe féodale et traitait de haut les aspirations démocratiques visibles chez ses adversaires ; ses reproches s'adressaient aux Parisiens surtout, à leurs tendances factieuses, à leur esprit d'envahissement. « Car sans doute, et tout le monde y voit clair, disait un libelliste (3), vos vrais desseins sont de vous affranchir en démocratie, être régis par tribuns et

(1) *Avertissement en forme de réponse d'un gentilhomme poitevin.* Langres, s. d., in-8.

(2) *Le théâtre de France, à Messieurs de la noblesse.* Lb^{34} 707.

(3) *Le manifeste de la France aux Parisiens et à tout le peuple français.* Lb^{34} 706.

magistrats populaires, usurper une puissance sur toutes les autres villes de la France, exterminer toute la noblesse et vous emparer de tous leurs biens » ; on leur prédisait à bref délai la tyrannie de Mayenne et de « tous ces tiercelets de monarques et de rois », ou les désordres du gouvernement de la multitude (1).

En même temps que ces pamphlétaires, un jurisconsulte, Le Jay, recommençait après tant d'autres la démonstration complète de la puissance réservée aux monarques; son étude, à la fois juridique et théologique, réunissait tous les arguments favorables à l'absolutisme, sans aucune des restrictions faites par Bodin ou Zampini (2). Les monarchies ont pour première origine la volonté de Dieu, ce qui donne aux rois un caractère sacré; la seconde est la nécessité. Les princes vicieux ont droit à la même déférence que les autres. Aucun vice ne légitime un soulèvement, ni la débauche, ni la cruauté, ni l'injustice, allât-elle jusqu'à transgresser les lois les plus anciennes du pays, ni l'avarice et les exactions, car un gentilhomme contemporain a bien dit « qu'il vaut mieux souffrir cent ans de tyrannie que de sentir la peine d'un seul jour de sédition ». On ne peut pas non plus prendre les armes contre le souverain hérétique, quand même le pape le conseillerait. En France, les états n'ont que des requêtes à présenter; la formule « car tel est notre plaisir » indique le caractère du pouvoir royal. Il existe des monarchies tempérées, et cette forme de gouvernement a ses avantages; la monarchie française est absolue, sans autre frein

(1) *Lettre d'un Parisien à Messieurs de Paris*, citée plus haut.

(2) Le Jay, *De la dignité des rois*. Tours, 1589, in-8. C'est dédié au roi de Navarre.

que celui des parlements : encore ne peuvent-ils que présenter des remontrances ou « s'excuser modestement de l'émologation ». A la grande rigueur, la défense stricte est autorisée contre des persécutions excessives : mais d'une façon générale, obéir est le seul devoir du sujet.

Au moment où Le Jay composait ce livre, qui pourrait porter la signature de Le Bret ou de Filmer, toute la France était agitée par les déclamations révolutionnaires des prédicateurs. On leur a consacré une étude spéciale (1), et c'était justice, car ils ont pendant quelque temps dirigé à leur guise une grande partie de la nation. Au XVIe siècle, où la publicité n'existait pas, où toutes les grandes nouvelles politiques étaient annoncées par la voix du prêtre, les prédicateurs avaient le pouvoir que possède aujourd'hui la presse : Claude de Seyssel ne se trompait guère en faisant d'eux les organes de l'opinion publique. Le gouvernement le savait et quelquefois les appelait à son aide : après la bataille de Pavie, le premier président les convoqua chez lui pour leur indiquer la manière de présenter le désastre ; tous promirent de suivre ses conseils. Mais cette docilité n'était pas habituelle : sortis de la foule et vibrant de toutes ses passions, ils savaient dire franchement et courageusement ce qu'ils pensaient. A propos de la religion surtout, le pouvoir civil fut impuissant à calmer leur zèle ; au milieu des palinodies opérées par les diverses factions, eux seuls demeurèrent toujours fidèles à eux-mêmes. Dès le commencement de la Réforme les moines prêcheurs furent continuellement sur la brèche, stigmatisant les moindres mesures de to-

(1) Charles Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*. Paris, 1841, in-8.

lérance prises par les rois. François Iᵉʳ et Henri II avaient eu quelquefois à se plaindre de leur audace (1) ; dans plus d'une chaire on tonnait contre les pactes conclus avec les hérétiques d'Allemagne ou d'Angleterre. A partir de 1559 leur violence augmente encore : ils combattent l'édit de janvier, repoussent les traités d'Amboise ou de Saint-Germain, et ne craignent pas de prononcer à propos du roi et de sa mère les noms d'Achab et de Jézabel. Un d'eux suppose que des gens prudents l'interrompent : « Or, frère, vous en dites trop, vous serez pendu. — Il en faudra donc pendre beaucoup d'autres, car Dieu par son Saint-Esprit inspirera les piliers de son Eglise à soutenir jusques à la fin le bâtiment qui ne ruinera jamais (2). »

Ils furent les artisans les plus actifs, les soutiens les plus précieux de la Ligue ; le soulèvement de 1585 est en partie leur œuvre. Les docteurs de la Sorbonne, surtout Boucher que Henri III signalait comme le plus méchant de tous, mêlaient à leurs grossières injures des discussions politiques, en opposant aux volontés des princes les droits du peuple aussi bien que ceux de la papauté. Le meurtre de Guise les fit arriver à l'extrême fureur ; sous l'impulsion des Seize, qui leur donnaient quelquefois le canevas de leurs discours, les moines déversèrent l'outrage sur Henri de Valois et demandèrent qu'un nouvel Aod se dévouât pour sauver l'Eglise et le royaume. On sait quel fut le résultat de ces homélies :

(1) V., par exemple, les inquiétudes de Catherine de Médicis régente en 1552, au sujet de « propos étranges tendant à sédition. » *Lettres de Cath. de Médicis*, I, introd., p. LI.

(2) Claude Haton, I, p. 212, et *passim*.

Jacques Clément exécuta ce que prêchaient les Rose et les Guincestre.

Non content de parler dans sa chaire de Saint-Benoît, Boucher voulut exposer, lui aussi, un système politique et présenter une apologie décisive de la Sainte Union dans le *De justa Henrici III abdicatione* (1). L'ouvrage, dit-il dans une lettre préliminaire, vient d'être rendu à peu près inutile par l'acte merveilleux de Clément ; ces pages serviront quand même contre le Navarrais et contre tous les tyrans ; les tyrans seuls sont visés dans ce livre, les bons rois n'ont rien à craindre. Trois questions se posent : peut-on en général, et particulièrement en France, déposer les rois pour de justes motifs ? ces motifs existent-ils contre Henri III ? peut-on, pour déposer le mauvais prince, recourir aux armes ? Il y a deux cas où la déposition est permise. Le pape l'ordonne pour crimes contre l'Eglise, le peuple la prononce pour crimes contre l'Etat ; il ne s'agit pas de la multitude, mais de l'ensemble des grands et personnages éminents. Les rois viennent de Dieu, sans être désignés immédiatement par lui comme les prêtres ; c'est le peuple qui les choisit, ainsi que le prouve la cérémonie du couronnement. Après l'élection il continue à surveiller le monarque, sous peine d'être puni comme complice de ses fautes. La France est bien gouvernée parce que le despotisme rencontre de nombreux obstacles, le parlement, les grands officiers de la couronne, les pairs, enfin les états généraux ; toutes ces institutions ont commencé à péricliter sous Louis XI, le

(1) V. Labitte, qui a fait une étude complète de ce livre et des *Discours de la simulée conversion* (p. 92, sqq. ; p. 193, sqq.).

premier « architecte de la tyrannie », mais elles subsistent toujours : si le roi emploie les armes pour s'assurer l'impunité, c'est par les armes qu'il faut lui répondre. Or le Valois est coupable : l'écrivain énumère longuement ses crimes contre l'Egise, crimes qui lui ont valu d'être excommunié, puis ses crimes contre la république. Enfin le dernier livre démontre le droit de s'insurger sans attendre un jugement régulier, quand il y a force majeure ; le Saint-Siège et la Sorbonne ont condamné Henri III ; quant au jugement de la république, la nécessité a contraint les fidèles de la devancer.

Cet ouvrage ne contient pas une idée originale, on dirait que Boucher n'a rien trouvé de mieux que de copier les *Vindiciæ contra tyrannos* en les adaptant aux besoins de la cause catholique (1). Lui qui se montre si ami du peuple dans ses discours emprunte même aux huguenots leurs théories sur les droits spéciaux de la classe élevée. Il continua dans les années suivantes sa lutte contre la royauté, mais en effaçant la distinction faite ici entre les grands et les petits. Ce prêcheur furibond déploya une énergie désespérée pour combattre la « simulée conversion » de Henri IV ; vaincu et proscrit, il trouva la force d'exhaler encore une fois sa rage dans l'Apologie de Jean Châtel.

(1) Une exception est à faire à propos du tyrannicide : autant Junius Brutus montrait de réserve, autant son imitateur met d'empressement à parler du meurtre des tyrans comme d'une chose reçue, reconnue, incontestée : « qui en doute manque de sens commun et ignore entièrement les choses humaines. »



CHAPITRE XII

Ultramontains et Gallicans.

La guerre entre ligueurs et royalistes était compliquée d'une lutte non moins acharnée entre les partisans du Saint-Siège et de l'État. Cette lutte, qui datait presque des origines de la monarchie, avait recommencé au XIIIe siècle avec Philippe-Auguste et saint Louis, au XIVe avec Philippe le Bel et Pierre de Cugnières, au XVe avec Jean Gerson et les auteurs de la Pragmatique Sanction; elle prenait sous les derniers Valois un intérêt nouveau, depuis que le concile de Trente et l'ordre des Jésuites avaient rendu à la papauté son pouvoir absolu. Le clergé français lui-même était divisé à ce sujet : tandis que les moines plaidaient la cause de l'omnipotence romaine, les évêques demeuraient pour la plupart fidèles aux traditions gallicanes et refusaient de reconnaître des droits au souverain pontife, soit sur les biens de l'Église nationale (1), sur le gouvernement temporel de la France. Au temps de la Ligue, ce n'était pas une

(1) En 1586, par exemple, le clergé combattit la bulle où Sixte-Quint permettait d'aliéner des domaines de l'Église « invitis clericis » *Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. I. Paris, 1646, in-fol. Première partie (année 1588) : remontrance de P. de Villars, archevêque de Vienne.

simple discussion théorique; il s'agissait de savoir si les papes domineraient, oui ou non, le royaume par l'intermédiaire de leurs légats, comme l'essaya Grégoire XIV. Pas un des pamphlets qui parurent en si grand nombre pendant quelque temps ne manqua de prendre parti pour ou contre la cour de Rome.

L'ultramontanisme eut pendant de longues années son plus brillant défenseur dans le cardinal Bellarmin. Assez modéré encore dans son traité *Du souverain pontife*, il affirma plus tard la puissance temporelle et spirituelle des papes, soit contre Guillaume Barclay, l'adversaire des « monarchomaques, » soit contre le roi d'Angleterre Jacques Ier. L'école dont Bellarmin était le chef entendait prouver la suprématie pontificale sur la France : un écrivain caché sous le pseudonyme de Franciscus Romulus, et qu'on a cru sans raison sérieuse être le célèbre jésuite lui-même, refuta l'Apologie « faussement appelée catholique » où Pierre de Belloy revendiquait avec tant d'énergie pour les rois capétiens l'indépendance vis-à-vis du Saint-Siège (1). Il se proposa, comme sa préface le montre, de négliger les arguments politiques de l'Apologie pour ne s'attacher qu'à l'hérésie ; mais une pareille distinction était impossible au temps où son opuscule fut écrit.

La Réponse commence par une série d'attaques per-

(1) *Responsio ad præcipua capita apologiæ quæ falso catholica inscribitur, pro successione Henrici Navarreni in Francorum regnum. Auctore Francisco Romulo.* 1587, in-8. Lb34 261. Les PP. de Backer (Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus, 1869, in-fol. col. 539, ne se prononcent pas sur la question : mais cet opuscule n'a pas été imprimé dans la grande édition de Bellarmin par Favre (Paris, 1873-4, 12 vol. in-4).

sonnelles contre de Belloy, qui est convaincu d'hétérodoxie quoiqu'il se prétende membre de l'Eglise ; puis, après des controverses théologiques sur les différentes sortes d'hérésie ou sur le concile de Trente, l'auteur dans la troisième partie vient à parler des rois. Les décrets ecclésiastiques sur la punition des mécréants ne s'appliquent pas aux monarques, selon de Belloy ; c'est une erreur démentie par les docteurs du moyen âge aussi bien que par les faits. Zacharie a privé Childéric III de sa couronne. On dit que le pouvoir ne saurait être enlevé aux rois parce qu'il leur vient de Dieu : d'après ce raisonnement, comme l'Etre Suprême donne la vie et les biens à tous les hommes, on ne pourrait point les leur ôter, les punitions n'existeraient plus pour aucune faute. Il faut se rappeler que la royauté ne vient pas immédiatement de Dieu (1) ; elle a été créée par les hommes, de Belloy lui-même le reconnait : le peuple a donné le pouvoir à une famille, tantôt par un acte de sa libre volonté, tantôt, comme il arrive plus souvent, contraint par la force. Que ce soit une obligation religieuse pour les sujets de rester soumis aux rois, nul ne le conteste ; mais l'Eglise, en excommuniant et déposant les souverains impies, fait qu'ils ne sont plus rois (2). Si elle n'a pas combattu certains hérétiques, c'est que la force lui manquait ; dès qu'elle s'est trouvée assez puissante, ces princes ont perdu leur couronne. « Pasce oves meas, » a dit le Christ à saint Pierre ; les rois lui doivent la soumission. Les deux

(1) Neque enim jure naturali, quod est a Deo immediate, fit ut genus humanum per monarchiam potius quam per aristocratiam aut democratiam, vel aliam aliquam formam regiminis gubernetur (chap. XVI).

(2) Ecclesia... excommunicando ac deponendo efficit ne sint reges...

pouvoirs sont unis de manière à former « une seule république, un seul royaume, une seule famille, un seul corps. » Cela s'applique à la France comme aux autres pays. Jamais le Saint-Siège n'a considéré les rois très chrétiens comme soustraits à son obédience. On parle des privilèges qui leur ont été accordés par les pontifes : impossible d'avouer plus franchement que ceux-ci dominent sur la France et qu'ayant donné des privilèges, ils peuvent les révoquer. Pour le crime d'hérésie, le magistrat politique doit le réprimer en se conformant à la sentence de l'Eglise ; attribuer le jugement lui-même au pouvoir civil, c'est faire preuve d'une ignorance complète en matière canonique (1). Franciscus Romulus conclut à la négation des libertés gallicanes, à l'égalité de tous les chrétiens devant la tiare.

Ce sont les mêmes idées que défend un ouvrage paru en 1590, intitulé *De justa reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos autoritate* (2). Il se rapproche en plusieurs points du livre de Boucher, mais le caractère en est plus dogmatique; l'écrivain affecte des allures plus graves que le fougueux prédicateur. L'esprit n'en est pas non plus le même ; le curé de Saint Benoît voulait mettre hors de doute le droit populaire autant que le droit religieux ; son émule, imbu des doctrines théocratiques, ne fait intervenir la souveraineté du peuple que comme un accessoire. Comme presque tous les ultra-

(1) Dans la quatrième partie, l'écrivain expose tous les maux qui résulteraient pour la France et l'Église de l'avènement d'un roi hérétique.

(2) Paris, 1590, in-8. La tradition courante l'attribue à Rose, évêque de Senlis. V. Labitte qui discute la question (p. 295, sqq.).

montains de son temps, il réduit à rien le droit divin des rois : c'est Dieu qui a formé les sociétés et leur a inspiré le désir d'un gouvernement ; c'est le libre choix de chaque peuple qui a déterminé la forme de ce gouvernement. Le pouvoir monarchique est limité, puisque le prince doit prêter un serment et ne règne qu'ensuite : le roi de France n'est souverain qu'après la cérémonie du couronnement, de même que le fiancé n'est époux qu'après la cérémonie du mariage. Ce roi peut devenir tyran : le vrai tyran, c'est l'hérétique ; or le calvinisme est la plus funeste des hérésies, pire que les erreurs des païens. C'est au pape de déposer le monarque infidèle ; à défaut du pape, les évêques peuvent le faire ; enfin les sujets sont non pas autorisés, mais obligés de repousser du trône le prétendant condamné par l'Eglise : tuer le tyran n'est pas un crime. Rossaeus ne parle guère ni de l'ancien régime de la France, ni des états généraux ; le pouvoir du pape, celui de l'Eglise, voilà qui suffit à résoudre toutes les difficultés. Un tel ouvrage n'était pas déplacé au moment où plusieurs grandes villes écrivaient au souverain pontife pour lui demander des conseils et presser l'envoi d'un légat (1).

Mais les maximes ultramontaines ont toujours soulevé des protestations dans la classe bourgeoise où se recrutaient les parlementaires et les autres gens de loi ; elles furent combattues avec d'autant plus de vigueur qu'on les voyait plus menaçantes. L'avocat général Servin, qui devait jusqu'à son dernier jour lutter contre les disciples de Bellarmin, écrivit dans la ville de Tours, asile du Par-

(1) Lettres de Toulouse, de Lyon et d'autres villes dans H. de L'Epinois, *La Ligue et les papes*, p. 296 et 345.

lement, ses Revendication en faveur de l'église gallicane et de la monarchie française (1). C'est le mot de liberté qui ouvre son livre : « si la nature a donné à nos ancêtres un tel amour de la liberté qu'ils ont voulu s'appeler les hommes libres, les Francs, ce serait une honte et un crime de laisser de pareils sentiments disparaitre en nous sans en avoir fait profiter notre pays » (2). Mais pour lui ce mot signifie uniquement l'indépendance de la nation à l'égard de l'étranger. Servin approuve l'exécution des Guises, justifiée par leurs intrigues et par le droit de vie et de mort qui appartient aux monarques (3); le premier des monarques est celui de France, qu'on a toujours appelé le Roi, sans épithète. Qui pouvait juger Henri III ? La Sorbonne et ses théologiens s'attribuent plus de pouvoir que Jésus-Christ. Les papes n'ont pas à intervenir dans les actes politiques de nos rois : les Gaulois ont châtié l'orgueil de la Rome païenne, leurs descendants ne trembleront pas devant la Rome des pontifes. Henri III mort, son héritier a pris la couronne, ses qualités l'en font digne ; elle lui revient d'après la loi salique, loi véritable qui repose sur la tradition non écrite, antérieure au droit écrit. Ce héros saura se défendre, entouré d'hommes loyaux qui placent la liberté dans l'obéissance au roi légitime. Peu importe qu'il ne soit pas sacré : les cérémonies d'apparat ne donnent pas la puissance. Peu importe le

(1) *Vindiciæ secundum libertatem ecclesiæ gallicanæ...* 1590, in-8.

(2) Si tantus a natura majorum nostrorum mentibus libertatis amor insitus est, ut ex eo Francorum nomen quæsierint, dedecus et flagitium magnum esset eam indolem priusquam reipublicæ prodesse potuerit ex animis nostris effluxisse (p. 1).

(3) Quod factum est a rege nostro Henrico tertio non effusio sanguinis, sed legis ministerium censeri debet (p. 113).

serment d'exterminer les hérétiques : les réformés ne sont pas des hérétiques. Qu'on ramène Henri IV au giron de l'Eglise par la douceur ; qu'on cherche à réunir un concile œcuménique libre et disposé aux réformes ; si les circonstances ne le permettent pas, un concile national rendra des services, ne fût-ce que pour affirmer une fois de plus la nullité de l'assemblée de Trente. Vienne un pape autre que Sixte-Quint, et chacun lui rendra le respect qui lui est dû. En attendant, les bons Français se rallieront au vainqueur de Dieppe et l'aideront à sauver le pays. C'est avec cette espérance que Servin clôt son livre, écrit avec la passion d'un magistrat royaliste et gallican. Pour lui, le roi et le royaume ne font qu'un ; tout accroissement de la puissance royale est un bienfait, un honneur qui rejaillit sur chacun des Français (1).

Les opinions de Servin étaient également celles de Guy Coquille. Ce jurisconsulte a étudié toutes les parties du droit national, et le premier il en a présenté un résumé complet dans l'*Institution au droit français*; les événements contemporains ne l'ont point laissé indifférent, mais c'est la défense des libertés gallicanes qui est l'objet principal de ses études.

La monarchie française, d'après Guy Coquille, est héréditaire depuis les temps anciens (2); elle ne fut jamais donnée par élection, heureusement, car l'élection engendre les guerres intestines. La puissance du prince est inaliénable : « le roi est monarque et n'a point de com-

(1) Servin fait bien quelques allusions au pouvoir du parlement, à son approbation nécessaire pour les lois, mais tout est dominé par le désir d'exalter la monarchie.

(2) *Institution au droit français*, début.

certaines prérogatives régulières. C'est à eux de délibérer sur la promulgation des coutumes, « lesquelles sont le vrai droit civil des provinces, et non pas simplement statuts comme aucuns ont estimé (1) ». Un autre droit leur appartient depuis leur création : celui de voter les impôts. C'était « l'honnête et ancienne liberté » dont le peuple jouissait à l'époque des Capétiens directs ; on ne levait pas de tailles sans le consentement de l'assemblée ; les taxes ainsi votées n'étaient pas ordinaires, et les rois promettaient de les supprimer le plus tôt possible. Tout a changé : « le peuple de France, qui a toujours été bien obéissant, a facilement enduré la continuation, et les rois se sont avancés à mettre et à croître tous ces subsides, selon qu'il leur a plu, et jusques à ce que le peuple accablé n'a plus moyen de fournir (2). » L'ancienne règle n'a subsisté que dans quelques provinces plus heureuses que les autres, la Bourgogne par exemple. C'est de Louis XI que date cette nouvelle méthode : l'expérience a montré qu'il en résultait bien des inconvénients. Il est un autre pouvoir qui revient aux états : les grandes ordonnances perpétuelles, intéressant le royaume entier, doivent être préparées par eux. Le souverain écoute les requêtes, reçoit les cahiers, puis « il ordonne lois qui sont dites lois faites par le roi tenant ses états, qui sont lois stables et permanentes, et qui par raison sont irrévocables, sinon qu'elles soient changées en pareille cérémonie de convocation des états (3) ». Toutefois, ajoute l'auteur sans illu-

(1) T. I, p. 280.

(2) *Institution*, p. 8. Il se plaint aussi que la monnaie royale soit imposée avec défense d'en vérifier la valeur.

(3) *Institution*, p. 2. Guy Coquille recommande aussi les conseils :

rassée : « De vrai, je crois que cette cérémonie du sacre du roi est nécessaire : pour par le moyen des choses saintes et sacrées obliger le roi envers le peuple et le peuple envers le roi. Je crois aussi que cette cérémonie ne peut être accomplie, sinon avec un roi catholique. Cependant et en attendant, nous ne pouvons nier que la royauté ne soit en la personne de notre roi, par légitime succession de la lignée de Hugues Capet... (1). » Dans sa réponse à la bulle de Grégoire XIV, il refuse au pape le droit de délier les sujets du devoir d'obéissance : les états décideront si l'hérésie rend indigne de la couronne l'héritier présomptif ; Guy Coquille ne dit pas nettement quelle devra être leur décision. Ce partisan convaincu du monarque ne va pas jusqu'à soutenir, comme tant d'autres royalistes, que le sacre est une simple cérémonie d'inauguration et que les sujets n'ont pas à s'occuper des croyances de leur souverain.

Le gallicanisme, voilà l'objet de ses préoccupations constantes. Ici, point d'embarras, point de réponse vague ; c'est un avocat qui plaide contre la cour de Rome pour une cause qu'il sait être bonne. Le souverain pontife ne peut rien sur le roi de France ; l'Eglise d'ailleurs n'a pas le caractère d'une monarchie, mais d'une aristocratie dont le pape est le suzerain (2). Le monarque n'a pas de mission plus importante que de protéger les libertés gallicanes : celles-ci ne sont pas des privilèges accordés par les pontifes, comme on l'a prétendu aux états de 1588, mais de vrais droits, conformes aux canons de l'Eglise, et qui excluent les usurpations pontificales. Le clergé fran-

(1) T. I, p. 209.
(2) *Traité des libertés de l'Eglise de France*, t. I, p. 100, sqq.

n'était qu'un prétexte ; les ambitions personnelles des chefs de parti ont tout fait, et les intrigues des nations étrangères, surtout de l'Espagne, sont venues ajouter au désordre. Ces révoltes s'expliquent aussi par les abus, les exactions du gouvernement royal. « On a fait infinité d'édits auxquels on fait parler le roi comme si c'était un orateur en une concion de Grèce, avec des propos spécieux, beaucoup de langage et rien de vérité ; comme si tous les Français étaient des bêtes, et qu'avec le simple sens commun il ne fût aisé à découvrir que le contraire du contenu en ses édits était véritable. » Et l'auteur, en vrai contemporain des Seize, insiste sur les sujets de plaintes qu'avaient les Français et rappelle à son tour qu'il y a obligation mutuelle entre le souverain et le peuple (1). Le catholique ancien dresse la liste des impôts qu'on a fait peser sur le tiers état, et trace le portrait d'un tyran qui n'est autre que Henri III (2). Il conclut en invitant les Français à se soumettre aux décisions prises par le vrai monarque ou par les états légitimement assemblés, sauf ce qui serait directement contraire

(1) « Donc je dis que le devoir du roi et du peuple est réciproque et mutuel : au roi d'être protecteur de son peuple, le garder d'oppression et l'aimer en son cœur ; et au peuple d'honorer son roi, lui obéir, et le secourir de leurs personnes et de leurs biens quand il en est besoin ; lorsque le roi est sacré à Reims, l'obligation ainsi réciproque se fait comme par stipulation. »

(2) « Ceux qui se sont abandonnés à tout mal... qui, ayant cette seule vertu de bien dire, déguisent toutes leurs actions par artifices, qui font leurs grâces à des personnes de peu de valeur qui servent à leurs volontés déréglées et à leurs sales voluptés..., qui se masquent de la religion afin que le peuple pense qu'ils soient bons catholiques, et par leurs actions ne montrent rien de catholique..., je ne puis croire que telles personnes soient bons chrétiens et bons religieux... »

giste de Nevers. Sa théorie générale offre plus d'une ressemblance avec celle de Bodin : c'est le même soin d'enlever au parlement et aux états généraux tout pouvoir indépendant, la même façon d'énumérer les droits du souverain. Cependant, plus avancé que l'auteur de la *République*, il ne se contente pas du vote des impôts ; les états travailleront à préparer les grandes ordonnances inviolables. Tout en considérant l'hérédité masculine comme une loi sacrée, Guy Coquille reconnait la valeur du couronnement : ce sont pour lui deux sources également nécessaires de la puissance royale. Le régime de liberté qu'il souhaite a jadis existé en France et, comme Junius Brutus, comme Boucher, il reproche à Louis XI de l'avoir détruit. L'auteur de l'*Institution au droit français* est un modéré, qui hait le pouvoir despotique ; mais la défense de l'unité française prime en 1591 tous les autres soucis, et Guy Coquille n'ose guère imposer des limites à la royauté qui seule peut sauver le pays du joug espagnol ou romain.

A Paris, les chefs de la Ligue donnèrent la couronne au vieux cardinal de Bourbon. On aurait dû, pour suivre à la lettre les maximes des Seize, le proclamer roi en vertu de l'élection populaire ; Mayenne ayant reculé devant une rupture aussi complète avec les traditions françaises, Charles X fut accepté comme le véritable chef de la maison de Bourbon (1). Peu après, le lieutenant général du royaume parlait des mesures à prendre en attendant la délivrance de « notre roi naturel et catholique ». Par une sorte de compromis entre les idées anciennes et nouvelles, Mayenne et la Ligue conservaient à la base le principe d'hérédité, mais fortifié, sanctionné par la religion (2).

La fin tragique de Henri III fit naturellement renaître les polémiques sur le tyrannicide. Les prédicateurs l'approuvaient sans réserves ; plusieurs libelles racontèrent les prodiges qui avaient précédé l'attentat de Jacques Clément, les encouragements venus d'en haut. Le jacobin devint un martyr dont on vénérait la mémoire ; la gravure, la poésie contribuèrent à immortaliser son héroïsme. Quant aux parlements, ils se divisaient selon leurs opinions politiques. Celui de Toulouse, une des citadelles de la Ligue, exalta Jacques Clément et donna l'exemple monstrueux d'une assemblée de juges qui glorifiait le meurtre. Les parlements royalistes le condamnèrent à l'envi. Celui de Tours, effrayé de voir que l'exemple du moine trou-

(1) On chercha encore à démontrer le droit dynastique du cardinal. V. *Le droit de M. le cardinal de Bourbon à la couronne de France*, in-8, Lb^{35} 75.

(2) Plus tard quelques esprits chimériques pensèrent à établir une sorte de dyarchie, en faisant régner ensemble Henri IV et Charles X : idée bizarre, qui vint du parti royaliste.

vait des imitateurs (1), engagea une discussion solennelle à ce propos. Le procureur général montra que beaucoup de prêcheurs « extollaient Jacques Clément par leurs écrits et sermons jusques au ciel » et tentaient de persuader à leurs élèves, « par passages de théologiens faussement détorqués et par arguments sophistiqués » que la révolte et l'attentat sont permis contre un souverain protestant. Ce discours fut suivi d'un arrêt formel contre le régicide ; les ordres mendiants devaient célébrer pour l'âme du feu roi quatre messes par an, où l'on prêcherait sur l'obéissance due par le peuple (2).

Et cependant le meurtre des tyrans avait rencontré une approbation tellement générale que les serviteurs les plus dévoués du prince ne le repoussaient pas d'une manière absolue. La veuve de Henri III avait ouvert une action contre la mémoire de Jacques Clément. Le procureur général Jacques de la Guesle, parlant pour appuyer l'avocat de la reine, flétrit le crime du meurtrier, crime sans égal puisque le moine l'avait commis contre un roi légitime ; mais ce magistrat reconnut que c'était chose permise de frapper les usurpateurs sans titre : « de ceux-là seuls les meurtriers ont eu de la sage antiquité récompense et de biens et d'honneurs, elle leur a dressé des statues et les a honorés avec non moindre religion presque que les dieux tutélaires de la patrie (3). »

(1) Le cordelier René Marrier.

(2) Arrêt de la cour de Parlement sur l'obéissance due au roi par ses sujets, tant religieux, ecclésiastiques, que tous autres. Tours, 1589, in-8 (arrêt du 19 septembre).

(3) *Remontrances faites à Mantes* (12 janvier 1591) *par Jacques de la Guesle, pour avoir justice du régicide*. Paris, 1610, in-4, p. 68.

L'activité de la presse demeurait aussi grande que sous le feu roi, et l'on reprenait tous les arguments anciens contre le pouvoir absolu. Ils sont exposés d'une façon complète dans l'opuscule intitulé *De la puissance des rois* (1). L'origine des républiques n'est pas, selon l'auteur, dans la force, mais dans l'instinct de sociabilité qui est naturel à tout homme. Le roi est la loi vivante puisqu'il sert d'exemple aux autres, plus grand même que la loi puisqu'il la donne au peuple, mais cela s'entend de la loi civile, non de la règle naturelle ou divine. Dieu, disaient les principaux auteurs libéraux, commence par désigner le personnage digne du trône, puis la nation le nomme en faisant ses conditions. Ici l'ordre est interverti : on soutient que le peuple agit d'abord et fait son choix en toute liberté, que Dieu intervient ensuite pour donner au prince élu un caractère sacré (2) ; c'est quelque chose d'analogue à l'investiture canonique pour les prêtres. Le monarque ainsi élu doit être surveillé par les états ; Philippe de Commynes, un vrai gentilhomme français, a montré quels services ils peuvent rendre. Le roi est la tête, les états sont les membres ; la tête doit se trouver d'accord avec les membres, le chef ne rien décider sans l'avis des états (3). Si la tête est malsaine, les mem-

(1) *De la puissance des rois, contre l'usurpation du titre et qualité de roi de France faite par le roi de Navarre...* 1589, in-8. Lb[34] 171.

(2) « La puissance première du prince vient immédiatement du peuple, mais après qu'il est fait roi, Dieu le confirme et lui donne l'autorité, commandant au peuple d'obéir aux puissances souveraines. »

(3) « Le chef n'ordonnera toutefois rien contre l'avis d'iceux (les états), puisque la tête ne doit discorder d'avec les membres. Et par ainsi la puissance étant au roi comme chef, il reste que ce ne sera pas une pure aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance égale, comme

Pendant que la discussion continuait entre les défenseurs et les ennemis du roi légitime, le débat devenait plus ardent que jamais entre gallicans et ultramontains. L'arrivée du légat Caetani déchaîna un orage, surtout après que les parlements de Tours et de Paris eurent publié des arrêts contradictoires. « Alors parurent des quantités d'ouvrages, décrets des cours souveraines, écrits des particuliers, décisions de la Sorbonne, lettres du légat, ripostes des prélats royalistes, et tant de livres lancés de tous côtés par des savants qu'il semblait qu'il n'y eût point d'auteur qui ne se fût appliqué ni de plume qui n'eût écrit pour confirmer et défendre les raisons des deux partis (1). » C'est alors qu'apparut le magistral ouvrage de Servin. La colère des gallicans redoubla quand la modération de Sixte-Quint eut fait place à l'ardeur inconsidérée de Grégoire XIV. Ce pontife lança une bulle nouvelle contre le prince de Béarn. Les gens de robe, toujours si âpres dans leur guerre aux empiètements de Rome, n'attendaient qu'une telle occasion ; à Châlons et à Tours on ordonna que la bulle de Grégoire XIV « soi-disant pape » serait livrée au feu ; le parlement de Tours désirait qu'on établit un patriarche (2). Un gallican rappelait au pape l'exemple de soumission donné par Jésus-Christ ; un autre énumérait toutes les causes de nullité contenues dans le manifeste pontifical lui-même (3). Les

lesquelles il ne lui est pas bienséant de changer de religion, 1589, in-8, Lb[35] 89. Est aussi dans *M. L.*, V. avec la date de 1593.

(1) Davila, p. 693.

(2) Guy Coquille fait la même menace dans son discours contre cette bulle (*Œuvres*, t. I, p. 173, sqq.).

(3) *M. L.* III. *Réponse aux commonitoires et excommunications de Grégoire XIV.*

charges, lui ôtait les moyens de sévir promptement (1). Que pouvait d'ailleurs le souverain en 1592 contre le gouverneur du Languedoc ou le roi du Dauphiné? Dans certaines provinces on formait des projets criminels; une faction dauphinoise parla de créer un Etat allobroge ayant Genève pour capitale, Grenoble et Chambéry pour villes principales (2).

Du côté de la Ligue apparaissait un péril aussi grand, celui du morcellement en républiques municipales. Les mots de république et de républicain apparaissent assez fréquemment au XVIe siècle, avec un sens encore vague. Un gentilhomme du temps fut appelé républicain « parce qu'il se rangea du parti de ceux qui étaient malcontents des princes (3) ». Une satire de 1586 raille sous le nom de républicains les gens de modeste origine qui prétendent critiquer le roi et les grands (4). A l'époque où nous sommes le terme se précise et désigne ceux qui voulaient créer des villes libres. Henri III déjà craignait dans la Ligue « les républicains des villes (5) »; et lui généralement si faible avait fait périr l'avocat Le Breton pour son plan de fédération municipale. Après Henri III on passe du projet à l'action. Telle ville de second ordre, comme Saint-Malo, écartait à la fois les troupes de Mer-

(1) Cela dura longtemps; en 1595, au dire de Sully (Michaud et Poujoulat, p. 201), Montpensier propose au roi de laisser les gouverneurs propriétaires de leurs provinces « en les reconnaissant de la couronne par un simple hommage lige. »

(2) V. *Revue critique*, 15 avril 1889.

(3) La Huguerye, II, p. 182.

(4) Cougny, *Le parti républicain sous Henri III* (Mémoires lus à la Sorbonne, 1866). C'est une *Satyre au roi contre les républiquains.*

(5) La Huguerye, III, p. 265.

rive maintenant. « Tout le peuple du royaume, et principalement celui des villes qui ne reçoivent de la monarchie que le fournir et le servir, n'avait que la liberté en la tête, au cœur que ceux qui leur fourniraient le plus court et le plus facile moyen ». Cette faute est punie puisqu'au lieu d'un roi elles se sont donné mille tyrans. Le clergé a soutenu la révolte, bien qu'un roi lui soit beaucoup plus profitable qu'une république. La noblesse est la seule qui n'ait point dévié du bon chemin : elle a compris que, s'il n'y avait plus de roi, chaque village se débarrasserait de son gentilhomme.

Voilà quelle a été l'origine de la sédition. Le peuple, comme toujours, a couru aux choses nouvelles, excité par les prêcheurs qui lui mettaient « le feu à la tête » ; il a subi aussi le charme de Guise, « un grand artisan de conduire peuples », et qui saluait jusqu'au plus petit crocheteur. Le meurtre de Blois devait hâter la décomposition du pays et la victoire des ligueurs. Mais le duc de Mayenne a laissé passer le moment favorable de devenir roi. Bientôt « nos villes, orgueilleuses d'avoir secoué la monarchie et gagné la liberté de mal faire, ne voulurent plus parler de recevoir un nouveau maitre ». Seulement les grandes cités auront de la peine à faire plier la noblesse, peu accoutumée à « être commandée par Monsieur le Majeur », et ne pourront pas soumettre les petites bourgades, qui réclament l'indépendance à leur tour ; « de degré en degré il ne se trouvera village en France qui ne se fasse souverain ».

Le parti royaliste est moins divisé ; cependant les causes de désordre n'y manquent pas. « Ce sont les gouverneurs des provinces et des places, qui sont tels aujourd'hui

dirent du moins sur leur terrain. Un programme de libertés politiques fut présenté au duc en février 1591, avec une requête assez aigre où ils accusaient la noblesse et le parlement de vouloir écraser les ecclésiastiques et le peuple. Le 22 mai suivant, lorsque la ville nomma ses députés aux futurs états généraux, le conseil de l'union leur donna ses instructions : le roi prochainement élu serait astreint à reconnaître la ruine des hérétiques et la périodicité des états comme des lois fondamentales. Enfin les Seize voulurent s'imposer par la terreur : l'assassinat du président Brisson fournit à Mayenne le prétexte nécessaire pour en finir avec cette Commune.

La démocratie ligueuse, frappée à mort, ne fit plus que récriminer contre l'ambition et l'égoïsme de la noblesse. Elle laissa, pour ainsi dire, son testament dans un libelle paru à la veille du triomphe de la royauté : c'est le dialogue du Maheustre et du Manant (1). Le Manant ou ligueur combat la loi d'hérédité : « n'est question de savoir si Dieu a permis qu'il (Henri IV) soit venu à son rang pour succéder à la couronne, mais de savoir s'il en est capable... Les couronnes et royaumes chrétiens ne sont héréditaires, mais électifs selon les constitutions divines et humaines. » On prétend que le Béarnais tient la couronne de ses ancêtres ; mais il est faux « qu'aucun naisse roi ou par naissance et nature ait droit au royaume ». Il veut abjurer ses erreurs : mais comment prostituer l'Eglise à un hérétique sous prétexte qu'il pourra se convertir? La noblesse transforme les rois en idoles, c'est au peuple de soutenir la cause de Dieu. Depuis la formation de la Ligue

(1) Il est dans le t. III de la *Satire Ménippée*, éd. de 1726. Paru à part en 1593, Lb[35] 509.

amateurs de notre religion, le prince qui se prétendait appelé par les lois à la couronne ». Henri IV lui répond en exaltant la loi salique, vraie base de l'État : elle fut respectée de tous les anciens rois, « au pouvoir desquels n'a point été de changer ou altérer aucune chose en ladite loi, de tout temps révérée en France comme une ordonnance divine, à laquelle il n'est permis aux hommes de toucher, ne leur étant demeurée que la seule faculté et gloire d'y obéir ». L'antagonisme des deux principes reparut à la conférence de Suresnes, dans les discours prononcés par l'archevêque ligueur de Lyon et l'archevêque royaliste de Bourges.

Cependant les états généraux tant de fois annoncés par Mayenne se réunirent enfin à Paris. Cette convocation était un grand triomphe pour les partisans du droit religieux et populaire ; ils avaient d'autant plus d'espoir que vers le même temps une fraction des royalistes se disposait à former un tiers parti, à sacrifier le Béarnais pour soutenir un Bourbon catholique. L'assemblée apporta dans ses cahiers bien des propositions hardies : celui de Troyes, pour n'en citer qu'un, demandait que le conseil du roi comprit trois députés de chaque province, élus par les états provinciaux qui se tiendraient tous les trois ans (1). Les états généraux, quoique très incomplets, eurent conscience du pouvoir que leur conférait le vote national. Ainsi, quand Mayenne leur proposa d'admettre parmi eux les princes, les grands officiers de la couronne, les membres du conseil et les représentants des cours souveraines, la majorité rejeta cette demande parce que les états ne

(1) Amiens avait réclamé dès 1591 des états provinciaux triennaux. Dubois, p. 73.

devaient comprendre que des élus; elle ne voulut pas « que la liberté d'une si notable assemblée, qui prétendait être par dessus les rois, fût diminuée ou amoindrie, pendant cet interrègne, par des personnes inférieures aux rois (1) ».

Malgré ce langage hautain, les états généraux étaient dépourvus d'autorité morale; et surtout les efforts de la Ligue venaient échouer contre un sentiment puissant chez tous les Français, l'horreur de la domination étrangère. Ce sentiment trouva un écho dans l'assemblée ligueuse elle-même. La suzeraineté que s'arrogeait le pape choquait bon nombre d'ardents catholiques; le tiers état vit avec déplaisir le légat prendre la droite sur le lieutenant général; quand le clergé proposa de transporter le lieu des séances dans la ville où se rendrait le représentant du Saint-Siège, les deux ordres laïques s'entendirent pour écarter cette demande. Mais de la papauté on n'avait à craindre qu'une suprématie théorique; l'Espagne, au contraire, menaçait le pays d'une domination effective et déshonorante: l'esprit national se réveilla contre elle avec une force inattendue. Avant 1593 les deux partis se disaient également dévoués à la France, l'un insistant sur la soumission au roi, l'autre sur le devoir religieux. Les circonstances avaient changé, la religion ne faisait plus obstacle au roi converti à Saint-Denis, reconnu par cent évêques sur cent dix-huit; l'élection allait peut-être donner le royaume à Philippe II: on se rallia de toutes parts à l'hérédité.

Plus d'un ligueur osa rompre avec les Espagnols: d'Espinac les combattit en pleine séance des états. Les

(1) Cité par Henri Martin, t. XI, p. 299.

écrivains royalistes fulminaient contre l'ennemi héréditaire. Pour combattre l'infante ils faisaient appel à cette horreur de la « gynécocratie », dont Catherine de Médicis avait déjà souffert. « Une femme commandera aux hommes !... Une petite pointe d'aiguille marchera devant les lances et les épées françaises (1) ! » Surtout ils réveillaient les souvenirs de cent années de guerre. Faudra-t-il, s'écriait l'un d'eux, obéir à l'Espagne (2) ? « Oh ! mourons plutôt, mourons le coutelas au poing, mourons épais les uns sur les autres, mourons vrais enfants de nos pères qui pour l'honneur de la France et pour conserver sa liberté ont couvert les plaines de Saint-Quentin de leurs corps, celles de Renty et tant d'autres de ceux de ces méchants Espagnols. »

Cette aversion pour l'étranger se manifesta surtout chez les hommes de robe, pénétrés du sentiment monarchique. Le Parlement de Paris, quoique ligueur, était revenu depuis longtemps à ses doctrines habituelles. Il avait cassé les arrêts de Châlons et de Tours contre Grégoire XIV(3), parce que ces cours témoignaient « un mépris trop grand de la puissance pontificale » ; mais le président Brisson empêcha le légat de s'asseoir sur le trône du roi, le procureur général refusa de requérir devant lui. C'était d'ailleurs la violence qui avait contraint la plupart des cours souveraines à soutenir la Ligue. Lorsque les propositions de l'Espagne furent présentées devant les états, Edouard Molé déclara que le Parlement s'y

(1) *La seconde Philippique à la France.* Ars., 36.
(2) *L'Anti-Espagnol. M. L.* IV. Cet ouvrage avait paru avant 1593.
(3) *Recueil tiré des registres du parlement.* 1652. Arrêt du 25 juillet 1591.

Le succès du monarque n'était plus qu'une affaire de mois. Les porte-parole de l'Union, les prédicateurs, essayaient de retarder la défaite et couvraient d'injures le prince converti : « mon chien, criait l'un d'eux, ne fus-tu pas aussi à la messe ? approche qu'on te baille la couronne ». Mais parmi ces fanatiques eux-mêmes plus d'un commençait à changer : tel qui avait dit « il nous faut un Aod », recommandait l'obéissance au roi (1). Tout conspirait en sa faveur. Les paysans ruinés se soulevaient, inscrivant sur leurs bannières cette devise d'une simplicité poignante : « nous sommes las » (2). Vers le même temps la Satire Ménippée, avec son esprit un peu vulgaire et son robuste bon sens, répondit aux aspirations d'un peuple qui, dégoûté de l'anarchie, fatigué de controverses, réclamait l'ordre et la paix.

L'essentiel pour le Béarnais était de recouvrer sa capitale. Enfin Brissac, le gouverneur qui avait songé un instant à faire de Paris « une république à l'instar de celle de Rome (3) », livra la ville en 1594. Dans les chaires où avaient rugi Boucher et ses acolytes on alla écouter Morenne proclamant la théorie du droit divin, ou Bellanger flétrissant tous les séditieux comme « excommuniés, séducteurs du peuple et méchants ». Les libraires, au lieu des Discours de la simulée conversion, mettaient en vente un « Recueil très utile... que le sujet ne doit s'armer contre son roi pour aucun prétexte que ce soit » ; on y avait réuni des textes où plusieurs catholiques ar-

(1) D'Aubigné, col. 600.
(2) V. aussi la déclaration des croquants en 1594. Loutchitzki : *la Réforme et la Ligue*, p. 339.
(3) Sully, cité par Henri Martin, t. XI, p. 437.

CHAPITRE XIV

Les suites des guerres civiles

La rentrée de Henri IV à Paris ne mit pas un terme aux discussions politiques. Un parti même vaincu laisse après lui des apologistes qui essayent de lutter au moins pour l'honneur ; mais en 1594 aucun des partis en présence ne s'avouait vaincu, aucun ne l'était complètement. Les défenseurs du souverain triomphaient de le voir dans sa capitale ; quant à leurs ennemis, les théoriciens ligueurs, ils étaient en droit de prétendre que le Béarnais leur avait donné raison par le sacrifice de ses anciennes croyances. Les grandes villes n'ouvrirent leurs portes qu'après l'abjuration de Saint-Denis, et plusieurs attendirent pour déposer les armes que le pape Clément VIII eût réconcilié le prince avec l'Eglise romaine. On continua les polémiques à ce propos ; la souveraineté populaire, l'élection primitive, le droit de révolte au nom de la république, autant d'assertions qui devenaient tous les jours plus rares ; mais les partisans du pouvoir pontifical continuèrent à l'exalter au-dessus des puissances temporelles, et l'école gallicane continua de son côté à défendre la cause qui lui était chère.

L'activité politique entretenue par cette agitation fit naître quelques livres qui tendaient, comme auparavant, à la réforme de l'Etat. Un des plus curieux fut celui de

pape ne peut rien commander en France pour le temporel ; la seconde, que sa suzeraineté spirituelle est bornée par les canons des conciles reçus dans le royaume. Pithou recommandait aux papes et aux rois de vivre en bons termes et de ne pas « raidir trop les cordes ». Ce livre, par sa clarté, sa brièveté, devint le Credo de l'école gallicane.

A Bellarmin et à Pithou succédèrent deux longues séries d'écrivains (1). L'autorité du Saint-Siège trouva des apologistes passionnés chez les jésuites : leurs plus remarquables ouvrages, ceux de Suarez et de Mariana, ont paru hors de France. L'opinion contraire avait pour elle le Parlement, toujours inébranlable sous la direction d'un Harlay ou d'un Servin. La Sorbonne demeura d'abord indécise. Elle ne s'était résignée qu'avec peine en 1594 à la déclaration d'obéissance, et, peu après le 22 mars, elle avait accueilli une thèse ultramontaine semblable à celle de Tanquerel en 1561. Mais ces dispositions changèrent bientôt, et la Faculté de théologie, menée par l'énergique Richer, devint pour quelque temps la citadelle du royalisme et du gallicanisme.

Les polémiques redoublèrent après l'attentat de Ravaillac : la main criminelle, au dire de tous les gallicans, avait été guidée par les théories favorables à la suprématie romaine. La Sorbonne publia une censure du régicide ; le Parlement, qui faisait brûler l'ouvrage de Marian, multiplia les arrêts contre Bellarmin, contre Bécan, contre Suarez. Enfin, aux états de 1614, le tiers

(1) Cette lutte est complètement exposée dans l'ouvrage de M. Perrens : *L'Église et l'État en France sous le règne de Henri IV*. Paris, 1873, 2 vol. in-8.

[redacted]

voulut affirmer en tête de son cahier que les rois n'avaient aucun supérieur dans ce monde. Le clergé, il est vrai, combattit l'article et réussit à se débarrasser de Richer ; la régente fit de son mieux pour assurer le triomphe des ultramontains. Mais tous les hommes de robe, suivis par une grande partie de la nation, s'étaient ralliés au système de Pithou ; les gallicans ne se lassèrent pas et conquirent peu à peu le clergé lui-même, qui devait affirmer plus tard ses idées par la déclaration de 1682.

Pendant ce temps on s'accoutumait à vanter l'obéissance, à présenter la sédition comme le plus grand des crimes ; le progrès de l'absolutisme est continu dans les traités parus après 1594. Au lendemain des états de la Ligue, alors que certains princes n'ont pas désarmé, on fait encore des réserves, on hésite à reconnaitre l'existence d'une monarchie sans contrepoids. Le président de L'Alouette, qui étudie en 1595 les *Affaires d'Etat*, glorifie le roi héréditaire et lui accorde l'autorité législative ; mais parmi les lois fondamentales (1), qui sont « les vrais tendons et ligaments » du corps de la nation, il met ce principe que l'on pourvoira aux affaires « par l'aide et l'avis du conseil général auquel se représente le corps universel de l'Etat ». Dans la liste des officiers qui entourent le roi, les princes du sang, les pairs, les grands officiers

(1) Il y a « six points fondamentaires » : 1° la France est une monarchie ; 2° les femmes ne peuvent régner ; 3° la couronne est héréditaire ; 4° elle passe au premier-né ; 5° le domaine est inaliénable ; 6° on doit consulter les états. Inutile, selon lui, d'insister sur ces règles, « dont on ne doit non plus douter que des règles, maximes et principes mathématiques. » *Des affaires d'Etat*, chap. I.

de la couronne sont mis à part, « comme « établis avec et dès le commencement de la monarchie pour être les protecteurs et défenseurs d'icelle (1) ». A propos des ressources financières, il maudit les tailles « sous prétexte desquelles on tire le sang et la vie du pauvre ». Ce magistrat demeure fidèle aux théories libérales qui avaient cours durant les guerres civiles, mais, très hardi en politique, il combat tout changement social et veut qu'on interdise les mariages entre nobles et roturiers afin de perpétuer la distinction des classes.

Les états généraux n'ont plus la même importance dans le livre de Gravelle sur les *Politiques royales* (2) : beaucoup moins disposé que L'Alouette à limiter la royauté, il demande plutôt avec Seyssel que le souverain se donne lui-même sa loi. Dans un royaume héréditaire comme la France, le prince le plus médiocre, le plus ignorant doit être obéi sans murmure; seulement qu'on n'oublie pas l'existence, entre le monarque et les sujets, « d'une obligation mutuelle bien que taisible » : le roi ne peut ni enfreindre les lois divines et naturelles, ni toucher aux coutumes, ni disposer des biens du peuple (3). Ce sont les idées de Bodin.

Ces traces de l'ancien esprit de liberté allaient s'effaçant chaque jour. Le droit romain était depuis longtemps une école d'absolutisme; le droit français, lui aussi, vint

(1) L. I, tit. IV, chap. I.

(2) François de Gravelle, sieur de Fourneaux et d'Arpentigny, a dédié son livre à Henri IV (Lyon, 1596, in-8).

(3) Malgré cette obligation mutuelle, on est tenu de supporter les rois tels que Dieu les donne (chap. XIV). Gravelle reproche aux Jésuites de renouveler l'erreur des Assassins (chap. XXVII).

confirmer l'autorité complète du roi, son indépendance à l'égard de l'Eglise romaine. Les Institutes coutumières de Loisel, parues sous Henri IV, furent pour le droit coutumier ce qu'était le Livre de Pithou pour le droit ecclésiastique : elles comprenaient des maximes brèves, précises, qui s'imposaient à l'esprit. Les quatre premières sont un résumé de tout ce que les écrivains royalistes répétaient depuis trente ans :

Qui veut le roi, si veut la loi.
Le roi ne tient que de Dieu et de l'épée.
Le roi ne meurt jamais.
Tous les hommes de son royaume lui sont sujets.

Loisel a défendu aussi la royauté dans plusieurs opuscules (1) : la loi salique est inviolable ; le droit de justice est au prince qui « en retient toujours par devers soi la propriété » ; le droit de régale revient naturellement aux « gardiens, protecteurs, conservateurs de l'Eglise gallicane ».

A peine est-il besoin de dire que la théorie de l'élection des rois ne rencontre plus grande faveur. Le jurisconsulte Loiseau reconnait qu'elle a existé autrefois, que les princes étaient seulement les officiers du peuple (2) ; mais il

(1) Ces Opuscules ne parurent que plus tard, en 1652. Loisel étudie aussi la vérification des édits par les cours souveraines et la juge utile : cet usage date des empereurs ; « nos rois les ont suivis et s'en sont bien trouvés tant qu'ils les ont imités. »

(2) Œuvres (Lyon, 1701, in-fol.), p. 100, sqq., dans le *Traité des offices*. « Il est bien vrai que au commencement ils n'étaient que simples princes, c'est-à-dire simples officiers, n'ayant que l'exercice et non pas la propriété de la souveraineté, mais le peuple qui les élisait et proposait sur soi, demeurait en sa liberté naturelle tout entière... »

s'empresse d'ajouter que tout cela est passé, que l'usurpation accomplie dans tous les pays est devenue légitime avec le temps; d'ailleurs elle a été si féconde en bons résultats que chacun doit s'en féliciter (1). Et d'autres ne veulent même pas avouer que l'élection fut jadis la règle générale. Le président Fauchet, par exemple, nie la chose; tout au plus admet-il un vote primitif, où les barons firent abandon au prince de tous les droits du peuple. L'histoire de France ne lui en offre aucun autre exemple : Hugues Capet s'est donné comme l'héritier des Carolingiens; les anciens chroniqueurs ont mis, par une faute d'impression, « ils éleurent » pour « ils élevèrent », terme qui fait allusion à la cérémonie du pavois (2).

Le pays où ces théories gagnaient l'opinion publique était mûr pour le despotisme, et les députés de 1614 avaient raison de répandre des larmes sur la liberté mourante. La doctrine de la royauté sans limites va être complètement formulée par Le Bret (3); plus tard le grand

(1) *Traité des seigneuries*, p. 12. La monarchie de France est une « souveraineté parfaite, à laquelle les états n'ont aucune part. » Loiseau loue Bodin d'avoir montré que le mort saisit le vif, même avant le sacre (*Traité des offices*, p. 66). Sur un point seulement il regrette les usurpations royales : les juges royaux ont mal agi en dépouillant les tribunaux féodaux et les justices des villages (*Seigneuries*, p. 69. *De l'abus des justices de villages*).

(2) Œuvres de Fauchet. Paris, 1610, in-4. *De l'origine des dignités et magistrats de France*. Fol. 472, sqq. Fauchet affirme, en invoquant Jean du Tillet, que le sacre n'a pas la valeur qu'on lui attribue.

(3) *De la souveraineté du roi*, 1632. Une autre apologie de la France et de son gouvernement avait paru en 1610 : *De l'excellence des rois et du royaume de France*. Elle est de Jérôme Bignon. André Duchesne (*Les antiquités et recherches de la grandeur et majesté des rois de France* Paris, 1609, in-8) démontrait que ces princes mortels domi-

[redacted]

prélat chargé d'instruire le fils de Louis XIV composera la *Politique tirée de l'Ecriture sainte* et dira : ô rois, vous êtes des dieux !

naient même les lois immortelles (p. 149). Balzac, dans le *Prince*, exaltait l'absolutisme.

CONCLUSION

Nous venons de résumer le combat qui a durépendant plus de trente-cinq ans entre les défenseurs et les ennemis de la monarchie absolue. Les idées libérales qui furent alors exprimées paraissent aujourd'hui neuves et hardies pour l'époque; on se représente volontiers le XVI[e] siècle comme un temps de réaction contre la manière de penser du moyen âge : ce n'est pas ainsi que l'entendaient les contemporains. Les sujets de Henri III n'avaient point pour les générations antérieures le mépris superbe des courtisans de Louis XIV ou des encyclopédistes. Les écrivains politiques, loin de vouloir innover, prétendent revenir aux coutumes des ancêtres : s'agit-il de réformer l'Etat, d'organiser les pouvoirs publics, chacun invoque le souvenir des siècles passés. On blâme Louis XI d'avoir établi un régime nouveau, contraire à celui qui avait fait le bonheur de la France depuis Clovis jusqu'à Charles VII; c'est dans l'histoire nationale que tous cherchent les institutions propres à réfréner la monarchie.

De nombreux auteurs ont pris part à cette lutte; il est possible de distinguer chez eux certaines tendances générales et de les ranger en quelques groupes, quelques grandes écoles. La première préconise l'absolutisme pur; d'après elle, le roi est tenu de respecter la loi salique et

de ne pas amoindrir le domaine ; à part cela, il peut tout, veut tout, prend tout. « Si veut le roi, si veut la loi » ; Dieu seul le jugera. Cette école recrute ses principaux adhérents parmi les juristes du Midi. Toute-puissante sous François Ier et Henri II, elle combat ensuite avec énergie les premières séditions des réformés ; après avoir subi une éclipse pendant une quinzaine d'années, ces doctrines intransigeantes reparaissent défendues par les politiques, Pierre de Belloy et les siens, et font peu à peu la conquête de l'opinion publique.

Tout près d'elle se trouve l'école absolutiste modérée, si ces deux mots peuvent aller ensemble. Comme la première, elle reconnaît que la royauté possède tous les pouvoirs et modifie les lois à son gré ; seulement cette royauté doit tenir compte des obligations morales, des usages anciens, respecter la justice et la religion ; sa meilleure garantie est dans les limites qu'elle se fixe elle-même. La Grand monarchie de France donne le modèle du gouvernement ainsi compris : l'Hôpital et après lui plusieurs érudits sous Henri III adoptent les vues de Seyssel.

D'un autre côté apparaissent les théories qui font intervenir les états généraux comme un élément nécessaire de la constitution. Il y a une école qui peut, selon le point de vue, être appelée absolutiste ou libérale. Ceux qui en font partie déclarent que le roi est tout-puissant, à condition de ne pas toucher aux lois divines et naturelles ni à la propriété privée ; ils réservent aux états le droit de voter les impôts, mais en leur ôtant la possibilité de donner une sanction à ce droit. Quelques-uns d'entre eux demandent aussi que l'on consulte les trois

ordres sur les lois fondamentales et les coutumes. Bodin est le principal représentant de ce groupe aux doctrines quelque peu indécises ; tous ses disciples refusent aux sujets l'autorisation de défendre leur cause, fût-elle juste, par la résistance ouverte.

Enfin se présente le système de la monarchie limitée, de la monarchie parlementaire ; c'est cette quatrième forme de gouvernement, mélange des trois autres, dont Bodin conteste et Du Haillan affirme la légitimité. Ceux qui la réclament sont séparés par diverses nuances : les uns, pour éviter la convocation périodique des états, délèguent leur rôle en temps ordinaire aux officiers du royaume ; les autres veulent que l'on consulte l'assemblée d'une façon régulière ; tous reconnaissent que la royauté ne peut rien sans les élus de la nation dès qu'il s'agit de faire les grandes lois d'intérêt général.

Aucun de ces théoriciens, à quelque groupe qu'il appartienne, ne manque d'insister sur les lois fondamentales du royaume. Le plus souvent on employait ce terme d'une manière vague, sans énumérer les lois en question ; c'était une de ces formules peu précises, commodes pour les partis d'opposition qui veulent rallier tous les mécontents avec un même cri de guerre. Il est difficile d'en dresser la liste exacte : comme il s'agissait de lois non écrites, conservées uniquement par la tradition, chacun les acceptait ou les rejetait selon l'intérêt des siens. On n'en peut citer qu'une, l'inaliénabilité du domaine, sur laquelle tout le monde se mette d'accord. Hotman la juge inviolable aussi bien que Charles de Grassaille : l'un y voit un avantage pour le royaume, l'autre pour le roi. Le souvenir des traités de Blois et de Madrid fortifiait l'attachement à cette

règle, véritable palladium de l'intégrité nationale.

La loi salique rencontrait de même un assentiment unanime. Depuis la guerre de Cent ans il paraissait impossible qu'un bon Français pût contester la succession masculine ; ce principe que « le mort saisit le vif » avait le mérite d'assurer la perpétuité de la dynastie et de prévenir toute compétition pendant les interrègnes. Hotman et ses élèves portèrent la main sur l'arche sainte ; mais, en démontrant que la loi salique datait de Philippe le Long, en lui enlevant cette origine lointaine qui la rendait vénérable, ils n'attaquèrent pas le droit héréditaire lui-même. Celui-ci ne courut un danger que le jour où la religion vint lui opposer un principe d'une puissance égale ou supérieure. Encore les exaltés de la Ligue furent-ils seuls pendant longtemps à réclamer une élection royale ; quand les circonstances eurent contraint Mayenne à s'y résigner, il suffit d'une protestation énergique dans le Parlement pour faire échouer son entreprise. A la Sorbonne même, tout en conseillant d'enfreindre la loi salique, on la déclarait bonne et utile (1). La haine de l'Espagnol en 1593, comme celle de l'Anglais en 1422, fit qu'elle redevint la plus essentielle des lois fondamentales.

L'obligation religieuse qu'on lui opposa était-elle une loi du même genre ? fallait-il d'après l'ancienne coutume française que le prince fût catholique ? Avant la Réforme cela ne faisait pas de doute. La France était le royaume très chrétien ; les monarques rappelaient avec orgueil la

(1) Elle est inférieure à la loi divine, mais « alioqui politice bona atque ex se utilis. » *Theologorum Parisiensium ad illustrissimi legati Placentini postulata... responsum.* Paris, 1593, in-8, Ars. 37.

conversion de leur prédécesseur Clovis; c'est l'Eglise qui avait permis l'avènement de Pépin, fortifié la dynastie capétienne à ses débuts. En échange de ce concours le clergé prétendait exercer une sorte de tutelle sur les princes au nom du droit divin. Ce droit, qui devait servir sous Louis XIV à fortifier l'hérédité, fut considéré au moyen âge comme en étant l'exacte contrepartie. Le souverain, disent les évêques du IXe siècle, tient son royaume non pas de ses ancêtres, mais de Dieu qui le désigne directement ou par l'intermédiaire du peuple; les représentants de Dieu sur la terre, les chefs de l'Eglise, ont pour mission de censurer sa conduite (1). Charles le Chauve déclare que le roi ne peut être déposé sans que les évêques l'aient jugé (2). Ces théories avaient sommeillé sous les Capétiens parce que l'Eglise et l'Etat marchaient d'accord; elles reparurent dès que la Réforme calviniste menaça de détruire l'union du trône et de l'autel, et mirent à néant le projet qu'avaient formé les huguenots d'installer sur le trône un de leurs coreligionnaires. Les catholiques politiques se résignaient bien à reconnaître le roi calviniste, mais en ajoutant avec plus ou moins d'énergie que Henri IV devrait se convertir à une date prochaine. Ainsi, alors que l'inaliénabilité ne soulève aucune protestation, la loi salique et la loi religieuse semblent s'exclure l'une l'autre pendant la crise redoutable de la Ligue; au fond, presque personne n'hésite à les placer toutes les deux parmi les lois fondamentales.

Ce conflit se présenta sous une autre forme à propos du sacre. La controverse datait de loin : Jeanne d'Arc n'avait

(1) V. Viollet, *Droit public français*, p. 271, sqq.
(2) Héfélé, *Hist. des conciles*, t. V, p. 412.

appelé Charles VII que « gentil dauphin » jusqu'à ce qu'il eût reçu l'huile sainte. Sous Henri III la question devint plus complexe : les ligueurs affirmèrent la nécessité du sacre parce qu'il se faisait à l'église, devant les prélats, et que le roi s'engageait à exterminer les hérétiques ; les réformés furent longtemps du même avis, à cause du serment et de la consultation populaire qui attestaient les droits des sujets : en insistant sur les fonctions des pairs à la cathédrale de Reims, ils expliquaient l'importance attribuée dans leurs écrits à ces chefs de la noblesse. Les besoins de la cause amenèrent les adhérents du Béarnais à nier cette obligation ; mais aucun de ceux qui réduisaient le sacre à une simple cérémonie d'apparat ne contesta qu'elle fût grandement utile pour le prestige et la majesté du roi. Ils l'acceptèrent comme une coutume respectable qu'il serait malséant d'abandonner.

Ces lois fondamentales sont les seules que la nation presque tout entière ait admises. Quant à la convocation régulière des états généraux avec les conséquences qui en découlaient, vote des impôts, choix des conseillers pendant les minorités, ce fut précisément l'objet des polémiques de savoir si elle prendrait place parmi ces lois inviolables. Mais les règles toutes seules ne suffisent pas ; il faut des institutions qui en assurent le maintien et qui permettent de réprimer les coups d'Etat. L'école libérale voulut donc placer à côté du souverain certains corps, certains officiers destinés « à servir comme de haches, qui retranchent de sa volonté ce qui est superflu et redondant au préjudice du public (1). »

(1) Du Haillan, *De l'état et succès des affaires de France*, fol. 79.

Quelques réformateurs désirent que les princes du sang, les pairs de France et les grands officiers de la couronne interviennent dans la direction des affaires ; leur but est de créer une véritable aristocratie, composée de membres héréditaires ou inamovibles, et par suite assez indépendante pour combattre les excès de la royauté. On revenait ainsi aux traditions féodales, au temps où les barons siégeaient à la cour du prince et l'assistaient soit pour le conseil, soit pour la justice. Mais ces traditions avaient disparu, ces grands seigneurs perdu leur autorité. On s'habitua sous François Ier à négliger les princes du sang, peu connus, laissés à l'écart, portant la peine de la trahison de Bourbon. Le prestige des pairs alla diminuant chaque jour depuis que le nombre légendaire de douze fut dépassé, mais surtout depuis qu'un simple gentilhomme, Jean de la Brosse, eut obtenu ce titre par la faveur du souverain. Parmi les grands officiers deux seulement, le connétable et le chancelier, gardaient leur puissance ; mais le chancelier qui avait cessé de plaire cédait la place au garde des sceaux ; la dignité de connétable demeura quelque temps sans titulaire sous François Ier et Charles IX. Donner à ces personnages une grande importance politique, c'était bâtir sur des ruines ; et ce vœu ne rencontrait guère d'écho. Pendant les minorités royales on semble encore s'intéresser aux droits des princes du sang ; il n'en est plus de même lorsque le roi devient majeur. Les écrivains huguenots parlent avec respect de ces « tuteurs du peuple » ; mais en les chargeant de combattre le tyran, ils s'inquiètent peu de leur assigner des fonctions précises sous le gouvernement d'un bon roi. Les pairs n'ont plus qu'un rôle de parade : aux « vrais pairs »

[redacted]

ont succédé les « pairs imaginaires (1) ». Tout le monde voit en eux les conseillers nés du souverain; seulement ces conseillers ne donnent que de simples avis.

Le Parlement de Paris ne paraissait pas d'abord en état de contrarier l'absolutisme; son pouvoir judiciaire, loin de lui donner quelque indépendance, le mettait à la discrétion de la royauté. Rendre la justice est pour les hommes du moyen âge la mission essentielle du monarque; ce devoir leur apparait comme plus impérieux peut-être que celui de défendre le territoire; saint Louis prononçant des arrêts sous le chêne de Vincennes réalise l'idéal du souverain. Les juges royaux n'existent que par délégation et perdent leur autorité lorsque le prince vient siéger au milieu d'eux. Comme le disaient les magistrats eux-mêmes à Henri II, « supplient au roi être souvenant qu'il n'y avait qu'un seul roi en France, seul souverain en la justice. Ses cours de Parlement ne parlent, ains Henri (2). » Les hommes les moins suspects de servilité lui reconnaissent le pouvoir de choisir les juges à son gré, de nommer des commissions extraordinaires. Madame de Guise, poursuivant Coligny comme instigateur du crime de Poltrot, avait demandé qu'on le jugeât « selon l'ordre ordinaire de la justice et les voies légitimes ». L'amiral répondit que Charles IX était libre d'agir comme il l'entendrait : « la justice, administration et distribution d'icelle est en votre main, non liée ni obligée à cour de Parlement ou autre,

(1) *M. E*, III, fol. 39.

(2) Cité par Dupré-Lasale : *Michel de L'Hôpital*, p. 257. Ch. de Figon parle de la monarchie française, « ne reconnaissant par dessus elle que la Majesté de Dieu, sans autre charge ni redevance que du seul ministère de la justice. »

[redacted]

pour, soit de volonté, soit par justice, la raison et nécessité le requérant, la commettre à qui bon vous semblera (1). »

Cependant cette assemblée de juges put devenir une force politique parce qu'elle se rattachait à l'ancienne Cour du roi, qui avait réuni les attributions les plus diverses. Après la mort de Louis XI le premier président de la Vacquerie disait que la Cour ne se mêlait point du gouvernement; quarante ans plus tard Charles-Quint exige que le traité de Madrid soit vérifié par elle; Châtillon demande en 1568 au nom des huguenots que le Parlement ratifie l'édit de paix (2). Un noble, Castelnau, voit dans les huit cours souveraines les huit colonnes sur lesquelles repose la monarchie et fait déjà la comparaison, tant de fois renouvelée pendant la Fronde, entre les Parlements de France et le Parlement d'Angleterre (3). Les magistrats s'enhardissent et prétendent rester fidèles à leur passé en n'autorisant que les lois utiles. Les huguenots encouragèrent ces ambitions : cherchant à restaurer les anciennes libertés, leur premier soin fut d'en prouver l'existence par les traces qu'elles avaient laissées; ils montrèrent dans le Parlement de Paris le successeur des Champs de mai, dans le droit d'enregistrement le reste de leur pouvoir législatif. Que ce rapprochement fût fait dans un esprit hostile aux juges usurpateurs, comme chez Hotman, ou favorable à leurs progrès, il augmentait beaucoup le crédit de la Cour.

(1) *Bref discours des rapports entre les maisons de Guise et de Châtillon*, M. C., t. V, p. 32.
(2) La Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. XVII.
(3) *Mémoires de Castelnau*, p. 440.

Toutefois les gens de justice n'eurent qu'un succès médiocre : ils ne pouvaient lutter d'influence avec les états généraux. C'étaient les trois ordres qui, dans la pensée des contemporains, devaient recueillir l'héritage des Champs de mai : huguenots, royalistes modérés, ligueurs comptaient sur eux pour tenir tête au souverain dangereux ; une seule voix discordante, celle de Pasquier, s'éleva pour affirmer la prééminence du Parlement sur les états. De plus le droit d'enregistrement ne lui était reconnu que comme un don volontaire des rois : ceux même qui les félicitaient d'avoir fait cette concession avouèrent qu'elle était purement gratuite ; le langage hautain de Charles IX en 1564 ne souleva pas de désapprobation marquée. La question du pouvoir politique du Parlement est posée au XVI[e] siècle, les conseillers se sentent la force et le désir de prendre part aux affaires publiques ; la popularité leur manque. Pour l'acquérir, ils attendront que le peuple se déshabitue des états généraux et cesse d'y mettre son espoir ; alors ce corps de magistrats lui apparaîtra comme un protecteur et pourra, en combattant l'oppression financière, provoquer des révoltes, sinon contre les rois, au moins contre les favoris.

Les libertés locales présentèrent aussi une garantie précieuse contre les caprices du souverain. Plusieurs provinces avaient leurs états particuliers qui votaient les taxes en vertu d'un engagement solennel pris par le monarque au moment de la réunion à la couronne ; les principales villes du royaume se vantaient d'élire leurs magistrats. Tandis que les droits politiques des pairs n'existaient plus, que ceux du Parlement n'existaient pas encore, les franchises locales étaient vivantes et chères à tous les citoyens ;

[redacted]

les partis d'opposition comprirent qu'il y avait là une force véritable et cherchèrent à l'envi le moyen d'en profiter. Mais cet amour des privilèges locaux allait souvent de pair avec une indifférence très grande pour l'administration générale du royaume. Le Rouennais qui voyait la charte normande maintenue, le Bourguignon qui payait le chiffre d'impôts fixé au temps de Louis XI, s'inquiétaient peu qu'à Paris toute ordonnance fût soumise au contrôle du Parlement; les bourgeois des villes s'intéressaient plus à leur droit de ne pas recevoir de troupes qu'aux avantages problématiques d'une réunion d'états généraux. Les habitants des diverses parties du royaume n'avaient pas encore été habitués par une centralisation puissante à faire bon marché de leur vie provinciale, à tourner les yeux vers Paris; pour eux les libertés avaient plus de prix que la liberté. La monarchie des Valois se fortifie au centre, elle assure son pouvoir législatif et administratif; cette œuvre accomplie, rien ne sera plus facile que de briser les résistances isolées des provinces.

Avant le XVIIe siècle déjà elle trouva moyen de porter atteinte à l'indépendance des assemblées régionales; il lui suffit de se poser en protectrice de la classe roturière contre les ordres privilégiés. C'est par là qu'elle avait peu à peu vaincu la féodalité; le même procédé (1) lui permit d'intervenir dans les délibérations des états provinciaux sans exciter de mécontentements dangereux. Les agents du roi gagnèrent ainsi la faveur publique, au point que

(1) Les juristes contemporains de François Ier en comprenaient l'importance : Charles de Grassaille dit que le roi peut supprimer les juridictions inférieures « propter cruciatum populi per nobiles jurisditionem habentes fieri solitum » (L. I, p. 148).

dans plusieurs villes on les élut maires ou échevins ; le conseil dut affirmer à plusieurs reprises que le mandat municipal était incompatible avec les offices royaux. Aussi le tiers mit-il moins d'ardeur que la noblesse à réclamer l'extension de ces libertés. Les réformes juridiques servirent également la cause des Capétiens ; la rédaction des coutumes se fit avec le concours des bourgeois, mais elles étaient soumises aux juges royaux, et le pouvoir central se trouva ainsi en mesure de continuer son travail de fusion et d'unité. Les franchises locales, au temps des guerres civiles, sont assez fortes pour retarder, non pour empêcher les progrès de la monarchie absolue.

A vrai dire, le seul moyen d'y mettre un terme, c'était la tenue régulière des états généraux. On n'y pensait guère avant la mort de Henri II ; Seyssel n'en parle même pas. Le cardinal de Tournon s'indigne qu'on ait l'intention de les réunir ; les huguenots sous François II ne les réclament que pour donner un conseil au roi mineur : les partisans de la régente, Marillac, L'Hôpital, qui prennent l'initiative de cette convocation, en reconnaissent l'utilité, non la nécessité. Les états d'Orléans, il est vrai, comprirent que leur mandat ne se bornait pas à combler le déficit ; mais les contemporains ne songèrent point à les soutenir. Tout change en 1572 ; l'attention générale se porte sur les états généraux : en leur faveur se produit un de ces mouvements d'opinion violents, irrésistibles, dont l'histoire de France offre maint exemple.

C'est leur pouvoir financier qui intéresse avant tout le public ; on demande qu'eux seuls puissent imposer au peuple des charges nouvelles. Rien de plus conforme aux

[redacted]

idées du moyen âge; la royauté le comprit bien, elle qui s'était arrogé le droit de fixer la taille au mépris des déclarations faites en 1484. L'Hôpital en 1560 et Henri III en 1576 reconnurent qu'il appartenait aux états de résoudre la question d'argent. Les défenseurs de la monarchie parlèrent même du vote des impôts avec plus d'insistance que les écrivains libéraux. D'après ceux-ci, l'examen des finances n'était qu'une partie des prérogatives nombreuses qui devaient revenir aux trois ordres; au contraire, un Zampini qui refuse à l'assemblée toute compétence politique la charge d'autant plus volontiers de subvenir aux besoins du Trésor. Bodin va jusqu'à reprendre la théorie du XIIIe siècle, jusqu'à dire que le revenu ordinaire est fourni par le domaine, et que les taxes pourvoient seulement aux dépenses extraordinaires.

L'autorité législative des états généraux soulève beaucoup plus d'objections, quoique les deux assemblées de Blois la demandent avec chaleur. Les *Vindiciæ contra tyrannos* revendiquent pour eux la puissance de faire et de modifier toutes les lois; mais, presque seul dans son groupe, Junius Brutus paraît avoir compris toute la portée de cette réforme. C'est que le principe de la séparation des pouvoirs demeurait à peu près inconnu; l'assemblée maitresse de faire les lois, le monarque réduit au rôle d'exécuteur, voilà une conception que les pamphlétaires les plus audacieux avaient peine à saisir; pour la plupart, le souverain demeure la source première, sinon la source unique de la loi.

Tels sont les pouvoirs que les états avaient à exercer d'une façon permanente dans des sessions périodiques. Mais la violence des guerres de religion fit qu'on parla

beaucoup plus de leur intervention dans les cas exceptionnels, aux époques de crise; les mécontents soutinrent qu'ils pouvaient déposer le mauvais prince et montrèrent en eux une assemblée révolutionnaire plutôt qu'un rouage régulier du gouvernement royal. Les assemblées publiques y perdirent beaucoup : on s'habituait à les regarder comme une cause de désordre, si bien que les amis de la royauté les prirent en défiance; plusieurs juristes qui désiraient leur confier le soin des finances, comme Bodin et Guy Coquille, exposèrent que les états formaient un simple conseil dont le roi suivait l'avis si bon lui semblait. On finit, surtout après les événements de 1593, par considérer comme inconciliables ces deux termes, états généraux et monarchie héréditaire. Celle-ci demeurant triomphante, les trois ordres payèrent les frais de la lutte; pour avoir voulu aller trop loin, on revint brusquement en arrière.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que tous les théoriciens du temps témoignent de l'attachement à la royauté. On a souvent parlé des doctrines républicaines professées par les huguenots; sans doute elles peuvent convenir à une république, mais les séditieux n'eurent jamais le projet d'abattre le trône. Le XVIe siècle est sincèrement royaliste: un Français ne peut souhaiter d'autre régime que celui qui a duré pendant si longtemps. L'éloge de la monarchie devient un des lieux communs de la dissertation politique. On étudie et l'on compare les trois formes d'Etat; les mécontents répètent volontiers que Dieu n'en a imposé aucune de préférence aux autres, que le roi, le chef aristocratique (le doge de Venise, entre autres), le président d'une nation démocratique ont les mêmes de-

voirs ; en réalité, c'est toujours du roi qu'ils s'occupent et c'est toujours le gouvernement d'un seul qu'ils entendent conserver. Dans la pratique on arrivait à une extrême décentralisation, les cités devenaient presque indépendantes ; aussi les hommes d'ordre tels que Le Roi s'écriaient-ils qu'on voulait abolir la monarchie ; personne n'y songeait. Les huguenots furent accusés sans motif de vouloir introduire en France les institutions de la Suisse. Le seul pays qui leur ait peut-être semblé digne de servir de modèle, c'est l'Allemagne avec ses électeurs autonomes et ses villes libres ; encore n'auraient-ils pas désiré en copier tous les usages, par exemple l'élection du prince. Le royaume, au dire de tous les Français, doit obéir tout entier à une dynastie héréditaire.

La question ne se posait donc pas entre la monarchie et la république, mais entre la royauté sans limites et la royauté modérée. Celle-ci l'emporta quelque temps. Dans les années de trêve apparente, mais d'agitation profonde qui s'écoulèrent depuis les états de 1576 jusqu'à la mort de Monsieur, le pouvoir absolu fut universellement condamné ; les plus ardents royalistes confessèrent que les assemblées nationales avaient une existence légitime. La France parut sur le point de substituer à la monarchie de François Ier et de Henri II un régime qui, sans trop affaiblir le prince, rendrait la nation plus libre et la tyrannie impossible. Malheureusement on laissa l'occasion échapper ; les opposants déployaient tant de violence que tous les hommes paisibles en furent effrayés et passèrent à l'extrême opposé.

Ce mouvement de réaction gagna peu à peu chacun des trois ordres. La noblesse avait encouragé des résistances

qui devaient préparer le retour à la féodalité; bientôt elle s'aperçut qu'on avait dépassé le but, et qu'en favorisant les attaques dirigées contre le prince elle disposait les roturiers à frapper leurs seigneurs; les gentilshommes poussés en même temps par la haine de la domination étrangère soutinrent le roi contre la Ligue et l'Espagne. Le clergé avait obéi à ses convictions autant qu'à ses intérêts en plaçant le droit religieux au-dessus du droit héréditaire, en applaudissant à la Ligue; il ne tarda pas à s'en repentir. Le sentiment de l'obéissance, naturel dans l'Église, lui faisait détester la révolte; les prélats, moins passionnés que les moines prêcheurs, plus favorables aux libertés gallicanes, s'émurent de voir les prétentions ultramontaines menacer à la fois le clergé de France et le royaume; avant la conversion du roi la plupart des évêques l'avaient reconnu. Le tiers état fit de même. Les hommes de robe, qui en formaient la tête, avaient pu se laisser attirer par l'espoir d'un rôle politique plus grand et le désir d'un régime libéral. Mais le désordre leur déplaisait; dans le Parlement plus encore que dans le clergé, le gallicanisme était un dogme sacré, qui faisait partie de la foi patriotique. Or le triomphe de l'école gallicane était inséparable de celui de la royauté; ils aidèrent celle-ci à vaincre ses ennemis. Le peuple considérait les rois comme ses défenseurs naturels contre les deux premiers ordres; ses maux avaient grandi depuis que les monarques étaient sans pouvoir : il revint en masse à Henri IV dès que, la conversion faite, il n'y eut plus en présence qu'un roi sauveur et les chefs d'une féodalité oppressive.

Il est une formule qui résume toutes les aspirations de cette époque; L'Hôpital la citait devant les états gé-

néraux ; Coligny la fit graver sur les boiseries du château de Châtillon (1) ; les Seize la rappelèrent aux villes dont ils sollicitaient le secours. C'est la devise : un Dieu, une foi, une loi, un roi. Il était devenu impossible d'avoir une foi unique ; on fut heureux du moins, après tant de troubles, de retrouver une loi et un roi. La nation était partie de l'absolutisme avec François Ier et Henri II, elle revint à l'absolutisme avec Henri IV ; les fils des hommes de la Ligue se trouvèrent prêts à courber la tête sous le joug de Richelieu et de Louis XIV.

(1) Le fait m'a été rapporté par M. Jules Loiseleur.

APPENDICE

Cet appendice renferme des indications sur un certain nombre de « libelles » ou pamphlets qui offrent quelque intérêt, soit par les idées qu'ils expriment, soit par la vigueur et l'originalité de la forme. Les uns, tous datés de 1589, ont paru après l'assassinat des Guises, au moment de la mort de Henri III; les autres, pendant la guerre entre Mayenne et Henri IV.

I

Le meurtre de Blois fait naître quantité d'écrits contre le tyran. Plusieurs ne sont que de grossières injures. A ce genre appartiennent les *Remontrances faites par les officiers de Henri de Valois*...(Lb^{34} 451) : nous demandons à Dieu, disent-ils au roi, « qu'il vous donne bientôt Paradis ». Même souhait dans ce libelle au titre expressif : *Réponse du menu peuple à la déclaration de Henri, par la grâce de Dieu autant roi de France que de Pologne* (Lb^{34}772). On n'épargne pas même le physique du roi ; il suffit de lire *Le faux visage découvert du fin renard de la France* (Bib. Dijon) : on y affirme que ce prince, loin de guérir les écrouelles, en est lui-même tout pourri ; on lui reproche aussi « d'entretenir un Belloy comme un pourceau en greffe ».

D'autres pamphlets ont un caractère plus sérieux. Beaucoup sont dirigés contre les temporiseurs, les gens habiles qui se réservent ; les partisans de l'Union diraient volontiers : celui qui n'est pas avec moi est contre moi. Ces neutres, ces trembleurs sont flétris dans *Le karesme et mœurs du politique*

(Lb^{34} 715). « Politique est celui qui est immédiatement délibéré pour la commodité et aise de sa ville afin que l'utilité en redonde en sa maison » ; il ressemble aux femmes qui envoient des œillades à tout le monde, et va à la messe parce que « quand on est à Rome, il faut vivre comme à Rome ». Son langage est très noble, mais « tout aussitôt que la tempête est à émouvoir des vagues dans la marine, il vous calera incontinent les voiles ». Ces mêmes individus prudents sont apostrophés d'une façon comique dans l'*Avis à l'irrésolu de Limoges* (Lb^{34} 702). Je veux essayer, dit l'auteur à son ami, « de guider votre cheval en cette nuit de troubles, parmi les pierres de la crainte et les fossés du danger » ; Henri III va faire couler sur la France « une Iliade de maux et une Odyssée d'erreurs ». Pour le vaincre, il est inutile de monter à cheval avec des cuirasses, « la tête enlourdie d'un pot qui nous empêche de voir le jour qu'au travers d'une fente » ; il suffit, dit l'écrivain en copiant La Boétie, de ne pas le soutenir.

D'autres répètent que la Ligue ne veut point d'état populaire ; les catholiques, disent-ils, « aimeraient trop mieux tomber sous la puissance du plus grand tyran du monde que sous la domination d'un peuple insolent et mal discipliné » (1). Ils engagent leurs concitoyens à punir Henri III, surtout pour donner un avertissement aux rois futurs : « et nous est de très grande importance que ceux qui par ci après recevront l'administration du royaume sachent qu'ils n'ont pas pouvoir d'abuser tyranniquement du bien et substance du peuple, et qu'il ne faut pas faire si peu de cas de l'autorité des Français » (2).

Citons un dernier opuscule : *Les causes qui ont contraint les catholiques à prendre les armes* (Lb^{34} 699). C'est une série de sentences, de maximes sur les devoirs du Français. En voici un exemple : « Quiconque permet violer la société civile, laissant avancer en l'administration de la chose publique les mé-

(1) *Justification des actions des catholiques unis contre les calomniateurs* (Lb^{34} 705).

(2) *Discours sur les causes et raisons qui ont mu justement les Français de prendre les armes* (Lb^{34} 698).

chants et en reculer les bons; qui voit bannir la vertu et régner le vice sans dire mot, il est méchant homme. — Quiconque permet abolir les anciennes lois et coutumes de son pays, abroger les privilèges de sa ville quand il y peut résister, il est mauvais citoyen. »

Les écrivains royalistes sont moins féconds et moins vigoureux. Cependant ils n'épargnent pas leurs ennemis. Les prédicateurs surtout leur paraissent dignes de mort : « en quelle école avez-vous appris, vénérable Guincestre, qu'il faille émouvoir le peuple à répandre le sang, ou à se rebeller et conspirer contre son prince et les officiers de sa couronne? Si vous eussiez été parmi les païens, il y a longtemps que vous eussiez épousé le gibet... (1). » Même énergie dans *La Fulminante* (Lb[34] 737), parue peu après la mort de Henri III ; elle traite continuellement Sixte-Quint de « vieux rabbin » et flétrit la mémoire des Guises : « nous les avons vus en France faire premièrement les regnardeaux, acheter par largesse de chapelets la grâce du bas populaire, masquer leurs visages d'hypocrisie, faire les dévots, soupirer la peine du peuple et contrefaire les publicoles. »

II

Pendant l'interrègne qui suit la mort de Henri III, les polémistes ligueurs sont beaucoup moins heureux et moins intéressants que dans les années précédentes ; la décadence du parti après Ivry est sensible même dans ses pamphlets. Quelques-uns seulement méritent une courte mention.

C'est un dessein purement moral qu'affecte l'auteur de *La paralysie de la France, avec le remède d'icelle* (1590 ; Lb[35] 310). Il faut réfréner l'ambition et l'amour du gain, rétablir la vertu dans le peuple, la vertu sur le trône ; les rois étaient

(1) *Conseil salutaire d'un bon Français aux Parisiens...* Lb[34] 625.

[redacted]

sages autrefois, mais « les ayant vu forligner de la vertu et honnêteté de leurs prédécesseurs, nous les avons chassés de leur trône. »

L'hostilité des nobles exaspérait les partisans de l'union ; aussi Mathieu de Launay publia-t-il contre eux une Remontrance violente (1); il la signa de son nom en déclarant d'un ton de matamore que c'était pour braver les ennemis. La noblesse, dit l'écrivain, n'est pas « une différence d'essence pour constituer diversité de nature », c'est « une excellence de qualité, une faculté éminente » qui peut se trouver chez le père et non chez le fils ; le titre de noble ne doit pas être héréditaire. Les gentilshommes actuels, qui se battraient pour un démenti, violent la parole donnée à Dieu. Et pour qui trahissent-ils l'Église ? Pour les calvinistes qui n'admettent pas d'aristocratie à Genève, qui excitent le peuple contre les grands. — Un royaliste répliqua violemment pour montrer que la noblesse passait du père au fils (2) : « noblesse est une habitude des vertus morales transmise par les prédécesseurs et délaissée par eux, accompagnée d'honneurs ou richesses, ou de tous les deux ensemble ».

Un autre Discours (3) s'attache à prouver « que nouveaux abus, tirés d'un vieil erreur, ne doivent prévaloir contre les établissements premiers et plus anciens, ni contre les inviolables observances » ; il faut donc revenir à l'ancienne liberté. Si Pharamond a rédigé la loi salique, elle est sans valeur puisqu'un prince étranger l'a faite ; ce sont en réalité quelques Allemands qui en ont « empoisonné la France ».

Enfin les *Paraboles de Cicquot* (Paris, 1593, Lb^{35} 507) invitent le Navarrais à s'en aller épouser la reine d'Angleterre, à délivrer ainsi la France de sa personne.

(1) *Remontrance, contenant une instruction chrétienne en quatre points à la noblesse de France.* 1591.

(2) *Réponse à la blasphème et calomnieuse remontrance de Mathieu de Launay.* Lb^{35} 328.

(3) *Discours par lequel il apparaîtra que le royaume de France est électif et non héréditaire.* Lb^{35} 405.

Les royalistes sont beaucoup plus riches en écrits que leurs ennemis ; ils ont le verbe haut, ils semblent ranimés par l'avènement de Henri IV. Deux notes dominent chez eux : l'amour de la paix et de la tolérance, le respect de la dignité royale.

C'est la tolérance qui est recommandée par *Le Pacifique* (1) : un protestant et un catholique romain, s'exposant réciproquement leurs opinions religieuses, découvrent avec surprise que les dogmes essentiels sont les mêmes de part et d'autre. *Le Labyrinthe de la Ligue* (2) dit en fort bons termes : « la religion chrétienne consiste en la foi ; il n'y a rien plus contraire à la foi que la force, vous pouvez contraindre de faire, de dire, mais de croire, il est impossible. » Un autre ouvrage (3), plus curieux encore, donne une série d'avis en contradiction formelle avec les idées du xvie siècle. D'après l'Avis deuxième, l'État et la religion n'ont rien de commun, bien plus, ils sont très souvent contraires : il faut d'un côté la contrainte, et la persuasion de l'autre. L'État, d'après l'Avis troisième, n'est pas établi ni maintenu par la religion, mais la religion conservée par l'État. Enfin l'Avis septième demande le droit de vivre librement : où il n'y a point de liberté, il n'y a pas de plaisir.

C'est un sujet continuel de railleries pour les royalistes que l'influence exercée dans l'Union, à Paris surtout, par les gens du peuple. Un Parisien décrit la situation de la capitale (4) ; on y souffre « pluralité de tyrans et tyrannesses, et multiplicité de tyranneaux écoulés de l'égoût, cloaque et puanteur de la plus immonde populace » ; le pouvoir est donné à « des avortons et potirons plantés et levés en trois nuits ». Un autre, un gentilhomme catholique (5), demande qui a élu Mayenne

(1) *Le Pacifique*, par Théophile Friderick. 1590. Lb^{35} 273.

(2) *Le Labyrinthe de la Ligue et les moyens de s'en retirer.* 1590. Lb^{35} 319.

(3) *De la vraie et légitime constitution de l'Etat.* 1591. Lb^{35} 404.

(4) *Le panégyrique adressé au roi de la part de ses bons sujets de la ville de Paris.* 1590. Lb^{35} 306.

(5) *Lettre d'un gentilhomme catholique et vrai Français...* 1590. Lb^{35} 316.

lieutenant-général : « un tailleur, un procureur, un notaire, un apothicaire, et telle sorte de canaille qui ont aujourd'hui par leurs larcins plus de douzaines de vaisselle d'argent pour cuisine, qu'en leur vie eux et toute leur race n'en eurent de pièces de bois ou d'étain ».

Les partisans de Henri IV à leur tour, comme les ligueurs après le meurtre de Blois, gourmandent les indécis qui parlent toujours d'agir sans s'y décider. « Il y a toujours un mais, un regimbement, toujours une pierre du chemin, il y a toujours un si qui fait des barrières, qui remue des questions et qui forge des doutes, il y a toujours des arrière-coups de l'âne, de la gratitude du cheval. » On exige la conversion : faudra-t-il « que le roi traite de sa religion sur le bureau d'une banque (1) » ?

Sachant qu'ils ont la noblesse pour eux, les royalistes multiplient les appels aux gentilshommes : « si pour un cousin de bien loin ou pour l'ami d'un ami, et le plus souvent pour un rien, vous endossez la cuirasse, vous ceignez l'épée, vous bandez les pistoles..., que devez-vous faire maintenant pour votre roi et pour sa querelle à l'encontre des traîtres meurtriers (2) ? »

Enfin les écrivains sérieux, savants, démontrent à qui mieux mieux les droits du Béarnais au trône et la toute-puissance qui lui appartient. Jean Guyard invoque le témoignage de tous les jurisconsultes en faveur de la loi salique (3). Poisson demande la mort sans phrases pour ceux qui la mettent en doute (4). A voir l'assurance avec laquelle s'expriment les royalistes, on sent que le dénouement est proche, que la Ligue va désarmer devant le souverain légitime.

(1) *Le Francophile*. 1591. Lb[35] 394.

(2) *Devis familier d'un gentilhomme catholique français avec un laboureur*. 1599. Lb[34] 814. L'auteur parle aussi des avances nombreuses faites par les ligueurs aux huguenots et prétend qu'après le meurtre de Blois le conseil général de l'Union délibéra pour savoir s'il ne faudrait pas offrir au Béarnais le commandement et la couronne.

(3) *De l'origine, vérité et usance de la loi salique, fondamentale et conservatoire de la monarchie française*. Tours, 1590, in-4, Le[3]7.

(4) *Traité de la majesté royale en France*. Paris, 1597, in-4. Le[4]15.

BIBLIOGRAPHIE

Les libelles et pamphlets mentionnés ici ont été consultés dans trois dépôts : la Bibliothèque Nationale, celle de l'Arsenal et celle de la ville de Dijon. La plupart des pièces de la Bibliothèque Nationale figurent dans le Catalogue de l'histoire de France, aux numéros Lb^{32}, ^{33}, ^{34}, ^{35} ; j'ai marqué avec leurs cotes, sans indication d'origine, celles qui ne sont pas insérées dans les grands recueils imprimés (*Mémoires de Condé, Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX, Mémoires de la Ligue*). Les pièces de l'Arsenal sont dans un recueil factice (*Pièces sur l'histoire de France*, 7813 bis H) dont les quarante et un premiers volumes concernent la période des guerres civiles ; je les ai citées ainsi : Ars., 34 (tome XXXIV du recueil). Les brochures dont les titres ne sont accompagnés d'aucun renseignement viennent de la bibliothèque de Dijon.

La liste suivante ne mentionne pas ces pièces ; à part cela, elle comprend tous les livres cités dans le cours de cette étude, plus quelques ouvrages qui se rapportent au même sujet. J'indique les éditions dont je me suis servi.

DOCUMENTS

Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France. Paris, 1646, 3 vol. in-fol.

Albon (Claude d'), *De la majesté royale, institution et prééminence, et des faveurs divines particulières envers icelle.* Lyon, 1575, in-8.

Archives curieuses de l'histoire de France, p. p. Cimber et Danjou, 1re série, t. IV et suivants, in-8.

AUBIGNÉ (d'), *Histoire universelle* (Éd. de la Société d'Histoire de France, 3 vol. in-8. Pour le reste, éd. de 1626, in-fol).

AURIGNY (Gilles d'), *Le livre de police humaine... extrait des grands et amples volumes de François Patrice... et nouvellement traduit par maitre Jehan le Blond*. Paris, 1546, in-8.

AYMON, *Tous les synodes nationaux des églises réformées de France*. La Haye, 1710, 2 vol. in-4.

BELLEFOREST (F. de), *Les Grandes Annales et histoire générale de France, dès la venue des Francs en Gaule, jusques au règne du roi très chrétien Henri III*. Paris, 1579, 2 vol. in-fol.

— BODIN, *Les six livres de la République*. Paris, 1577, in-fol.

— BOUCHER. *De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno*. Paris, 1589, in-8.

BRANTOME, *Œuvres* (Éd. de la Soc. d'Histoire de France). Paris, 1864-81, 10 vol. in-8.

BRÈCHE, *Manuel royal*. Tours, 1544, in-4.

BREUNOT, *Journal* (*Analecta Divionensia*). Dijon, 1864, 2 vol. in-8.

BUDÉ, *De l'institution du prince*. Paris, 1547, in-8.

CALVIN, *Institution de la religion chrétienne*. Paris, 1859, 2 vol. gr. in-8.

CASTELNAU (de), *Mémoires* (Éd. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. IX).

CAYET (Palma), *Chronologie novenaire* (Michaut et Poujoulat, 1re série, t. XII).

CHAMPIER (Symphorien), *La nef des princes et des batailles de noblesse, par Robert de Balsat ; et divers traités de Symphorien Champier*. Paris, 1502, in-4.

Chansonnier huguenot (Le) du XVIe siècle, p. p. Bordier. Paris, 1871, in-12.

CHOPPIN, *De domanio Franciæ libri III*. Paris, 1588, in-fol.

COMBES (Jehan), *Traité des tailles, et autres charges et sub-*

[redacted]

sides, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui se lèvent en France. Paris, 1576, in-8.

Commynes (Philippe de), *Mémoires* (Société d'Histoire de France). Paris, 1840-47, 3 vol. in-8.

Cujas. *Opera.* Paris, 1658, 10 vol. in-fol.

Daneau, *Lamberti Danæi opuscula omnia theologica.* Genève, 1654, in-fol.

Du Haillan, *De l'état et succès des affaires de France.* Paris, 1570, in-8.

Du Haillan, *Histoire générale des rois de France.* Paris, 1627, 2 vol. in-fol.

Du Moulin. *Molinæi opera quæ extant omnia.* Paris, 1618, 5 vol in-fol.

Du Tillet, *Les Mémoires et recherches*, Rouen, 1578, in-fol.

Du Vair, *Œuvres.* Paris, 1641, in-fol.

D'Espence, *Institution d'un prince chrétien.* Paris, 1548, in-12.

Fauchet, *Œuvres.* Paris, 1610, in-4.

Fayet, *Journal historique sur les troubles de la Ligue.* Tours, 1852, in-8.

Félice (de), *Procès-verbaux de la prestation du serment de fidélité au roi Charles IX par les huguenots d'Orléans en 1568.* Orléans, 1882, in-12.

Ferrault (Jean), *Insignia peculiaria christianissimi Francorum regni, numero viginti.* 1520, in-8.

Figon (de), *Traité des offices et dignités, tant du gouvernement de l'Etat, que de la justice et des finances de France.* Paris, 1616, in-8.

Forcadel, *De Gallorum imperio et philosophia libri VII.* Paris, 1680, in-4.

Froumenteau, *Le Secret des finances de France*, 1581, in-8.

Gentillet, *Discours sur les moyens de bien gouverner et maintenir en paix un royaume ou une principauté. Contre Nicolas Machiavel Florentin.* 1579, in-12.

Gentillet, *Apologie pour les chrétiens de France, de la religion évangélique ou réformée.* Genève, 1588, in-8.

Grassaille (de), *Regalium Franciæ libri duo, jura omnia*

et dignitates christianissimorum Galliæ regum continentes. Lyon, 1538, in-8.

Gravelle (de), *Politiques royales.* Lyon, 1596, in-8.

Grégoire de Toulouse, *De republica libri sex et viginti.* Lyon, 1609, in-fol.

Guy Pape, *Decisiones Guidonis Papæ.* Lyon, 1607, in-4.

Haton (Claude), *Mémoires* (Documents inédits). Paris, 1857, 2 vol. in-4.

Hennequin, *Le guidon général des finances avec les annotations de M. Vincent Gelée.* Paris, 1644, in-8.

Hérelle, *La Réforme et la Ligue en Champagne. Documents.* Paris, 1888, in-8.

Histoire de l'Etat de France, tant de la République que de la Religion, sous le règne de François II (attribuée à Régnier de la Planche). 1576, in-8.

Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France (Éd. Baum et Cunitz). Paris, 1883, 3 vol. in-4.

— Hotman, *Franco-Gallia.* Francfort, 1665, in-8.

La Boétie (Étienne de), *Discours de la servitude volontaire* (*M. E.*, III).

La Huguerye (M. de), *Mémoires* (Soc. d'Hist. de France). Paris, 1877-80, 3 vol. in-8.

L'Alouette (Le président de), *Des affaires d'Etat. Des finances, du prince et de sa noblesse.* Metz, 1597, in-8.

(Vincent de la Loupe), *Premier et second livre des dignités, magistrats et offices du royaume de France, auxquels est de nouveau ajouté le tiers livre de cette matière.* Paris, 1560, in-8.

La Madeleyne (de), *Discours de l'état et office d'un bon roi.* Paris, 1575, in-8.

La Noue (de), *Discours politiques et militaires.* Bâle, 1605, in-4.

La Perrière (de), *Le miroir politique, contenant diverses manières de gouverner et policer les républiques.* Paris, 1567, in-8.

(De la Place), *Commentaires de l'état de la religion et ré-*

publique sous les rois Henri et François seconds, et Charles neuvième. 1565, in-8.

LA POPELINIÈRE (de), *Histoire de France*. La Rochelle, 1581, 2 vol. in-fol.

LE JAY, *De la dignité des rois et princes souverains, du droit inviolable de leurs successeurs légitimes et du devoir des peuples et sujets envers eux*. Tours, 1589, in-8.

L'ÉTOILE (P. de), *Mémoires-Journaux*. Paris, 1875-84, in-8.

L'HOPITAL (Michel de), *Œuvres complètes*. Paris, 1825-26, 5 vol. in-8.

LOISEAU, *Œuvres*. Lyon, 1701, in-fol.

LOISEL, *Institutes coutumières*. Paris, 1665, in-8.

LOISEL, *Opuscules*. Paris, 1652, in-4.

LOUTCHITZKI, *Documents inédits sur l'histoire du Languedoc et de La Rochelle après la Saint-Barthélemy*. Paris, 1873, in-8.

LOUTCHITZKI, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*. Paris, 1875, in-8.

MASSON (Papire), *Annalium libri IV, quibus res gestæ Francorum explicantur*. Paris, 1578, in-4.

MAYERNE (Turquet de), *La monarchie aristo-démocratique*. Paris, 1611, in-4.

MÉDICIS (Catherine de), *Lettres* (Documents inédits). Paris, 1880-87, 3 vol. in-4.

Mémoires de Condé, Londres et Paris, 1743-45, 6 vol. in-4.

Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX. T. I, 1579, t. II et III, 1578. Meidelbourg, in-8 (Ed. en petits caractères).

Mémoires de la Ligue. Amsterdam, 1758, 6 vol. in-4.

Mémoires de Nevers, p. p. Gomberville. Paris, 1665, 2 vol. in-fol.

MIRAULMONT (P. de), *Mémoires sur l'origine et institution des cours souveraines*. Paris, 1584, in-8.

MONLUC (Blaise de), *Commentaires et lettres* (Soc. de l'hist. de France). Paris, 1864-72, 5 vol. in-8.

Monuments de l'histoire du tiers état, p. p. Augustin Thierry (Documents inédits). Paris, 1850-70, 4 vol. in-8.

MORNAY (du Plessis), *Mémoires*. Paris, 1824-25, 12 vol. in-8.

—Pasquier (Étienne), *Œuvres*. Amsterdam, 1723, 2 vol. in-fol.

Pibrac (du Faur de), *Les quatrains, suivis de ses autres poésies*. Paris, 1874, in-12.

—Pithou, *Les libertés de l'Eglise gallicane*. Paris, 1594, in-8.

Ragueau, *Indice des droits royaux et seigneuriaux*. 1600, in-4.

(Rossæus), *De justa reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos autoritate*. Paris, 1590, in-8.

Saint-Thomas (de), *La vraie forme de bien et heureusement gouverner un royaume*. Lyon, 1569, in-8.

Salamonii (Marii) patritii romani de principatu libri VI. Paris, 1578, in-8.

Satire Ménippée. Ratisbonne, 1726, 3 v. in-8.

(Jean de Serres), *Recueil des choses mémorables advenues en France sous le règne de Henri II, François II, Charles IX et Henri III de la maison de Valois*. 1595, in-8.

(Servin), *Vindiciæ secundum libertatem ecclesiæ gallicanæ, et regii status Gallofrancorum*. Tours, 1590, in-8.

—Seyssel (Claude de), *La Grand'Monarchie de France*. Paris, 1557, in-8.

Seyssel, *Appien* (traduction). Paris, 1560, in-fol.

Sully, *Œconomies royales* (Michaud et Poujoulat, 2ᵉ série, t. II et III).

Tavannes (Gaspard de), *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 1ʳᵉ série, t. VIII).

Thou (de), *Histoire universelle* (traduction française). Londres, 1734, 16 v. in-4.

Tommaseo, *Relations des ambassadeurs vénitiens* (Documents inédits). Paris, 1838, 2 v. in-4.

Vieilleville, *Mémoires* (Michaud et Poujoulat, 1ʳᵉ série, t. IX).

—*Vindiciæ contra tyrannos* (à la suite du *Prince*, de Machiavel). 1580, in-8.

Zampini, *Degli stati di Francia, e della lor potenza*. Paris, 1578, in-8.

[redacted]

OUVRAGES DE SECONDE MAIN

ANQUEZ, *Histoire des assemblées politiques des réformés* 1573-1622). Paris, 1859, in-8.

ARNAUD, *Histoire des protestants de Provence*. Paris, 1884, 2 v. in-8.

BAGUENAULT DE PUCHESSE, *Le Concile de Trente* (*Revue des questions historiques*, t. VII, 1869).

BAUDOUIN, *Histoire du protestantisme et de la Ligue en Bourgogne*. Auxerre, 1881, 2 v. in-8.

BAUDRILLART, *Jean Bodin et son temps*. Paris, 1853, in-8.

BAUM, *Theodor Beza*. Leipzig, 1843-51, 3 v. in-8.

BESSON, *Etude sur Jean Fischart*. Paris, 1889, in-8.

BONNEFON, *Estienne de la Boétie*. Bordeaux, 1884, in-4.

CORBIÈRE, *De l'organisation politique du parti protestant arrêtée à l'assemblée générale tenue à Millau en décembre* 1573. Montpellier, 1886, in-4.

COUGNY, *Le Parti républicain sous Henri III* (Mémoires lus à la Sorbonne, 1866).

DARESTE, *François Hotman*. Paris, 1850, in-8. *Revue historique*, t. II, 1876.

DAVILA, *Historia delle guerre civili di Francia*. Venise, 1683, in-4.

DELABORDE, *Gaspard de Coligny, amiral de France*. Paris, 1878-82, 3 v. in-8.

DOUARCHE, *De tyrannicidio apud scriptores sæculi decimi sexti*. Paris, 1888, in-8.

DUBOIS, *La Ligue. Documents relatifs à la Picardie*. Amiens, 1859, in-8.

DUPRÉ-LASALE, *Michel de l'Hospital avant son élévation au poste de chancelier de France* (1508-1558). Paris, 1875, in-8.

FERRARI, *Histoire de la raison d'Etat*. Paris, 1860, in-8.

FRÉMY, *Essai sur les diplomates du temps de la Ligue*. Paris, 1873, in-18.

Frossard, *Étude historique et bibliographique sur la discipline ecclésiastique des églises réformées de France.* Paris, 1887, in-8.

Gandy, *La Saint-Barthélemy* (*Revue des questions historiques*, t. I).

Gierke, *Johannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien* (*Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte.* VII). Breslau, 1880, in-8.

Grégoire, *La Ligue en Bretagne.* Nantes, 1856, in-8.

Haag (Les frères), *La France protestante.* Paris, 1846-52, 10 v. in-8. (Nouvelle édition commencée en 1877, in-8).

Hanotaux, *Etudes historiques sur le XVI*

Hanotaux, *Etudes historiques sur le XVIe et le XVIIe siècle en France.* Paris, 1886, in-12.

Héfélé, *Histoire des conciles* (traduction Delarc). Paris, 1869-76, 11 v. in-4.

Jourdain, *Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge.* Paris, 1888, in-8.

Kervyn de Lettenhove. *Les Huguenots et les Gueux.* Bruges, 1883-85, 6 v. in-8.

Krebs, *Die politische Publizistik der Jesuiten und ihrer Gegner.* Halle, 1890, in-8.

Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue.* Paris, 1841, in-8.

Lair, *Histoire du Parlement de Normandie.* Paris et Caen, 1860, in-8.

Leber, *De l'état réel de la presse et des pamphlets depuis François Ier jusqu'à Louis XIV.* Paris, 1834, in-8.

Lecoy de la Marche, *La Chaire française au moyen âge.* Nouvelle édition. Paris, 1886, in-8.

Lelièvre, *Anne du Bourg* (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. XXXVI et XXXVII).

Lenient, *La satire en France, ou la littérature militante au XVIe siècle.* 3e édition. Paris, 1886, 2 v. in-12.

L'Epinois (de), *La Ligue et les papes.* Paris, 1886, in-8.

Long, *La Réforme et les guerres de religion en Dauphiné.* Paris, 1856, in-8.

Lossen, *Les Vindiciæ contra tyrannos* (*Sitzungsberichte*

der philosoph-philologischen ***und historischen Classe der*** *k. b. Akademie der Wissenschaften* ***zu München.*** **1887).**

Mourin, *La Réforme et la Ligue en Anjou.* **Nouv. édition.** Paris, 1888, in-12.

Paillard, *Additions critiques à l'histoire de la conjuration d'Amboise.* (*Revue historique*, t. XIV).

Perrens, *L'Eglise et l'Etat en France sous le règne de Henri IV.* Paris, 1873, 2 v. in-8.

Picot, *Histoire des états généraux.* **Paris, 1888, in-12,** t. II et III.

Polenz, (G. v.) *Geschichte des franzœsischen Calvinismus.* Gotha, 1867-69, in-8 (Surtout le t. III).

Pouy, *La chambre du conseil des États de Picardie pendant la Ligue.* Amiens, 1882, in-8.

Robiquet, *Paris et la Ligue sous le règne de Henri III.* Paris, 1886, in-8.

Schaeffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs.* Francfort, 1849-50, 4 v. in-8.

Thierry (Augustin), *Considérations sur l'histoire de France* (avec les *Récits des temps mérovingiens*). **Paris, Garnier**, s. d., in-8.

Viollet, *Droit public.* Paris, 1889, in-8.

Waddington, *De Huberti Langueti vita.* **Paris, 1888, in-8.**

Waille, *Machiavel en France.* Paris, 1884, in-16.

Warnkœnig und Stein, *Franzœsische Staats-und Rechtsgeschichte.* Bâle, 2e édit., 1875, 3 v. in-8.

Abréviations. — Mémoires de Condé : M. C. — **Mémoires** de l'Etat de France sous Charles IX : M. E. — **Mémoires de la** Ligue : M. L.



[redacted]

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES (1)

(1) Le mot (analyse) indique les passages où sont analysées les théories d'un auteur.

H

I

J

K

L

M

S

T

V

W

Y

Z



TABLE DES MATIÈRES



ERRATA

.ge 14, ligne 8,	*au lieu de* :	Le Roy,	*lire* :	Le Roi.
Page 27, dernière ligne,	—	cgis,	—	legis.
Page 47, ligne 25,	—	udiciaires,	—	judiciaires.
Page 90, note 1, ligne 2,	—	Wisenschaften,	—	Wissenschaften.
Page 108, note 1, ligne 3,	—	novennaire,	—	novenaire.
Page 111, note 2, ligne 3,	—	imperli,	—	imperii.
Page 207, note 1,	—	seigueur,	—	seigneur.

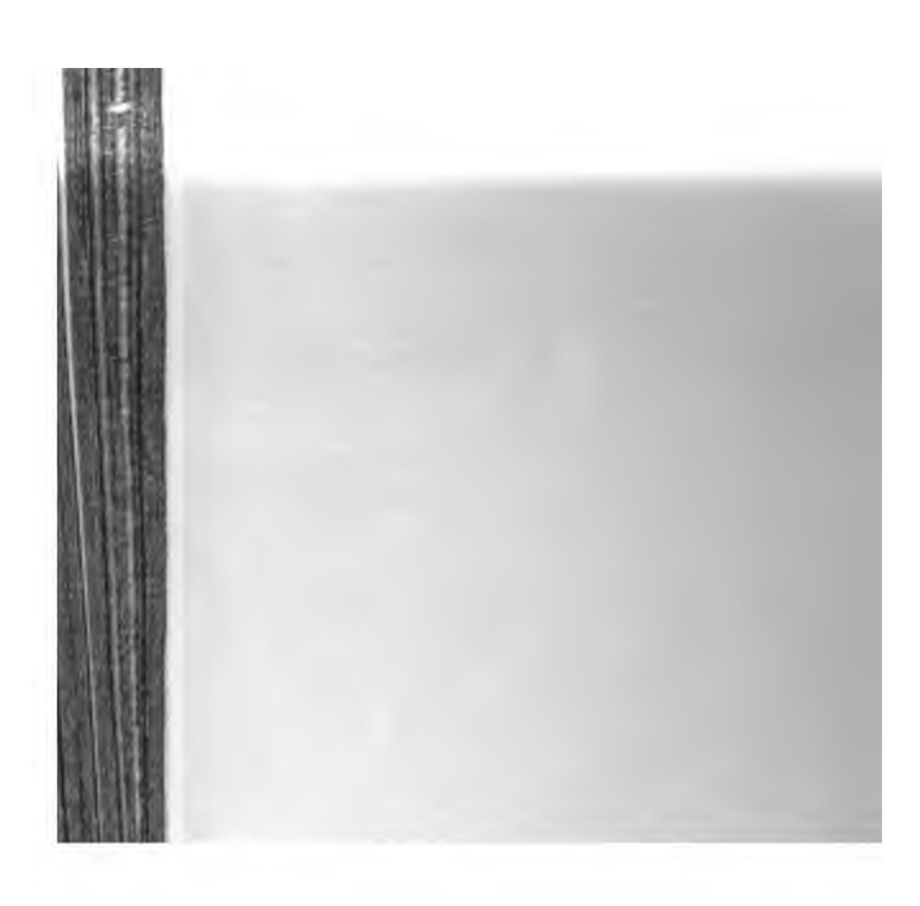
Page 241, note 1, *lire* : Institution : du droit de royauté.

Page 245, ligne 14, *au lieu de* : paladin, *lire* : palatin.

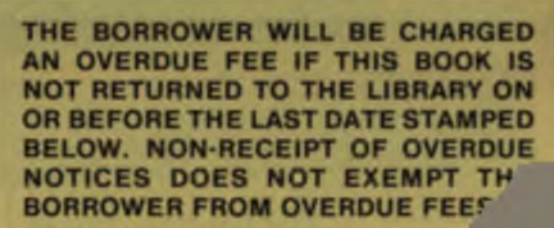
Page 303, ligne 25, — Conné, — Condé.

" 207 " 14 1587 is wrong.

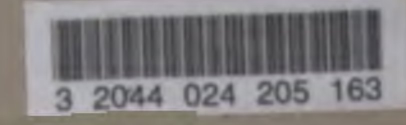
DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65








WIDENER
DEC 0 6 1994
CANCELLED
JAN 05 1995
BOOK DUE
WIDENER
JUN 27 1997
CANCELLED
BOOK DUE
FEB 10 2003


3 2044 024 205 163